

**ENQUETE PUBLIQUE  
SUR LA REVISION  
DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)  
DE LA VALLEE DE L'ARIEGE**

**A - RAPPORT**

Le présent rapport d'enquête publique comprend 2 parties présentées séparément l'une de l'autre

**La partie A : Rapport d'enquête (présenté dans le présent document)**

La partie B –Conclusions et avis de la commission d'enquête (présenté dans un document séparé)

**Enquête publique du 3 novembre 2025 au 5 décembre 2025**

Commission d'enquête désignée par le Tribunal Administratif de Toulouse :  
Isabelle ZUILI, Présidente de la commission  
Alexandra RALUY et Jean-Marie ALVERNHE membres titulaires

## SOMMAIRE

### A- RAPPORT

#### I - OBJET DE L'ENQUETE

I-1 – PRESENTATION DU PROJET	5
PREAMBULE	5
CONTEXTE HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE	5
PRESENTATION GENERALE	7
I.2. CADRE JURIDIQUE	8
I.3. LE PORTEUR DU PROJET	9
I.4. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	9
I. 5. BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE	15
I. 6. CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE	17

#### II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	21
II.2. DUREE ET LIEUX DE CONSULTATION DU DOSSIER	21
II.3. MODALITES DE DEPOT DES OBSERVATIONS	22
II.4. RECEPTION DU PUBLIC : PERMANENCES	22
II.5. MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE	23
II.5.1 – PUBLICATION PRESSE	23
II.5.2 – PUBLICITE PAR AFFICHAGE	23
II.5.3 – PUBLICITE PAR MOYENS ELECTRONIQUES	24
II.6. REUNIONS AVEC LE RESPONSABLE DU PROJET	24
II.7. CLOTURE DE L'ENQUETE ET REMISE DU PV DE SYNTHESE	25

#### III - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES OU CONSULTEES SUR LE PROJET

III.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSE DU SYNDICAT MIXTE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	25
III.2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIES OU CONSULTEES (PPA/C)	34
III.2.1- AVIS DE L'ETAT ET DE LA DDT	35
III.2.2- AVIS DE L'UDAP	38
III.2.3- AVIS DE L'ARS	38
III.2.4- AVIS DE LA CDPENAF	39
III.2.5- AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	39
III.2.6- AVIS DU COMITE DE MASSIF	40

III.2.7- AVIS DE PNR DES PYRENEES ARIEGEOISES	40
III.2.8- AVIS DE LA C.C PORTES D'ARIEGE PYRENEES	42
III.2.9- AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLO FOIX VARILHES	43
III.2.10- AVIS DE LA C.C PAYS DE TARASCON	43
III.2.11- AVIS DE LA REGION OCCITANIE	44
III.2.12- AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE	47
III.2.13- AVIS DE LA C.C.I DE L'ARIEGE	48
III.2.14- AVIS DU CEAU DE L'ARIEGE	48
III.2.15- AVIS DE ALOGEA	49
III.2.16- AVIS DE RESEAU TRANSFERT D'ELECTRICITE	50
III.2.17- AVIS DU SMDEA (Syndicat Mixte Départemental d'Eau et Assainissement)	50
III.2.18- AVIS DE SNCF RESEAU	50
III.2.19- AVIS DU SYNDICAT MIXTE RIVIERES DE LA VALLEE DE L'ARIEGE(SYMARVA)	51
III.2.20- AVIS DU SDIS	52
III.2.21- AVIS DES ASSOCIATIONS APRA « Le Chabot » et Comité Ecologique Ariégeois	52
III.2.22- AVIS DE L'ASSOCIATION APROVA	53
III.2.23- AVIS DU PETR PAYS SUD TOULOUSAIN	54
III.2.24- AVIS DU PETR DU PAYS DU LAURAGAIS	55
III.2.25- AVIS DE LA COMMUNE DE SAVERDUN	55
III.2.26- AVIS DE LA COMMUNE DE CALMONT	56
<b>III.3. SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES (PPA/C) PAR THEMES</b>	<b>56</b>
III.3.1 – CONSOMMATION FONCIERE	56
III.3.2 – BIODIVERSITE – PRESERVATION DES ENAF	58
III.3.3 – PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU	60
III.3.4 – PRESERVATION DES PAYSAGES	62
III.3.5 – ENERGIES RENOUVELABLES	63
III.3.6 – RISQUES, POLLUTIONS, NUISANCES, SANTE	66
III.3.7 – LOGEMENTS-DEMOGRAPHIE	68
III.3.8 – PROJETS URBAINS	69
III.3.9 – EQUIPEMENTS ET SERVICES	70
III.3.10 – MOBILITES	70
III.3.11 –TOURISME	71
III.3.12 – ECONOMIE	72
III.3.13 – ACTIVITES COMMERCIALES ET LOGISTIQUES	75
III.3.14 – CARRIERES ET ACTIVITES EXTRACTIVES	77
III.3.15 – OPERATIONALITE	
<b>IV - CONTRIBUTIONS DU PUBLIC</b>	<b>78</b>
IV.1. ANALYSE COMPTABLE DES CONTRIBUTIONS	78
IV.2. DETAIL DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC	78
IV.3. ANALYSE SYNTHETIQUE DES CONTRIBUTIONS COMPRENANT LA REPONSE DU SYNDICAT MIXTE A CES OBSERVATIONS	80

## **A - RAPPORT**

Cette première partie « A - RAPPORT » précise l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, les modalités d'organisation de l'enquête et son déroulement ; elle présente une synthèse des avis des personnes publiques associés ou consultées, une synthèse des observations du public et une analyse des propositions et observations du public par la commission d'enquête ainsi que les réponses apportées par le responsable du projet aux observations du public.

Elle est suivie d'une seconde partie « B- CONCLUSIONS ET AVIS » qui comporte l'avis de la commission d'enquête sur le projet ainsi que ses conclusions motivées.

Ces deux parties « A-RAPPORT » et « B- CONCLUSIONS ET AVIS » sont indissociables.

# A - RAPPORT

## A-I - OBJET DE L'ENQUETE

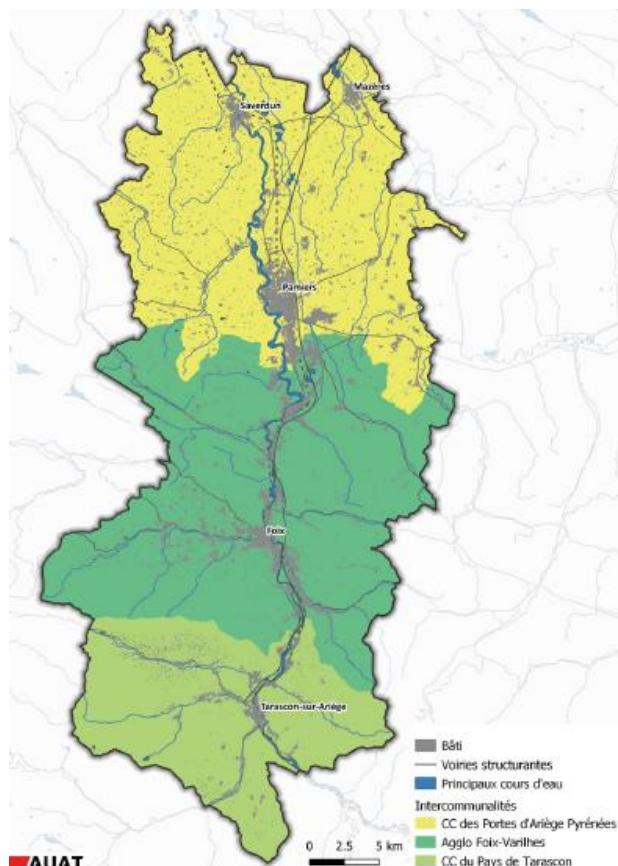
### I-1 – PRESENTATION DU PROJET

#### PREAMBULE

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document réglementaire de planification stratégique à l'échelle d'un territoire, ici « la Vallée de l'Ariège ». Il constitue un cadre de référence, dans une logique de développement durable, pour les politiques publiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et commercial, d'emploi, de mobilité et d'environnement.

#### CONTEXTE HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE.

Le schéma de cohérence territoriale de la Vallée de l'Ariège 1<sup>ère</sup> génération été élaboré dans les années 2010 et approuvé par une délibération du 10 mars 2015. Ce premier SCoT regroupait alors 5 intercommunalités distinctes et 98 communes ; en 2017 plusieurs intercommunalités ont décidé de fusionner. Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Vallée de l'Ariège recouvre désormais le territoire de **96 communes**, regroupées en trois intercommunalités :



- Au nord, **la communauté de communes des portes d'Ariège - Pyrénées**  
(Pamiers, Saverdun, Mazères...)  
(40 552 habitants, 34 communes, 415 km<sup>2</sup>)
- Au centre, **la communauté d'agglomération Foix -Varilhes**  
(Foix, Varilhes, Verniolle...)  
(32 187 habitants, 42 communes, 444 km<sup>2</sup>)
- Au sud, **la communauté de communes du pays de Tarascon**  
(Tarascon-sur-Ariège, Mercus-Garrabet, Arignac...)  
(8 491 habitants, 20 communes, 221 km<sup>2</sup>.)

Le territoire couvert par le schéma de cohérence territoriale de la Vallée de l'Ariège est constitué d'un bassin de vie comptant près de 82 000 habitants, soit 52 % de la population totale du département de l'Ariège. Il est structuré autour des pôles de Foix et Pamiers, ouvert sur ses portes d'entrée de Saverdun et Mazères au nord et de Tarascon-sur-Ariège au sud. Il réunit les principaux équipements et services d'envergure départementale.

La démographie connaît toutefois des dynamiques contrastées, relativement soutenue sur les intercommunalités de Foix-Varilhes et des Portes d'Ariège-Pyrénées qui bénéficient notamment de la proximité de Toulouse, alors que la communauté de communes du pays de Tarascon voit la courbe de sa population s'essouffler depuis une cinquantaine d'années et subit une baisse d'attractivité.

Le territoire du SCoT est marqué par un étalement urbain important, structuré du nord au sud le long de la vallée de l'Ariège et de l'axe de la RN20 et de l'A66, en bordure desquels sont implantées les plus importants pôles d'activité.

Le schéma de cohérence territoriale de la Vallée de l'Ariège recouvre également un important bassin économique pourvu de plus de 33 000 emplois. Le territoire a connu un passé industriel dynamique et a réussi à maintenir ou reconvertis de nombreuses activités. Le secteur Nord, jusqu'à Foix, concentre la majorité des activités économiques et l'emploi est très fortement polarisé sur les villes de Pamiers et Foix.

Les activités commerciales et industrielles sont implantées le long de la vallée de l'Ariège et de l'axe RN 20/A66 ; l'implantation actuelle révèle toutefois une forte disparité dans la configuration géographique de l'offre commerciale, puisque 67 communes du territoire sont aujourd'hui sans commerce. Dans le cadre de la révision du SCoT, les élus conçoivent l'accueil économique comme un préalable à l'attractivité démographique et au maintien du dynamisme du territoire.

Les espaces naturels, agricoles et forestiers occupent 92 % des surfaces d'un territoire qui bénéficie d'une grande diversité paysagère, d'une biodiversité riche et présente de nombreux sites et paysages remarquables ; 4 sites Natura 2000 et 40 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) sont ainsi identifiés sur le territoire de « la Vallée de l'Ariège ». Ces sites sont principalement situés dans la moitié sud d'un territoire, également soumis à 8 arrêtés de protection de biotope et de nombreux plans nationaux d'action (PNA) en faveur d'espèces menacées. Le parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises s'étend actuellement sur 31 communes du territoire du SCoT mais la charte du parc naturel révisée prévoit d'en intégrer 15 supplémentaires. Enfin 53 communes comprises dans le périmètre du SCoT sont soumises à la loi Montagne.

Une évaluation du SCoT est rendue obligatoire et encadrée par l'article L.143-28 du code de l'urbanisme qui précise que « *six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale..., l'établissement public prévu à l'article L.143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes* ».

Au cours de l'année 2020 et du premier trimestre 2021, les résultats de la mise en œuvre du SCoT approuvé en 2015 ont donc fait l'objet d'une analyse de la part du Syndicat Mixte. Cette analyse a permis aux élus d'observer et de comprendre ce qui s'était passé depuis six ans sur le territoire de la Vallée de l'Ariège et ainsi de mieux apprécier ce qu'il serait nécessaire de corriger et de prévoir dans le cadre de la révision du SCoT.

Le dossier indique que les travaux de révision du SCoT ont intégré 2 éléments importants :

- Une indispensable adaptation, à la baisse, de la projection démographique envisagée dans le SCoT 1<sup>ère</sup> génération et qui est apparue en forte déconnexion avec les chiffres constatés, en raison notamment du vieillissement de la population,
- Les conséquences de la prise en compte de la loi Climat et résilience de 2021 dont découle une obligation de réduction importante de la consommation foncière et l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050.

Le SCoT révisé est présenté comme un cap stratégique donné au territoire, porteur d'une vision d'aménagement durable et d'une triple responsabilité :

- Une responsabilité climatique, environnementale et de santé publique,
- Une responsabilité humaine,
- Une responsabilité économique.

## PRESENTATION GENERALE

Le projet de révision du SCoT se compose de deux documents principaux :

- **Le projet d'aménagement stratégique (PAS)** constitue le projet politique et stratégique du SCoT. Il expose les objectifs des politiques publiques en matière d'urbanisme et d'aménagement à un horizon de 20 ans (2025-2045), élaborés sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent .

Il est le document qui exprime le projet porté par les élus pour leur territoire et exprime la stratégie d'aménagement et de développement adoptée pour répondre aux besoins et aux enjeux du territoire à horizon de 20 ans.

- **Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)** qui inclut désormais le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) définit les modalités d'application réglementaires des politiques d'urbanisme et d'aménagement affichées dans le projet d'aménagement stratégique. Il constitue le document **opposable** du SCoT qui va s'appliquer dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme et d'aménagement de rang inférieur (Plan Local d'Urbanisme PLU/PLUi, autorisation d'exploitation commerciale, opération d'aménagement de plus de 5000 m<sup>2</sup> de plancher...).
- Des annexes qui permettent de comprendre et de justifier les choix retenus, comprenant :

- **Le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement**, ici présentés en 8 cahiers respectivement dédiés à un thème spécifique :
    - Démographie, habitat et équipements
    - Economie
    - Mobilités,
    - Ressources, paysages et milieux naturels,
    - Eau, énergie, climat
    - Santé, Urbanisme Risques
    - Foncier (qui comprend l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années précédant le projet).
  - **L'évaluation environnementale** concernant l'analyse des impacts environnementaux du projet, les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser ces effets, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation du projet.
  - **La justification des choix** qui explicite les choix retenus, les arbitrages opérés, les méthodologies employées. Il comprend les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace définis dans le DOO.
  - **Le programme d'actions** visant à accompagner sa mise en œuvre (sans valeur réglementaire).
  - **Plusieurs plans et programmes spécifiques existants** portés par le Syndicat Mixte du SCoT viennent conforter et approfondir certaines orientations thématiques et font partie des pièces annexes du dossier :
    - Plan climat air énergie territorial - février 2020
    - Plan global de déplacement Vallée de l'Ariège - 9 décembre 2019
    - Plan vélo du SCoT de la Vallée de l'Ariège - 14 décembre 2021
    - Programme territorial des énergies renouvelables - 24 octobre 2023.

***La liste exhaustive des pièces du dossier d'enquête figure au paragraphe I.6 du présent rapport.***

## I-2 – CADRE JURIDIQUE

La révision du SCoT de la Vallée de l’Ariège a été prescrite par délibération du 23 mars 2021 du Conseil Syndical du SCoT de la Vallée de l’Ariège qui a procédé à une évaluation et à une analyse des résultats de l’application du SCoT précédent, a défini les objectifs de la révision ainsi que les modalités de la concertation.

Conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'Urbanisme, une concertation a été mise en place dans l'objectif d'associer le plus en amont possible les collectivités, les institutions ainsi que le public tout au long de la procédure de révision jusqu'à l'arrêt du projet.

Le bilan de la concertation ainsi que l'arrêt du projet de révision du SCoT ont été actés par délibération du Conseil Syndical du SCoT de la Vallée de l'Ariège le 18 mars 2025.

Par ailleurs, comme prévu par l'article L.143-18 du code de l'Urbanisme, un débat a eu lieu au sein du Conseil Syndical du SCoT sur les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS) le 2 juillet 2024, précédé par un premier débat le 24 octobre 2023.

*Les délibérations du Conseil Syndical ainsi le bilan de la concertation figurent dans le dossier d'enquête*

publique.

Conformément à l'article L.143-22 du Code de l'Urbanisme, ce projet de révision du SCoT est soumis à enquête publique.

La présente enquête publique intervient sur le fondement du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-46. Elle a été prescrite par arrêté du Président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège, Monsieur Thomas Fromentin, en date du 18 octobre 2025.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique est le Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision du SCoT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, sera soumis à l'approbation du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège.

Il pourra alors s'imposer, dans un rapport de compatibilité, aux plans, opérations et programmes suivants : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) initiés par les 3 intercommunalités du territoire, programmes locaux de l'habitat, plans de mobilité, plans climat-air-énergie territoriaux, opérations d'aménagement (zone d'aménagement concerté et opérations de plus de 5000 m<sup>2</sup> de surface de plancher), opérations foncières (zone d'aménagement différé et réserve foncière de plus de 5 hectares), autorisations d'exploitation commerciale et cinématographique.

### I.3. LE PORTEUR DU PROJET

Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Vallée de l'Ariège est porté par :

**Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège**

78 rue Marie Curie,  
Parc technologique Delta Sud  
09340 VERNIOLLE.

**Président : M. Thomas FROMENTIN**

Le Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège a la charge d'élaborer et de mettre en œuvre le SCoT, en lien direct avec les intercommunalités et en concertation avec les habitants, les associations, les collectivités, les organismes et chambres consulaires en compétence sur les thèmes traités par le SCoT.

La gouvernance du Syndicat Mixte est assurée par plusieurs instances dans lesquelles siègent des élus délégués des intercommunalités membres : le bureau syndical, le conseil syndical et les commissions thématiques.

Le Bureau Syndical est composé du Président et de 4 vice-présidents délégués représentant les 3 intercommunalités (2 vice-présidents pour la Communauté de Communes Portes Ariège Pyrénées, 1 vice-président pour la communauté d'Agglo Foix Varilhes, 1 vice-président pour la Communauté de Communes du Pays de Tarascon).

Le Conseil Syndical qui est **l'organe délibérant** du Syndicat Mixte du SCoT, est composé de 22 délégués titulaires, et de leurs suppléants, qui sont désignés par les intercommunalités pour les représenter au sein du Syndicat Mixte et qui sont répartis comme suit :

- Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées : 11 délégués
- Communauté d'agglomération Foix Varilhes : 9 délégués
- Communauté de communes du Pays de Tarascon : 2 délégués.

### I.4. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

L'analyse du bilan du SCoT 1<sup>ère</sup> génération, approuvé en 2015, a permis aux élus de mieux comprendre ce qui s'était passé en 6 ans sur le territoire de la Vallée de l'Ariège. Le bilan du SCoT précédent a fait l'objet d'un long développement dans la délibération du Conseil Syndical du 29 juin 2021 dont l'objet était de fixer les objectifs de la révision.

Dans sa délibération du 18 mars 2025, le Conseil Syndical a rappelé les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision : le SCoT de 2<sup>ème</sup> génération reprend le contenu et les attendus précisés dans l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation du SCoT, et constitue un document qui s'intercale désormais entre le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), garants d'une cohérence dans la déclinaison des objectifs du SCoT.

*« La révision du SCoT doit notamment permettre de réajuster les hypothèses d'évolution démographique, l'évaluation des besoins en matière d'habitat et de développement économique, commercial, artisanal et agricole, de recalibrer des objectifs qualitatif et quantitatif de réalisation de programmations urbaines et villageoises et de consommation d'espace agro-naturel et forestiers. Ce document doit également mieux consolider les adaptations d'aménagement propres aux zones de montagne, du fait de l'application de la loi montagne acte II, promulguée le 28 décembre 2016. »*

Les élus du territoire ont souhaité bâtir un nouveau projet « *conçu comme un cap stratégique donné au territoire* ». Ce cap à horizon 2045 est présenté comme *« porteur à la fois d'une vision d'aménagement mais également d'une triple responsabilité politique voire sociétale exposée dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) :*

- *Une responsabilité climatique, environnementale et de santé publique vis-à-vis de phénomènes globaux, mais dont les leviers sont à trouver à l'échelle locale.*
- *Une responsabilité humaine, face aux fractures et fragilités sociales et territoriales, potentiellement confortées par le développement.*
- *Une responsabilité économique dans une logique de maîtrise de la production, de développement soutenable et local. »*

## **LE PROJET D'AMENAGEMENT STRATEGIQUE**

### **1. Une trajectoire de développement maîtrisée et chiffrée**

Pour concrétiser sa vision, le projet d'aménagement stratégique définit un objectif de développement quantifié avec le souci d'opter pour des ambitions démographiques et économiques réalistes tenant compte des contraintes de sobriété, fortes et non négociables, imposées par le contexte climatique et réglementaire dont la zéro artificialisation nette.

La définition du niveau d'accueil constitue la clef de voûte du projet, assurant la cohérence entre les objectifs de croissance et les impératifs de préservation des ressources.

#### **1.1. Ambitions démographiques et économiques à l'horizon 2045**

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) fixe des objectifs quantitatifs clairs pour la période 2025-2045, traduisant une volonté de croissance maîtrisée.

La projection démographique prévue dans le précédent SCoT (+1,1%/an) est apparue déconnectée de la réalité. L'objectif est d'accueillir **+5700 nouveaux habitants entre 2025 et 2045**, soit une croissance annuelle de +0,34 %. Ce chiffre vise à maintenir la qualité de vie du territoire tout en luttant contre le vieillissement structurel de la population, ce qui implique de s'appuyer sur un solde migratoire significativement positif.

Pour répondre à cette croissance et aux besoins de la population actuelle, la création de **5 100 nouveaux logements** est jugée nécessaire sur la période. Le projet anticipe également la création de **2 280 nouveaux emplois** afin de maintenir le ratio actuel de 2,49 habitants par emploi, assurant ainsi que le dynamisme économique accompagne la croissance démographique du territoire.

## 1.2. Le principe de sobriété foncière, cadre de la trajectoire "zéro artificialisation nette" (ZAN)

L'engagement du territoire envers la sobriété foncière est indissociable du nouveau modèle de développement. Ce choix politique et réglementaire répond à un diagnostic sans appel : le modèle de développement extensif passé a porté atteinte à la pérennité de l'agriculture, à la biodiversité et à la cohésion sociale en fragmentant les lieux de vie.

La réduction de la consommation d'espaces devient une obligation légale, avec l'objectif national de "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN) en 2050, et un choix politique de mieux en mieux partagé par les élus.

La trajectoire de réduction de la consommation foncière est précisément définie. La décennie passée (2011-2021) a vu la consommation de **355 hectares** d'espaces naturels, agricoles et forestiers. L'objectif 2021-2031 intégrant une réduction de 50 %, limite la consommation à un potentiel maximal de **177,5 hectares**. La consommation maximale sera ensuite portée à **89 hectares** pour la période 2031-2041 puis à **44 hectares** pour la période 2041-2045.

L'atteinte de ces objectifs ambitieux repose sur une hiérarchisation claire des priorités : le renouvellement urbain, la densification des tissus existants et la mobilisation des friches devront systématiquement être privilégiés avant toute nouvelle extension.

Ces ambitions chiffrées sont soutenues par des orientations stratégiques précises, conçues pour rendre le territoire plus résilient face aux défis à venir.

## 2. Les orientations stratégiques pour un territoire sobre et résilient

Pour atteindre ses objectifs de sobriété, le projet d'aménagement stratégique s'articule autour de trois piliers d'action interdépendants, formant une réponse intégrée aux défis climatiques et de ressources. Ces orientations visent à construire un modèle de développement qui intègre l'adaptation proactive au changement climatique, une gestion parcimonieuse des ressources naturelles, et une nouvelle organisation spatiale du territoire pour lutter contre l'étalement urbain.

### 2.1. Adapter le territoire et lutter contre le changement climatique

Le projet d'aménagement stratégique adopte une double stratégie face au dérèglement climatique, combinant des actions d'atténuation de ses causes et d'adaptation à ses effets inévitables.

#### - Atténuation des causes :

Les actions visent à réduire drastiquement les émissions de gaz à effet de serre. Cela passe par un objectif de **-46 % de consommation énergétique d'ici 2050**, la promotion d'un "**urbanisme de proximité**" pour limiter les besoins de déplacement, le développement de mobilités alternatives (Plan Vélo, Plan Global de Déplacement) et la préservation active des puits de carbone. Il s'agit non seulement de préserver le maillage bocager, les prairies et la trame boisée, mais aussi de restaurer les éléments en mauvais état de conservation.

#### - Adaptation aux effets :

Le territoire se prépare aux impacts déjà inévitables. Les mesures incluent la prévention des risques naturels, particulièrement en zone de montagne (chutes de blocs, incendies), la promotion de la conception bioclimatique des bâtiments pour améliorer le confort d'été et d'hiver, et le déploiement de "solutions d'adaptation fondées sur la nature" pour renforcer la résilience des écosystèmes et des habitants.

## 2.2. Gérer les ressources naturelles de manière économe et durable

La pérennité du territoire repose sur une gestion rigoureuse de ses ressources essentielles.

- **Préservation de la ressource en eau**

Face aux tensions croissantes, le projet impose un meilleur partage de la ressource, une sécurisation de l'approvisionnement en lien avec les schémas directeurs (SAGE/SDAGE), et la restauration de la qualité des milieux aquatiques. Un effort particulier est porté à la restauration de la nappe phréatique de la Vallée de l'Ariège, principal réservoir souterrain du département, dont la forte pollution actuelle compromet la fonctionnalité et en fait un enjeu majeur de santé publique et de résilience écologique.

- **Dépendance aux énergies fossiles**

Pour réduire cette dépendance, le territoire ambitionne de doubler sa production d'énergies renouvelables pour atteindre **1020 GWs à l'horizon 2050**. La stratégie privilégie l'équipement des secteurs déjà urbanisés (toitures de bâtiments, ombrières de parkings, friches industrielles) afin de limiter l'impact sur les terres agricoles et naturelles.

- **Matières premières et déchets**

La stratégie vise à limiter les activités extractives (carrières) pour préserver la ressource en eau, à soutenir la recherche de matériaux de construction alternatifs et biosourcés, et à réduire la production de déchets à la source. Cette démarche anticipe la fermeture programmée du site d'enfouissement de Berriac.

## 2.3. Structurer le Développement autour d'une Armature Territoriale Polarisée

Pour lutter contre l'étalement urbain et rationaliser le développement, le projet d'aménagement stratégique s'appuie sur une « hiérarchisation » claire des différentes entités constituant le territoire.

Le concept d'armature territoriale est mobilisé comme un outil de planification stratégique visant à enrayer la dynamique de périurbanisation et à favoriser la complémentarité entre les communes plutôt que la concurrence. Il s'agit de concentrer le développement, les services et les équipements sur les communes les mieux dotées.

Cette armature se décline en quatre niveaux :

- **Pôles majeurs** (Pamiers, Foix, Tarascon-sur-Ariège) : Ils concentrent les services « supérieurs » (administratifs, culturels, santé, enseignement) et assurent le rayonnement du territoire.
- **Communes satellites** (La Tour-du-Crieu et Saint-Jean-du-Falga en appui de Pamiers, Montgailhard et Ferrières-sur-Ariège en appui de Foix, Quié et Arignac en appui de Tarascon-sur-Ariège) : en continuité urbaine avec les pôles majeurs, elles accueillent des équipements complémentaires et participent à leur dynamique.
- **Pôles d'équilibre** (Saverdun Mazères, Varilhes et Verniolle, Marcus-Garrabet) : Ils jouent un rôle de relais local, offrant des services intermédiaires qui structurent leur bassin de vie.
- **Maillage villageois** : L'ensemble des autres communes, où un accueil mesuré est permis pour préserver la qualité de vie rurale et assurer leur pérennité.

À l'échelle locale, l'objectif est de développer des "**villes et villages des courtes distances**", où les services essentiels sont accessibles à pied ou à vélo, réduisant ainsi la dépendance à la voiture individuelle.

Ce nouveau modèle d'aménagement doit être soutenu par une dynamique économique renouvelée et une attractivité redéfinie.

## 3. Les leviers d'un avenir économique et d'une attractivité repensée

Le projet d'aménagement stratégique opère ici une inversion fondamentale : l'attractivité n'est plus un objectif à atteindre par la croissance, mais un **prérequis construit sur la qualité de vie**, qui devient le principal moteur d'un développement économique sélectif et durable. Cette stratégie valorise les atouts endogènes du territoire, favorise les filières d'avenir et place le bien-être des habitants au premier plan.

### **3.1. Conforter les piliers économiques et optimiser l'accueil des entreprises**

Le projet d'aménagement stratégique entend soutenir les mutations des secteurs traditionnels que sont l'industrie, l'artisanat et l'agriculture. Il s'agit notamment de protéger le foncier agricole à haute valeur et de développer les circuits courts. Une décision forte est actée : stopper le développement de nouvelles grandes surfaces commerciales pour se concentrer sur la requalification qualitative de l'existant.

En parallèle, l'offre d'accueil économique sera optimisée en priorisant la densification et la requalification des zones d'activités existantes plutôt que la création de nouvelles zones, en accord avec le principe de sobriété foncière.

### **3.2. Structurer les filières d'avenir et les coopérations territoriales**

Pour renforcer la résilience de son économie, le territoire mise sur la diversification et la coopération.

Quatre filières d'avenir sont identifiées comme stratégiques :

- **Le tourisme** : Un accent est mis sur le développement d'un tourisme durable (vert, culturel, patrimonial), capitalisant sur l'image "nature" de l'Ariège.
- **La filière bois** : Il s'agit de structurer une filière locale complète, de la gestion forestière à l'utilisation dans la construction et la production d'énergie.
- **Les industries vertes et l'économie circulaire** : Le territoire souhaite accueillir des activités liées à la transition écologique, au recyclage et au réemploi.
- **La silver économie** : Le vieillissement démographique est envisagé comme une opportunité pour développer des services et des emplois dédiés aux seniors, renforçant le lien social.

La **coopération avec les territoires voisins** (Haute Ariège, Couserans, Métropole toulousaine) est jugée cruciale. L'objectif est de créer des synergies, notamment dans les domaines touristique et agricole, et d'éviter une concurrence territoriale stérile au profit de complémentarités intelligentes.

### **3.3. Placer la qualité de vie au cœur du projet de territoire**

Le cadre de vie est positionné comme le principal vecteur d'une attractivité durable et choisie.

#### **Un urbanisme au service de la santé**

Projet d'aménagement stratégique intègre directement les enjeux de santé publique dans l'aménagement. Cela se traduit par la création d'espaces verts accessibles, la promotion des modes actifs (marche, vélo), la lutte contre les îlots de chaleur urbains et l'amélioration de la qualité de l'air.

#### **Une offre de logements diversifiée pour tous les publics**

La stratégie habitat vise à répondre à des besoins variés :

- Attirer de jeunes ménages actifs avec une offre de petits logements et de locatifs abordables.

- Répondre au vieillissement de la population en développant des logements adaptés favorisant le maintien à domicile, ce qui permet également d'assurer une rotation bienvenue au sein du parc de grands logements familiaux, les libérant pour les jeunes actifs.
- Assurer la mixité sociale et générationnelle dans l'ensemble des communes pour renforcer la cohésion.

### **Un maillage d'équipements et une prévention des risques :**

Le projet prévoit de renforcer l'offre en équipements (culture, sport, enseignement supérieur avec le pôle universitaire fuxéen) et de systématiser la prévention des risques naturels et technologiques dans toute décision d'aménagement, afin de limiter la vulnérabilité des biens et des personnes.

## **LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS**

### **1.1 LE DOCUMENT**

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) est le deuxième document constitutif du SCoT ; il détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique (PAS) évoqué ci-dessus et définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

Le DOO intègre désormais le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) qui permet de réguler certaines constructions et implantations commerciales, artisanales et de logistique.

Le DOO est le document opposable du SCoT qui s'impose à travers un lien juridique de « compatibilité » ou de « prise en compte » à plusieurs plans, opérations et programmes parmi lesquels les plans locaux d'urbanisme intercommunaux portés par les établissements publics de coopération intercommunale. (Voir paragraphe I.2 - Cadre juridique, ci-avant)

### **LES ORIENTATIONS**

Le DOO du SCoT révisé se compose d'un fascicule de règles (« *orientations* »), du tableau de répartition des densités par commune et de 3 cartes grand format (Carte des continuités écologiques, Carte des espaces agricoles à forts enjeux, Carte des éléments du paysage).

Le fascicule de règles qui constitue la partie essentielle du DOO, se structure en 3 parties, faisant écho aux 3 thématiques abordées dans le code de l'urbanisme. Chacun des axes se décompose en plusieurs objectifs auxquels sont rattachés un certain nombre d'orientations. Le DOO contient au total 137 orientations.

Le plan du DOO se structure ainsi :

#### **1<sup>re</sup> partie – « La vallée de l'Ariège en transition » (48 orientations)**

##### **Faire de la Vallée de l'Ariège un territoire engagé dans la transition environnementale et énergétique**

- Limiter la consommation et l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Protéger la biodiversité, richesse du territoire, à travers le projet de trame vert et bleu,
- Préserver la ressource en eau,
- Préserver l'activité agricole et la forêt présents sur le territoire,

- Préserver et valoriser le paysage ariégeois,
- Développer les énergies renouvelables,
- Limiter les impacts des risques, pollutions et nuisances.

## 2<sup>e</sup> partie – « Les villes et villages de proximité » (37 orientations)

### Développer un territoire soutenable et qualitatif afin d'améliorer le cadre de vie et le bien vivre des habitants

- Adapter l'offre de logement aux besoins du territoire,
- Composer des projets urbains résilients et conviviaux,
- Répondre aux besoins en équipement et services des habitants,
- Accompagner l'évolution des mobilités.

## 3<sup>e</sup> partie – « La reconquête de la prospérité de la vie économique ariégeoise » (52 orientations)

### La prospérité, économique d'un territoire constitue un des piliers de son attractivité

- Promouvoir les richesses touristiques de la vallée de l'Ariège,
- Consolider le dynamisme économique des activités de la vallée de l'Ariège,
- Définir les modalités d'implantation, de création et d'extension, des activités commerciales et de logistique.

Par ailleurs concernant sa forme,

- Le territoire du SCoT étant soumis à la loi Montagne sur la moitié de son territoire, les orientations s'inscrivant dans le contexte de cette loi sont facilement identifiables grâce à la présence d'un symbole adapté (logo montagne).
- Le fascicule du DOO est enrichi d'un glossaire permettant de connaître la définition des différents termes ou notions utilisés ou abordés dans les différentes orientations. A noter que le DOO indique de façon expresse que **le glossaire est également opposable** aux plans, opérations et programmes venant appliquer le SCOT.

Le Projet de SCoT révisé, n'a pas vocation à être un simple document de planification, mais vise à affirmer un changement de paradigme souhaité pour la Vallée de l'Ariège. Il s'agit, pour ses concepteurs, d'un projet politique ambitieux qui vise à construire une nouvelle forme d'attractivité, non plus basée sur la consommation d'espace mais sur la qualité environnementale, la résilience face aux changements, la cohésion sociale et le bien-être de ses habitants ; en faisant de la sobriété un levier de développement, les élus souhaitent « *engager le territoire sur la voie d'un avenir à la fois prospère et responsable* ».

## I.5. BILAN DE LA CONCERTATION

Par une délibération du 29 juin 2021, le Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège a prescrit les modalités de la concertation relative à la révision du schéma de cohérence territoriale. Cette concertation a été mise en œuvre, conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, durant toute la durée d'élaboration du projet de révision et jusqu'à l'arrêt du SCoT intervenu le 18 mars 2025.

La délibération du 29 juin 2021 précise que cette concertation reposerait à minima sur :

- Une mise à disposition du public des éléments du dossier sur le site Internet du Syndicat Mixte avec des liens à partir des sites Internet des intercommunalités membres,
- Un recueil des observations sur des registres tenus à la disposition du public ; ces observations pouvaient également être transmises par voie postale ou électronique,
- Une réunion ouverte au public organisée entre le débat sur les orientations et l'arrêt du projet.

### **Contexte et enjeux de la concertation**

La révision du SCoT de la Vallée de l'Ariège s'inscrit dans un contexte réglementaire et stratégique particulièrement exigeant. Encadrée par la Loi Climat et Résilience et son objectif de "Zéro Artificialisation Nette" (ZAN), cette démarche impose une transformation profonde des modèles d'aménagement du territoire.

Face à des enjeux perçus comme complexes et souvent contraignants, notamment en milieu rural, le processus de concertation revêt une importance cruciale. Le Syndicat Mixte a eu la volonté de ne pas seulement répondre à une obligation légale, mais de tenter de construire une vision partagée et de garantir l'appropriation du projet par l'ensemble des acteurs du territoire. C'est selon lui la condition sine qua non pour accompagner une transition vers une sobriété foncière qui soit acceptée et efficace.

Pour accompagner la révision du SCoT, le Syndicat Mixte a mis en œuvre un large éventail d'outils et de rencontres entre 2022 et l'arrêt du projet en mars 2025. L'analyse de ce dispositif a révélé toutefois une nette dichotomie : d'un côté, un dialogue institutionnel et technique extrêmement dense et structuré ; de l'autre, une mobilisation beaucoup plus limitée du grand public, dont les outils de participation mis à disposition n'ont que très peu été utilisés.

La co-construction du projet avec les élus et les partenaires techniques a été le point fort voulu dans la démarche du Syndicat avec un effort soutenu pour associer les acteurs clés à chaque étape de l'élaboration du SCoT.

Le processus a été rythmé par une succession de réunions de travail très régulières. Pour chaque phase majeure (Diagnostic, Projet d'Aménagement Stratégique, Document d'Orientation et d'Objectifs), de multiples instances ont été réunies : 22 Comités de Pilotage et 7 Comités Techniques entre 2022 et 2025.

Conscient des spécificités locales, le Syndicat a organisé, au premier trimestre 2023, des ateliers propres à chaque intercommunalité (CCPAP, CCPT, Agglo Foix-Varilhes). Ces rencontres avaient notamment pour but d'aborder les problématiques locales d'aménagement du territoire, de développement économique et d'environnement, de répondre aux questions des élus sur la révision du SCoT et de faire le lien entre les orientations du SCoT et les futurs PLUi. Ces réunions territoriales ont été réitérées à chaque étape de production du plan d'action stratégique (PAS) et du document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Par ailleurs, le Bureau syndical a souhaité actualiser en 2023 la charte de gouvernance régissant les travaux du SCoT dans le but de parvenir à une articulation plus efficiente entre les collectivités membres, dans le respect de leurs rôles en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Des réunions spécifiques ont été tenues à chaque grande étape avec les personnes publiques associées (PPA) ; les conseils de développement, organes consultatifs réunissant des citoyens, des acteurs économiques, sociaux et associatifs du territoire ont également été réunis.

### **Des outils de proximité mais une communication grand public à faible impact**

Plusieurs outils ont été mis à la disposition du grand public mais la mobilisation est restée faible. Des registres de concertation papier ont été mis à la disposition du public dans certaines mairies, au siège des 3 intercommunalités et du Syndicat Mixte, ainsi que dans différents lieux choisis par les intercommunalités.

Une adresse électronique dédiée a également été mise à la disposition du public. Mais ces méthodes traditionnelles n'ont pas trouvé leur public et les registres papier sont restés vierges.

Une communication grand public sous forme de newsletters a été mise en œuvre en 2021-2022. La publication de "La Lettre SCoT" annuelle a été abandonnée au profit du numérique, le constat ayant été fait que les éditions papier restaient dans les présentoirs des mairies sans susciter l'intérêt des habitants. La communication numérique a alors été intensifiée ; les publications numériques et papier des intercommunalités ont relayé les informations relatives à la démarche de révision du SCoT.

Une cinquantaine de personnes ont assisté à la **réunion publique organisée le 3 mars 2025**. Les échanges ont été qualitatifs, comme en témoignent certaines remarques sur « la confiance à accorder aux élus ruraux dans leur choix de futurs modèles d'aménagement et de développement », « la découverte de l'enjeu eau » ou « le besoin de travailler sur un marketing territorial modernisé », mais la participation reste modeste au regard de l'échelle d'un territoire qui compte près de 82 000 habitants.

Le bilan de la concertation indique que, si la participation active a été faible, les documents du SCoT ont fait l'objet de nombreux téléchargements via le site internet du Syndicat. Cette faible mobilisation citoyenne s'expliquerait par la complexité technique du sujet, mais aussi par un choix stratégique du Syndicat de concentrer prioritairement ses efforts sur les décideurs locaux, dont l'adhésion à l'objectif de sobriété foncière constituait le premier défi à relever. Le public, quant à lui, tend à privilégier l'échelle plus concrète des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi), où les enjeux du quotidien sont plus directement perceptibles.

## I. 6. CONSTITUTION DU DOSSIER D'ENQUETE

Le dossier d'enquête publique comportait les pièces suivantes :

- Sommaire général du dossier d'enquête
- Sommaire SCoT arrêté
- Sommaire SCoT arrêté détailler
- Pièces du SCoT (*panorama visuel des différentes pièces composant le projet de révision du SCoT arrêté*)
- Glossaire des acronymes

### **0-Pièces administratives**

#### - Délibérations :

- Délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège du 29/06/2021 sur les objectifs de la révision du SCOT et les modalités de la concertation préalable
- Délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège du 15/03/2025 sur l'approbation du bilan de la concertation préalable et l'arrêt du projet de révision du SCOT de la Vallée de l'Ariège
- Bilan de la concertation (57 pages)
- Délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège du 24/10/2023 sur le débat du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du projet de révision du SCoT

- Délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du SCOo de la Vallée de l'Ariège du 02/07/2024 sur le débat du Projet d'Aménagement Stratégique V2
- Avis de la MRAE et réponse du Syndicat Mixte à l'avis de la MRAE
  - Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) n°2025AO70 émis le 7 juillet 2025 (23 pages)
  - Mémoire en réponse du Syndicat Mixte du SCoT à l'avis de la MRAE (13 pages)
- Avis des PPA et réponse du Syndicat Mixte à l'avis de la MRAE
  - Avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées (PPA/C) *classées par ordre alphabétique (un résumé de chacun de ces avis figure au paragraphe xx ci-après)*
    - ❖ Avis d'ALOGEA (Société HLM)
    - ❖ Avis des associations APRA (Association de protection des rivières ariégeoises) « Le Chabot » et CEA (Comité Ecologique Ariégeois)
    - ❖ Avis d'APROVA (association pour la protection de la vallée de l'Ariège et de sa nappe phréatique)
    - ❖ Avis de la Communauté d'Agglomération Foix Varilhes
    - ❖ Avis du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Ariège
    - ❖ Avis de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées
    - ❖ Avis de la Communauté de communes du Pays de Tarascon
    - ❖ Avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
    - ❖ Avis de Chambre d'Agriculture de l'Ariège
    - ❖ Avis de Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ariège
    - ❖ Avis du Comité de massif
    - ❖ Avis de la commune de Calmont
    - ❖ Avis de la commune de Saverdun
    - ❖ Avis du Conseil départemental de l'Ariège
    - ❖ Avis du Conseil régional d'Occitanie
  - Avis de l'Etat, Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS),  
Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)
    - ❖ Avis de l'Office National des Forêts (ONF)
    - ❖ Avis de la Communauté de communes Pays Sud Toulousain
    - ❖ Avis du Parc Naturel Régional (PNR) des Pyrénées ariégeoises
    - ❖ Avis du Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS)
    - ❖ Avis du SMDEA (Syndicat Mixte départemental de l'eau et de l'assainissement Ariège Pyrénées)

- ❖ Avis de la SNCF
- ❖ Avis du SYMARVA (Syndicat Mixte d'aménagement des Rivières de la Vallée de l'Ariège)
- Réponse du Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège aux avis des PPAC (Personnes publiques associées et consultées) – *tableau format A3 de 53 pages*
- Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) n°2025AO70 émis le 7 juillet 2025 (23 pages)
- Mémoire en réponse du Syndicat Mixte du SCOT à l'avis de la MRAe (13 pages)
- Arrêté du Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège du 8 octobre 2025 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision du SCOT de la Vallée de l'Ariège
- Note de présentation de l'enquête (10 pages)

*Cette note a été rajoutée à la demande de la commission d'enquête : note rappelant les textes réglementaires régissant l'enquête publique et la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative)*

## **01-Résumé non technique et synthèse des cahiers thématiques**

01-1-Résumé non technique (34 pages)

01-2 -Synthèse des cahiers thématiques (diagnostic territorial et état initial de l'environnement) -20 pages

## **02-Projet d'Aménagement Stratégique** (50 pages)

## **03-Document d'Aménagement et d'Objectifs (DOO)** intégrant le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) 84 pages

03-a -Carte de la trame verte et bleue de la vallée de l'Ariège (V.A) -format A0 – échelle : 1/52 000e

03-b -Carte des espaces agricoles à forts enjeux de la V.A -format A0 – échelle : 1/52 000e

03-c -Carte des éléments majeurs du paysage de la V.A -format A0 – échelle : 1/52 000e

03-d- Tableau récapitulatif de la densité attendue par commune

-Plan du DOO indiquant les orientations

## **04-Cahiers thématiques** intégrant le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement

04-1 - Cahier thématique : Préambule (17 pages)

04-2 - Cahier thématique : Socio démographie, habitat et équipements

04-3 - Cahier thématique : Economie (36 pages)

04-3a-Diagnostic agricole : Rapport des ateliers (Chambre d'Agriculture de l'Ariège) (32pages)

04-3b-Synthèse finale des ateliers thématiques 18/11/2022 (Chambre d'Agriculture de l'Ariège) (3 pages)

04-3c-Fiches thématiques (10 fiches) de consolidation du diagnostic agricole (Chambre d'Agriculture de l'Ariège) (32 pages)

04-3d – Diagnostic commercial (C.C.I de l'Ariège) - juin 2022 -(46 pages)

04-4 - Cahier thématique : Mobilité (26 pages)

04-5 - Cahier thématique : Ressources, paysages et milieux naturels (63 pages)

04-6 - Cahier thématique : Eau, Energie, Climat (52 pages)

04-7 - Cahier thématique : Santé, Urbanisme, Risques (28 pages)

04-8 - Cahier thématique : Foncier (40 pages)

## **05 – Tableau présentant l'articulation entre les orientations et les plans/projets de rang inférieur** (12 pages)

### **06- Programme d'Actions** (13 pages)

### **07-Evaluation Environnementale** (163 pages)

### **08-Justification des choix** (intégrant l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers) (88 pages)

Série de 14 cartes au format A3 - échelle : 1/200 000<sup>e</sup> :

08-a -Carte des réservoirs de biodiversité milieux boisés -

08-b -Carte des réservoirs de biodiversité milieux ouverts

08-c -Carte des espaces protégés réglementairement

08-d -Carte des réservoirs de biodiversité du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)

08-e -Carte des massifs boisés supérieurs à 2 hectares

08-f -Carte des réservoirs de biodiversité identifiés dans le projet de trame verte et bleue du PNR des Pyrénées Ariégeoises

08-g -Carte des réservoirs de biodiversité identifiés dans le travail de définition de trame verte et bleue du Bassin du Grand Hers

08-h -Carte des potentialités fortes à très fortes

08-i -Carte des surfaces déclarées au RPG 2023 analysées dans le cadre de la définition de la trame verte et bleue

08-j -Carte des espaces identifiés comme remarquables

08-k -Carte des éléments constitutifs de la trame bleue du projet de TVB du SCOT Vallée de l'Ariège

08-l -Carte des milieux aquatiques inscrits au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

08-m -Carte des milieux aquatiques identifiés par la DDT de l'Ariège et zones humides effectives identifiées par l'ANA-CEN (Association des Naturalistes de l'Ariège - Conservatoire d'espaces naturels) et le PNR (Parc Naturelle Régional) des Pyrénées Ariégeoises

08-n -Carte des espaces alluviaux des cours d'eau

Et une carte grand format (échelle 1/52 000<sup>e</sup>)

08-q- Carte des espaces agricoles à forts enjeux et de la trame verte et bleue.

**09-ANNEXE : Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) Vallée de l'Ariège** - approuvée le 20 février 2020

- 9.1 Diagnostic (629 pages)
- 9.2-Stratégie Territoriale (76 pages)
- 9.3- Programme d'Actions (71 pages)

**10- ANNEXE : Programme Territorial des Energies Renouvelables Vallée de l'Ariège** - 24 octobre 2023

- 10.1-Diagnostic (164 pages)
- 10.2-Stratégie des Energies Renouvelables
- 10.3-Boîtes-à-outils

**11 - ANNEXE : Plan Global de déplacement Vallée de l'Ariège** - approuvée du 9 décembre 2019

- 11.1- Diagnostic Stratégique Plan Déplacements (164 pages)
- 11.2- Plan d'actions (64 pages)
- 11.3- Annexes : Atelier de travail (34 pages)

**12- ANNEXE : Plan Vélo du SCoT de la Vallée de l'Ariège** - version approuvée le 14 décembre 2021

- 12.1-Diagnostic (148 pages)
- 12.2- Rapport d'enquête mobilités habitants réalisée en 2020 (46 pages)
- 12.3-Schéma directeur (127 pages)
- 12.4-Atlas cartographique par itinéraire (81 pages)
- 12.5-Charte des aménagements cyclables (63 pages)
- 12.6-Charte des mobiliers dédiés au stationnement vélo (14 pages)

## **II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **II.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Par une décision du 24 septembre 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, la commission d'enquête a été constituée comme suit :

- Présidente : Madame Isabelle ZUILI
- Membres titulaires : Madame Alexandra RALUY et Monsieur Jean-Marie ALVERNHE
- Membre suppléant : Madame Jeanne-Marie CARDON.

### **II.2. DUREE ET LIEUX DE CONSULTATION**

Les modalités de l'enquête publique ont été définies par arrêté du président du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège en date du 8 octobre 2025.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 3 novembre 2025 à 9h00 au vendredi 5 décembre 2025 à 12h00, soit 33 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête est resté consultable pendant toute la durée de l'enquête en format papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public (sauf jours fériés) :

- Au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège : Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE ;
- Au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon : 16 place Jean Jaurès 09400 TARASCON SUR ARIEGE ;
- Au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées : 26 bis boulevard Delcassé 09100 PAMIERS ;
- Au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes : 1A Avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX ;
- A la mairie de Mazères : Rue de l'Hôtel de Ville 09270 MAZERES ;

ainsi que sur un poste informatique installé au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège : Parc Technologique Delta Sud 78 Rue Marie Curie 09340 VERNIOLLE.

Le dossier est resté également consultable et téléchargeable sur le registre numérique à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/revision-SCoT-vallee-ariege>.

Un lien renvoyant vers le registre numérique a été mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête sur le site internet du Syndicat Mixte du SCoT.

## II.3. MODALITES DE DEPOT DES OBSERVATIONS PAR LE PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête publique, le public a eu la possibilité d'émettre ses observations et propositions :

- Sur l'un des registres d'enquête papier disponibles dans tous les lieux de d'enquête publique désignés (voir paragraphe II.2) ;
- Sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/revision-SCoT-vallee-ariege> ;
- Par courrier postal à l'attention de Madame la Présidente de la commission d'enquête, Parc Technologique Delta Sud, 78 Rue Marie Curie, 09340 VERNIOLLE ;
- Par courriel à l'adresse : [revision-SCoT-vallee-ariege@mail.registre-numerique.fr](mailto:revision-SCoT-vallee-ariege@mail.registre-numerique.fr) ;
- Sur un poste informatique mis à disposition au siège du Syndicat Mixte dans le cadre de l'enquête publique ;
- Lors des permanences en rencontrant les commissaires enquêteurs.

Le public a eu la possibilité pendant toute la durée de l'enquête de consulter sur le registre numérique les observations émises par le public sur les registres papier, par mail, sur le registre dématérialisé et par courrier postal.

## II.4. RECEPTION DU PUBLIC : PERMANENCES

Conformément aux dispositions prévues dans la délibération du Syndicat Mixte du 8 octobre 2025, la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, a reçu le public aux dates, horaires et lieux suivants :

- Lundi 03/11/2025 au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées - 26 bis boulevard Delcassé à PAMIERS de 14h00 à 17h00 ;
- Mardi 12/11/2025 au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes - 1A Avenue du Général de Gaulle à FOIX de 14h00 à 17h00 ;
- Samedi 15/11/2025 au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées - 26 bis boulevard Delcassé à PAMIERS de 09h00 à 12h00 ;
- Mardi 18/11/2025 au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon - 16 place Jean Jaurès à TARASCON SUR ARIEGE de 14h00 à 17h00 ;
- Vendredi 21/11/2025 au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays de Foix Varilhes - 1A Avenue du Général de Gaulle à FOIX de 15h00 à 18h00 ;
- Jeudi 27/11/2025 à la Mairie de Mazères - Rue de l'Hôtel de Ville à MAZERES de 09h00 à 12h00 ;
- Mardi 02/12/2025 au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon - 16 place Jean Jaurès à TARASCON-SUR-ARIEGE de 09h00 à 12h00 ;
- Vendredi 05/12/2025 au siège de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées - 26 bis boulevard Delcassé à PAMIERS de 09h00 à 12h00.

## II.5. MESURES DE PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### II.5.1 -PUBLICITE PAR VOIE DE PRESSE

La publicité légale sur la tenue de l'enquête publique a été effectuée par voie de presse quinze jours avant le début de l'enquête dans les journaux suivants :

- ⇒ « La Dépêche du Midi », édition du 16 octobre 2025 (pleine page)
- ⇒ « La Gazette Ariégeoise » édition du 17 octobre 2025

et a été rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci :

- ⇒ « La Dépêche du Midi », édition du 5 novembre 2025
- ⇒ « La Gazette Ariégeoise », édition du 7 novembre 2025.

### II.5.2 -PUBLICITE PAR AFFICHAGE

L'avis d'enquête publique a été affiché au moins 15 jours avant le début de l'enquête :

- au siège du Syndicat Mixte du SCOT
- au siège de la communauté de communes des Portes Ariège Pyrénées, de la Communauté d'Agglo Foix Varilhes, de la communauté de communes du Pays de Tarascon
- dans l'ensemble des communes situées dans le périmètre du SCOT.

Lors de chaque permanence, la Commission s'est assurée de la bonne mise en place de l'affichage dans les locaux où s'est déroulée la réception du public.

Les certificats d'affichage ont été adressés par les communes au Syndicat Mixte. Un tableau récapitulatif a été adressé à la commission à l'issue de l'enquête (voir en annexe). Le Syndicat Mixte a produit deux certificats d'affichage : un relatif à l'avis d'enquête publique, un relatif à l'arrêté d'enquête publique (voir les 2 certificats en annexe).



### II.5.3 -PUBLICITE PAR MOYENS ELECTRONIQUES

L'avis d'enquête publique a été publié :

- sur le site internet du Syndicat Mixte du SCoT, avec un renvoi automatique vers le site du registre dématérialisé de l'enquête publique,
- sur le site internet des 3 intercommunalités (Communauté de communes Ariège Portes des Pyrénées, Agglo Foix Varilhes, Communauté de communes du Pays Tarascon)
- sur le registre numérique : <https://www.registre-numerique.fr/revision-SCoT-vallee-ariege>
- le Syndicat Mixte a invité les communes comprises dans le périmètre à publier l'avis d'enquête sur leur site internet et à relayer l'information par les moyens dont elles disposent (application mobile d'information et d'alerte Panneau Pocket)
- sur le site LinkedIn par Madame Mariani, directrice du Syndicat Mixte.

### II.6. REUNION AVEC LE RESPONSABLE DU PROJET

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, une réunion s'est tenue le 15 octobre 2025 au siège du Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège à Verniolle en présence de :

- Monsieur Thomas FROMENTIN, président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège
- Madame Céline MARIANI, directrice du SCoT de la Vallée de l'Ariège
- Madame Marion BISCAR, gestionnaire administrative et financière du SCoT Vallée de l'Ariège
- Mme Célia DESCARGUES, de l'agence AUAT
- Les membres de commission d'enquête : Mme Isabelle ZUILI, Présidente, Madame Alexandra RALUY et Monsieur Jean Marie ALVERNHE, membres titulaires.

Cette réunion a débuté par une présentation générale du projet par l'agence AUAT, suivi de quelques questions relatives au projet.

Ensuite ont été définies, en concertation avec la commission d'enquête, les modalités de l'enquête (date de l'enquête, nombre et lieux de permanences, modalités de publicité, points d'affichage, nombre de dossiers papier en consultation, ...).

## **II.7. CLOTURE DE L ENQUETE – REMISE DU P.V DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

La clôture de l'enquête a eu lieu à l'issue de la dernière permanence qui s'est tenu au siège de la communauté de commune des Portes Ariège Pyrénées à Pamiers le vendredi 5 décembre 2025 à 12h. Les cinq registres d'enquête ont été remis par Madame Mariani directrice du SCOT à la commission d'enquête ce même jour et clôturés par la présidente de la commission.

Conformément à l'article L.123-18 du code de l'environnement, une réunion s'est tenue dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, en visioconférence le vendredi 12 décembre 2025, pour communiquer les observations du public et remettre le procès-verbal de synthèse de ces observations en présence de :

- Madame Céline Mariani, directrice du SCOT
- Monsieur Thomas FROMENTIN, président du SCOT de la Vallée de l'Ariège
- Les membres de la commission d'enquête.

A l'issue de cette réunion, le Syndicat Mixte a été invité à produire son mémoire en réponse aux observations du public dans un délai de 15 jours.

Le mémoire en réponse du Syndicat Mixte est parvenu à la commission par mail le 21 décembre 2025.

## **III – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES**

### **III.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAe) ET REONSE DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT A CET AVIS**

Saisie par un courrier du 11 avril 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale a émis le 7 juillet 2025 son avis sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale de la Vallée de l'Ariège. La MRAe rappelle que son avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre ainsi que sur la prise en compte de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux liés à ce projet de révision et identifiés par la MRAe sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace,
- la préservation des milieux naturels,
- la préservation des continuité écologiques,
- la préservation de la ressource,
- la préservation des paysages,
- la prise en compte des risques naturels,
- la prise en compte de la santé humaine,
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

## **PROJET ET QUALITE DES DOCUMENTS**

D'une manière générale, la MRAe souligne la qualité et la clarté du dossier, mais ajoute que l'évaluation environnementale manque néanmoins de territorialisation pour démontrer la prise en compte des enjeux environnementaux. Le résumé technique constitue un bon document d'appropriation des enjeux et de la démarche pour le public.

- La MRAe recommande :
  - de prendre en compte, dans le résumé non technique, les compléments qui seront apportés au dossier d'évaluation environnementale, suite aux recommandations du présent avis.
  - d'expliquer le scénario retenu à travers une analyse comparative et évaluative de scénarios alternatifs, menée notamment au regard de critères environnementaux afin de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental ;

La MRAe déplore l'absence d'analyse territorialisée des enjeux environnementaux pertinents sur les secteurs de développement prévus ; elle recommande donc de compléter l'état initial de l'environnement sur les grands secteurs d'activité et les infrastructures listées dans le DOO par la définition de ces enjeux sur les territoires concernés.

#### Réponse du Syndicat Mixte

*Le résumé non technique sera mis à jour.*

*Une analyse comparative entre le scénario retenu dans le cadre de la révision et le scénario « au fil de l'eau » issu du SCOT de 2015 sera intégrée. Cette comparaison vise à évaluer la pertinence du projet au regard de la trajectoire démographique envisagée et de ses incidences environnementales.*

*Concernant l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur, la MRAe recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet de SCOT avec les objectifs nationaux et régionaux de réduction de consommation d'espace, et des documents relatifs à la gestion de l'eau et du risque inondation.*

S'agissant des effets notables probables de la mise en œuvre du SCOT, la MRAe relève qu'en se limitant aux effets des objectifs théoriques contenus dans le DOO, les risques d'incidence réels sont sous évalués. Elle indique que la présentation s'attache, par exemple, à présenter les effets non pas de la consommation foncière nouvelle mais de l'objectif de la réduire.

Faute d'une analyse territoriale de l'état initial de l'environnement, les perspectives d'évolution de ce dernier, liées aux secteurs de développement, ne sont pas appréhendées. Les incidences ne sont pas identifiées et par conséquent la démarche « éviter-réduire-compenser » n'est pas correctement déclinée.

Il en va de même des incidences du projet sur les sites Natura 2000 qui souffrent de l'absence de territorialisation des secteurs de développement. En effet le document d'orientation et d'objectifs (DOO) conforte la trame des zones économiques sur l'axe central Nord-Sud du territoire qui correspond aussi au site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Salat, Pique et Neste ».

La MRAe précise qu'une identification et une cartographie des zones de développement listées par le DOO est attendue, étape préalable à la détermination des secteurs susceptibles d'avoir des interactions avec les sites Natura 2000 et les espèces qu'ils accueillent.

- La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences du projet, notamment sur les sites Natura 2000 et de renforcer la séquence ERC si nécessaire.

#### Réponse du Syndicat Mixte

*L'analyse sur les sites Natura 2000 présents sera complétée par la définition et l'analyse des enjeux environnementaux relatifs aux grands secteurs d'activités et aux infrastructures identifiés dans le DOO. Une carte permettra en parallèle de situer les secteurs concernés et d'en faciliter la lecture.*

*La séquence Éviter - Réduire - Compenser (ERC) sera renforcée si nécessaire.*

S'agissant du suivi, la MRAe note qu'une cinquantaine d'indicateurs est proposée sur le suivi des objectifs du DOO, mais s'agissant par exemple de la consommation et de l'artificialisation des espaces naturels agricoles et forestiers, aucun objectif quantifié n'est mentionné ni de seuil d'alerte fixé. D'autres indicateurs posent question, notamment le suivi du nombre et la superficie des zones ouvertes à l'urbanisation ; la MRAe précise que le DOO peut limiter plus fortement l'ouverture de zones à l'urbanisation dans des réservoirs de biodiversité.

- La MRAe recommande de renforcer le dispositif de suivi des effets sur l'environnement et de déclenchement de mesures correctives, sur quelques thématiques environnementales sur lesquelles

le projet de SCoT comporte des risques d'incidences, en les dotant lorsque c'est possible, d'une valeur de référence initiale et d'une valeur cible pour objectiver si les actions sont efficaces et en tirer les conséquences.

#### Réponse du Syndicat Mixte

*Si la quasi-totalité des indicateurs comporte déjà une valeur de référence ( $t_0$ ), des valeurs de référence complémentaires pourront être introduites pour la consommation d'espace ambitionnée selon la répartition par EPCI sur la période 2021-2031. Les objectifs de la trajectoire ZAN seront intégrés dans le DOO :*

- 17,5 ha pour la Communauté de Communes du Pays de Tarascon,
- 90,5 ha pour la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées,
- 66 ha pour la Communauté d'Agglomération Foix-Varilhes.

*Ces valeurs seront consolidées à partir des bilans triennaux des documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU et cartes communales).*

### **PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### ➤ **CONSOMMATION D'ESPACE**

La MRAe rappelle que la maîtrise de l'étalement urbain et de la consommation d'espace constitue les premières mesures d'évitement des enjeux environnementaux. S'agissant de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols, la MRAe rappelle les données chiffrées de l'artificialisation durant les 10 ans (2013-2023) ainsi que la répartition très hétérogène de la consommation d'ENAF sur le territoire de la Vallée de l'Ariège ; elle indique que le projet de SCoT traduit une volonté manifeste de changer de modèle de développement avec un fort souci de réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation, mais que les objectifs méritent néanmoins d'être complétés et rendus opérationnels.

La MRAe relève que les ambitions quantifiées des surfaces d'ENAF consommées et les surfaces maximales artificialisées indiquées dans le PAS ne sont pas reprises dans le DOO, seul document opposable aux futurs documents d'urbanisme. En outre, la consultation du portail national de l'artificialisation montre qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 1<sup>er</sup> janvier 2024, 113,1 ha ont déjà été consommés sur les 176 ha planifiés pour la décennie 2021-2031 ; cette situation, laisse craindre des difficultés que le dossier n'évoque pas.

- La MRAe recommande :

*-de compléter le DOO avec les consommations d'espace passées de référence, aux différentes échelles de temps,*

*-de fixer, dans le DOO, les objectifs quantifiés de la consommation d'ENAF planifiée à horizon du SCoT, en cohérence avec le rapport de présentation, en intégrant les projets de développement que le DOO identifie, et en lien avec le mécanisme de suivi.*

*-de doter le DOO de dispositifs opérationnels guidant les collectivités dans la mise en œuvre des objectifs matière de sobriété foncière.*

#### Réponse du Syndicat Mixte

*Concernant la recommandation de compléter le DOO avec les consommations d'espaces passées de référence, aux différentes échelles de temps :*

*Les données chiffrées de la période de référence présentées dans le PAS seront précisées.*

*Concernant la recommandation de fixer dans le DOO les objectifs quantifiés de la consommation d'ENAF planifiée à horizon du SCoT :*

*Les enveloppes de consommation pour la période 2021 et 2031 seront précisées en hectare plutôt qu'en pourcentage.*

*Concernant la recommandation d'intégrer les projets de développement que le DOO identifie, et en lien avec le mécanisme de suivi :*

C'est du domaine de la responsabilité de chaque intercommunalité de choisir les zones économiques à ouvrir dans leur futur PLUi et d'y inscrire des projets économiques qu'ils souhaitent y voir inscrits.

La durée d'application du SCOT s'étalant sur 20 ans, les projets pourront s'inscrire dans l'enveloppe foncière soit de la première décennie, soit de la suivante.

Concernant la recommandation de doter le DOO de dispositifs opérationnels guidant les collectivités dans la mise en œuvre des objectifs du SCoT en matière de sobriété foncière :

La promotion de la densification et de la reconquête des friches, des logements indignes et de la vacance sont les principaux dispositifs portés par le SCOT ; En matière de sobriété foncière, les élus n'ont pas souhaité faire du SCOT un document listant les outils opérationnels issus du code de l'Urbanisme permettant de retranscrire les orientations dans les documents infra. Il convient pour chaque maître d'œuvre de choisir l'outil réglementaire le plus adapté à sa situation. Un document avait été réalisé à posteriori pour le SCoT de 1ère génération, il pourra être actualisé une fois le SCoT de 2<sup>ème</sup> génération approuvé.

➤ **CONSOMMATION D'ESPACE A VOCATION RESIDENTIELLE**

La MRAe rappelle les ambitions du SCoT en matière de croissance démographique et s'étonne que le SCoT prévoie presque autant de logements que de nouveaux habitants. Ce besoin de nouveaux logements nécessite d'être justifié, en particulier au regard du besoin foncier qu'il engendrera. L'autorité environnementale rappelle que le bilan du précédent SCOT fait observer que le parc de logements a connu, sur la dernière décennie, « *une croissance presque deux fois supérieure à celle du nombre d'habitants, révélant une dynamique de construction fortement décorrélée de la croissance démographique* ». Il est donc nécessaire selon la MRAe d'instaurer des mécanismes permettant de garantir une utilisation économique du foncier proportionnée aux besoins constatés ; le SCoT doit prévoir des outils imposant aux PLUi lui d'ouvrir à l'urbanisation des zones résidentielles progressivement dans le temps au fur et à mesure de leur remplissage effectif.

- La MRAe recommande de mieux justifier ou à défaut, de réviser à la baisse la programmation de nouveaux logements et de renforcer les ambitions de réutilisation du bâti existant. Elle recommande de développer des principes opérationnels guidant l'urbanisation future pour limiter au maximum la consommation de l'espace.

Réponse du Syndicat Mixte

Concernant la recommandation de revoir les justifications relatives à la programmation de nouveaux logements :

*L'avis sur la consommation d'espace résidentiel mentionne un manque de justification du besoin en logements, bien que ces éléments figurent dans la pièce n°08 du dossier, aux pages 42 à 44. Au-delà de l'accueil de nouveaux habitants, les estimations doivent tenir compte du desserrement des ménages et des résidences secondaires. Sur les 5 104 logements prévus, seuls 2 659 sont dédiés à l'accueil de nouveaux arrivants. Les calculs détaillés sont présentés dans la justification des choix (pièce 8), et un renvoi vers cette partie sera intégré dans l'évaluation environnementale.*

Concernant la recommandation de renforcer les ambitions de réutilisation du bâti existant :

*Les trois intercommunalités ont déjà engagé des politiques volontaristes en matière d'amélioration de l'habitat, mobilisant des dispositifs tels que les projets de renouvellement urbain, les OPAH et PIG, Action Cœur de Ville, Bourgs centres, Petites Villes de Demain et les PLH. Ces actions contribuent activement à la remobilisation du parc existant. Le PLH de la CCPAP prévoit notamment la remobilisation de 84 logements vacants par an. Par ailleurs, les PLUi en cours d'élaboration sur les territoires de Foix-Varilhes et de la CCPT intègrent un volet habitat comportant plusieurs modalités de mise en œuvre pour renforcer la résorption de la vacance. Ces précisions seront ajoutées aux pièces justificatives, en cohérence avec l'orientation (OR.2.1.6) qui encourage la poursuite de ces démarches territoriales.*

Concernant la recommandation de développement des principes opérationnels :

*Le SCOT n'a pas de portée réglementaire, il s'agit d'un outil de conception et de mise en valeur d'une planification stratégique. Il revient aux documents de rang inférieur de leur octroyer une valeur réglementaire.*

L'avis de la MRAe souligne l'absence de "mécanismes permettant de garantir une utilisation économique du foncier dans le temps, proportionnée aux besoins constatés" :

*Le DOO opère une hiérarchisation claire des orientations en matière d'accueil de nouvelles constructions. L'orientation (OR.2.2.1) priviliege le développement urbain à l'intérieur des espaces déjà urbanisés, en mettant l'accent sur les villes, bourgs et villages, formes urbaines propices à une densification maîtrisée. La justification des besoins en logements incombe ensuite aux porteurs de PLUi, conformément à une*

*obligation législative qui leur impose également l'élaboration d'un échéancier des ouvertures à l'urbanisation. Le SCoT rappelle cette exigence, mais ne s'y substitue pas.*

### ➤ CONSOmmATION D'ESPACE A VOCATION D'ACTIVITE ECONOMIQUE

La MRAe, après avoir rappelé les orientations du DOO dans le domaine économique et commercial, souligne que la prévision de consommation d'espace et d'artificialisation qui découle de la localisation des zones d'activité listées par le DOO n'est pas analysée, ce qui ne permet pas de savoir dans quelle mesure les secteurs identifiés s'inscrivent dans l'enveloppe globale affectée au territoire pour l'ensemble des destinations. Ces zones présentées comme existantes mais non construites ou à réhabiliter, ne sont pas non plus sélectionnées au regard des enjeux environnementaux pertinents en vue de réduire leur consommation foncière d'artificialisation programmées.

- La MRAe recommande d'analyser la consommation d'espace et l'artificialisation, générée par les secteurs à vocation économique localisés par le DOO, à la fois en réhabilitation et en extension.

#### Réponse du Syndicat Mixte

*Les justifications seront complétées, il s'agit d'un choix politique de ne pas sectoriser l'enveloppe foncière globale territorialisée (OR.1.1.1)*

*La liste des zones d'activités économiques (ZAE) en extension provient des différents schémas de développement économique et documents d'urbanisme existants sur le territoire. En cohérence avec l'enveloppe foncière globale définie par l'orientation O.R 1.1.1 et les surfaces à vocation économique prévues par l'orientation OR.3.2.15, il appartient aux EPCI de déterminer, dans leurs futurs PLUi, les zones à ouvrir ou pas à l'urbanisation. Les élus du SCoT ont fait le choix de ne pas sectoriser l'enveloppe foncière globale dans le document révisé. Ainsi, chaque intercommunalité devra arbitrer et justifier la répartition des surfaces selon les différentes vocations : habitat, équipements, économie ou infrastructures.*

### ➤ CONTRIBUTION DU TERRITOIRE A LA REDUCTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE ET ARMATURE TERRITORIALE

La MRAe note que le bilan avant révision montre que le SCoT actuel n'est pas parvenu à enrayer la dynamique de périurbanisation, notamment au regard d'une armature trop diluée sur l'ensemble des communes de l'axe central. Pour contrer ce phénomène, le projet fait le choix, par son armature territoriale, des secteurs où le développement doit être privilégié pour réduire aussi les déplacements carbonés et les consommations énergétiques.

L'autorité environnementale rappelle que les objectifs de logement sont déclinés entre les trois intercommunalités et selon les quatre niveaux de l'armature territoriale, mais indique qu'il est souhaitable d'aller plus loin en fixant des objectifs territorialisés d'accueil démographique et de logement en prenant en compte les conditions de mobilité. La MRAe revient ensuite sur les principes retenus pour le commerce et la logistique commerciale.

L'autorité environnementale indique que le recentrage global de l'urbanisation, notamment résidentiel, le recentrage des commerces sur les centralités et le développement d'outils de promotion des modes de déplacement collectif décarbonés sont clairement affirmés et significativement développés, mais l'étalement urbain important constaté dans le diagnostic suppose aussi un focus particulier sur les zones déjà urbanisées et celles liées aux zones commerciales et d'activité existante le long de l'axe routier. La poursuite de l'urbanisation hors des pôles majeurs n'a pas été analysée du point de vue des possibilités d'accès à des mobilités décarbonées et l'utilisation du transport ferré n'est pas prise en compte ni pour les voyageurs, ni pour le fret.

La MRAe écrit que malgré la réduction de la consommation foncière, le projet de développement démographique, touristique et économique sera source de nouvelles émissions de gaz à effet de serre et réduira les capacités de stockage de carbone dans les sols ; elle recommande donc de réviser l'analyse des incidences du projet sur le climat dans le rapport environnemental, d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet et de décliner la démarche ERC.

Les commerces ne sont pas contraints dans leur implantation selon la même priorisation géographique que les logements afin d'éviter une remise en cause trop importante de l'activité commerciale existante, même si elle n'est pas cohérente avec l'armature territoriale. La logistique commerciale encadré par le DAACL doit préférentiellement être implantée dans des zones d'activité situées à proximité des infrastructures de transport et dont les autres activités sont compatibles avec la vocation logistique. L'autorité

environnementale recommande de réviser l'analyse des incidences du projet de SCoT sur le climat dans le rapport environnemental. Elle recommande d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre engendrées par le projet et de décliner la démarche « éviter-réduire-compenser ».

#### Réponse du Syndicat Mixte

*L'analyse des incidences du projet de SCoT sur le climat sera complétée par l'évaluation des GES engendrés par le scénario retenu qui a été défini en adéquation avec les objectifs du PCAET du territoire.*

### ➤ PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS ET DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

La trame verte et bleue est matérialisée sur une carte intégrée au DOO ce qui la rend opposable. Le DOO précise les orientations associées à cette trame verte et bleue dans les futurs documents et les mesures de préservation adaptées. La MRAe indique que les zones humides non repérées à l'échelle du SCoT ainsi que leurs espaces de fonctionnalités doivent faire l'objet d'une identification et protection complémentaire. La MRAe rappelle les mesures de protection prévues pour les réservoirs boisés, les réservoirs de biodiversité ouverts, les corridors complémentaires ainsi que la trame verte et bleue en milieu urbanisé. L'autorité environnementale précise qu'il reste néanmoins à garantir la cohérence avec les principes affichés sur les objectifs de développement économique. Les orientations semblent adaptées à une préservation effective de la biodiversité, mais la localisation des zones de développement économique et commercial n'est pas analysée au regard de ces enjeux.

- La MRAe recommande :
  - de garantir la cohérence entre la trame verte et bleue et les projets de développement économique
  - de compléter le DOO sur la préservation des réservoirs boisés vis-à-vis des coupes rases, compte tenu du projet de développement de l'exploitation forestière sur le territoire et d'encadrer les exceptions liées aux installations des intérêts collectifs autorisées dans ces réservoirs,
  - de compléter le DOO pour garantir la prise en compte des enjeux de biodiversité en dehors des secteurs spécifiquement identifiés.

La MRAe relève qu'à l'exception du photovoltaïque agri-compatible, le sujet de l'agriculture n'est pas abordé dans la trame verte et bleue.

- La MRAe recommande :
  - de définir les espaces agricoles qui contribuent de manière stratégique à la trame verte et bleue,
  - de prévoir des actions à intégrer dans les plans locaux d'urbanisme afin de favoriser, pour des raisons sanitaires, les zones tampons naturelles entre les secteurs d'urbanisation et les secteurs d'agriculture intensive employant des produits phytosanitaires.

La MRAe indique que les orientations visant à préserver la trame verte et bleue n'abordent pas la question du développement des systèmes de production d'énergie renouvelable. Le DOO fait certaines recommandations sur la localisation des énergies renouvelables (EnR), sans affirmer la préservation de la trame verte et bleue ni encadrer l'utilisation des plans d'eau issus des anciennes gravières. Ces dispositions doivent donc être complétées afin de réguler le déploiement des projets EnR tout en respectant le paysage et la biodiversité.

- La MRAe recommande d'analyser précisément les conditions de développement des systèmes de production d'énergie renouvelable au regard des continuités écologiques du territoire, pour proposer un cadre de développement précis qui prenne en compte les milieux naturels et les impacts cumulés.

#### Réponse du Syndicat Mixte

*Concernant la recommandation de garantir la cohérence entre la trame verte et bleue et les projets de développement économique identifiés :*

*Le DOO identifie les zones autorisées en extension ainsi que celles nouvellement créées. L'analyse des enjeux environnementaux associés à ces espaces relève de l'évaluation environnementale, qui permettra d'apprécier leur compatibilité avec les objectifs de préservation. Une cartographie spécifique sera élaborée afin de croiser ces zones avec le projet de trame verte et bleue, assurant une meilleure lisibilité des interactions entre développement urbain et continuités écologiques.*

*Concernant la recommandation de compléter le DOO sur la préservation des réservoirs boisés vis-à-vis de l'activité sylvicole :*

*L'orientation OR 1.2.1 permet d'encadrer les exceptions à la préservation des réservoirs boisés et notamment en considérant la fonctionnalité écologique de ceux-ci :*

*"Ces exceptions sont limitées aux aménagements nécessaires à l'exploitation de la ressource forestière, dans le respect de la fonctionnalité des écosystèmes boisés, et aux constructions et installations nécessaires aux équipements collectifs contribuant :*

- *À la protection contre les risques naturels.*
- *À la protection de la biodiversité.*
- *Au traitement des eaux usées et des déchets (uniquement pour les extensions des équipements existants).*
- *À l'information et à la sensibilisation du public."*

*Concernant la recommandation de compléter le DOO pour garantir la prise en compte des enjeux de biodiversité en dehors des secteurs spécifiquement identifiés :*

*Plusieurs orientations inscrites dans le DOO répondent à cette recommandation :*

- *L'OR 1.4.4 "Assurer les fonctions écologiques des espaces agricoles à fort enjeux" garantie la prise en compte des enjeux de biodiversité dans les espaces agricoles à forts enjeux.*
- *L'OR 1.4.8 "Encourager la gestion durable des forêts" conditionne la construction d'infrastructures dites forestières, notamment vis à vis des contraintes écologiques.*
- *L'OR 1.5.4 "Assurer la qualité des franges et coupures d'urbanisation" demande la création de franges urbaines respectant une multifonctionnalité des usages, y compris écologiques.*
- *L'OR 1.6.2 "Promouvoir le développement des systèmes de production d'énergie renouvelable ou de récupération" demande la définition des secteurs de développement des EnR en cohérence avec les enjeux écologiques locaux.*
- *L'OR 2.2.4 "Densifier les nouveaux secteurs d'habitat" demande d'accompagner la densification par le développement d'espaces de respiration pour conserver une proportion d'espaces bâtis et non bâtis dédiés aux fonctionnalités écologiques.*

*Concernant la recommandation de définir les espaces agricoles contribuant de manière stratégique à la trame verte et bleue :*

*Les élus ont souhaité étendre l'OR.1.4.4 "Assurer les fonctions écologiques des espaces agricoles à forts enjeux" à l'ensemble des espaces agricoles, pastoraux et forestiers. Le DOO, les justifications et l'évaluation environnementale seront modifiés en ce sens.*

*Concernant la recommandation de prévoir les conditions à intégrer dans les PLU, pour favoriser pour des raisons sanitaires, les zones tampons naturelles entre les secteurs d'urbanisation et les secteurs d'agriculture intensive employant des produits phytosanitaires :*

*La création de zones tampons naturelles entre les secteurs d'urbanisation et les secteurs d'agriculture est l'objectif poursuivi par l'OR.2.2.10.*

*Cependant cette orientation sera complétée pour préciser son caractère végétal :*

*« Cette interface devra faire l'objet d'un traitement végétal privilégiant les essences locales (Cf. OR 1.2.6) et tenant compte de la culture voisine. »*

*Le Syndicat s'est doté d'un Programme Territorial des Énergies Renouvelables (PTEnR), adopté en parallèle du PAS dans le cadre de la révision du SCoT. Ce travail a servi de base à l'élaboration du document, qui ne vise pas à localiser précisément les zones d'implantation des systèmes de production d'énergie renouvelable. Le SCoT accompagne les orientations du PCAET et du PTEnR, tout en introduisant des conditions supplémentaires, notamment en matière de continuités écologiques. L'orientation (OR.1.6.3) demande aux porteurs de projets d'identifier les secteurs à forte sensibilité environnementale incompatibles avec l'implantation d'installations ENR. Par ailleurs, tous les projets voltaïques (agrvoltaïques, serres, hangars photovoltaïques) sont interdits dans la trame verte et bleue afin de préserver les corridors de biodiversité. En mesure d'évitement, le SCoT recommande de privilégier l'implantation des projets énergétiques sur des espaces déjà artificialisés ou dégradés, conformément à l'orientation (OR.1.6.1).*

## ➤ PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

La MRAe note que l'amélioration de la qualité de la ressource et sa protection font partie des objectifs auxquels le DOO répond par une série d'orientations qui montre une réelle appropriation de l'enjeu.

Le volet assainissement peut être renforcé en incitant à poursuivre l'élaboration de schémas directeurs d'assainissement ; le système d'assainissement collectif du territoire présente de nombreuses non-conformités qui ne sont pas analysées au regard des apports de population prévues. Il appartient pourtant au SCoT d'identifier les secteurs présentant les sensibilités les plus fortes pour limiter les extensions d'urbanisation.

L'état initial identifie des problématiques que le DOO néanmoins ne traduit pas en termes d'orientations, et notamment celle des besoins agricoles de consommation d'eau qui constituent une pression sur la ressource qui va s'aggraver avec le réchauffement climatique et accroître les conflits d'usage.

S'agissant des eaux pluviales, de leur utilisation et de leur stockage, il est nécessaire d'analyser les impacts sur les zones aval.

Sur la thématique de la ressource en eau, le projet ne démontre pas l'adéquation de la ressource à son propre projet de développement.

- La MRAe recommande :

- de compléter l'état initial sur la ressource eau pour le mettre en perspective avec les besoins prévisionnels et de justifier le caractère soutenable du projet de développement,

- de renforcer la préservation de la qualité de l'eau par des compléments à l'encadrement de l'urbanisation au titre des systèmes d'assainissement,

- d'analyser les moyens de traiter les problématiques liées à l'utilisation de l'eau dans le secteur agricole et de fixer des objectifs ou recommandations au futur Plan Climat Air Energie territorial (PCAET).

#### Réponse du Syndicat Mixte

Concernant la recommandation de compléter l'état initial de l'environnement sur la thématique de la ressource en eau :

*L'état initial de l'Environnement (Cahier 04-6 Eau-Énergie-Climat) sera enrichi, dans sa partie consacrée à la ressource en eau, en fonction des données disponibles.*

*La soutenabilité du projet vis-à-vis de cette ressource sera précisée dans l'Évaluation Environnementale stratégique ainsi que dans les pièces justificatives. L'encadrement de l'urbanisation en lien avec la capacité d'assainissement est déjà intégré au document arrêté. Conscients des situations de non-conformité ou de surcharge de certains équipements collectifs, les élus souhaitent adapter l'orientation (OR 1.3.2) afin d'autoriser, sous conditions, le recours à l'assainissement autonome en dehors des zones de faible densité, lorsque le réseau collectif est absent. Cette possibilité devra être justifiée et encadrée dans le cadre de l'orientation révisée. Toute installation sera soumise à l'avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif, en lien avec la Police de l'Eau, autorités compétentes en la matière.*

Concernant la recommandation d'analyser les moyens de traiter dans le DOO les problématiques d'usage agricole de la ressource en eau, et de fixer des objectifs ou recommandations dans le PCAET du territoire :  
*Le SCoT ne dispose pas de la compétence pour intervenir directement dans la gestion des activités agricoles via les orientations du DOO. En parallèle, le PCAET entretient un lien de simple prise en compte avec le SCoT, ce qui implique qu'il doit en respecter les grandes orientations sans pour autant y être strictement conforme. Ce rapport non prescriptif permet une cohérence d'ensemble tout en laissant aux documents sectoriels une marge d'adaptation selon leurs propres objectifs et compétences.*

#### ➤ PRESERVATION DES PAYSAGES

La préservation des sites et paysages, comme atout majeur et vecteur d'attractivité, constitue un élément essentiel du projet. Le DOO traduit l'importance de la préservation du paysage à travers un panel d'outils qui s'attachent autant aux grands paysages et secteurs spécifiques identifiés qu'à l'encadrement des projets.

#### Réponse du Syndicat Mixte

Cette partie n'appelle pas de commentaire ou de réponse particulière

#### ➤ PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

##### **RISQUE INONDATION**

Le territoire est particulièrement soumis au risque inondation matérialisé dans la cartographie informative des zones inondables mais cette carte, pourtant essentielle, n'est exploitée ni dans le DOO, ni dans

l'évaluation environnementale ; elle doit être annexée au DOO et les orientations doivent y faire référence explicitement. Par ailleurs, les zones de vulnérabilité concernées par le principe d'inconstructibilité ne sont pas définies par l'orientation 1.7.2 qui laisse le soin aux documents qui doivent être compatibles avec le SCOT de les définir.

- La MRAe recommande de préciser l'orientation 1.7.2 afin de la rendre plus opérationnelle :
  - en annexant au DOO la carte des zones inondables,
  - en précisant que toute zone inondable, non répertoriée dans le SCoT, mais cartographiée par une étude portée à la connaissance des collectivités doit être prise en compte,
  - en renforçant le principe d'inconstructibilité, notamment dans les zones actuellement non construites afin de préserver strictement les champs d'expansion des crues,
  - en prescrivant des mesures de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables déjà urbanisé.

#### Réponse du Syndicat Mixte

Concernant la recommandation d'annexer la carte des zones inondables connues au DOO :

*La carte des zones inondables sera annexée au rapport de présentation.*

Concernant la recommandation de préciser que toute zone inondable non répertoriée dans le SCoT (...) doit être prise en compte :

*Sera ajoutée à l'OR 1.7.2. "Se protéger du risque inondation" : "toute zone inondable répertoriée ou non dans le SCOT mais cartographiée par une étude portée à la connaissance des collectivités doit être prise en compte (CIZI...)".*

Concernant la recommandation de renforcer le principe d'inconstructibilité afin de préserver les champs d'expansion des crues :

*Le principe d'inconstructibilité est intégré aux orientations de la partie 1.2 du DOO, qui vise à protéger la biodiversité à travers le projet de trame verte et bleue. Il se traduit notamment par la préservation des réservoirs de biodiversité situés autour des cours d'eau et par la volonté de maintenir une transparence hydraulique sur les espaces alluviaux. Le SCoT laisse aux documents d'urbanisme locaux (PLU/PLUi) la possibilité de renforcer ce principe, en l'adaptant à une échelle plus fine permettant une analyse territoriale approfondie, notamment pour intégrer les règles et zonages issus des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI).*

Concernant la recommandation de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité dans les zones inondables déjà urbanisées :

*L'orientation OR 1.2.6. "Développer les espaces de nature en milieu urbain", sera complétée pour intégrer cette notion de vulnérabilité en zone inondable déjà urbanisée : "D'identifier et quantifier le gisement de foncier potentiellement « renaturable », c'est-à-dire les espaces aujourd'hui artificialisés (friches urbaines, berges de cours d'eau anthropisées...) qui pourraient être rendus à la nature à travers la mise en œuvre d'opérations de renaturation, en privilégiant les secteurs en zone inondable déjà urbanisés".*

*L'évaluation environnementale sera enrichie par une analyse ciblée des enjeux liés à l'inondabilité des grands secteurs d'activités et des infrastructures mentionnés dans le DOO. Cette étude sera conduite à l'échelle de chaque intercommunalité afin de tenir compte des spécificités locales. En complément, une cartographie dédiée sera réalisée pour faciliter la lecture et la compréhension territoriale des secteurs concernés.*

#### **RISQUE FEUX DE FORET**

- La MRAe recommande de préciser l'état initial en matière de risque de feu de forêt, afin de traduire de façon opérationnelle, dans le DOO, la volonté d'aménager des espaces tampons entre les secteurs boisés et les zones urbaines.

#### Réponse du Syndicat Mixte

*L'état initial de l'environnement sera enrichi par l'intégration de données issues de la Base de Données sur les Incendies de Forêts en France (BDIFF) ainsi que des études stratégiques de Défense des Forêts Contre*

*l'Incendie (DFCI) menées par les EPCI du territoire. Ces éléments permettront de mieux caractériser les risques liés aux incendies. En lien avec l'orientation 1.7.3 « Pallier la propagation des incendies », le SCoT formule des attentes spécifiques en matière d'aménagement de zones intermédiaires situées à l'interface entre les espaces boisés, les zones combustibles et les secteurs urbanisés, notamment dans les zones d'extension urbaine. Cette approche vise à renforcer la prévention et la résilience face au risque incendie.*

#### ➤ PRISE EN COMPTE DE LA SANTE HUMAINE

La contribution du projet à l'amélioration de la santé doit être davantage développée et mise en avant. La transversalité de l'enjeu n'est pas utilisée dans l'évaluation environnementale pour améliorer le projet en questionnant méthodiquement l'ensemble des actions. L'autorité environnementale évoque notamment la recherche d'évitement des espèces allergènes, l'inclusion des publics fragiles ou ayant des besoins spécifiques, les réflexions à avoir sur les distances de recul pouvant être préconisées pour préserver les eaux de baignade, l'urbanisation à proximité directe de lignes à haute tension aériennes, la pulvérisation de produits phytosanitaires.

- La MRAe recommande de développer la démarche d'évaluation environnementale des actions du SCoT du point de vue de ses effets sur la santé humaine et de compléter, en ce sens, les mesures ERC de l'ensemble des actions du SCoT.

#### Réponse du Syndicat Mixte

*Bien que l'urbanisation du pôle santé n'ait pas constitué l'axe principal de la révision du SCoT, plusieurs de ses déterminants — qu'ils soient environnementaux, socio-économiques ou individuels — apparaissent de manière ponctuelle dans le projet, dans le respect des compétences du document. En conséquence, l'évaluation environnementale viendra compléter l'analyse des incidences notables du SCoT, en intégrant les enjeux de santé dans l'urbanisme, tels que l'alimentation, l'activité physique, la qualité de l'habitat, ainsi que la réduction des nuisances et des pollutions de toute nature.*

#### ➤ PRISE EN COMPTE DES ENJEUX LIES A LA TRANSITION ENERGETIQUE ET AU CLIMAT

Le DOO demande de se conformer au « *Programme territorial des énergies renouvelables* » (PCAET) annexé au SCoT ; ce programme, qui n'a jamais fait l'objet d'une évaluation environnementale, fait évoluer les objectifs quantifiés du PCAET en vigueur et s'imposera à sa future révision. Or les évolutions relèvent le niveau des objectifs stratégiques de production d'EnR du Plan Climat Air Energie (PCAET), sans évaluation environnementale permettant d'en démontrer la faisabilité au regard des potentialités du territoire et intégrant la prise en compte de l'environnement.

La MRAe note que l'objectif de développement des EnR fixé par le PCAET correspond déjà à la mobilisation de la quasi-totalité des potentiels de production identifiés, notamment en matière de production d'énergie photovoltaïque, alors que le DOO prévoit des objectifs encore plus importants. Ce choix questionne la cohérence de ces démarches au regard des enjeux environnementaux et le SCoT doit analyser les conditions préalables permettant de garantir qu'un développement dans les proportions fixés n'aura pas d'incidence sur l'environnement.

Le DOO comporte des mesures très positives pour encadrer le développement des énergies renouvelables au regard de l'environnement, mais aucune mesure ne concerne les autres secteurs d'EnR que le SCOT entend renforcer tel que le secteur « bois énergie ».

- La MRAe recommande de proposer une cartographie d'implantation des installations de production renouvelable intégrant les enjeux environnementaux. Celle-ci devra proposer une analyse chiffrée du potentiel de production par filière afin de le mettre en lien avec les objectifs du PCAET.

#### Réponse du Syndicat Mixte

*L'Evaluation Environnementale Stratégique sera complétée au regard du nouveau Programme Territorial des Energies Renouvelables réalisé par le Syndicat Mixte du SCoT de la Vallée de l'Ariège et adopté par les élus en même temps que le PAS de la présente révision du SCoT. Celui-ci intègre les éléments demandés.*

### III.2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIES ET/OU CONSULTEES

Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, le projet de SCoT arrêté a été soumis pour avis aux personnes publiques associés ou/et consultées. Le dossier d'enquête rassemblait les avis émis par ces personnes publiques que nous avons résumés ci-dessous.

La réponse du Syndicat Mixte à ces avis figurait également au dossier d'enquête et le public a donc pu en prendre connaissance pendant l'enquête publique. Cette réponse était présentée sous forme d'un tableau de 54 pages reprenant une à une chacune des observations émises par les personnes publiques associées en y apportant, dans une colonne séparée, des éléments de réponse.

### **III.2.1-Avis de l'Etat et en annexe observations de la Direction Départemental des Territoires**

L'avis du Préfet de l'Ariège est accompagné en annexe des observations de la DDT classées par thématiques, de l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 17/06/2025 et de l'avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) en date du 27/05/2025.

#### **AVIS DE L'ETAT**

Le Préfet de l'Ariège a émis un **avis favorable sans réserve** au projet de révision du SCoT de la Vallée de l'Ariège.

En premier lieu il est relevé la qualité du travail effectué et le fait d'y avoir associer régulièrement les personnes publiques associées. Parmi les qualités de ce projet sont notamment soulignés : la définition d'une armature territoriale cohérente, des ambitions en matière de qualité urbaine, une réponse aux besoins fonciers socio-économiques économies en consommation d'espaces, la préservation de l'environnement et de l'activité agricole.

Le Préfet souligne également que la trajectoire du projet de SCoT révisé est proche des objectifs du Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie concernant la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 et l'artificialisation à compter de 2031.

Néanmoins le Préfet invite à prendre en compte un certain nombre de recommandations et observations :

1/ L'objectif de consommation foncière est exprimé en hectares dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) alors que dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) cet objectif est exprimé en pourcentage de l'enveloppe globale. Il conviendrait de compléter le DOO en indiquant, à titre indicatif, l'enveloppe mobilisable par chaque collectivité.

2/ La Préfecture relève que la répartition des objectifs de sobriété foncière est fixée différemment pour chaque intercommunalité en fonction des dynamiques propres à chaque territoire alors que parallèlement un même taux moyen de croissance annuel (TCMA) est retenu (0, 34% d'ici 2045) pour les 3 intercommunalités. La DDT évoque un taux moyen de croissance annuel (TCMA) territorialisé - plutôt qu'un taux identique appliqué dans les 3 intercommunalités – ce qui inciterait les EPCI à justifier formellement d'un objectif d'accueil cohérent avec la dynamique passée et concourrait à la sécurisation juridique des projets de PLUi.

3/ Le programme d'actions, facultatif, qui a pour objet de traduire concrètement les orientations du schéma à mettre en œuvre par les collectivités, gagnerait selon la DDT à être étayé sur certaines thématiques (les observations par thématique sont présentées en annexe de l'avis de l'Etat par la DDT).

S'agissant de l'étude de densification - obligatoire dans les PLU - le SCOT devrait avancer une méthode commune aux 3 intercommunalités pour une meilleure cohérence au niveau des bilans de consommation foncière.

4/ La Préfecture regrette que les diagnostics réalisés notamment ceux concernant la problématique de l'habitat et de la vacance ne débouchent pas sur **des actions plus concrètes** en direction des intercommunalités, pourtant toutes porteuses d'un Plan Local de l'Habitat (PLH) opposable ou d'un PLUi-H (PLUi comprenant un volet dédié à l'habitat). Le programme d'actions serait à compléter en ce sens avec un renforcement du volet opérationnel mieux territorialisé.

5/ Il est ensuite souligné que le projet de SCoT ne définit pas de périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) alors qu'il en ait fait mention dans la délibération prescrivant la

révision du SCoT. Il convient alors de compléter ce point et d'apporter la justification de l'absence de programmation de PAEN.

6/ La Préfecture relève que les dispositions du projet d'aménagement stratégique (PAS) relatives aux activités extractives et à l'interdiction d'enfouissement des déchets inertes ou de casiers d'amiante du BTP dans les nappes pluviales ou alluviales apparaissent incompatibles avec le Schéma Régional des Carrières.

### **Avis de la Direction Départementale des Territoires**

En annexe à l'avis de l'Etat, sont jointes les observations de la Direction Départementale des Territoires (DDT) classées selon les thématiques suivantes :

- Habitat
- Sobriété foncière
- Préservation des espaces agricoles et naturels
- Exploitation des ressources naturelles
- Energies renouvelables.

En préambule du développement de ces thématiques, la DDT émet des observations sur la construction et la portée du Schéma lui-même : l'approche du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est estimée comme « *restant thématique et insuffisamment territorialisée* ». Une priorisation des enjeux selon les territoires est attendue pour garantir la cohérence du schéma avec les documents d'urbanisme susceptibles de les décliner (PLUi, PLH ou PLUi-H).

Le Préfet de l'Ariège estime en outre que « *En l'état, la formulation très générique des dispositions ne permet pas de cerner précisément les attentes vis-à-vis de ses documents.* »

### **HABITAT**

Malgré un diagnostic précis réalisé mettant en avant les principaux enjeux en matière de d'habitat et de logement sur le territoire du SCoT et des intentions détaillées dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), la DDT estime que les orientations et les actions attendues par les collectivités sont insuffisamment traitées dans le DOO et le programme d'actions.

Concernant les besoins en logements, la DDT souligne un décalage important entre les chiffres calculés à partir des projections à horizon 2045 dans le projet de SCOT révisé, et ceux présentés dans les documents exécutoires ou en cours d'exécution dans chaque intercommunalité. Les besoins en logements sont en effet estimés dans les PLH ou PLUi-H à 443 logements pour la totalité des 3 intercommunalités alors que le projet de SCOT, pour ce même périmètre, en inscrit 259.

Au regard de ce décalage important, il est souligné que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme exécutoires sera un exercice complexe à mener, notamment pour la Communauté d'agglomération Foix Varilhes qui vient d'arrêter son projet de PLUi-H (*en mai 2025*).

Concernant la vacance résidentielle et la remobilisation de l'existant, bien que le diagnostic soit très précis et les causes de cette vacance déterminées, la DDT relève que « *le DOO et le programme d'actions n'apportent pas de réponse opérationnelle à mettre en œuvre sur cette problématique.* ».

Elle recommande en ce sens de :

- Justifier et expliciter les chiffres présentés en matière de réduction de la vacance et de mobilisation de logements existants
- Renforcer le volet opérationnel, notamment territorialiser des actions de remobilisation pour chaque EPCI en fonction des contextes et en fonction de l'armature territoriale.

### **Concernant le logement social :**

Devant une situation qui connaît une dégradation importante ces dernières années et un taux de pression supérieur à la moyenne nationale et départementale, la DDT estime que les 20% de logements sociaux

imposés pour les communes de plus de 1000 habitants et 15% dans les autres communes semble insuffisant et peu adapté à la situation. Elle estime que les objectifs de production de logements sociaux doivent être différenciés par EPCI et selon l'armature territoriale en s'appuyant sur les tensions locales.

Elle recommande également d'introduire des prescriptions dans le DOO sur la typologie des logements dans les opérations d'aménagement nouvelles (pour pallier au déficit de petits logements notamment), d'encourager la transformation de grands logements vacants en unités plus petites, notamment dans les centres anciens, et enfin, de soutenir l'habitat inclusif, intergénérationnel et partagé en particulier dans les territoires en perte d'attractivité.

La question de la gouvernance de l'équilibre social et territorial est également interrogée pour évoquer la mise en place d'un observatoire de l'habitat et du foncier à l'échelle du SCOT, ou l'introduction dans le programme d'actions d'une mesure de surveillance des éventuelles déséquilibres territoriaux et concurrence entre les communes.

### **Concernant la prise en compte des besoins spécifiques des gens du voyage,**

La DDT rappelle qu'il s'agit d'une obligation réglementaire. Elle recommande sur ce point :

- De mieux intégrer dans le SCoT ces enjeux spécifiques en lien avec le SDAHGV de l'Ariège
- Qu'une orientation claire dans le DOO prévoit la localisation préférentielle de terrains familiaux, de logements adaptés à la sédentarisation ou de dispositifs d'accompagnement social
- D'avoir une action spécifique dans le programme d'actions pour accompagner les communes ou les intercommunalités dans l'identification et l'aménagement de fonciers adaptés.

Concernant le suivi et l'évaluation,

La DDT recommande de mettre en place un dispositif de suivi spécifique à l'habitat et également de conduire une réflexion collective sur la mise en place d'une instance de suivi SCOT/PLH/PLUi-H annuelle intégrant les EPCI, l'Etat, les bailleurs et les communes volontaires.

### **Sobriété foncière**

La DDT recommande de reformuler l'orientation 1.1.1 relative à la sobriété foncière en remplaçant les termes « *l'enveloppe d'ENAF maximale consommable* » par « *potentiel de consommation foncière 2021-2030 du PAS pour le territoire de l'Ariège* »

Concernant des projets d'envergure régionale (PER) ou nationale (PEN), des précisions sont demandées sur la part des surfaces qui seront décomptées sur le « compte » national /régional et sur celui des EPCI.

La DDT fait ensuite des propositions de méthode et de principes à intégrer au programme d'actions en faveur de la sobriété foncière concernant :

- le recyclage urbain
- un urbanisme de projets
- l'étude de densification
- le taux de rétention

### **Préservation des espaces agricoles et naturels**

En matière de préservation et de remise en état des continuités écologiques, le SCoT décline la trame Verte et Bleue. La DDT relève que le DOO et le programme d'actions peuvent être complétés par des outils plus opérationnels. Les modalités fixées dans le DOO peuvent en outre être complétées par des recommandations (dans le rapport de présentation) pour susciter l'émergence d'actions en parallèle des documents d'urbanisme.

Concernant la préservation des espaces agricoles à forts enjeux, les mesures visant à encadrer l'urbanisation et le développement d'usages non agricoles seraient à nuancer selon les enjeux identifiés.

Concernant les milieux forestiers, le SCoT doit compléter son programme d'actions en direction des règlements des PLUi pour mieux encadrer les activités forestières.

Même si le travail sur le développement des espaces de nature en milieu urbain est salué, l'orientation 1.2.6 relatives à la renaturalisation et l'Orientation 1.2.7 relatives à la déclinaison de la séquence ERC sont estimées comme restant à compléter.

### **Exploitation des ressources naturelles**

La DDT relève que certaines dispositions du DOO (O.R 3.2.22, O.R 3.2.23) semblent être incompatibles avec le Schéma Régional des Carrières.

### **Energies renouvelables**

La DDT relève le document cadre, qui sera approuvé à l'été 2025, relatif à l'identification des surfaces agricoles, naturelles et forestières ouvertes aux projets photovoltaïques au sol n'est pas évoqué dans le projet de SCOT arrêté.

Par ailleurs, concernant le programme d'actions, la DDT évoque la possibilité d'actions spécifiques en matière d'urbanisme favorables à la santé en lien avec le Plan Régional Santé Environnement, et en matière d'économie circulaire, en lien avec le SRADDET.

### **III.2.2- Avis de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ariège (UDAP) du 27 mai 2025**

L'UDAP rappelle en premier lieu qu'elle a été associée au projet de révision du SCoT par le Syndicat Mixte tout au long de la procédure.

L'UDAP souligne les ambitions du projet de territoire en matière de maillage du territoire, de qualité urbaine, de préservation des paysages, de prise en compte du patrimoine comme levier économique et du développement raisonné des énergies renouvelables.

Est ensuite précisée une série d'orientations issues du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT allant en ce sens.

L'UDAP relève toutefois qu'en matière de logements, le projet de SCoT retient une hypothèse de croissance de 0.34% par an, soit 5700 nouveaux habitants à l'horizon 2045 répartis sur les 3 intercommunalités selon une clé de répartition définie dans le DOO (orientation 2.1.3) et que **cet objectif de croissance est supérieur à la projection la plus haute de l'INSEE**. Ce choix politique générera un objectif de production de 5100 logements dont une partie serait issue de la remobilisation de logements vacants (20% selon l'Orientation 2.1.5), soit 1020 logements d'ici 2045.

Alors que les données INSEE 2021 font état de 2966 logements vacants sur les communes de Foix, Pamiers et Tarascon-sur-Ariège (soit près de trois fois plus que l'objectif assigné dans le projet de SCOT), l'UDAP préconise, compte-tenu d'un choix d'objectif de croissance supérieur aux données INSEE, **d'augmenter le taux de mobilisation de logements vacants dans la production de logements**. Cela conduira à limiter la consommation foncière à destination d'habitation et de conforter les pôles majeurs.

### **III.2.3- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)**

L'Agence Régionale de Santé émet un certain nombre de remarques sur le projet de révision du SCOT.

L'ARS relève que certains concepts d'un « urbanisme favorable à la santé » ont été développés de manière claire dans le PAS au travers plusieurs orientations mais note néanmoins certains manques. Elle regrette

que le projet arrêté du SCOT n'aille pas au bout de cette démarche et que l'approche sur la santé soit uniquement vue sous l'angle réducteur de la « prévention des risques et des nuisances ».

Les thématiques de l'accès à l'offre de santé, aux soins ou aux services médico sociaux ne paraissent pas « suffisamment détaillées pour que les communes et les intercommunalités puissent décliner ces axes dans leurs futurs documents d'urbanisme ».

D'autres problématiques demeurent trop segmentés ou abordés partiellement comme par exemple la lutte contre l'habitat indigne ou les personnes âgées.

L'ARS regrette aussi que les cumuls d'exposition environnementale ne soient pas pris en compte et que la santé n'ait pas un indicateur clairement identifié pour participer au développement territorial. Un plan interactif superposant les différentes couches de sources de nuisances et les sites et/ou établissements sensibles permettrait de mieux identifier les zones problématiques et proposer des solutions adaptées.

Enfin une démarche de suivi est estimée indispensable pour évaluer l'efficacité des actions.

#### **III.2.4 -Avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

La CDPENAF a émis en date du 16/05/2025 un **avis favorable** sur le projet de SCOT arrêté, assorti des **recommandations** suivantes :

- Généraliser l'intégration des activités forestières aux dispositions relatives aux activités agricoles, notamment en matière de circulation d'engins
- Différencier le niveau d'enjeu concernant les espaces agricoles à enjeux (par exemple distinguer les enjeux forts car pérennes (parcelles irriguées par exemple) des enjeux moindres (déclaration à la PAC,)).
- Etablir des critères/conditions concernant la nécessité fonctionnelle et concernant la surface des hangars agrivoltaïques plutôt que de les interdire strictement sur les zones à enjeux.

#### **III.2.5- Avis de la Chambre d'Agriculture du 11/07/2025 – Avis défavorable, « pouvant être revu sous réserve » :**

L'avis de la Chambre d'agriculture formalise en premier lieu les points positifs du projet.

Concernant le Projet de développement, la Chambre d'Agriculture estime que les ambitions d'accueil démographiques et de production de logements sont ajustées sur les tendances observées sur la dernière décennie et les projections à horizon 2045.

Concernant la gestion économe des espaces, les objectifs de réduction de la consommation d'ENAF inscrits dans la trajectoire ZAN portée par le SRADDET sont bien tenus.

Concernant l'identification de la Trame Verte et Bleue, il est constaté que les espaces naturels y sont identifiés de façon globalement cohérente et sont catégorisés selon leurs enjeux de préservation et/ou de risques avec un niveau de protection adaptés.

En revanche, l'identification des espaces agricoles et de leurs enjeux demeurent, malgré un objectif de préservation affiché dans le PAS, insatisfaisante car incomplète : du foncier agricole irrigué ou irrigables

ainsi que du foncier présentant de fortes aptitudes végétales ont été écartés du fait de l'absence probable, selon la Chambre d'Agriculture, de pondération dans les indicateurs choisis.

Concernant le développement de l'activité agricole, si globalement la Chambre d'Agriculture s'estime favorable aux principes projetés, de nombreuses orientations lui apparaissent néanmoins comme « *problématiques* », notamment :

-**l'orientation O.R 1.4.7** concernant les conditions, dans les communes soumises à la Loi Montagne, encadrant une possible diversification agricole sur le site de l'exploitation agricole. Ces conditions limitent cette possibilité aux seules zones situées en dehors des « zones agricoles à forts enjeux ». La Chambre d'Agriculture y est opposée dans la mesure où cette diversification peut se révéler nécessaire au fonctionnement de l'exploitation agricole. De nombreuses exploitations agricoles ne pourraient plus s'installer dans ces espaces et pour les exploitations déjà existantes une régulation serait à prévoir dans les nouveaux documents d'urbanisme

-**l'orientation O.R 1.6.4** qui interdit les bâtiments et serres photovoltaïques ainsi que les centrales photovoltaïques au sein de la TVB et dans les zones agricoles à forts enjeux est estimé comme inacceptable car cette interdiction concerne 67,7 % des espaces agricoles déclarés à la PAC 2023.

-**l'orientation O.R 1.2.3** qui impose une bande d'inconstructibilité de 30m. minimum de part et d'autre des berges des cours d'eau en zones agricoles et naturelles apparaît excessive du fait qu'elle soit généralisée à l'ensemble du territoire et à tous les cours d'eau.

### III.2.6- Avis du COMITE DE MASSIF DES PYRENEES

Le Comité de Massif des Pyrénées s'est prononcé à l'**unanimité de façon favorable** au projet de révision du SCOT arrêté.

Ont été notamment soulignés :

-les efforts de sobriété foncière pour arriver au Zéro Artificialisation Nette en 2050, au regard de projections démographiques et de besoins en logements réalistes, avec l'encadrement des secteurs en extension urbaine.

-la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières, avec un zoom sur les espaces agricoles à forts enjeux

-les énergies renouvelables orientés vers certaines zones de montagnes, en privilégiant notamment le photovoltaïque sur les surfaces artificialisées plutôt que sur les espaces agricoles et naturels

-la préservation des espaces, paysages et milieux naturels, particulièrement la trame verte et bleue ainsi que les corridors écologiques et les paysages

-la valorisation des ressources touristiques.

### III.2.7- Avis du Parc Naturel Régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoises

Conformément à l'article L. 333-1 du Code de l'environnement, le Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises a émis un avis portant sur la compatibilité du projet de SCOT révisé avec la Charte du Parc. Cette nouvelle Charte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises prévoit une augmentation de la superficie du PNR (+15%) avec une extension à l'Est et va concerner 46 des 97 communes du SCOT. Malgré l'intégration d'une partie des remarques formulées lors des phases de concertations préalables, il est demandé au Syndicat Mixte d'apporter les compléments ci-dessous :

### **Concernant le diagnostic :**

- Page 6 du Cahier « Ressources, milieux naturels, biodiversité et paysage » :  
Le classement de la rivière souterraine de Labouiche devrait être précisé comme “site classé” en application de la loi de 1930 sur les paysages.
- Page 10 du même cahier, paragraphe 3.1 « une forte présence forestière au Sud » :  
La mention d'une baisse du couvert forestier au cours des dix dernières années semble contradictoire avec les données antérieures (2000–2010), qui indiquaient une augmentation.
- Page 21, paragraphe 3, « les différents milieux naturels dans le territoire » :  
La création en cours d'une Réserve naturelle nationale souterraine (RNNS) concerne six grottes situées dans le périmètre du SCOT, ce qui mérite d'être intégré.

Et l'absence de développement sur la trame noire (enjeux de biodiversité nocturne, santé humaine, tourisme) est regrettée ; son intégration est vivement souhaitée.

### **Concernant les principes retenus dans le PAS :**

Page 37, paragraphe 3.1 « s'appuyer sur la qualité environnementale, marqueur du territoire » :

- La notion de « bien vivre sur le territoire » gagnerait à être mieux définie afin de permettre sa mise en œuvre concrète.
- La référence aux « franges urbaines » nécessite également une définition opérationnelle ; le PNR propose celle issue de son Plan de paysage de la transition écologique.

### **Concernant le DOO :**

#### **Espaces agricoles et milieux ouverts**

Page 28-29 « identifier et préserver les espaces agricoles à forts enjeux »

- Les critères de définition des « espaces agricoles à forts enjeux » devraient inclure les prairies naturelles, essentielles à la biodiversité et fortement exposées à la pression foncière.
- La stratégie de reconquête des estives devrait être élargie aux espaces intermédiaires (zones de piémont, prairies en déprise).
- Il est proposé d'ajouter les cœurs de biodiversité des milieux ouverts aux “éléments à préserver” dans l'orientation OR 1.4.4.

#### **Paysage et patrimoine**

Page 32, paragraphe 1.5 « préserver et valoriser le paysage ariégeois » :

- La carte des entités paysagères ne précise ni les caractéristiques ni les enjeux associés, ce qui limite leur prise en compte opérationnelle.
- L'assimilation des murs en pierre sèche aux « morains » est jugée imprécise et potentiellement source de confusion.
- L'orientation OR 1.5.1 sur la formulation « protéger les végétaux » devrait être précisée en « maintenir et préserver le patrimoine arboré et végétal existant ».
- L'orientation OR 1.5.6 sur l'insertion architecturale devrait inclure les volumes, gabarits et implantations, au-delà des matériaux et couleurs.
- Page 41 : OR 1.7.6 Il est proposé d'ajouter une orientation spécifique sur la pollution lumineuse, avec des critères techniques visant à réduire les impacts nocturnes (température de couleur, hauteur des mâts, éclairage ciblé).

#### **Densification, sobriété foncière et objectifs démographiques**

Il apparaît dans le DOO,

- que les potentiels de densification ne sont pas suffisamment précisés ni quantifiés ;
- que le SCOT laisse une large latitude aux PLUi sans mécanisme de suivi structurant ;
- que le taux de croissance démographique retenu (+0,34 %) est jugé plus réaliste que celui du précédent SCoT (+1,1 %), mais son application uniforme aux trois intercommunalités interroge quant à sa pertinence ;
- que la clé de répartition démographique ne tient pas compte des capacités réelles d'accueil (infrastructures, foncier mobilisable, vacance) ;

- que le maintien d'une ambition démographique en zone de montagne devrait être accompagné d'un programme opérationnel de revitalisation ;
- que l'encadrement des énergies renouvelables (ENR) est évoqué mais reste trop général ;
- que des orientations concrètes et des localisations défavorables pourraient être précisées.

#### **Concernant le programme d'action :**

- Le programme d'action est jugé trop général et gagnerait à être davantage explicité.
- Il ne mentionne pas la préservation du patrimoine bâti ni l'intégration de l'architecture vernaculaire.
- Il est proposé d'inclure des références qualitatives (croquis, schémas) et de promouvoir l'usage de matériaux locaux et biosourcés.
- L'ambition de sobriété foncière reste peu traduite dans les fiches actions ; des compléments sont suggérés concernant la réutilisation du bâti vacant et la revitalisation des hameaux.

#### **III.2.8- Avis de la Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées du 10/07/2025**

La Communauté de communes Portes Ariège Pyrénées a répondu à la saisine du Syndicat Mixte du SCoT en exposant la synthèse des différents avis techniques sur le projet arrêté, en matière d'approche environnementale, d'économie, de tourisme, d'habitat, de mobilités, de la gestion des déchets ménagers et enfin en matière de santé.

#### **Sur l'approche environnementale globale :**

- Le SCoT intègre les enjeux environnementaux, climatiques et paysagers avec une volonté affirmée de développement durable.
- La Trame Verte et Bleue est bien valorisée, mais il est recommandé d'intégrer l'inventaire des haies réalisé par l'ABC biodiversité et l'association Haies Ariégeoises.
- La protection des ripisylves et des éléments bocagers est saluée, mais l'ajout des trames noires et brunes est jugé nécessaire.
- La gestion durable des forêts devrait être approfondie, avec cartographie et préconisations en lien avec les acteurs spécialisés.

#### **En matière d'économie :**

- Le SCoT complète utilement le Schéma de Développement Économique Intercommunal (SDEI) de la CCPAP.
- Il soutient une gouvernance économique coordonnée entre EPCI et propose une stratégie foncière et immobilière adaptée.
- Les orientations du DOO en matière de densification, requalification des ZAE, et soutien aux filières stratégiques sont jugées pertinentes.
- L'accompagnement des entreprises, la valorisation des compétences locales et l'attractivité économique sont bien intégrés.

#### **En matière de tourisme :**

- Le SCoT doit accompagner les évolutions vers un tourisme plus durable (slow tourisme, agritourisme).
- Il est recommandé de privilégier la rénovation des hébergements existants, d'éviter l'étalement urbain et de penser l'accessibilité en mobilité douce.
- La régulation des flux et la compatibilité avec les activités agricoles doivent être anticipées.

#### **En matière d'habitat :**

- Une distorsion est relevée entre les objectifs du SCoT (+0,34%/an soit +285 habitants/an sur la période 2025-2045) et ceux du PLH 2023–2029 (+0.6%/an à l'échelle de la CCPAP), notamment sur le rythme de croissance et la mobilisation du logement vacant.
- Plusieurs enjeux qualitatifs ne sont pas abordés : rénovation énergétique, lutte contre l'habitat indigne, prise en compte des programmes de renouvellement urbain ANRU.

-Le programme d'action du SCoT ne comporte aucune mesure spécifique en matière d'habitat, ce qui est regretté.

#### **En matière de mobilités :**

- Le SCOT est en cohérence avec la feuille de route mobilité de la CCPAP et le Plan Global de Déplacement de la Vallée de l'Ariège.
- Il est proposé de renforcer la gouvernance intercommunale via un groupe mobilité dédié et d'envisager la création d'un Syndicat Mixte de transport.
- La CCPAP souhaite réinterroger la délégation de compétence mobilité à la Région afin de disposer du versement mobilité.

#### **En matière de déchets ménagers :**

- Des imprécisions sont relevées dans l'évaluation environnementale concernant le tri et le traitement des déchets.
- Le SCoT devrait anticiper la fermeture du site de Berbiac (prévue en 2039) et prévoir une orientation sur les futurs équipements de traitement.
- Il est recommandé d'élargir les solutions de méthanisation au-delà des seuls déchets agricoles.

#### **En matière de santé :**

- Le SCoT ne comporte pas de volet spécifique sur la santé, bien que plusieurs déterminants soient abordés indirectement (qualité de l'air, mobilité, agriculture durable).
- Une approche plus systémique est suggérée, inspirée du concept « One Health », pour intégrer les enjeux de santé humaine, animale et environnementale dans les politiques d'aménagement.

#### **III.2.9- Avis de la Communauté d'agglo Foix-Varilhes**

La Communauté d'agglo Foix-Varilhes a exprimé son avis sur le projet arrêté par délibération de son Conseil communautaire en séance du 9 juillet 2025 et a émis un **avis favorable** au projet.

*Cette délibération mentionne uniquement un avis favorable, sans autre précision.*

#### **III.2.10- Avis de la Communauté de communes du Pays de Tarascon du 8/07/2025**

Le Bureau de la communauté de communes du Pays de Tarascon a fait connaître son avis sur le projet arrêté par une délibération du 8 juillet 2025.

Concernant le projet d'aménagement stratégique, la communauté de communes rappelle qu'elle est en désaccord avec l'affirmation, selon laquelle, « *afin de répondre aux besoins des gens du voyage, l'établissement d'une aire de petit passage est préconisé sur le territoire de Tarascon sur Ariège par le schéma départemental des gens du voyage de l'Ariège 2022-2028* ».

Elle rappelle que ce document se contente, pour le grand passage, de recommander à la communauté de communes, « *d'organiser l'accueil de groupes afin de tenir compte des installations illicites chaque été* » ce que ne souhaite pas faire à la communauté de communes qui remplit d'ores et déjà l'ensemble de ses obligations.

Concernant le document d'orientation et d'objectifs (DOO), la communauté de communes indique que l'ensemble des thèmes que doit traiter le SCoT sont pris en compte mais précise qu'il y a toutefois des déséquilibres entre les thèmes, justifiés probablement par la priorisation de certains enjeux. Elle ajoute que l'introduction du DOO est insuffisante en termes d'explications sur le contenu et la forme, de clarté sur la portée des mesures ou encore sur la signification de certaines sigles (OR).

S'agissant de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la communauté de communes acte que la part qui lui est réservée est de 10 % pour la période 2021-2031 et confirme que c'est ce qui a été retenu dans son projet de PLUi-H.

S'agissant de biodiversité, trame verte et bleue, ressources en eau, énergies renouvelables, risques et nuisance, la communauté de communes déplore le manque d'opérationnalité certaine dans l'application des mesures liées à la préservation des enjeux écologiques. Elle précise notamment que beaucoup d'éléments et d'espaces sont à protéger mais qu'il y a peu de choses sur la façon de compenser l'impact des documents d'urbanisme. Concernant les énergies renouvelables, les exigences sont fortes et ne peuvent être toutes assumés seulement par un document d'urbanisme.

S'agissant de l'habitat du logement et des projets urbains, la communauté de communes souligne une incertitude sur la faisabilité de l'objectif de remobilisation de logements existants au moins à hauteur de 20 % (OR 2.1.5) de la satisfaction des besoins en logement, compte tenu d'un taux de vacances assez bas sur son territoire.

La communauté de communes indique que « *l'orientation OR 2.2.4 n'est pas acceptable dans sa rédaction actuelle, car les mesures proposées sont trop contraignantes sur l'aspect des densité par hectare, et souffrent d'un excès de précision qui semble difficile à mettre en œuvre concrètement sans tenir compte des réalités locales concernant la rétention foncière ou les besoins et désirs des populations* » ; afin d'éviter l'étalement urbain et rechercher au maximum les possibilités de densification, la communauté de communes propose de préciser, dans les documents d'urbanisme, des règles d'implantation. Dans le domaine des équipements, services et transports. La communauté de communes souligne l'importance stratégique du pôle d'échange multimodal dans la zone de la gare de Tarascon-sur-Ariège. Dans le domaine de l'économie et du tourisme, la communauté de communes déplore « *un excès de rigueur sur les surfaces économique au sein des ZAE, pour limiter et densifier* ».

Concernant le commerce, la communauté de communes « *s'oppose (OR 3.3.7) au fait de proscrire l'implantation de grandes surfaces commerciale ou de bâtiments cumulant plusieurs points de vente pour une surface cumulée supérieure à 300 m<sup>2</sup> au sein des pôles commerciaux de flux et à proximité des grandes surfaces isolées ; en effet cette interdiction mettrait en péril des projets en cours sur son territoire* ».

En conclusion, la communauté de communes indique que « *le SCoT est largement convergent avec le PLUi-H en cours d'élaboration et que c'est plutôt sur la déclinaison des mesures concrètes que l'on peut s'interroger* ».

Dans un document détaillé joint à sa délibération, la communauté de communes fait part de son analyse du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT dans sa version intermédiaire de juillet 2024 dont nous n'avons pas connaissance dans le dossier d'enquête. Dans ce document, la communauté de communes aborde les thèmes suivants : consommation foncière, biodiversité, trame verte et bleue, ressource en eau, énergies renouvelables, risques et nuisances, agriculture et forêt, paysage et patrimoine urbain et rural, habitat, logements et projet urbains, équipement, service et mobilité, économie et tourisme.

Dans sa conclusion, la communauté de communes indique que « malgré une certaine clarté dans le propos et des mesures parfois bien déclinées, le DOO prend le parti d'insister sur le rapport à la loi, sans décliner suffisamment de mesures adaptées aux particularités des territoires composant le SCoT et à leurs enjeux ».

Elle ajoute que « la consommation d'espace et la polarisation sont les principaux thèmes abordés mais sans faire référence à une identité rurale propre qui pourrait revendiquer des adaptations ou des déclinaisons différentes que la simple logique quantitative. Les injonctions ne sont pas assez suivies d'explication ou de méthodes d'application et il aurait été utile de proposer des exigences qui facilite la mise en œuvre des documents d'urbanisme ».

Enfin la communauté de communes déplore « *l'emploi récurrent de termes comme promouvoir, encadrer, limiter, développer ou maîtriser qui ne laissent pas entrevoir un vrai projet de territoire, doté d'ambitions enthousiasmantes* ».

### III.2.11- Avis de la Région Occitanie en date du 8/07/2025 - Des recommandations

La Région d'Occitanie estime que le projet de SCoT est globalement en cohérence avec les orientations de la région fixées dans le cadre du SRADDET mais émet néanmoins certaines remarques dont la prise en compte assurera une meilleure adéquation entre nos priorités respectives ». La région rappelle que le SRADDET en vigueur porte une vision régionale fédératrice au service de l'égalité des territoires fondée sur deux axes : « rééquilibrage régional » et « nouveau modèle de développement » ; ce schéma est doté de mesures d'accompagnement témoignant de la mobilisation de la Région aux côtés des territoires.

S'agissant des documents constituant le SCoT, la région indique que le DOO n'identifiant pas de manière claire ce qui relève de la prescription ou de la recommandation, ne permet pas de différencier les obligations de compatibilité des propositions pour les PLU. Elle ajoute que les documents du SCoT auraient gagné en pertinence en ayant recours à des cartographies ou des graphiques améliorant la lecture des documents et en complétant les éléments de données chiffrés et/ou d'explications sur certains sujets, tels que la consommation des ressources, la stratégie économique, le développement démographique ou encore l'évolution du parc de logements. L'articulation avec le SRADDET dans l'évaluation environnementale mentionne des erreurs quant aux références des orientations qu'il conviendrait de rectifier. Enfin certains sujets thématiques mériteraient d'être ajustés ou précisés.

#### ➤ SOBRIETE FONCIERE

La Région rappelle que le SRADDET modifié, en cours d'approbation, fixe pour le SCoT de « la Vallée de l'Ariège », un objectif de - 54,2 % sur la période 2021-2030. La région souligne la volonté du territoire, bien présente dans le document, de réussir la zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Les chiffres énoncés par le SCoT sont assez proches de ceux énoncés par le SRADDET et n'appellent pas de remarque ; il aurait été opportun de préciser dans le DOO que les réductions de consommation d'espace à horizon 2041 et 2045 sont basées sur la période de référence 2011-2021.

La région indique qu'il serait souhaitable d'éclaircir les propos relatifs au PENE et PER dans les documents du SCoT ; en effet, l'OR 1.1.3 indique que « tout ou partie de la consommation d'espace et l'artificialisation des sols induits par la réalisation de ces projets ne porte pas préjudice aux enveloppes foncières attribués à chaque intercommunalité, alors que le point 6.3 du document « justification des choix » indique « que la surface des projets intégrés parmi les PER est à 40 % supportée par les territoires.

En matière de réinvestissement urbain et de besoin en logement, il serait souhaitable que le SCoT fasse apparaître plus clairement la position de la densification dans le ratio, mobilisation de l'existant/construction neuve ; il semble en effet que les dents creuses ne soient pas comptabilisées dans la consommation d'espace projeté qui semble se limiter aux seules extensions urbaines. L'absence d'étude, de cartographie, d'inventaire des dents creuses et des disponibilités foncières ne permet pas de connaître le potentiel d'intensification de la tâche urbaine et ainsi de vérifier les objectifs émis en termes de consommation d'espace. Il y a donc un risque de sous-estimation de la consommation d'espace projetée par le SCoT.

En matière de qualité urbaine, la Région souligne la volonté du territoire d'améliorer la qualité urbaine dans les zones dédiées à l'économie. Cependant il est regrettable que le document ne donne aucune orientation aux documents infra sur la mise en œuvre de la qualité urbaine au sein des enveloppes urbaines.

#### ➤ PARC NATUREL REGIONAL des Pyrénées Ariégeoises

La Région salue l'étroite collaboration avec le PNR qui a guidé les travaux de révision concernant l'intégration des dispositions de la charte, notamment dans l'évaluation environnement environnementale, le PAS ou le DOO.

Il est dommage cependant que le document du SCoT n'identifie pas les communes appartenant au parc.

#### ➤ HABITAT ET LOGEMENT

Les intentions exprimées dans le SCoT en matière de production et d'adaptation de logements sont en cohérence avec la politique de l'habitat portée par la Région. Le SCoT identifie bien les enjeux du territoire en matière d'habitat et propose une production de logements en adéquation avec la projection démographique, mais il aurait été important de décliner ces enjeux dans les documents opérationnels avec des prescriptions concrètes et réparties entre les trois EPCI.

## ➤ AMENAGEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL

En matière de sobriété foncière appliquée au foncier économique, la région salue la volonté d'inscrire une dynamique de sobriété foncière dans les zones d'activité existantes ou futures par une réflexion autour de la densification et/ou requalification des zones d'activité. La Région regrette toutefois que le SCoT ne propose pas une analyse plus poussée sur les enveloppes foncières dans les zones mixtes avec une répartition économie/logement par territoire. Une attention particulière devrait être portée sur les zones vieillissantes. La Région souligne également la volonté de favoriser le parcours résidentiel de l'entreprise ainsi que le travail de répartition disponibilité/extension déclinée par intercommunalité/zone d'activité/commune dans le DOO (56 ha en disponibilité et 161 en extension). Toutefois des projets en cours de concrétisation réduisent l'enveloppe foncière immédiatement disponible de 40 ha.

## ➤ BIODIVERSITE

La Région approuve le positionnement du SCoT en matière de préservation et restauration des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) comme premier axe du projet (PAS/DOO) et salue la mobilisation des acteurs locaux dans les différentes étapes d'élaboration du SCoT.

La Région, souligne la pertinence du travail réalisée en matière de préservation et de remise en état des continuité écologiques, mais il lui paraît regrettable que ce travail ne soit pas décliné dans le DOO avec des règles plus opérationnelles afin d'assurer la préservation et la restauration des continuités écologiques, notamment ce qui concerne l'urbanisation et les infrastructures.

La Région souligne la pertinence d'identifier et protéger le foncier agricole du territoire, mais il serait judicieux d'inscrire cette orientation de manière plus générale, dans les milieux agricoles et forestiers, à l'échelle du SCoT, et l'assortir de règles visant à limiter l'artificialisation.

Concernant les milieux forestiers, la Région souligne la nécessité de renforcer la prise en compte des enjeux de biodiversité en lien avec la gestion et la valorisation de ces milieux, via des zones de protection sur les massifs forestiers situés dans les réservoirs et corridors de biodiversité. Le SCoT doit également recommander aux plans locaux d'urbanisme, de classer les forêts en zone naturelle avec des règlements adaptés.

La Région encourage SCoT à traiter la question de la pollution lumineuse de manière spécifique au travers de règles propres dans le DOO.

La Région souligne la bonne prise en compte de la préservation de la nature en ville, comme élément de lutte contre le réchauffement climatique et de liens sociaux.

Sur la séquence ERC, la Région regrette le manque d'opérabilité de l'OR 1.2.7 du DOO ; des règles plus opérationnelles peuvent favoriser sa mise en œuvre sur les territoires et apporter une meilleure cohérence de la démarche menée par le SCoT. Il serait alors intéressant de rédiger des prescriptions spécifiques de façon à identifier clairement les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. En termes de ressources paysagères et patrimoniales, il est souhaité une meilleure mise en évidence du lien entre biodiversité, continuités et écologiques et paysages dans les règles édictées dans le DOO.

S'agissant du développement des ENR dans les ENAF, la Région salue l'absence de développement des énergies renouvelables sur les secteurs identifiés en réservoirs et corridors de biodiversité.

Il est recommandé de rédiger une fiche action dédiée à l'accompagnement des territoires dans la prise en compte des enjeux de biodiversité.

## ➤ MOBILITES

La Région salue la volonté du SCoT d'inscrire les mobilités au cœur des enjeux du territoire mais rappelle que la définition de niveau d'offres ferroviaire ne relève pas du SCoT.

En matière de pôles d'échanges multimodaux, le DOO mentionne l'émergence de nouveaux pôles d'échange multimodaux (PEM), mais il serait nécessaire d'approfondir cette demande afin de savoir s'il s'agit de création de nouvelles haltes ferroviaires ou l'entrée des haltes et gares existantes dans le dispositif PEM de la Région.

La Région fait également des remarques sur les réseaux de transport collectif, la synchronisation des horaires entre les trains régionaux et les cars urbains, le renforcement des liaisons de transport en commun vers les lieux touristiques, le renforcement des arrêts.

En matière de services de mobilité, la Région salue la volonté du territoire de développer l'offre ferroviaire aussi bien pour les voyageurs que sur le fret via un renforcement des liaisons entre Toulouse et l'Ariège ; des études d'opportunités devront être relancées avec les services compétents, notamment avec les territoires à voisins.

S'agissant des mobilités douces, la Région salue le travail autour de cette thématique via notamment le plan de déplacement et le plan vélo.

## ➤ GESTION DE L'EAU ET DES RISQUES

En matière de disponibilité de la ressource en eau et bien que le territoire soit moins exposé que d'autres territoires d'Occitanie, il serait intéressant de réaliser un état des lieux précis de la disponibilité en eau sur le territoire par EPCI ou selon l'armature du SCoT en fonction de l'accueil de la population souhaitée.

La Région souligne la volonté du territoire de renforcer la protection des captages à en eau potable aujourd'hui non conformes, ainsi que la volonté d'améliorer la gestion des eaux pluviales via des orientations dans le DOO. En matière d'assainissement des eaux usées, il serait opportun de lier le scénario démographique prévu à la capacité à recevoir des flux supplémentaires, notamment selon l'armature du SCoT.

### III.2.12- Avis du Conseil Départemental de l'Ariège

Dans son courrier du 4 juillet 2025, le Conseil Départemental de l'Ariège a émis un **avis favorable** au projet de révision du SCoT, assorti de recommandations ; le courrier s'accompagne d'une synthèse des remarques et observations émises par les différents services du Conseil Départemental.

#### Direction de la solidarité départementale (DSD) :

La DSD déplore qu'aucun document ne mentionne le public fragile et notamment les personnes âgées et les personnes en situation de handicap et que les projets à venir sur le territoire (EHPAD, habitat inclusif, résidence autonomie) ne sont pas mentionnés. La DSD rappelle que « les analyses démographiques prévoient une augmentation des populations âgées et en situation de handicap et constate une carence au niveau de l'approche sociale et médico-social du document proposé qui ne permet pas à la direction de l'autonomie de se prononcer ».

#### Direction des routes départementales (DRD) :

La DRD indique que le SCoT « fait preuve d'une cohérence notable dans sa politique de mobilité, en limitant l'urbanisation linéaire le long des axes routiers, en renforçant, la complémentarité modale, en misant sur le vélo, le covoiturage et les transports en commun, en promouvant des pôles d'échange multimodaux (PEM) connectés aux routes départementales »

La DRD émet des recommandations d'ordre général :

- Les routes départementales ne peuvent faire l'objet d'un rétrécissement,
- Le Département doit être saisi préalablement et associé en amont sur tout projet ayant un impact sur les routes départementales,
- Les études de trafic accompagnant les projets doivent intégrer les évolutions liées au SCoT et au développement intermodal,
- Le Département doit être associé systématiquement à la conception des aménagements cyclables longeant ou croisant les routes départementales,
- Prévoir une charte de conception et d'entretien des aménagements vélo en interface des routes départementales.

La DRD fait ensuite état de son avis et de ses recommandations précises et techniques sur le contenu et la mise en œuvre des orientations suivantes :

- OR 1.1.1 Améliorer la grande accessibilité du territoire
- OR 1.1.2 Déployer les nœuds de mobilité
- OR 1.1.3 Consolider l'offre en transport en commun
- OR 1.1.4 Faciliter la pratique du vélo
- OR 1.1.5 Développer les alternatives à l'autosolisme
- OR 1.1.7 Améliorer l'accessibilité des lieux de vie

#### **Direction de l'attractivité, de l'aménagement du territoire et de l'environnement :**

Le service tourisme et mobilité douce indique que les éléments en lien avec l'activité touristique semblent complets et cohérents.

**Le service eau et assainissement**, faisant référence au cahier « Eau, Energie, Climat » indique qu'il convient de préciser les 5 enjeux du SAGE des bassins versants des Pyrénées Ariégeoises en cours d'élaboration :

- Le partage de l'eau
- La qualité de l'eau
- La protection de la biodiversité et des milieux aquatiques
- La prévention des risques
- Le maintien des activités liées à l'eau.

#### **III.2.13- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Ariège**

Dans son avis du 1<sup>er</sup> juillet 2025, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ariège a émis un avis favorable sur le projet de révision du SCoT et déclare « *adhérer pleinement au projet de territoire, porté par les élus, au titre de la représentation des intérêts du monde économique* ».

La chambre de commerce et d'industrie fait part de sa satisfaction sur « *le travail partenarial et le travail de concertation menés tout au long de la procédure de révision du SCoT ainsi que la prise en compte de ses recommandations* ».

La Chambre de Commerce et d'Industrie souligne le volontarisme des élus en matière commerciale et soutient pleinement la démarche qui consiste « *à faire du commerce de proximité un argument de la qualité urbaine et villageoise en s'appuyant sur les centralités commerciales traditionnelles* ».

Constatant que l'armature commerciale n'est pas toujours en parfaite adéquation avec l'armature territoriale, la CCI suggère de **modifier la classification du niveau de polarité commerciale de Ferrières-sur Ariège** en maillage villageois.

#### **III.2.14- Avis du Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) Ariège du 9/07/2025**

Selon le CAUE de l'Ariège, le projet d'aménagement stratégique vise un changement de modèle territorial répondant aux grands enjeux du territoire, dans un contexte de dérèglement climatique et une nécessaire préservation de l'environnement, tout un travaillant à l'attractivité du territoire.

Le CAUE recommande de **compléter le glossaire** car sa présence facilite son analyse pour tout type de public. Certaines notions pourraient ainsi être précisées (silhouette bâtie, corridor écologique, coupure d'urbanisation, îlots de chaleur/fraîcheur) ou ajoutées (trame noire).

##### **➤ Document d'orientation et d'objectifs**

###### **OR1.1.1 CONSOMMATION FONCIERE**

Le SCoT a défini une répartition de l'enveloppe de consommation des ENAF en fonction des dynamiques à l'œuvre sur l'ensemble des trois intercommunalités mais la formulation porte à confusion et peut conduire à comprendre qu'il s'agit du pourcentage de la surface des ENAF à consommer.

##### **➤ Vallée de l'Ariège en transition**

###### **OR 1.2.5 ECOLOGIE**

La carte annexée au DOO ne présente que les réservoirs et corridors de biodiversité existants mais ne fait pas apparaître les continuités écologiques à restaurer. Il n'y a rien à ce sujet dans le programme d'action.

Les préoccupations concernant les déplacements de la biodiversité devraient également intégrer la notion de trame noire.

#### OR 1.4.7 AGRICULTURE

Pour le CAUE, il apparaît nettement que la partie concernant les activités agricoles est minimisée au regard des enjeux dans ce domaine au sein du monde rural ariégeois. Le DOO semble se contenter d'une préservation des espaces à enjeux, sans donner d'orientations de déploiement à l'échelle du territoire, ni d'actions effectives au sein du programme.

L'OR 1.4.3 propose, a minima en milieu d'altitude, d'identifier les secteurs de déprise agricole et sur lesquels un retour de l'agriculture ou du pastoralisme est possible. L'OR 1.4.5 précise l'importance de maintenir les espaces agricoles ordinaires mais quelle direction prendre à l'échelle de chacun des EPCI ? Le projet d'aménagement stratégique pose pour objectif de développer et diversifier les productions locales ; il est demandé de favoriser la consommation locale et les circuits courts de consommation. Cette réflexion pourrait être approfondie avec la chambre d'agriculture notamment sur le fait de traduire en planification la mise en œuvre de politiques favorables à l'accueil de nouvelles exploitations agricoles de proximité par exemple.

#### OR. 1.5.8 -PAYSAGES

Le CAUE pose la question des enjeux sur « les zones d'attention prioritaire » et sur les orientations à prendre pour « les routes paysages ».

➤ Villes et villages de proximité

- OR 2.1.4 -HABITAT

Le CAUE pose la question de la territorialisation des objectifs du SCoT sur l'habitat et la diversification d'une offre de logements.

- OR 2.2.2 -DENSIFICATION

Le SCoT devrait indiquer à partir de quelle superficie une dent creuse est considérée comme consommatrice d'ENAF. L'absence de définition claire met à mal les collectivités dans leur justification de consommation et peut d'engendrer des inégalités de traitement entre les différents EPCI.

- OR 2.3.1 -EQUIPEMENTS ET SERVICES

Il est attendu de développer une gamme diversifiée d'équipements et de services, mais cette orientation est très générale et ne traite aucunement d'une répartition stratégique sur le territoire qui viendrait en réponse d'une analyse problématisée du diagnostic

- OR 2.4 -MOBILITES

Il aurait été intéressant que les orientations relatives à la mobilité soient davantage déclinées au sein du DOO pour favoriser le déploiement à l'échelle locale. Le plan global de déplacement et le plan vélo auraient pu être traduits dans les grandes lignes au sein d'une carte annexé au DOO.

➤ Reconquête de la prospérité économique

- OR 3.2.12 -ECONOMIESOCIALE ET SOLIDAIRE

Le CAUE déplore le manque de traduction dans le DOO d'une stratégie territorialisée au regard des besoins identifiés en faveur de l'économie sociale et solidaire.

➤ Programme d'action

Le CAUE estime que le programme d'action est peu explicite et peu opérationnel et ajoute que certains sujets ne sont même pas traités, notamment l'agriculture, le paysage ou les modes d'habiter.

En conclusion, le CAUE écrit que le projet d'aménagement stratégique du SCoT représente un projet politique, engagé et cohérent mais que sa traduction au sein du DOO reste limitée ; certaines orientations mériteraient d'être affinées pour permettre aux EPCI de mettre en œuvre une stratégie opérationnelle claire dans leurs PLUi respectifs en cohérence avec les territoires limitrophes. Le programme d'action mériterait en outre d'être détaillé et complété.

### III.2.15- Avis de ALOGEA (SA d'HLM)

Dans son avis du 11 avril 2025, ALOGEA déclare souscrire à la volonté exprimée dans le projet d'aménagement stratégique de « favoriser la construction de logement locatif sociaux et les petites opérations mixtes de logement car cela permet de créer des opérations à taille humaine et de conforter une forme de mixité sociale ».

ALOGEA précise que cet objectif est incontestable mais souhaite néanmoins mettre en évidence un retournement du marché car la conjoncture immobilière peu favorable conduit de nombreux promoteurs à se diversifier et le logement locatif social devient une priorité de développement. En revanche, « il ne semble pas opportun de prévoir des opérations constituées de 100 % de logements locatifs sociaux dépassant les 25 logements, notamment au sein des OAP valorisées par des promoteurs immobiliers ; les projets en VEFA devraient, au contraire, permettre de tendre vers une mixité sociale avec une offre de logements libres et/ou de lots à bâtir ».

### **III.2.16- Avis de Réseau de Transport d'Electricité (RTE )**

Dans son avis du 26 mai 2025, RTE fait part de son avis sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale de « la vallée de l'Ariège ».

S'agissant des prescriptions du document d'orientation et d'objectifs, RTE préconise, au regard de ses missions de service public et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, que figure au sein des règles générales du document les dispositions suivants :

*« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient, le cas échéant, les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques ».*

RTE a joint, à son courrier, la liste des ouvrages du réseau public de transport, d'électricité à haute ou très haute-tension implantés sur le territoire du SCoT.

### **III.2.17- Avis du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement (SMDEA)**

Dans son avis du 19 juin 2025, le SMDEA 09 souligne « *la prise de conscience dans tous les documents de la raréfaction de la ressource en eau et donc de sa préservation pour les futures, opérations d'urbanisation* » ; le syndicat constate que les remarques qu'il a formulées tout au long de l'élaboration du SCoT ont bien été prises en compte dans les différents documents notamment lorsqu'il s'agit « *de conditionner le développement démographique et économique des territoires avec les capacités futures des ressources en eau potable ou de détailler les besoins en eau des nouvelles zones à urbaniser, afin de pouvoir vérifier en amont de l'ouverture de la zone projetée que la ressource en eau sera suffisante* ». Le SMDEA précise toutefois que les études complémentaires nécessaires seront alors priorisées en fonction de son plan pluriannuel d'investissement.

Le SMDEA indique également qu'il est favorable aux dispositions du SCoT relatives aux zones couvertes par un réseau public de collecte. En revanche le syndicat précise que « *l'assainissement autonome n'est pas réservé qu'aux zones de faible densité, mais qu'il est utilisé sur toutes les zones où il n'y a pas d'assainissement collectif* ».

### **III.2.18- Avis de SNCF RESEAU**

Dans son courrier du 22 avril 2025, SNCF réseau, rappelle que les communes du périmètre du SCoT de la vallée de l'Ariège sont traversées par la ligne ferroviaire N° 672000 dite ligne de Portet-Saint-Simon à Puigcerda, ligne exploitée du RFN et que les emprises de cette section de ligne appartiennent au domaine public ferroviaire.

SNCF Réseau, rappelle que la sécurité est une priorité majeure, particulièrement aux passages à niveau, et souhaite rappeler qu'elle doit être consultée préalablement à tous travaux d'urbanisation et ou routiers à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter ; elle rappelle qu'il convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau. Il convient donc que les aménagements prévus n'entraînent pas les futures opérations de suppression des passages à niveau.

SNCF Réseau précise également que de nouvelles règles de protection du domaine public ferroviaire sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Un régime de protection propre au domaine public ferroviaire est ainsi créé avec l'insertion de dispositions dans les parties législative et réglementaire du code des transports.

SNCF Réseau rappelle ensuite différentes dispositions :

- Les servitudes doivent figurer en annexe des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publiques ;
- Des servitudes de visibilité existent également aux abords des passages à niveau ;
- SNCF Réseau doit être consultée préalablement à tous travaux d'urbanisation et routiers à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter ; ainsi la collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ses projets sur le volume et la nature des flux appelée à franchir les passages à niveau de la zone d'études et les préconisations de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées. Il d'une manière convient de veiller à ce que toute opportunité soit l'occasion de supprimer les passages à niveau et les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagement ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau. Tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF réseau en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau ;
- Toute demande d'autorisation d'urbanisme et d'une manière générale, tout intention d'occupation et d'utilisation du sol sur une propriété riveraine des emprises ferroviaires doit systématiquement être soumise à l'examen de SNCF Réseau ;
- La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaire est indispensable pour des raisons de sécurité des circulations, de sécurité du personnel, d'accès à l'infrastructure ferroviaire, de régularité et d'optimisation de la maintenance de l'infrastructure. Cela se traduit par le maintien des abords des voies ferrées, en zone ouverte, de type pelouse, prairie et milieu ouvert et semi ouvert et la nécessité de veiller à ce que les dispositions d'urbanisme reprises dans les documents de planification restent compatibles avec ses objectifs de maîtrise de la végétation.

SNCF Réseau a joint à son courrier une notice de 9 pages « Infrapole Midi-Pyrénées Occitanie à destination des tiers relative aux servitudes d'utilité publique et prescriptions techniques relatives au domaine public ferroviaire (DPF) affecté à SNCF Réseau » ainsi qu'un document de 82 pages intitulé « MOA tiers-Directives de sécurité ferroviaire (DSF) ».

### **III.2.19-Avis du Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières de la Vallée de l'Ariège (SYMARVA)**

Le Comité Syndical du SYMARVA, réuni le 23 juin 2025, a émis un **avis favorable** sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Vallée de l'Ariège arrêté le 18 mars 2025, tout en formulant plusieurs observations techniques et recommandations complémentaires.

-Le SYMARVA salue la prise en compte des milieux aquatiques dans la trame bleue, notamment les cours d'eau et leurs ripisylves, et propose que ces dernières soient classées comme éléments du paysage au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

-Le Syndicat recommande l'intégration explicite de solutions fondées sur la nature dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), en particulier pour limiter le ruissellement et les pollutions diffuses. Ces solutions incluent le développement du maillage boisé (ripisylves larges, haies, bosquets, forêts), la

préservation des zones humides, la valorisation de la vie biologique des sols et l'augmentation de la rugosité des paysages.

-Concernant les milieux naturels d'altitude, le SYMARVA préconise d'ajouter des dispositions relatives à la préservation et à la restauration des boisements et de la végétation contribuant à la prévention des inondations et au bon fonctionnement des milieux aquatiques.

-Dans le cadre du développement des énergies renouvelables, il est demandé que chaque projet fasse l'objet d'une évaluation écologique globale, incluant les impacts sur les milieux aquatiques, au-delà du seul critère de décarbonation.

-Le SYMARVA propose également des reformulations dans le PAS (Projet d'Aménagement Stratégique), notamment pour renforcer la protection des zones d'expansion des crues, des ripisylves et des zones humides, en soulignant leur rôle de zones tampons et de filtration.

-Enfin, le Syndicat regrette que certaines remarques antérieures, notamment celles formulées en 2023 sur le diagnostic territorial, n'aient pas été intégrées dans la version arrêtée du SCOT.

### **III.2.20- Avis du Services Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ariège a transmis le 1e juillet 2025 les documents suivants :

- Règlement Départemental de la défense extérieure contre l'incendie -version du 21/08/2017 ;
- Guide d'aménagement des points d'eau incendie du SDIS de l'Ariège – version du 04/12/2019 ;
- Guide technique en matière d'accessibilité des moyens de secours et de défense extérieure contre l'incendie – version du 9 juillet 2019.

#### **❖ *Associations de protection de l'environnement***

### **III.2.21- Avis de l'association de protection des rivières ariégeoises (APRA) « Le Chabot » et du Comité Ecologique Ariégeois (CEA)**

Les associations de protection de l'environnement APRA « Le Chabot » et le Comité Ecologique Ariégeois ont émis en date du 26 juin 2025 « **un avis réservé** dans l'état actuel du projet présenté ».

#### **Position générale :**

- Ces associations saluent les ambitions affichées du SCOT en matière de transition écologique, mais émettent un avis réservé en raison de nombreuses incohérences, imprécisions et manques dans le projet arrêté.
- Elles regrettent le caractère trop permissif de certaines formulations et l'absence d'indicateurs précis, notamment sur la ressource en eau et les industries extractives.

#### **Artificialisation des sols et infrastructures routières :**

- Opposition aux projets de déviation de la RN20 à Tarascon-sur-Ariège et de Salvayre (Bonnac-Pamiers), jugés coûteux, peu justifiés et fortement impactant pour l'environnement.
- Préconisation de solutions alternatives : renforcement du ferroviaire, aménagement de la voirie existante, incitations tarifaires sur l'autoroute.
- Critique du décret de 2023 reclassant désormais les gravières comme zones non artificialisées, ce qui pourrait favoriser l'étalement urbain.

#### **Photovoltaïque et renaturation :**

- Opposition au photovoltaïque flottant sur les gravières et en zones agricoles ou naturelles, jugé incompatible avec la renaturation et la libre circulation de la faune.

-Préférence pour l'équipement des toitures de grandes surfaces, friches industrielles et coopératives locales.

#### **Trame verte et bleue (TVB) :**

-Demande d'élargissement des couloirs de sécurité à 50 mètres autour des cours d'eau Natura 2000 (Ariège, Hers, Douctouyre).  
-Le Crieu est identifié comme axe biologique structurant, dont la ripisylve doit être protégée.  
-Critique du continuum urbain entre Pamiers et Foix, qui menace les corridors écologiques.

#### **Agriculture et biodiversité :**

-Absence de mention explicite de l'agriculture biologique, des pesticides et des nitrates dans le SCoT.  
-Appel à une transition vers une agriculture respectueuse de l'environnement, moins dépendante des intrants.  
-Proposition de développer l'agriculture urbaine et de revitaliser les centres-bourgs.

#### **Ressource en eau et assainissement :**

-Critique du suréquipement hydroélectrique et du stockage massif en montagne, qui altèrent les débits naturels et les milieux aquatiques.  
-Demande de moratoire sur les nouveaux équipements et de généralisation des débits réservés à 20 % du module.  
-Appel à moderniser les stations d'épuration, à développer des micro-stations et à interdire l'embouteillage des eaux de source.

#### **Carrières et déchets du BTP :**

-Dénonciation de l'exploitation excessive des gravières en basse Ariège et du remblaiement par des déchets dits « inertes ».  
-Risques de pollution de la nappe phréatique et de transformation du territoire en décharge régionale.

#### **Santé, qualité de l'air et trames noires :**

-Sous-évaluation des nuisances liées aux carrières (poussières, bruit).  
-Absence de volet dédié à la trame noire dans le DOO.  
Proposition d'un suivi par capteurs et d'une politique d'éclairage respectueuse de la biodiversité nocturne.

#### **Recommandations :**

D'après ces deux associations, il convient que le SCOT préconise sur son territoire :

-De diminuer les surfaces d'extraction autorisées ;  
-De favoriser les gisements hors nappe ;  
-De développer le recyclage et le réemploi (avec un objectif minimal de 10 % des matériaux) ;  
-D'interdire les remblais en eau par des déchets dits inertes du BTP pour préserver la nappe ;  
-Et de renforcer les contrôles des mises en décharge par des organismes indépendants.

#### **Conclusion :**

Malgré la volonté affichée de réduire de 50% la consommation d'espace artificialisé et compte tenu des nombreux manques et des incohérences du projet pour la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, **ces deux associations portent un jugement réservé dans l'état actuel du projet présenté.**

#### **III.2.22- Avis de l'association APROVA (Association pour la protection de la Vallée de l'Ariège et de sa nappe phréatique)**

##### **Introduction :**

-L'association reconnaît que le SCoT propose une vision stratégique cohérente à l'échelle des trois intercommunalités concernées, intégrant les enjeux environnementaux, énergétiques, démographiques et territoriaux.

-Toutefois, elle regrette le caractère trop général et peu prescriptif de certaines formulations, ainsi que l'absence d'indicateurs précis concernant la ressource en eau et les industries extractives.

#### **Propositions d'amélioration du projet d'aménagement stratégique (PAS) :**

-L'évolution du PAS est saluée, notamment son orientation vers la soutenabilité et la relocalisation économique.

-APROVA recommande de documenter davantage la mise en œuvre de la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC), en illustrant par des exemples concrets.

-Elle appelle à une évaluation environnementale plus fonctionnelle, intégrant les services écosystémiques et leur valeur économique pour la collectivité.

#### **Propositions d'amélioration du DOO :**

Trame verte et bleue : un élément structurant du territoire du SCOT de la Vallée de l'Ariège

-L'association insiste sur une approche fondée sur le maillage et la fonctionnalité des écosystèmes.

-L'association demande que les cours d'eau classés Natura 2000 (Ariège, Hers, Douctouyre) soient pleinement intégrés à la trame bleue, et que leurs ripisylves restaurées soient reconnues dans la trame verte.

-Le couloir de sécurité de 10 mètres est jugé insuffisant ; un corridor inconstructible élargi est fortement préconisé pour répondre aux enjeux de biodiversité et de sécurité civile.

-L'association propose que Le Crieu soit intégré comme axe biologique structurant de la trame verte et bleue du SCOT et que sa ripisylve soit protégée des projets d'aménagement, comme celui de la plateforme de gestion des déchets à Saverdun, qui devraient être déplacés.

#### **Encadrement des extractions de matériaux :**

-APROVA salue la volonté du SCoT d'encadrer les activités de carrières, mais propose qu'en amont de toute demande de renouvellement, d'extension ou de création de carrières le SCoT demande d'établir un bilan détaillé des extractions autorisées et des gisements restants.

-L'association propose d'ajouter des indicateurs spécifiques : surface exploitée, bilan des stocks, volumes restant à extraire par type de granulats, production de matériaux issue du recyclage, durée d'exploitation restante.

-Un bilan des réaménagements et de l'exécution des arrêtés de dépollution est également souhaité, avec une distinction selon les usages futurs des terrains (forestiers, agricoles, naturels, touristiques, urbanisés).

#### **❖ *Etablissements publics porteurs de SCOT limitrophes***

#### **III.2.23- Avis du PETR PAYS SUD TOULOUSAIN (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural)**

Le Pays Sud Toulousain a émis à travers une décision de son Bureau en date du 16 juin 2025 un **avis favorable sur le projet de SCoT arrêté**, avec une volonté affirmée de dialogue et de coopération pour la mise en œuvre des orientations partagées.

L'analyse du projet par le Pays Sud Toulousain se décline à partir des 3 axes du PAS :

#### **Axe 1 : Face au changement climatique, s'engager dans la voie de la sobriété et de la résilience :**

- Le SCoT de la Vallée de l'Ariège est salué pour son intégration des enjeux climatiques, notamment via le scénario Territoire à Énergie Positive à horizon 2050 et le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET).
- L'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN) est territorialement décliné avec des objectifs de réduction progressifs et différenciés par intercommunalité.
- Le projet prévoit des actions de renaturation des milieux urbains et naturels, en cohérence avec les orientations du Pays Sud Toulousain.
- Des prescriptions sont formulées pour encadrer les carrières et préserver les ressources en eau, en lien avec les zones de vulnérabilité du SAGE.
- L'encadrement du développement des énergies renouvelables est jugé pertinent et compatible avec les démarches du Pays Sud Toulousain, ouvrant la voie à une coopération interterritoriale.

#### **Axe 2 : Construire un avenir économique tourné vers les habitants et leurs territoires :**

- Le SCoT soutient la compétitivité de l'agriculture locale, la consommation de proximité et les circuits courts, en lien avec le PCAET.
- Il encourage la densification et la requalification des zones économiques, ainsi que le développement de la production agricole et sylvicole.
- Le potentiel touristique du territoire est valorisé comme levier économique, avec des orientations sur l'accueil, l'hébergement et l'accessibilité.
- Ces orientations sont jugées convergentes avec les objectifs du Pays Sud Toulousain, notamment en matière d'autonomie économique.

#### **Axe 3 : Penser l'attractivité autrement :**

- Le SCoT propose une attractivité fondée sur la coopération interterritoriale, notamment sur les enjeux de ressource en eau, de mobilité et d'aménagement régional.
- La qualité environnementale est affirmée comme marqueur territorial, avec une protection renforcée des espaces agro-naturels et de la trame verte et bleue.
- Les élus du Pays Sud Toulousain saluent les mesures en faveur de la qualité paysagère et architecturale, notamment la préservation des lignes de crête et l'insertion qualitative des constructions.
- L'urbanisme favorable à la santé est intégré, avec des mesures sur la qualité de l'air, la végétation urbaine et la performance énergétique.
- Les projections démographiques (+0,34 %/an) et les objectifs de production de logements sont jugés réalistes et soutenables.

#### **Programme d'actions**

- Le SCoT de la Vallée de l'Ariège s'est doté d'un programme d'actions facultatif, salué par le Pays Sud Toulousain qui partage cette dynamique.
- La coopération interterritoriale est identifiée comme un enjeu structurant, notamment dans le cadre de l'InterSCoT.
- Plusieurs pistes de travail commun sont proposées : renaturation, encadrement des ENR, valorisation des gravières, urbanisme favorable à la santé.

#### **III.2.24- Avis du PETR du PAYS LAURAGAIS**

Réuni le 10 juillet 2025 à Montferrand, le Bureau Syndical du PETR a examiné le projet arrêté du SCoT de la Vallée de l'Ariège a décidé à l'unanimité de rendre un AVIS FAVORABLE sur le projet de révision du SCoT arrêté.

#### **❖ Communes membres du SCOT**

#### **III.2.25- Commune de SAVERDUN**

Par délibération de son conseil municipal en date du 22 mai 2025, la commune de SAVERDUN a donné un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté de la Vallée de l'Ariège.

### III.2.26- Commune de CALMONT

Par délibération de son conseil municipal en date du 7 juillet 2025, la commune de CALMONT a donné un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté de la Vallée de l'Ariège.

## III.3. SYNTHESE PAR THEMES DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIES ET/OU CONSULTEES

Nous avons synthétisé ici, **par thèmes**, les principales observations émises par les personnes publiques associées ou consultées (PPAC). Le choix des différents thèmes s'appuie sur ceux structurant le document d'orientations et d'objectifs (DOO) :

- CONSUMMATION FONCIERE
- BIODIVERSITE – PRESERVATION DES ENAF
- PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU
- PRESERVATION DES PAYSAGES
- ENERGIES RENOUVELABLES
- RISQUES, POLLUTIONS, NUISANCES, SANTE
- LOGEMENTS - DEMOGRAPHIE
- PROJETS URBAINS
- EQUIPEMENTS ET SERVICES
- MOBILITES
- TOURISME
- ECONOMIE
- ACTIVITES COMMERCIALES ET LOGISTIQUES
- CARRIERES ET ACTIVITES EXTRACTIVES

Un thème supplémentaire a été rajouté relatif à l'opérationnalité du projet.

Nous précisons que les synthèses par thème qui suivent dans ce paragraphe **restituent uniquement les avis des Personnes Publiques Associés ou Consultés** et résument brièvement les principales réponses apportées par le Syndicat Mixte à ces avis.

L'analyse de la commission intervient plus loin dans la partie « B- Conclusions et avis » et s'appuiera d'une part sur l'analyse du dossier, les avis des PPA/C ci-dessous et les réponses du Syndicat Mixte à ces avis, et d'autre part sur les observations du public, le mémoire en réponse du Syndicat Mixte à ces observations et notre analyse des observations du public.

### III.3.1 – CONSOMMATION FONCIERE

Sur un territoire marqué par un étalement urbain important, le projet de révision du SCOT prévoit des dispositions ambitieuses pour la maîtrise de la consommation foncière et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). Ces dispositions visent à répondre aux exigences de la Loi Climat et Résilience et à l'objectif d'une division d'au moins par 2, de la consommation d'espace d'ici 2031 afin d'atteindre progressivement le Zéro Artificialisation Nette (Z.A.N) d'ici 2050.

La majorité des PPA a souscrit aux objectifs de sobriété foncière et de réduction de la consommation des ENAF fixés dans le projet d'aménagement stratégique (PAS) et dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO). La trajectoire définie, par tranche de 10 ans dans le PAS, pour la baisse du rythme de l'artificialisation en vue atteindre le Zéro artificialisation nette (ZAN) à horizon 2050 est partagée, notamment sur la répartition différenciée entre les intercommunalités. Cette réduction de la consommation d'ENAF pour la période 2021-2031 est répartie de façon suivante : 51% pour la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, 39% pour l'Agglo Foix Varilhes, 10% pour la communauté de communes du Pays de

Tarascon; cette dernière confirme dans son avis avoir retenu cette enveloppe de 10% pour son projet de PLUiH.

La MRAe salue la volonté affirmée de changer de modèle de développement et note les objectifs de réduction drastique fixés (-50% pour la période 2021- 2031, -75% en 2031-2040, -87,5% jusqu'en 2045). La MRAe craint toutefois des difficultés d'application au regard de la surface déjà consommée en trois ans seulement (64%). Elle recommande de fixer, dans le DOO, les objectifs quantifiés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) à horizon du SCoT, afin de les rendre opposables, et de doter le DOO de dispositifs opérationnels pour guider les collectivités dans l'atteinte de ces objectifs fonciers. Elle relève également que la consommation d'ENAF totale planifiée par le SCoT n'est pas indiquée à l'échéance 2045.

Dans sa réponse à l'avis de la MRAe, le Syndicat Mixte précise que « des valeurs de référence pourront être apportées concernant la consommation d'espace par EPCI prévue par le projet pour la période 2021- 2031 : 17,5 hectares pour la communauté de communes du Pays de Tarascon, 90,5 hectares pour la communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées et 66 hectares pour l'Agglo Foix Varilhes.

Concernant la recommandation de fixer dans le DOO les objectifs quantifiés de la consommation d'ENAF planifiée à horizon du SCoT, le Syndicat Mixte répond que « Les enveloppes de consommation pour la période 2021 -2031 seront précisées en hectares plutôt qu'en pourcentage. » mais rien n'est précisé pour les 2 décennies suivantes. La consommation totale d'ENAF à échéance 2045 n'est pas donnée non plus.

Face aux difficultés prévisibles d'application de ces objectifs de réduction de consommation foncière, la MRAe insiste fortement sur l'intérêt de solides mesures de suivi, à même d'enclencher des mesures correctives.

Le Parc Naturel Régional fait également remarquer, concernant la sobriété foncière, que « *le DOO laisse une marge de manœuvre assez large aux PLUi, avec une grande souplesse pour déterminer localement les consommations, mais sans mécanismes de suivi.* »

Le Syndicat Mixte répond que « *les indicateurs liés à la consommation annuelle d'ENAF et à l'artificialisation seront modifiés en précisant la valeur globale d'un indicateur propre à chaque EPCI.* »

L'État demande que le libellé de l'orientation 1.1.1 concernant l'encadrement de la consommation d'ENAF par intercommunalités soit reformulé plus clairement et complété par l'indication des surfaces respectives exprimées en hectares.

Concernant le calcul de la consommation d'espace relative aux Projets d'Envergure Régionale (PER), la Région et la DDT souhaitent que le DOO (O.R 1.1.3) soit plus précis sur la répartition de l'enveloppe foncière revenant respectivement à la Région (60%) et celle revenant au SCoT de la Vallée de l'Ariège (40%).

Concernant l'étude de densification obligatoire au titre de l'article L 151-5 du code de l'urbanisme, la DDT recommande que le SCoT porte une méthode concertée commune aux 3 intercommunalités afin de s'assurer de la fiabilité et de la cohérence des bilans.

Le Syndicat Mixte indique, en réponse, que chaque EPCI ayant sa propre méthodologie, ce travail pourrait être réalisé lors de la prochaine révision du document et après l'élaboration des premiers PLUi.

La Région, concernant la répartition de la consommation d'espace entre les 3 EPCI, précise qu'il est nécessaire et important de garder la même méthode sur les 3 EPCI.

Pour répondre à l'objectif de sobriété foncière, la DDT estime essentiel que le programme d'actions en direction des PLUi soit étayé, en ce qui concerne le recyclage urbain d'une part (en repérant les secteurs à muter), et « l'urbanisme de projet » d'autre part. Cela pourrait concourir à éviter les zones AU sans réel projet identifié et à promouvoir un phasage opérationnel corrélé aux besoins avérés des communes.

Le Syndicat propose de compléter l'orientation 2.2.3 afin de mieux encadrer l'urbanisme de projet et concernant le recyclage urbain que le SCOT qui n'a pas vocation à travailler à l'échelle parcellaire renvoie ce travail vers les PLUi.

Les associations environnementales APRA et CEA estiment que les projets routiers de la déviation de Salvayre et de la déviation de la RN 20 sont en contradiction avec les objectifs affichés de diminution de la consommation d'espace et de maintien de la biodiversité. Par ailleurs, ces associations estiment que les carrières devraient être comptabilisées dans la consommation planifiée des ENAF et les projets photovoltaïques considérés comme des surfaces artificialisées.

Le Syndicat Mixte répond vouloir apporter des compléments concernant le volet environnemental et le volet foncier (PENE, PER) de ces projets autoroutiers. Concernant les carrières, il tient à rappeler qu'il n'est pas de son ressort de définir les occupations du sol considérées comme urbanisées ou comme ENAF.

La réduction de la consommation d'espace dans le DOO est également abordée sous l'angle de la remobilisation de l'existant et de la densification, au niveau du logement mais également au niveau des activités économiques avec des règles visant à la densification et à la limitation des capacités d'extension des zones d'activités économiques. La Région salue les dispositions du projet en faveur d'une politique affirmée de sobriété foncière et relève la volonté d'une gestion rigoureuse et durable des ressources foncières à visée économique.

La Chambre de Commerce et d'Industrie et la communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées souscrivent aux dispositions visant à limiter les capacités d'extension d'activités économiques et privilégier leur renouvellement et leur requalification. La communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées soutient également les dispositions visant à stopper le développement futur des zones d'activités commerciales.

Enfin, la MRAe pointe une contradiction entre l'enveloppe de consommation d'espace maximale annoncé et planifiée par tranches de 10 ans dans le DOO (177 ha d'ici 2031, 89ha pour la période 2031-2041...) et l'identification dans ce même document d'un potentiel 217 hectares fléché en tant que « *extensions de zones économiques envisagées à moyen et long terme* ». Elle soulève aussi le constat de la part importante d'espace déjà consommée (64% de l'enveloppe totale) laissant craindre des difficultés d'application.

Le Syndicat a répondu que c'est aux intercommunalités de faire un choix quant à l'ouverture ou non de certaines zones d'activités au sein de leur futur PLUi, et également de choisir les outils opérationnels les plus adaptés.

### III.3.2 – BIODIVERSITE – PRESERVATION DES ENAF

La protection des milieux naturels et de la biodiversité fait l'objet de 7 orientations spécifiques dans le DOO mais se retrouve également de façon transversale dans une grande partie du projet de révision.

Les PPA sont en majorité favorables aux dispositions du SCOT concernant la protection de la biodiversité, même si certains marquent une ferme opposition sur certains points, ou dans une moindre mesure, formulent des demandes de modifications ou réclament des améliorations.

Le PNR des Pyrénées Ariégeoises salue la compatibilité globale du SCOT avec sa Charte.

Une majorité de PPA saluent notamment la définition de la Trame Verte et Bleue (TVB) : État, Région Occitanie, SYMARVA, Chambre d'Agriculture de l'Ariège, associations de protection de l'environnement APRA et CEA. Le SYMARVA a relevé notamment que l'ensemble des cours d'eau ainsi que leur ripisylve sont identifiés au sein de la trame bleue en tant que réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques. Le CAUE relève que la carte annexée au DOO n'indique pas les continuités écologiques à restaurer mais uniquement celles existantes. L'instauration d'une bande inconstructible le long des berges des cours d'eau identifiée dans la trame verte et bleue (O.R 1.2.3) suscite des réactions divergentes de plusieurs PPA :

- Les associations de protection de l'environnement (APRA et CEA, APROVA) estiment que le couloir de sécurité de 10 mètres préconisé est insuffisant. Elles recommandent fortement l'instauration d'un corridor inconstructible minimum de 50 mètres pour des raisons de sécurité civile (inondations) et d'efficacité pour la TVB.
- La Chambre d'Agriculture, au contraire, estime excessive l'imposition d'une bande inconstructible généralisée de 30 mètres en zones agricoles et naturelles, et suggère de l'adapter à la nature du cours d'eau et des facteurs d'érosion identifiés sur le terrain, sinon de la ramener à **10 mètres**.

Dans son mémoire en réponse aux avis des PPA, le Syndicat Mixte indique qu'il n'entend pas modifier le DOO sur ce point et rappelle que cette bande d'inconstructibilité de 30 mètres a été validée après concertation des acteurs de l'eau du territoire.

Toujours concernant l'instauration de zones tampons, la MRAE rappelle que la trame verte et bleue peut contribuer à la transition entre les zones habitées et les zones d'agriculture intensive (limitation de produits phytosanitaires).

La DDT, le PNR, la communauté de communes Portes Ariège Pyrénées et le CAUE regrettent que la **Trame Noire** (restauration des continuités nocturnes, pollution lumineuse) et dans une moindre mesure la trame brune (préservation des sols) ne soient pas suffisamment développées, ni traduites par des orientations concrètes dans le DOO. L'ARS, le PNR et la Région recommandent de traiter spécifiquement la pollution lumineuse pour réduire ses effets sur la biodiversité ; le PNR propose à cet effet l'ajout d'une orientation dédiée à la pollution lumineuse.

En réponse à ces observations des PPA, le Syndicat Mixte propose d'ajouter dans le DOO une orientation relative à la gestion de l'éclairage public nocturne ceci afin d'encourager les collectivités locales, en lien avec le Syndicat Départemental de l'Energie de l'Ariège qui en assure la compétence, à mener des politiques d'éclairage visant à limiter le nombre et la puissance des points lumineux et à réduire les plages horaires d'éclairage public.

Il est également demandé que l'usage de solutions fondées sur la nature (haies, boisements, ripisylves) pour réduire le ruissellement et les pollutions agricoles diffuses soit explicitement encouragé dans le DOO.

Au niveau des modifications ou propositions formulées, APROVA demande l'intégration totale des lits mineurs et des ripisylves des cours d'eau Natura 2000 dans la TVB ainsi que le classement du cours d'eau Le Crieu comme axe essentiel de la TVB, du fait de sa fonction essentielle de corridor biologique dans toute la plaine de la vallée de l'Ariège.

Au sujet de la détermination des **espaces agricoles à forts enjeux**, des désaccords importants ressortent des avis, tant sur leur délimitation que sur les activités qui sont prévues d'y être autorisées.

Sur leur délimitation, la Chambre d'Agriculture demande que les critères de sélection soient redéfinis en introduisant des critères de pondération : elle estime que le système de classement proposé conduit à écarter près de 8 060 hectares de foncier irrigué/irrigable et 8 700 hectares de foncier à forte aptitude végétale. La CDPENAF rejette globalement cet avis. Le PNR des Pyrénées Ariégeoises reproche que les critères de sélection des espaces agricoles à forts enjeux ne prennent pas en compte les prairies naturelles.

Le Syndicat Mixte indique s'être basée sur les données mises à disposition par la Chambre d'Agriculture et que les prairies naturelles ont bien été intégrées.

Dans son mémoire en réponse, le Syndicat Mixte indique accepter de revoir le système de pondération afin d'intégrer les terres irriguées et les terres en agriculture biologique aux espaces agricoles à forts enjeux. Il précise néanmoins que le foncier agricole sous contrat de semence en demeurerait en revanche exclu.

Sur les activités qui sont prévues d'être autorisées dans les espaces agricoles à forts enjeux, la Chambre d'Agriculture s'oppose (sous réserve d'avis défavorable) :

- à l'interdiction d'activités de diversification (transformation, conditionnement, vente directe à la ferme) dans ces zones montagneuses, considérant qu'elles sont dans le prolongement de l'acte de production et propices à leur viabilité économique.
- à l'interdiction des bâtiments et serres photovoltaïques, dans la trame verte et bleue et les espaces agricoles à forts enjeux, estimant que cela affecterait 68% des surfaces déclarées à la PAC.
- A l'interdiction de centrales agrivoltaïques au sein de la trame verte et bleue.

Dans son mémoire en réponse, le Syndicat Mixte indique qu'il entend modifier le DOO pour supprimer ces interdictions, à l'exception des centrales agrivoltaïques et des bâtiments et serres photovoltaïques au sein de la trame verte et bleue pour lesquelles Syndicat Mixte entend maintenir l'interdiction.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) propose d'établir des conditions tenant à la nécessité fonctionnelle ou à la surface des hangars agrivoltaïques plutôt que de les interdire totalement dans les zones à enjeux. La DDT et le Pays Sud Toulousain rappellent l'importance de prioriser ces installations sur des terrains déjà artificialisés ou dégradés (friches industrielles, sols pollués).

Le Syndicat Mixte indique, en réponse, que dans l'objectif de permettre une adaptation à chaque territoire, le SCOT ne fixe pas d'emprises ; elles seront éventuellement définies par les EPCI.

La DDT et le Pays Sud Toulousain rappellent l'importance de prioriser les installations photovoltaïques sur des terrains déjà artificialisés ou dégradés (friches industrielles, sols pollués).

Concernant les **milieux forestiers**, le PNR et la CCPAP estiment que la prise en compte des forêts est insuffisante. La Région recommande de renforcer les mesures pour assurer la connectivité entre les massifs boisés, éviter leur fragmentation. La DDT recommande que le programme d'actions du SCOT recommande de classer les milieux forestiers en zone N des PLUI. La MRAe, quant à elle, souhaite que les exceptions au principe d'inconstructibilité dans les réservoirs boisés de la trame verte soient plus strictement définies et interdisent clairement les coupes rases.

Concernant les mesures de compensation et la **séquence éviter réduire compenser** (ERC), la communauté de communes du Pays de Tarascon estime que les mesures sur la compensation des impacts potentiels des documents d'urbanisme locaux sont trop peu développées. L'opérationnalité des dispositions relatives à la séquence éviter - réduire - compenser (OR 1.2.7) est jugée insuffisante, car elle ne précise pas clairement comment les documents d'urbanisme de rang inférieur doivent l'appliquer (identification des zones à éviter, zones de compensation, ...). De façon plus large, la question de l'opérationnalité des orientations est un sujet fréquemment abordé par les PPA.

### III.3.3 – PRESERVATION DES RESSOURCES EN EAU

La préservation de la ressource en eau sur le territoire du SCOT fait l'objet de 3 orientations spécifiques dans le DOO, concernant 2 sujets : la gestion de l'approvisionnement en eau potable de la population actuelle et future et la gestion qualitative de la ressource vis-à vis des pollutions de toutes origines.

Les avis des Personnes Publiques Associées sur ce thème concernent essentiellement la gestion de la ressource en eau, la protection des captages d'eau potable, le réseau d'eau potable, les problèmes liés à l'assainissement collectif et non collectif, en lien avec le développement démographique projeté et la définition de l'armature territoriale et enfin la gestion des eaux pluviales.

#### Concernant la gestion de la ressource en eau dans le projet de SCOT,

Même si le territoire n'est pas un des plus exposé en Occitanie sur la disponibilité des ressources en eau, la Région propose, en vue d'anticiper une stratégie face au problème lié au réchauffement climatique, de

réaliser un état des lieux précis par EPCI ou selon l'armature territoriale du SCOT en fonction de l'accueil de population souhaité.

Les associations de protection de l'environnement (APRA « Le Chabot » et CEA Comité Écologique Ariégeois) soulignent une situation critique de la qualité de l'eau notamment dans la grande nappe alluviale de la plaine de l'Ariège avec un taux de nitrates dépassant largement les normes admises, rendant la nappe impropre à la consommation humaine.

L'association APROVA souligne que les indicateurs de suivis sont trop généraux sur la ressource en eau ou absents sur les industries extractives.

Le Conseil Départemental rappelle les dispositions du Plan National Eau qui impose que chaque « usage » fasse 10% d'économie d'eau dès 2024.

Les associations environnementales APRA et CEA soulèvent également la problématique des équipements hydro-électriques et du stockage des cours d'eau par les barrages qui perturberaient fortement leur hydrologie et leur fonction écologique.

#### **Concernant la protection des captages en eau potable,**

La Région et l'ARS approuvent les dispositions du DOO visant au renforcement des protections de captage d'eau potable notamment ceux n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP).

#### **Concernant le réseau d'alimentation en eau potable,**

L'agence régionale de santé (ARS) rappelle les obligations légales des communes vis-à-vis d'un diagnostic territorial permettant d'identifier les personnes n'ayant pas accès à l'eau ou ayant un accès insuffisant à l'eau potable.

L'ARS préconise également, étant donné la faible couverture des Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP) mentionnés dans l'étude de diagnostic, d'apprécier les critères essentiels à l'évolution des futurs besoins en comparaison avec les capacités des réseaux actuels.

Le SMDEA demande que l'orientation 1.3.1 soit complétée pour préciser que les études complémentaires menées par le gestionnaire d'adduction en eau potable, nécessaires dans certains cas pour ouvrir une zone à l'urbanisation, soient priorisées en fonction de son Plan Pluriannuel d'investissement.

#### **Concernant l'assainissement collectif**

Le SMDEA relève les dispositions prévues dans l'orientation 1.3.2 concernant les conditions posées à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement.

Les associations de protection de l'environnement soulèvent les problèmes liés au dysfonctionnement des équipements d'assainissement collectif sur le territoire du SCOT liés à la vétusté d'un grand nombre de stations ou à l'absence de réseau de collecte dans de nombreux bourgs et villages. Elles préconisent la constitution de réserves foncières associées aux stations pour constituer des zones tampons avec rejet.

La Région recommande, en matière d'assainissement des eaux usées, que le scénario démographique prévu soit lié à la capacité à recevoir les flux supplémentaires induits par l'armature territoriale. Elle fait remarquer que la majorité des polarités ciblées dans l'armature territoriale du projet et prévues pour accueillir la population dispose d'une station d'épuration non conforme - lorsqu'elle existe – ou sont en assainissement non collectif.

#### **Concernant l'assainissement non collectif**

Concernant l'assainissement non collectif - qui concerne un tiers du territoire -, l'ARS recommande au SCoT, en complément des dispositions prévues visant à limiter l'étalement des futurs habitats aux zones pourvues de réseau public de collecte, de veiller, dans un souci de santé publique, sur le suivi et le contrôle du parc d'installations en assainissement non collectif.

#### Concernant la gestion des eaux pluviales,

La Région encourage à sensibiliser les territoires ne disposant pas d'un schéma directeur d'assainissement pluvial à engager la démarche en vue de se pourvoir d'un schéma.

Dans son mémoire en réponse aux avis des PPA, le Syndicat Mixte apporte les précisions suivantes :

- Par rapport à la situation critique de la qualité des eaux et à la problématique des nitrates, le Syndicat Mixte répond que la gestion des activités agricoles n'entre pas dans le champ d'action du SCOT et que ce n'est ni du rôle du SCOT ni des PLUI d'encadrer les modalités de culture.

- Les indicateurs de suivis concernant les activités extractives seront établis à partir des données annuelles du BRGM et concerneront le nombre de carrières en activité et la superficie globale concernée par ce type d'activité.

- Pour répondre aux dispositions du Plan National Eau et à la réduction de 10% imposée pour chaque « usage », il est proposé de rajouter un complément à l'orientation 2.2.9 sur les ouvrages de gestion dans les secteurs nouvellement urbanisés.

- Concernant la problématique des équipements hydro-électriques et du stockage des cours d'eau par les barrages, il est répondu que cette problématique dépasse le périmètre du SCOT et est posée à l'échelle globale des bassins versants.

- Concernant le diagnostic territorial de la desserte en eau potable, il est répondu que le schéma directeur d'alimentation en eau potable est une obligation légale qui s'impose aux communes et aux collectivités.

- Concernant le constat d'une part élevée de dispositifs d'assainissement non conformes et la question de son adéquation avec les objectifs de développement définies par l'armature territoriale, le Syndicat Mixte renvoie cette problématique aux collectivités et à la responsabilité qui leur incombe vis-à-vis de leurs schémas directeurs d'assainissement.

Le Syndicat Mixte ajoute avoir conscience de l'état de non-conformité ou de surcharge de certains équipements d'assainissement collectif sur le territoire et propose, en conséquence, de modifier l'orientation 1.3.2 pour élargir davantage la possibilité de recourir à l'assainissement autonome « *là où il n'existe pas de réseau collectif* » sous réserve de justification, et de ne plus le réserver « *aux zones de faible densité (habitat diffus)* », comme prévu dans le projet arrêté.

- Concernant l'assainissement non-collectif et la question du suivi et du contrôle, le Syndicat Mixte rappelle que les dispositions de l'OR 1.3.2 du DOO visent à limiter les pressions liées aux rejets d'assainissement et que le recours à l'assainissement autonome est conditionné à l'avis du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) en appui du la Police de l'Eau.

Enfin le syndicat n'apporte pas de réponse sur la proposition de la Région au sujet d'une incitation des territoires à disposer d'un schéma directeur d'assainissement pluvial.

#### III.3.4 – PRESERVATION DES PAYSAGES

La préservation et la valorisation des paysages fait l'objet de 9 orientations spécifiques dans le DOO réparties en 2 parties : « *la prise en compte de la sensibilité des paysages* » d'une part et « *l'insertion des constructions dans leur contexte paysager* » d'autre part. Cette problématique est également abordée à travers d'autres orientations comme celles relatives à l'insertion paysagère des projets d'énergie renouvelables.

La quasi-totalité des PPA s'étant exprimées sur ce sujet partage l'ambition portée par le projet. Les critiques portent essentiellement sur la clarté et la précision des orientations en vue de leur déclinaison dans les documents d'urbanisme.

L'UDAP et la communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées confirment les ambitions du SCoT en matière de qualité urbaine, de préservation des paysages et de prise en compte du patrimoine comme levier économique. L'UDAP note tout particulièrement l'orientation 1.6.3 qui vise à assurer que les projets de production d'énergie renouvelable ne portent pas atteinte au caractère et à l'identité des lieux remarquables ainsi qu'aux paysages naturels ou urbains de qualité.

La communauté de communes du Pays de Tarascon relève le manque d'opérationnalité des mesures qui se limitent à reprendre celles édictées par le Code de l'urbanisme sans les adapter au territoire et sans y rajouter de mesures innovantes. Elle regrette également l'absence de mesures de sensibilisation et de pédagogie pour les acteurs territoriaux afin de faciliter l'intégration paysagère.

Le Parc Naturel Régional estime que les orientations ne sont pas assez détaillées ou opérationnelles pour garantir une performance cohérente à l'échelle du territoire. Il recommande notamment de mieux définir la notion de « franges urbaines » afin qu'elle puisse être effectivement prise en compte. Concernant l'insertion architecturale des constructions, les orientations devraient aller au-delà des recommandations vis-à-vis des matériaux et couleurs (OR 1.5.6) en incluant les volumes, gabarits et implantations des constructions, en soutenant l'usage de matériaux locaux et biosourcés et en précisant l'orientation concernant la préservation des végétaux. La carte des « éléments majeurs constituant le paysage de la Vallée de l'Ariège » présentée page 36 du DOO et en grand format (carte 03b) localise les différentes entités paysagères mais n'indique pas les caractéristiques paysagères à prendre en compte, ni leurs enjeux et limite donc leur prise en compte opérationnelle.

Le CAUE fait également observer, au sujet de cette carte, que certains éléments repérés tels que les « zones d'attention prioritaires » et les « routes paysage » ne sont ni repris ni suivis de prescriptions dans le DOO.

Dans son mémoire en réponse, le Syndicat Mixte indique les précisions et les ajouts qui seront apportées dans le libellé des orientations mais renvoie souvent vers les intercommunalités pour décliner les mesures au niveau de leur PLUI.

### III.3.5 – ENERGIES RENOUVELABLES

Les principales observations émises par les Personnes Publiques Associées et la MRAe concernant le développement des énergies renouvelables (EnR) dans le projet de révision du SCoT concernent principalement les objectifs généraux de développement des EnR fixées dans le projet et l'encadrement de l'implantation des projets photovoltaïque. Les autres modes de production d'EnR ne sont quasiment pas abordés.

**Concernant les objectifs généraux** de développement des EnR fixées dans le projet :

-La MRAe souligne que le « Programme Territorial des énergies renouvelables » adopté en 2023 et annexé au projet de SCOT fait évoluer significativement à la hausse les objectifs quantifiés du Plan Climat Air Energie (PCAET) approuvé en 2020 sans que d'évaluation environnementale n'ait été réalisée pour en démontrer sa faisabilité au regard des potentialités du territoire et de l'environnement.

La MRAe rappelle qu'elle avait déjà signifié dans son avis sur le PCAET de 2020 que les objectifs quantifiés y étaient très élevés et correspondaient à la quasi-totalité des potentiels de production identifiés dans le diagnostic, notamment pour le photovoltaïque. La MRAe questionne donc la cohérence de ces démarches réalisées sans analyse préalable des incidences sur l'environnement vis-à-vis du développement projeté dans les proportions fixées.

Le Syndicat Mixte n'apporte pas de réponse sur ce point.

La MRAe recommande de proposer une cartographie d'implantation des installations de production d'énergies renouvelables intégrant les enjeux environnementaux liés ainsi qu'une analyse chiffrée par filière en lien avec les objectifs du PCAET.

Le Syndicat Mixte répond que l'Évaluation Environnementale sera complétée au regard du nouveau Programme Territorial des EnR réalisé par le Syndicat Mixte. Les éléments demandés y sont intégrés.

La MRAe mentionne que le DOO comporte des mesures très positives de nature à encadrer le développement des énergies renouvelables au regard de l'environnement notamment en protégeant dans les documents d'urbanisme les sites les plus sensibles, en guidant la prise en compte du paysage, en interdisant l'agrivoltaïsme dans les espaces définis par la trame verte et bleue du SCOT et dans les espaces agricoles à forts enjeux identifiés dans le DOO, en favorisant des projets de méthanisation adaptés au contexte local. Mais elle souligne qu'aucune mesure ne concerne les autres secteurs d'EnR que le SCOT entend renforcer renforcées comme le bois-énergie, susceptible d'avoir de fortes incidences sur les milieux naturels et les paysages (coupes rases) et pour lesquels le SCOT doit définir les principes de préservation dans un souci de concilier les besoins des milieux et le développement économique.

Le Syndicat Mixte n'apporte pas de réponse spécifique sur ce point.

-Le PETR Sud Toulousain partage l'enjeu d'encadrer la production d'énergies renouvelables. Il suggère un travail commun avec les territoires voisins concernant la planification et l'encadrement des énergies renouvelables

Le Syndicat Mixte indique d'un travail en commun est enclenché grâce au réseau InterSCoT, rappelé dans l'action 2.2 du Programme d'Action du SCOT (« Renforcer les synergies et réciprocités territoriales de l'InterSCoT afin de mieux construire une aire métropolitaine »).

-La Communauté de communes du Pays de Tarascon estime que les exigences concernant les ENR sont fortes et ne peuvent pas toutes être assumées uniquement par un document d'urbanisme local (PLUiH).

Le Syndicat Mixte rappelle que les PLU ne sont les seuls documents à devoir être compatibles avec le SCOT ; le PCAET est également soumis au SCOT dans un rapport de prise en compte.

-Le Parc National relève que bien que le SCOT indique vouloir encadrer l'implantation des ENR pour éviter les conflits d'usage, notamment vis-à-vis de la biodiversité et du paysage, aucune orientation concrète n'est formulée dans le document et qu'il pourrait être précisé les localisations peu favorables aux EnR par exemple.

Le Syndicat Mixte indique en réponse que le Programme Territorial des EnR (PTEnR) vient répondre aux enjeux locaux liés à l'aménagement du territoire, au développement économique durable et à l'acceptabilité locale des projets d'EnR. Le document stratégique et les boîtes à outils du PTEnR viennent localiser les espaces favorables aux EnR et ensuite c'est aux EPCI de réaliser un travail croisé entre ce document, la TVB et les espaces paysagers pour autoriser les projets dans les lieux adéquats.

**Concernant plus spécifiquement le photovoltaïque**, les avis sont très contrastés :

D'une part, la Région Occitanie, le Pays Sud Toulousain, le Parc Régional des Pyrénées Ariégeoises, le Comité de Massif et les associations environnementales APRA et CEA soutiennent favorablement l'encadrement de la production d'énergies renouvelables prévues dans le projet.

La Région Occitanie est globalement favorable aux orientations et salue l'absence de développement des EnR sur les secteurs désignés comme réservoir et corridor de biodiversité.

Les associations environnementales APRA Le Chabot et Comité Écologique Ariégeois (CEA) sont défavorables au photovoltaïque en zone agricole A et naturelle N. Elles s'opposent également au photovoltaïque sur les lacs et les anciennes gravières du fait qu'elles se renaturaient au cours du temps,

pouvant offrir des opportunités pour la faune et la flore. Elles souhaitent que d'autres possibilités soient développées en priorité, telles qu'inciter les grandes surfaces à équiper leurs toitures et parkings de couverts photovoltaïques, prioriser et équiper les anciens espaces et bâtiments des friches industrielles, favoriser les coopératives de quartier pour l'équipement des maisons individuelles, ou interdire les projets agrivoltaïques et les centrales photovoltaïques au sol ou sur l'eau.

La Communauté de communes du Pays de Tarascon estime l'interdiction de l'agrivoltaïsme dans la Trame Verte et Bleue particulièrement radicale.

La Chambre d'Agriculture marque un ferme désaccord (exprimé sous forme de réserve dans son avis) sur l'interdiction d'implantation d'installations photovoltaïques au sein de la trame verte et bleue ainsi qu'en zone agricole à forts enjeux (orientation OR.1.6.4) Elle juge inacceptable l'orientation qui interdit les bâtiments et serres photovoltaïques au sein de la Trame Verte et Bleue (TVB) et des zones agricoles à forts enjeux. Dans le cas où leur nécessité fonctionnelle et géographique est démontrée, le critère "photovoltaïque" ne devrait pas selon elle, être un facteur d'exclusion.

La détermination des zones à forts enjeux ne lui semble en outre pas satisfaisante car « pas tronqué du fait de l'absence de pondération des indicateurs ». La méthode de classement opérée aurait conduit à écarter de ce classement d'importantes surfaces irriguées ou irrigables ainsi du foncier à fortes aptitudes agricoles. Elle estime également excessive (exprimé sous forme d'une réserve) l'interdiction des centrales agrivoltaïques au sein de la trame verte et bleue, dans la mesure où cela concernerait 67,7 % des surfaces agricoles déclarées à la PAC 2023.

Dans son mémoire en réponse aux avis des PPA, le Syndicat Mixte indique accepter de revoir le système de pondération du document et indique que les terres irriguées et celles accueillant de l'agriculture biologique seront classées automatiquement en espaces agricoles à forts enjeux. Concernant l'interdiction des hangars et serres photovoltaïques au sein de la trame verte et bleue et dans les espaces agricoles à forts enjeux, le Syndicat indique vouloir supprimer cette interdiction dans les zones agricoles à forts enjeux (mais la maintenir dans la trame verte et bleue).

Enfin, concernant l'interdiction de projets agrivoltaïques au sein de la trame verte et bleue, le Syndicat indique ne pas souhaiter modifier l'orientation et confirme vouloir conserver cette interdiction.

L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) insiste sur l'importance d'assurer l'**insertion** paysagère et environnementale des projets de production d'énergie renouvelable, afin de ne pas porter atteinte au caractère, à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains de qualité.

L'ARS encourage, sur le plan sanitaire, à la vigilance sur l'adéquation entre l'installation des productions d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolien, méthanisation) et les habitats mitoyens (respect des distances minimales, créations éventuelles de points de chaleur, de miroitement et de bruit).

### **Concernant l'hydroélectricité**

Les associations environnementales APRA Le Chabot et CEA appellent à une grande vigilance pour toute nouvelle création d'unités hydroélectriques sur les cours d'eau, compte-tenu du nombre déjà important d'usines en fonctionnement et leur coût environnemental. Elles relèvent que les restrictions de création de nouvelles unités sont importantes sans toutefois être rendues impossibles.

Elles regrettent l'absence de mention de la nécessité d'une augmentation des débits réservés au-delà du minimum légal (1/10<sup>e</sup> du module), et recommandent de généraliser les débits réservés à 20 % du module pour prévenir le stress hydrique des cours d'eau

Enfin, elles estiment que les gains attendus par l'optimisation des ouvrages existants comme peu conséquents, car cette optimisation est déjà, selon elles, très largement accomplie.

Le Syndicat Mixte répond que la gestion des débits réservés des cours d'eau ne relève pas des compétences du SCOT.

### III.3.6 – RISQUES, POLLUTIONS, NUISANCES, SANTE

#### Concernant les risques naturels :

Les observations des personnes publiques associées mettent en exergue la nécessité d'une gestion intégrée des risques, allant de la préservation des milieux naturels protecteurs à la prise en compte fine des aléas dans les règles d'urbanisme.

Plusieurs risques ont été identifiés :

##### -Risque inondation :

La gestion du risque inondation a fait l'objet d'une vigilance particulière de la part de Réseau SNCF, soucieux des reports de flux hydrauliques vers les ouvrages ferroviaires, et de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe). Cette dernière a regretté que la carte des zones inondables connues ne soit pas suffisamment exploitée dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et a jugé les principes d'inconstructibilité insuffisants. En réponse, le Syndicat Mixte a annoncé l'annexion formelle de la carte des zones inondables au rapport de présentation. De surcroît, l'orientation 1.7.2 sera substantiellement précisée pour inclure l'obligation de prendre en compte de toute zone inondable cartographiée par une étude portée à connaissance (telle que la Cartographie Informative des Zones Inondables - CIZI), renforçant *de facto* la protection des infrastructures. Par ailleurs, l'Orientation 1.2.6 sera complétée pour favoriser la renaturation et la désimperméabilisation des sols, ciblant spécifiquement les zones inondables déjà urbanisées.

Le SYMAR Val d'Ariège (Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières) formule des exigences strictes en matière de gestion des milieux aquatiques. Il impose la préservation et la restauration des zones d'expansion des crues ainsi que des zones de mobilité des cours d'eau, qualifiant ces espaces de zones tampons indispensables à la sécurité du territoire. Afin de lutter contre les risques liés au ruissellement, le SYMAR demande de favoriser systématiquement les « Solutions Fondées sur la Nature », telles que le maintien ou la création de haies, de bosquets et de forêts, pour ralentir les écoulements et favoriser l'infiltration en amont des zones urbanisées. Il requiert également le classement strict des ripisylves en « éléments du paysage » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme afin de leur conférer une protection juridique robuste. De son côté, le SYMAR insiste sur la préservation des boisements d'altitude pour leur rôle crucial de protection contre le risque torrentiel et les inondations rapides en zone de montagne.

##### -Risque incendie :

Le SDIS 09 rappelle les impératifs liés à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Il souligne la nécessité absolue de respecter les normes techniques garantissant l'alimentation en eau, citant l'exemple des poteaux incendie devant fournir 60 m<sup>3</sup> pour être opérationnels, condition sine qua non pour autoriser le développement urbain dans les zones exposées.

Faisant écho aux préoccupations de la MRAe sur le risque « Feux de Forêt », le Syndicat Mixte s'est engagé à compléter l'état initial de l'environnement par l'intégration des données issues de la Base de Données sur les Incendies de Forêts en France (BDIFF) et des études DFCI des EPCI. L'orientation 1.7.3 est confirmée et renforcée : elle impose l'aménagement systématique de zones intermédiaires (espaces tampons) à l'interface entre les massifs forestiers et le bâti, une mesure jugée critique pour les secteurs d'extension urbaine.

##### -Risque mouvement de terrains :

Le Réseau SNCF alerte sur les interactions entre aménagements urbains et infrastructures ferroviaires. En effet, l'opérateur met en garde contre les aménagements tiers, notamment ceux liés à la gestion des eaux pluviales et aux lois anti-ruissellement, qui pourraient reporter des flux d'eau vers les emprises ferroviaires. Un tel report risquerait de saturer les fossés hydrauliques et de déstabiliser la plateforme ferroviaire, engendrant un risque avéré de mouvement de terrain ou d'affaissement. Parallèlement, la Chambre

d'Agriculture de l'Ariège conteste l'application forfaitaire d'une bande inconstructible de 30 mètres le long des cours d'eau pour prévenir l'érosion. Elle demande d'adapter cette marge de recul à la réalité de l'érosion observée (mouvements de terrain effectifs) et de ramener cette bande à 10 mètres à défaut d'étude spécifique justifiant une contrainte supérieure.

**-Risque sécheresse :**

Bien que non traitée spécifiquement en tant qu'aléa climatique isolé dans les retours consultés, la question de la ressource en eau et de la sécheresse est traitée transversalement via les recommandations du SYMAR sur l'infiltration et la gestion des zones humides.

**Concernant les nuisances et la pollution :**

Les PPA considèrent que la protection de la ressource en eau et la lutte contre les pollutions constituent des enjeux majeurs.

En effet, l'association APROVA concentre ses observations sur la protection de la nappe phréatique. Elle formule une demande explicite visant à ne pas renouveler les autorisations d'extraction de granulats (gravières) en nappe phréatique. Concernant la réhabilitation des sites, l'association exige l'interdiction formelle du remblaiement des anciennes gravières en eau par des déchets du BTP, même inertes, afin d'éviter tout risque de contamination de la nappe. Elle demande en outre qu'un bilan de l'exécution des arrêtés de dépollution soit systématiquement réalisé avant tout changement d'usage d'un site, en particulier lorsque celui-ci est destiné à un usage résidentiel, afin de protéger les populations futures.

Le SYMAR Val d'Ariège identifie les eaux pluviales comme un vecteur majeur de pollution vers les milieux naturels (pollutions diffuses). Il préconise la généralisation de la végétalisation (filtres naturels) pour traiter ces flux avant rejet. Par ailleurs, le SYMAR alerte sur la situation critique de l'assainissement : la majorité des pôles urbains disposeraient de stations d'épuration (STEP) non-conformes ou saturées. Il avertit que l'accueil de population supplémentaire sans mise aux normes préalable engendrerait des risques environnementaux accrus.

La Région Occitanie demande également l'intégration de règles spécifiques dans le DOO pour lutter contre la pollution lumineuse, citant la nécessité de préserver la Trame Noire et de mettre en œuvre l'extinction de l'éclairage public.

La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) alerte quant à elle sur l'augmentation prévisible des flux de déchets générés par la croissance démographique projetée.

**Concernant la santé :**

Les services de l'État dont l'ARS et la DDT principalement alertent sur la problématique structurelle des déserts médicaux, mettant en exergue le vieillissement significatif des médecins généralistes (dont beaucoup ont plus de 60 ans). Ils soulignent la nécessité absolue de corrélérer les projets d'urbanisation avec l'offre de soins de premier recours pour éviter des ruptures de prise en charge et l'aggravation des inégalités de santé. Ils insistent également sur l'adaptation des infrastructures aux publics vulnérables (handicap, vieillissement).

Le SYMAR Val d'Ariège souligne le risque sanitaire direct lié à la saturation des stations d'épuration évoquée précédemment.

La Région Occitanie rappelle les objectifs de son « Pacte Vert » régional, qui vise à lier intrinsèquement aménagement et santé, notamment à travers la qualité de l'air et la création de cadres de vie sains. Cette approche est soutenue par le PETR Pays Sud Toulousain qui salue la prise en compte de l'Urbanisme Favorable à la Santé (UFS) dans le projet, valorisant la gestion de la qualité de l'air et le rôle de la végétation en ville.

La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) suggère d'aller plus loin en adoptant l'approche « One Health » (Une seule santé), concept unificateur qui lie la santé humaine, la santé animale et la santé environnementale pour guider les choix d'aménagement à long terme.

En réponse aux enjeux de santé environnementale, le Syndicat Mixte s'engage à compléter l'évaluation environnementale en prenant en compte les déterminants de la santé, parmi lesquels figurent expressément la réduction des nuisances et des pollutions de tout ordre. Cette prise en compte transversale vise à ajuster les mesures de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) afin de minimiser l'exposition des populations aux facteurs polluants.

Le Syndicat Mixte a admis que la notion « d'urbanisme favorable à la santé » ne constituait pas le fil conducteur initial du projet. Néanmoins, en réponse à ces sollicitations, il s'est engagé à procéder à une révision substantielle de l'évaluation environnementale. Cette révision se fera sous le prisme des déterminants de santé, intégrant la qualité de l'habitat, la gestion des nuisances et l'adaptation du cadre de vie, afin de garantir une meilleure prise en compte de la santé publique dans la planification territoriale.

### III.3.7 - DEMOGRAPHIE - LOGEMENTS

L'analyse des prévisions de population, qui est un élément clé de la planification, montre un accord général sur le réalisme du scénario choisi, mais aussi quelques inquiétudes sur la composition de la population.

La Région Occitanie a validé sans réserve le scénario retenu par le SCoT, fixant la croissance annuelle moyenne à +0,34 %. L'institution régionale prend acte du ralentissement structurel de la croissance démographique observé sur le territoire depuis une décennie et juge cette projection « plus réaliste » que l'extrapolation des tendances passées pour dimensionner adéquatement les besoins futurs en matière d'accueil.

Cette analyse est corroborée par le PETR Pays Sud Toulousain, qui salue des projections qualifiées de « soutenables et réalistes » (soit + 5 700 habitants projetés entre 2025 et 2045), soulignant que cette modération permet d'éviter l'écueil d'une surconsommation foncière théorique.

A contrario, le Conseil Départemental de l'Ariège (CD09) a relevé la « modestie » des objectifs de croissance affichés. Le Département note que ce taux de 0,34 % reste inférieur aux dynamiques observées dans les territoires voisins, situation paradoxale alors que la Vallée de l'Ariège constitue historiquement la zone la plus dynamique du département.

Sur le plan sociologique et sanitaire, les services de l'État (ARS / DDT) et la MRAe ont émis des points de vigilance majeurs liés au vieillissement. L'État alerte sur une structure démographique vieillissante, particulièrement critique au sein du corps médical (médecins généralistes de plus de 60 ans). Il est rappelé que l'accueil de nouvelles populations doit impérativement être corrélé au maintien et au renouvellement de l'offre de soins pour prévenir l'apparition de « déserts médicaux » et d'inégalités territoriales de santé.

La MRAe a spécifiquement demandé d'analyser les incidences de l'urbanisation sous le prisme des « déterminants de la santé » (qualité de l'habitat, cadre de vie, exposition aux nuisances). Le Syndicat Mixte a pris en compte cette observation et s'engage formellement à compléter l'Évaluation Environnementale. Cette mise à jour intégrera une analyse détaillée des déterminants de la santé dans l'urbanisme, couvrant les champs de l'alimentation, de l'activité physique, de la qualité de l'habitat et de la réduction des nuisances.

Enfin, le bailleur social ALOGEA a insisté sur les conséquences du phénomène de décohabitation. La dynamique démographique ne se résume pas à un accroissement numérique mais s'accompagne d'une réduction structurelle de la taille des ménages. Cette mutation impose une adaptation fine de la typologie des logements (privilégiant les T2/T3), au-delà des simples volumes de construction.

#### Concernant le logement :

Le volet relatif à la programmation de l'habitat et aux dynamiques résidentielles fait l'objet d'une attention particulière de la part des PPA qui interrogent tant la méthodologie que la déclinaison opérationnelle des objectifs.

La Région Occitanie valide les grands équilibres quantitatifs présentés dans le projet, notamment l'objectif de production de 5 100 logements sur les vingt prochaines années. Elle juge pertinente la répartition de cette production qui priviliege à 79 % la construction neuve tout en réservant une part significative de 21 % à la mobilisation du parc existant. Concernant la mixité sociale, la Région estime que les objectifs de production de logements sociaux, fixés à 20 % pour les communes de plus de 1 000 habitants et à 15 % pour les pôles, sont cohérents avec les besoins territoriaux. Toutefois, elle regrette que ces enjeux, bien qu'identifiés, ne soient pas traduits par des prescriptions concrètes et territorialisées par Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) au sein du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

De son côté, le Conseil Départemental de l'Ariège (CD09) soulève une problématique d'ordre méthodologique. Il demande de vérifier la stricte cohérence entre les méthodes d'évaluation des besoins en logements retenues dans le SCoT et celles utilisées dans les différents Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) ainsi que dans les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) des EPCI concernés.

En réponse à ces interrogations méthodologiques, le Syndicat Mixte a tenu à préciser, en renvoyant à la Pièce n°08 du dossier (pages 42 à 44), la distinction fondamentale opérée dans sa programmation. Il apparaît que sur les 5 104 logements programmés, une fraction minoritaire, soit 2 659 unités, est destinée à l'accueil démographique stricto sensu (nouveaux habitants). Le solde de cette programmation est justifié par la nécessité de répondre aux dynamiques de desserrement des ménages et à la demande en résidences secondaires. Cette justification détaillée fera l'objet d'un référencement explicite dans l'évaluation environnementale révisée.

Le bailleur social ALOGEA apporte un éclairage technique sur la typologie et la forme urbaine souhaitables. Il se déclare favorable au développement de petites opérations mixtes et à la promotion de l'habitat intermédiaire, citant l'exemple de logements de type T2 ou T3 superposés, permettant de densifier le tissu urbain sans recourir à la verticalisation excessive.

ALOGEA émet cependant une mise en garde formelle contre le risque de ghettoïsation inhérent à certaines programmations. Le bailleur déconseille les opérations constituées à 100 % de logements sociaux dès lors qu'elles dépassent le seuil de 25 logements, prônant au contraire une mixité intégrant Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) et lots libres. En matière de régulation, il suggère d'imposer une « part maximale » de logement social par opération afin d'éviter la concentration de la précarité, jugeant ce mécanisme plus pertinent que l'imposition d'une part minimale dans un contexte de marché inversé.

En réponse, le Syndicat Mixte a réitéré le caractère stratégique et non réglementaire du SCoT, renvoyant la définition des outils juridiques de régulation (tels que les quotas) à la compétence des PLUi, tout en rappelant l'existence de politiques volontaristes déjà à l'œuvre sur le territoire (OPAH, PIG, Action Cœur de Ville) favorisant la mixité et la remobilisation du parc existant.

### III.3.8 – PROJETS URBAINS

L'aménagement du territoire et le développement économique sont des enjeux qui constituent le cœur des débats sur la consommation foncière.

La Région Occitanie souligne la cohérence globale de la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) proposée (-50 % en 2031, -75 % en 2041) avec les objectifs du SRADDET. Néanmoins, elle relève un écart significatif dans les données de consommation foncière (356 hectares affichés dans le SCoT contre 406 hectares sur le Portail de l'artificialisation), attribuant cette différence à l'inclusion erronée de centrales photovoltaïques dans le calcul. Elle regrette par ailleurs l'absence d'un inventaire précis des « dents creuses » et de prescriptions chiffrées de densification.

Le Syndicat Mixte a acté la correction de ces données dans le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) et s'est engagé à spécifier les enveloppes de consommation 2021-2031 en valeur absolue (hectares) pour chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) : 17,5 ha pour le Pays de Tarascon, 90,5 ha pour les Portes d'Ariège Pyrénées, et 66 ha pour Foix-Varilhes. Concernant les Zones d'Activités Économiques (ZAE), et malgré la demande régionale d'une analyse plus fine des enveloppes, le Syndicat a opposé un refus de sectoriser l'enveloppe foncière globale à l'échelle du SCoT. Il s'agit là d'un choix

politique assumé, visant à laisser aux EPCI la pleine responsabilité de l'arbitrage concernant l'ouverture des zones économiques dans le cadre de leurs PLUi respectifs.

La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Ariège salue l'arrêt du développement de nouvelles zones commerciales périphériques. Elle suggère de reclasser Ferrières-sur-Ariège en « maillage villageois » et insiste sur l'optimisation et la densification des Zones d'Activités Économiques (ZAE) existantes.

La Chambre d'Agriculture de l'Ariège demande de restreindre le classement en Zones Agricoles Protégées (ZAP) aux seuls secteurs irrigués ou à forte aptitude agronomique. Elle plaide pour une constructibilité permettant les bâtiments nécessaires à la production et à la diversification (agritourisme) sur l'ensemble des espaces agricoles, ainsi que l'autorisation sous conditions de l'agrivoltaïsme au sein de la Trame Verte et Bleue (TVB). La CDPENAF recommande de différencier les niveaux d'enjeux des espaces agricoles et préconise des critères de nécessité fonctionnelle pour les hangars plutôt qu'une interdiction stricte.

Le Parc Naturel Régional (PNR) des Pyrénées Ariégeoises regrette l'absence de références au patrimoine bâti vernaculaire et propose de soutenir l'usage de matériaux locaux et biosourcés.

### III.3.9 – EQUIPEMENTS ET SERVICES

Concernant le volet infrastructure des réseaux de l'énergie, d'eau ou de la sécurité civile, les demandes portent souvent sur des précisions techniques et réglementaires.

Le Réseau de Transport d'Électricité (RTE) demande l'insertion dans le DOO d'une règle générale stipulant que les ouvrages électriques contribuent à la solidarité territoriale et à l'accueil des Énergies Renouvelables (EnR). Le gestionnaire insiste sur la vigilance que doivent observer les documents d'urbanisme quant à la compatibilité de l'usage du sol sous les lignes électriques (hauteur des constructions, accès aux ouvrages) avec le bon fonctionnement du réseau, et rappelle l'existence de la servitude d'utilité publique I4.

En réponse, le Syndicat Mixte a mis en avant l'annexion au SCoT d'un Programme Territorial des Énergies Renouvelables (PTEnR) et a précisé que l'orientation 1.6.3 impose aux porteurs de projets d'identifier les secteurs d'exclusion, tout en flétrant prioritairement les implantations vers les sites dégradés ou artificialisés.

Le Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (SMDEA) se positionne favorablement sur l'orientation visant au renforcement de la protection des captages d'eau potable, précisant que les études afférentes seront priorisées conformément à son Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI). Concernant l'assainissement collectif, le SMDEA approuve le mécanisme conditionnant l'ouverture à l'urbanisation à la vérification préalable de la capacité résiduelle d'épuration. S'agissant de l'Assainissement Non Collectif (ANC), il apporte une correction sémantique : ce mode de gestion s'applique réglementairement partout où le réseau collectif est absent, et non uniquement en zone de faible densité.

Prenant acte de cette observation technique, le Syndicat Mixte s'est engagé à modifier l'Orientation 1.3.2 (« Limiter les pressions liées aux rejets d'assainissement »). Cette modification réglementaire visera à autoriser le recours à l'ANC en l'absence de réseau collectif, sous la double réserve d'une justification technique avérée et de l'avis conforme du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ou de la Police de l'Eau.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 09) précise les exigences techniques pour les « voies engins » (largeur 3m, force portante 160kN, hauteur libre 3,5m) et rappelle l'obligation de dispositifs de déverrouillage normalisés pour tout accès clos.

### III.3.10 – MOBILITES

Le thème des mobilités répond à de fortes attentes de la part des PPA, notamment pour assurer une bonne coordination entre les différents modes de transport et garantir la sécurité des infrastructures ferroviaires.

La Région Occitanie s'interroge sur la stratégie relative aux Pôles d'Échanges Multimodaux (PEM). Elle demande au Syndicat Mixte de clarifier l'objectif affiché « d'émergence de nouveaux PEM », souhaitant savoir s'il s'agit de la création ex nihilo de haltes ou de l'intégration de gares existantes dans le dispositif régional. Elle rappelle à ce titre la nécessité impérative d'une saisine officielle pour activer ce dispositif. Par ailleurs, la Région rappelle que la définition du niveau d'offre de transport et la programmation des aménagements ferroviaires ne relèvent pas de la compétence du SCoT, mais sont des prérogatives exclusives de la Région et de SNCF Réseau.

Concernant la synchronisation horaire entre les trains et les cars, ainsi que la définition des points de desserte, notamment touristiques, l'autorité régionale précise que ces éléments sont déjà gérés en continu dans le cadre des Services Régionaux des Mobilités (SRM 09). Enfin, si elle salue la volonté du SCoT de développer le fret ferroviaire sur l'axe Toulouse-Ariège, elle demande la relance d'études d'opportunité en concertation avec les territoires voisins, spécifiquement la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CC PAP) et la Haute-Ariège.

Le Syndicat Mixte, bien qu'il ne réponde pas spécifiquement sur la procédure administrative des PEM, a confirmé l'intégration de la dimension climatique dans sa stratégie de mobilité. Il s'engage formellement à compléter l'analyse des incidences du SCoT par une évaluation quantitative des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) générées par le scénario de mobilité retenu, assurant ainsi une cohérence avec les objectifs du Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET).

Le Conseil Départemental de l'Ariège (CD09) insiste sur la nécessaire articulation des documents de planification. Il stipule que le Plan Global de Déplacement (PGD) et le schéma vélo devront impérativement respecter les indicateurs de mobilité fixés par la convention départementale. Sur le plan de la sécurité et de la fluidité, le Département juge cohérente l'orientation visant à éloigner les mobilités douces (vélo) des axes lourds dédiés aux marchandises et aux transports collectifs.

Le CAUE de l'Ariège note également, qu'en matière de planification, le SCoT trouve un complément utile dans le PGD et le Plan Vélo.

Le PETR du Pays Sud Toulousain souligne l'enjeu stratégique de la coopération interterritoriale sur les questions de mobilité avec les communes limitrophes, précisant que cette dimension est intégrée à leur programme d'actions.

Le Réseau SNCF émet des prescriptions strictes concernant la sécurité aux abords des voies. L'opérateur ferroviaire rappelle l'impératif de consultation de ses services en amont de tout projet d'urbanisation ou d'infrastructure routière situé à proximité des Passages à Niveau (PN).

### III.3.11 --TOURISME

La promotion des richesses touristiques de la « la Vallée de l'Ariège » a fait l'objet de 8 orientations dans la partie du document d'orientation et d'objectifs consacrée à la reconquête de la prospérité économique ariégeoise.

Ce thème du tourisme, important pour le territoire de l'Ariège, a donné lieu à quelques remarques des personnes publiques associées et consultées. Le service tourisme et mobilité douce du conseil départemental a ainsi indiqué que « les éléments en lien avec l'activité touristique semblent complets et cohérents, les différents sites et équipements touristiques sont identifiés, les différentes filières également ». Pour le PETR Pays Sud Toulousain, le potentiel touristique du territoire est valorisé comme levier économique, avec des orientations sur l'accueil, la modernisation et la diversification des infrastructures et de l'hébergement touristique, ou encore via l'amélioration de l'accessibilité à ces derniers.

Néanmoins les personnes publiques qui se sont exprimées sur ce thème et notamment la CCPAP et le comité de massif évoquent la nécessité, pour « la vallée de l'Ariège » de s'adapter aux nouvelles formes de tourisme (slow-tourisme, agritourisme.) et aux nouvelles attentes du public dans ce domaine qu'il

s'agisse des touristes ou des habitants.

Elles insistent notamment sur la nécessité de développer le tourisme tout en préservant l'environnement notamment lorsque des constructions nouvelles ou des extensions de bâtiments existants apparaissent nécessaires et justifiées ; il leur apparaît également important de veiller en amont à la prise en compte des problématiques de stationnement afin d'intégrer les mobilités douces et d'y prévoir des places adaptées compatibles avec la volonté de construire un territoire plus inclusif.

S'agissant du développement de l'agritourisme et notamment des circuits courts au sein des exploitations, elles précisent qu'il convient d'éviter les conflits d'usage et de les soutenir tout en veillant à la compatibilité avec l'activité principale de production.

Dans son mémoire en réponse, le SCoT a indiqué ne pas avoir de marge de manœuvre pour réguler les flux de fréquentation mais a confirmé que le document d'orientation et d'objectifs poursuit des objectifs de prise en compte de l'environnement et de sobriété des constructions notamment dans les OR 3.1.2, 3.1.3, 3.1.8. L'orientation 3.1.7 sera, quant à elle, complétée et indiquera, à la fin du premier paragraphe, que « ce développement devra se faire en priorité dans le prolongement des constructions existantes ». Il sera également fait un renvoi à la partie « accompagner l'évolution du modèle urbain » qui impose un développement urbain limitant la consommation foncière. Le syndicat rappelle que le projet devra être justifié au regard d'une analyse des besoins en activités touristiques.

Sur la question de l'agritourisme, le Syndicat Mixte a rappelé que l'orientation 3.1.4 précise qu'il est encouragé le développement de l'agritourisme en complément de l'activité agricole des exploitations, de façon très encadrée et à condition de ne pas la compromettre ». Enfin s'agissant du stationnement, il précise que l'orientation 3.1.5 vise à « assurer une accessibilité raisonnée aux lieux touristiques ».

### III.3.12 – ECONOMIE

La partie III du document d'orientation et d'objectifs est consacrée à la reconquête de la prospérité économique ariégeoise. Les nombreuses orientations contenues dans la partie 3.2 et qui concernent le volet économique visent à consolider le dynamisme économique des activités de la vallée de l'Ariège :

- en améliorant l'attractivité économique du territoire,
- en développant des filières économiques stratégiques créatrices de richesses,
- en répondant à la diversité des besoins fonciers des entreprises tout en respectant les objectifs de réduction de la consommation foncière,
- en améliorant la qualité urbaine des zones dédiées à l'économie,
- en organisant le développement des activités économiques résidentielles en cohérence avec l'armature territoriale.

Les personnes publiques associées et consultées ont fait de nombreux commentaires sur le volet économique du SCoT sans que cela appelle de réponse de la part du Syndicat Mixte ; en effet la plupart d'entre elles saluent les choix exprimés en faveur du développement de l'économie dans le projet de SCoT révisé. La prise en compte, dans les orientations, de l'incontournable sobriété foncière qui doit accompagner le développement de l'économie est particulièrement soulignée (Région, CCPAP, conseil départemental, chambre de commerce, APRA Le Chabot).

Ainsi la région Occitanie relève que le SCoT s'inscrit pleinement dans les objectifs de la politique régionale économique et met en avant une gestion rigoureuse et durable des ressources foncières à visée économique, tout en soutenant une économie locale dynamique et diversifiée ; elle salue la volonté d'inscrire une dynamique de sobriété foncière dans les zones d'activité existantes ou futures par une réflexion autour de la densification et/ou requalification des zones d'activité. La Région regrette toutefois que le SCoT ne propose pas une analyse plus poussée sur les enveloppes foncières dans les zones mixtes

avec une répartition éco/logement par territoire et indique qu'une attention particulière devrait être portée sur les zones vieillissantes. La Région souligne également la volonté exprimée de favoriser le parcours résidentiel de l'entreprise ainsi que le travail de répartition disponibilité/extension déclinée par intercommunalité/zone d'activité/commune dans le DOO.

Pour la CCPAP, le SCOT vient compléter utilement son Schéma de Développement Économique Intercommunal (SDEI) en soutenant une gouvernance économique coordonnée entre EPCI et en proposant une stratégie foncière et immobilière adaptée. Les orientations du DOO en matière de densification, requalification des ZAE et soutien aux filières stratégiques sont jugées pertinentes. L'accompagnement des entreprises, la valorisation des compétences locales et l'attractivité économique sont bien intégrés. La CCPAP souligne que le PAS point 2.2 indique, de manière juste, les fonctions économiques spécifiques aux 3 EPCI et préconise une stratégie économique cohésive permettant le développement d'une complémentarité.

Toutefois, la CCPAP considère, au regard du constat qui est fait sur les implantations d'entreprises provenant majoritairement de mobilités internes au territoire, qu'il est nécessaire de définir un positionnement économique clair et différenciant pour les ZAE du territoire en réponse à la concurrence exercée par les polarités voisines au sein de l'aire métropolitaine.

La CCAP rappelle que le SCoT prend en compte les 5 enjeux pris en compte par la CCPAP dans l'accompagnement des entreprises (rationalisation de la consommation de l'espace, gestion raisonnée des ressources, économies d'énergie, renforcement de la biodiversité, respect et valorisation des paysages et de la qualité de vie) et évoque plusieurs orientations du DOO (3.2.3, 3.2.5, 3.2.14, 3.2.15) qui portent ces préoccupations au niveau du SCoT.

Le Pays Sud Toulousain considère que le SCoT soutient la compétitivité de l'agriculture locale, la consommation de proximité et les circuits courts, en lien avec le PCAET, qu'il encourage la densification et la requalification des zones économiques, ainsi que le développement de la production agricole et sylvicole. La volonté du SCoT d'appuyer et de renforcer l'activité économique existante et de valoriser les atouts touristiques, agricoles, sylvicoles du territoire est partagée et saluée par les élus.

Le Conseil Départemental écrit, dans son avis, que le SCoT intègre bien les exceptions à la loi ZAN concernant certains équipements et activités économiques liés aux projets d'envergure (1.1.3)

La chambre de commerce et d'industrie de l'Ariège souligne la déclinaison de l'objectif fixé de répondre à la diversité des besoins fonciers des entreprises en respectant les objectifs de réduction de la consommation d'espace, cela en optimisant les capacités et la qualité d'accueil des zones d'activité économique, notamment au travers de leur renouvellement et de leur requalification.

L'association environnementale APRA Le Chabot écrit que les besoins en zones industrielles et commerciales semblent actuellement largement satisfaits et que l'accent doit être mis sur l'aménagement qualitatif de ces zones d'activité sans augmenter leur nombre. Le rééquilibrage des zones d'activité vers plus de réalisme, outre l'économie d'espace, aurait le mérite d'éviter un continuum d'urbanisation en cordon entre Pamiers et FOIX et de permettre de réintégrer les zones de gravières en zone naturelle à protéger.

Le Syndicat Mixte a rappelé que le document d'orientation et d'objectifs intègre un chapitre dédié à l'amélioration de l'aspect qualitatif des zones d'activité économique existantes et futures. Ainsi les nouveaux projets à vocation économique doivent être en priorité pensés en remobilisant les espaces vacants ; si les locaux vacants ne répondent pas aux attendus, la densification horizontale et verticale ainsi que les friches déjà artificialisées doivent être recherchées en priorité. La réalisation d'un projet en extension urbaine peut être envisagé sous couvert de répondre à plusieurs critères. Si les stratégies économiques des collectivités font part de la nécessité de ce projet et si les capacités foncières des sites existants ne permettent plus de répondre aux besoins, alors le projet peut s'implanter dans une des zones listées au sein du DOO.

Au regard de l'enveloppe foncière globale attribuée aux trois territoires (EPCI) et des enveloppes annoncées à vocation économique, il leur revient de faire un choix quant à l'ouverture ou non de certaines zones au sein de leur futur plan local d'urbanisme. Le SCoT a vocation à se projeter à horizon 2045, il doit pouvoir anticiper les besoins en zone industrielles et commerciales futures et non seulement actuelles ; de plus afin d'éviter le continuum d'urbanisation le long des axes routiers, les pôles commerciaux de flux sont désormais

interdits afin de favoriser les espaces existants dans les centralités urbaines et dans les pôles commerciaux périphériques.

Des critiques ont toutefois été émises par le CAUE 09 qui déplore le manque de traduction dans le DOO d'une stratégie territorialisée au regard des besoins identifiés en faveur de l'économie sociale et solidaire et par la communauté de communes du pays de Tarascon qui regrette « un excès de rigueur sur les surfaces économiques au sein des ZAE, pour limiter et densifier ».

Le Syndicat Mixte a répondu en indiquant qu'en l'absence de précisions, il n'est pas possible de répondre à cette remarque.

### III.3.13 – ACTIVITES COMMERCIALES ET LOGISTIQUES

Le document d'orientation et d'objectifs du SCoT révisé de la Vallée de l'Ariège intègre, dans sa partie 3, le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) qui fixe les conditions d'implantation des commerces et de la logistique commerciale conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Ce document, partie intégrante du DOO et qui s'impose donc aux PLUi des intercommunalités, définit les modalités d'implantation, de création et d'extension des activités commerciales et de logistique. Le SCoT révisé se donne pour objectif, en s'appuyant sur les armatures territoriales et commerciales précisées dans les documents, de promouvoir un développement équilibré afin que les nouvelles implantations commerciales répondent à l'ensemble des besoins des habitants, avec toutefois un accueil différencié du commerce selon les différents niveaux de polarité commerciale définis par communes (niveau majeur, niveau intermédiaire, niveau de proximité ou maillage villageois-) dans l'orientation 3.3.1 du DOO.

Il s'agit aussi clairement de recentrer l'offre commerciale au profit des centralités urbaines qui deviendraient dès lors la localisation préférentielle des nouvelles implantations de commerces. Cette stratégie a pour but de faire du commerce un argument de la qualité urbaine tout en essayant de redynamiser un commerce de centre-bourg souvent en grande difficulté. La politique commerciale du SCoT révisé passe ainsi par l'encadrement des installations de plus de 300 m<sup>2</sup> au sein des centres urbains et par une limitation du développement futur de l'offre commerciale en périphérie.

Les associations APRA Le Chabot et Comité écologique ariégeois estiment que les besoins en zones commerciales leur semblent actuellement largement satisfaits et que l'accent doit être mis sur l'aménagement qualitatif de ces zones d'activité sans augmenter leur nombre. Le rééquilibrage des zones d'activité vers plus de réalisme, outre l'économie d'espace, aurait le mérite d'éviter un continuum d'urbanisation en cordon entre Pamiers et Foix.

Le Syndicat Mixte indique, en réponse à cette observation, que le SCoT a vocation à se projeter à horizon 2045 et qu'il doit pouvoir anticiper les besoins en zones commerciales futures et non seulement actuelles ; afin d'éviter le continuum d'urbanisation le long des axes routiers, les pôles commerciaux de flux seront désormais interdits afin de favoriser les espaces existants dans les centralités urbaines et dans les pôles commerciaux périphériques.

Le Comité de Massif a émis un avis positif sur la clarté des orientations qui prévoient notamment de ne plus développer les zones commerciales et de maîtriser les activités touristiques.

La chambre de commerce et d'industrie (CCI), constatant que l'armature commerciale n'est pas toujours en parfaite adéquation avec l'armature territoriale a suggéré de modifier la classification du niveau de polarité commerciale de Ferrières-sur Ariège en maillage villageois mais le Syndicat Mixte n'a pas souhaité apporter de modification à l'armature territoriale, cette dernière ayant été retranscrit dans certains documents d'urbanisme infra. La CCI souligne néanmoins le volontarisme des élus en matière commerciale, visant à stopper le développement futur de nouvelles zones d'aménagement commerciales et à limiter le report des activités commerciales sur les espaces intermédiaires. La Chambre consulaire soutient la démarche qui consiste à faire du commerce de proximité un argument de la qualité urbaine et villageoise, en s'appuyant sur les centralités commerciales traditionnelles.

Enfin, une divergence majeure se trouve dans l'avis de la communauté de communes du Pays de Tarascon qui déclare s'opposer à l'orientation 3.3.7 qui prévoit de « *proscrire l'implantation de grandes surfaces commerciales ou de bâtiments cumulant plusieurs points de vente pour une surface cumulée supérieure à*

*300 m2 au sein des pôles commerciaux de flux et à proximité des grandes surfaces isolées* ». Son opposition est motivée par les conséquences de cette interdiction sur des projets en cours sur son territoire, projets validés au titre de la stratégie de développement économique de l'intercommunalité.

Dans sa réponse, le Syndicat rappelle que le DOO oriente en priorité l'implantation des commerces de moins de 300 m2 de surface de vente vers les centralités urbaines conformément aux attendus du code de l'urbanisme et au projet d'aménagement stratégique du SCoT de l'Ariège. *L'objectif visé est de faire du commerce de proximité un argument de qualité urbaine et villageoise en s'appuyant sur les centralités commerciales traditionnelles. De ce fait, le pôle commercial des Arigols n'est pas un site préférentiel pour l'accueil de commerces de moins de 300 m2. Toutefois le code de l'urbanisme ne permettant pas de définir de localisation exclusive, l'implantation de cette offre commerciale de proximité sur les pôles commerciaux périphériques identifiés par le SCoT n'est pas strictement prohibée.*

Dans sa dernière partie, le DAACL encadre le développement de la logistique commerciale, clairement définie dans le document (activités de transport, de messagerie, centrales d'achat, activités de stockage et d'entreposage). Les orientations visent ainsi à :

- Régir le développement des nouvelles constructions logistiques,
- Conditionner l'implantation de nouvelles constructions logistiques commerciales,
- Veiller au dimensionnement des constructions logistiques,
- Encadrer la logistique du dernier kilomètre.

La partie du DAACL consacrée à la logistique commerciale n'est pas spécifiquement abordée dans les avis des personnes publiques associées et consultées.

### III.3.14 – CARRIERES ET ACTIVITES EXTRACTIVES

A l'occasion de la révision du SCoT de la Vallée de l'Ariège, les élus ont fait le choix d'encadrer, de manière plus marquée, les extractions de matériaux sur le territoire. Les orientations intégrées au DOO visent ainsi à encadrer la création et l'extension des gisements de matériaux, à accompagner la remise en état des gisements d'extraction de matériaux et à favoriser le développement de filières de recyclage des matériaux de BTP. Il est ainsi attendu de limiter les capacités de productions autorisées au niveau actuel, les demandes de renouvellement d'extension et de création restant possibles sous réserve de rester dans l'enveloppe définie par le schéma régional des carrières (SRC) d'Occitanie et de respecter les exigences fixées par le DOO. Par ailleurs le développement des carrières en eau est désormais interdit dans le projet de SCoT.

Les avis des associations environnementales vont dans le sens des préoccupations et des décisions prises par le SCoT et préconisent d'aller encore plus loin ; ainsi l'association APROVA, qui salue une politique plus volontariste en matière d'encadrement des extractions de matériaux, estime nécessaire pour développer la gestion durable des extractions de matériaux notamment alluvionnaires, ressource naturelle épuisable, de réaliser un bilan des extractions et des réaménagements. Elle propose qu'en amont de toute demande de renouvellement, d'extension ou de création de carrière, et pour mieux connaître les potentialités des gisements dans les carrières déjà autorisées, le SCoT demande d'établir le bilan de l'extraction autorisée (gisements déjà exploités et restant à exploiter sur le territoire). L'APROVA propose également de rajouter des indicateurs de suivi des activités extractives.

**Les associations APRA Le Chabot et Comité Écologique Ariégeois** rappellent qu'en Ariège, 750 ha de gravières constituent une forte artificialisation modifiant profondément le paysage mais que ces dernières, considérées à juste titre comme des zones artificialisées, ne le sont plus par décret du 27 novembre 2023. Elles indiquent qu'en basse Ariège, le potentiel d'artificialisation est de 300 ha avec un risque accru d'étalement urbain et d'artificialisation des terres agricoles. Elles estiment que « les projets de carrière devraient être intégrés à la consommation planifiée des espaces naturels, agricoles et forestiers ». Les associations évoquent également la remise en état après exploitation par renaturation ou retour à l'agriculture en précisant que cette remise en état n'est pas toujours au rendez-vous. Elles ajoutent que, selon elles, le développement du photovoltaïque flottant rend ces terres artificialisées et devrait être considéré comme tel ; il y a, à leur avis, une incompatibilité entre renaturation, retour à l'agriculture et photovoltaïque.

Les associations APRA Le Chabot et Comité Écologique Ariégeois évoquent la problématique de la prolifération des gravières en basse Ariège et de leur remblaiement par des déchets inertes du bâtiment et des travaux publics sur le territoire du SCoT. Elles rappellent que la plaine de l'Ariège autour de Montaut Saverdun garde un fort potentiel agricole et que des investissements collectifs importants ont été consentis pour améliorer la structure des exploitations et pour mettre en place des périmètres collectifs d'irrigation. L'agriculture constitue, pour la plupart de communes concernées, la principale activité ; c'est le lieu qui concentre les terres à meilleur rendement, susceptibles aussi de reconversion aisée vers le maraîchage ou des cultures biologiques. C'est pourtant le lieu où s'est développée une exploitation inconsidérée des graves alluvionnaires. Les surfaces autorisées ont explosé portant à près de 1000 ha les terres agricoles sacrifiées.

En réponse, le Syndicat Mixte écrit que « le SCoT est ambitieux en matière d'encadrement des activités d'extraction des matériaux et ne peut pas aller au-delà vis-à-vis du principe de compatibilité avec le schéma régional des carrières. Il ajoute qu'une base de données délimitant le périmètre des carrières autorisées par le préfet est en cours d'élaboration et que ces périmètres pourront être retranscrits dans les PLUI afin de limiter le foncier classé en zone dédiée aux carrières aux périmètres réellement autorisés.

S'agissant de l'ajout d'indicateurs réclamé par l'association APROVA, le syndicat écrit qu'il apparaît difficile d'intégrer l'ensemble de ces indicateurs à l'échelle du SCoT car ce travail de suivi est très dépendant du schéma régional des carrières dont les indicateurs et données sont produits à l'échelle de la région Occitanie. Par ailleurs le suivi des indicateurs est assuré par le comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du schéma régional des carrières présidé par le préfet de région.

Sur la question de l'artificialisation, de la remise en état et du développement du photovoltaïque, le Syndicat indique que la définition d'une terre artificialisée ne relève pas du SCoT et que le classement des sites photovoltaïques en espaces artificialisés n'est pas du ressort du SCoT. Les conditions de la remise en état ne relèvent pas non plus du SCoT mais du code de l'environnement. Cependant, le SCoT vient encadrer l'implantation du photovoltaïque sur les espaces naturels, agricoles et forestiers ; le SCOT prévoit que les espaces identifiés sur la carte de la trame verte et bleue ne peuvent accueillir de telles infrastructures.

**La direction départementale du territoire (DDT)** a fait état de nombreuses observations sur le thème des carrières en insistant, à plusieurs reprises, sur l'incompatibilité du projet de SCOT révisé avec les dispositions contenues dans le schéma régional des carrières d'Occitanie.

La DDT écrit notamment que le PAS prévoit la limitation des activités extractives aux sites autorisés existants et l'interdiction de l'enfouissement des déchets inertes ou de casiers d'amiante du BTP dans les nappes pluviales ou alluviales mais que ces dispositions apparaissent incompatibles avec celles du schéma régional des carrières.

La DDT évoque également l'orientation 3.2.22 du DOO qui précise que « le développement des carrières en eau est interdit en justifiant l'application des dispositions du SRC et du SDAGE Adour Garonne. Elle rappelle, dans son avis, que le SRC indique à sa mesure 1.2.2 que dans les secteurs où des gisements de hautes terrasses alluvionnaires existent et sont exploitables, l'exploitant doit privilégier ces ouvertures afin de ne pas mettre à nu la nappe phréatique. Cependant, l'exploitation de granulats alluvionnaires en eau n'est pas interdite. Les objectifs proposés en matière d'exploitation des ressources minérales relèvent globalement du code de l'environnement et non des documents compatibles avec le SCoT.

La DDT évoque ensuite l'orientation 3.2.23 du DOO qui tend à interdire le remblaiement des carrières alluvionnaires en eau par des déchets inertes si ceci ne contribue pas à améliorer les terrains agricoles. Elle rappelle que le schéma régional des carrières prévoit à sa mesure 4.2.4 que les carrières alluvionnaires en eau peuvent bien faire l'objet d'un remblaiement par des matériaux inertes extérieurs avec l'application d'une hiérarchie dans les matériaux inertes utilisé pour le remblaiement et la prise en compte de certaines recommandations techniques et de surveillance. De plus, si l'interdiction des mouvements de terre en zone agricole peut être prévue dans les PLUi et les documents en tenant lieu, les règles d'urbanisme ne peuvent pas intégrer de conditions sur la nature du matériau.

A ces remarques importantes, le Syndicat Mixte a répondu avec détermination que le PAS est maintenu dans sa rédaction arrêtée le 18 mars 2025 et que les élus réaffirment leur volonté de préserver leur environnement et cadre de vie, et notamment la préservation de la ressource en eau.

La DDT a également indiqué que le volet ressource ne permet pas l'identification des gisements d'intérêt national et régional présents sur le périmètre du SCoT ; il a également rappelé que les collectivités se doivent de préserver l'accès à ces gisements d'intérêt et qu'il est donc nécessaire de les identifier et de prévoir les dispositions permettant de conserver les accès. La DDT a également écrit qu'il était nécessaire de conduire une réflexion sur les zones d'extension possible des carrières en exploitation sur le périmètre du SCoT.

Le Syndicat a répondu qu'une base de données SIG délimitant le périmètre des activités extractrices autorisées est en cours d'élaboration et que le travail de localisation, de délimitation et d'encadrement sera porté par les PLUi.

### III.3.15 –OPERATIONALITE

L'opérationnalité du SCoT, c'est-à-dire la possibilité d'une mise en œuvre aisée et efficace de ses orientations dans les documents de rang inférieur, a été évoquée, dans leurs avis respectifs, par plusieurs personnes publiques associées et consultées.

L'association APROVA écrit estime ainsi que « de nombreuses formulations du texte ont un caractère prescriptif évanescents et que la formulation laisse une trop grande latitude d'interprétation aux textes de rang inférieur [...] ce qui vient contrarier la portée réglementaire de la planification stratégique, cohérente à l'échelle du territoire, proposée par le projet de révision du SCoT ».

La communauté de communes du Pays de Tarascon indique, quant à elle, que dans ses orientations, le SCoT est largement convergent avec le PLUIH en cours d'élaboration mais que c'est plutôt sur la déclinaison de mesures concrètes que l'on peut s'interroger; il y a de nombreuses mesures qui relèvent de demandes précises et quantifiées mais qui semblent inopérantes ou à l'inverse des injonctions non opérationnelles car non déclinées localement » ; la communauté de communes ajoute que « *l'introduction du document d'orientation et d'objectifs est insuffisante en termes d'explications sur le contenu et la forme, de clarté sur la portée des mesures ou encore sur la signification de certains sigles.* »

Le CAUE de l'Ariège estime que « *le programme d'action est peu explicite et peu opérationnel, que certains sujets ne sont même pas traités (agriculture, paysage, modes d'habiter.)* »

Enfin la région Occitanie regrette que « *le DOO n'identifiant pas de manière claire ce qui relève de la prescription et de la recommandation, ne permet pas de différencier les obligations de compatibilité des propositions pour les PLUi.* »

Le Syndicat Mixte a répondu à ces remarques en indiquant :

- Que le SCoT n'a pas une portée réglementaire mais qu'il s'agit d'un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique.
- Qu'il revient au document d'urbanisme de rang inférieur de lui octroyer une valeur réglementaire ; le rôle du document d'orientation et d'objectifs est de définir les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.
- Qu'il revient aux documents d'urbanisme d'appliquer de manière précise, circonstanciée et justifiée les orientations du DOO.
- Que les PLU doivent être compatibles avec le SCoT tout en respectant leur champ de compétence. Il est également rappelé qu'ils ne sont pas les seuls documents devant appliquer les orientations des SCoT, d'autres documents de planification ou opérations foncières et d'aménagement y sont aussi soumis.
- Qu'un paragraphe sera ajouté à la partie III de l'introduction « Comment se structure le DOO de la vallée de l'Ariège ».
- Qu'il ne souhaite pas modifier le programme d'action, n'étant pas compétent pour l'opérationnalité de ces domaines.

## IV – CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

### IV.1. ANALYSE COMPTABLE DES CONTRIBUTIONS

**31 contributions** ont été émises par le public durant la période de l'enquête publique, de la façon suivante :

- 3 contributions ont été déposées ou annexées sur un registre papier
- 17 contributions ont été déposées sur le registre numérique via le formulaire
- 7 contributions ont été transmises par courriel
- 4 contributions ont été reçues par courrier postal au siège de l'enquête.

Toutes les contributions émises par mail, déposées ou annexées au registre papier et envoyées par courrier postal ont été intégrées au registre numérique.

Une contribution (n°7) a dû être supprimée (spam à caractère publicitaire), ce qui explique que la numérotation s'étend de 1 à 32, mais que seules 31 contributions aient été décomptées.

Parmi les 31 observations, trois d'entre elles ont été présentées deux fois :

- sur le registre numérique et par mail (observations n°@27 et E24 toutes deux de Jacques DELMAS représenté par Maître MONTAZEAU)

- à 2 reprises sur le registre numérique (@28 et @29 de l'association APROVA et @23 et @26 de l'association APRA Le Chabot),

ce qui conduit, en soustrayant les 3 doublons, à un total de **28 contributions**.

### IV.2. DETAIL DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

#### ➤ Participation lors des permanences

La participation du public pour rencontrer la commission d'enquête a été très faible ; en voici le détail :

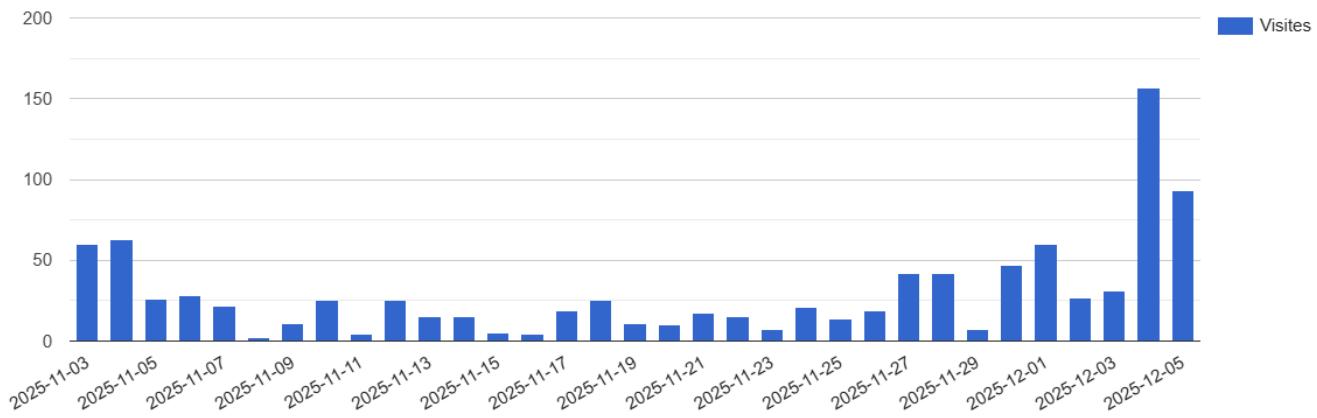
- lundi 3 novembre 2025 à Pamiers (siège de la C.C Portes Ariège Pyrénées : néant)
- mardi 12 novembre 2025 à Foix (siège de la C.C Foix-Varilhes : 3 personnes)
- samedi 15 novembre 2025 à Pamiers (siège de la C.C Portes Ariège Pyrénées : néant)
- mardi 18 novembre 2025 à Tarascon (siège de la C.C Pays de Tarascon) : 1 personne
- vendredi 21 novembre 2025 à Foix (siège de la C.C Foix-Varilhes : 0 personne)
- jeudi 27 novembre 2025 à la mairie de Mazères : 3 personnes
- mardi 2 décembre 2025 à Tarascon (siège de la C.C Pays de Tarascon) : 1 personne
- vendredi 5 décembre 2025 à Pamiers (siège de la C.C Portes Ariège Pyrénées) : 3 personnes

Soit au total **11 personnes reçues**.

#### ➤ Participation via le registre numérique

Le registre numérique a enregistré **889 visites** de la part de 472 visiteurs.

*Nombre de visites du registre numérique par jour*

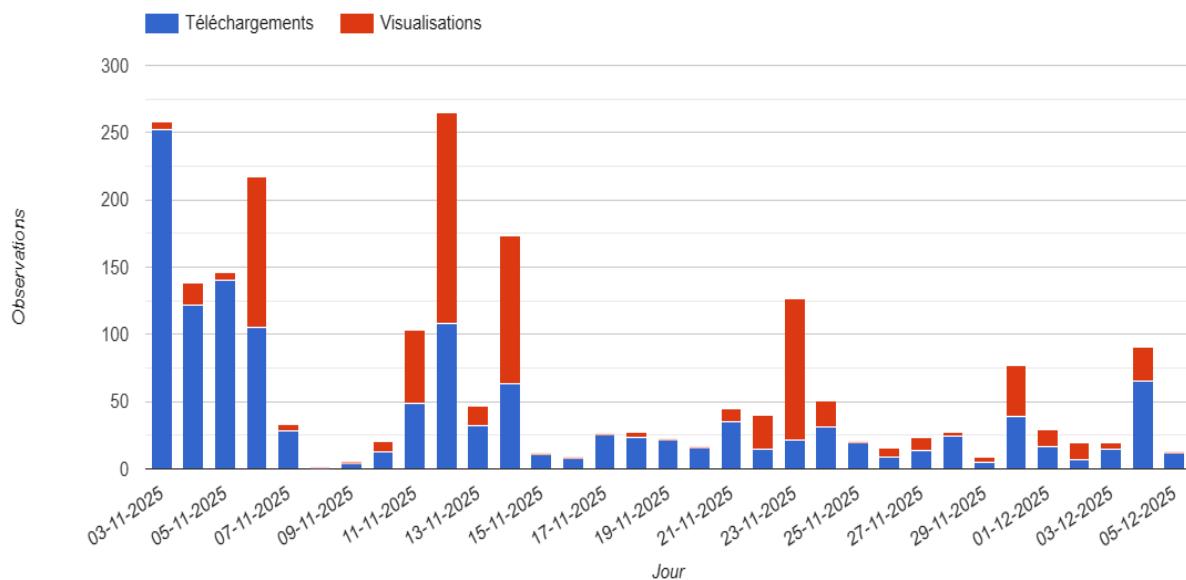


### ➤ Consultation du dossier d'enquête

Sur la durée de l'enquête, le registre numérique a décompté **1347 téléchargements** et 768 visualisations.

Les documents les plus téléchargés sont : le cahier Mobilités (70), le plan du DOO (27), le DOO (25), l'annexe du DOO sur la répartition des densités par commune (25), le Projet d'Aménagement Stratégique (24).

Le détail des visualisations et téléchargements par jour est le suivant :



### La répartition des contributeurs :

Les 28 contributions émanent pour :

➤ **15 d'entre elles de particuliers** (soit 53%).

Parmi les contributions émanant de particuliers, 8 d'entre elles concernent des demandes de reclassement de parcelles dans des plans locaux d'urbanisme (E1, @4, @6, C10, c11, E15, @17, E18)

➤ **6 d'entre elles d'entreprises ou sociétés** (soit 21%).

- SCI SAINT PRIM ROUAN (obs. n°E5)
- SAS MELVAN (obs. n° @9)
- Société Midi-Pyrénées Granulats (obs. n°C12)
- Société NEXSTONE Midi-Pyrénées (obs. n°@14)
- Société DENJEAN GRANULATS (obs. n°E25)
- Société SABLIERES MALET (obs. n°R32)

➤ **5 d'entre elles d'associations ou fédération interprofessionnelle** (soit 18%) :

- Association « Comité Écologique Ariégeois » (CEA) (obs. n°@19)
- Association « Perdons pas le fil » (PPLF) (obs. n°R22)
- Association APRA « Le Chabot » (association de protection des rivières ariégeoises)(Obs. n°@22/26)
- Association APROBA (Association de protection de la Vallée de l'Ariège et de sa nappe phréatique) Obs. n°@28/@29
- UNICEM Occitanie (Union Nationale des industries de carrières et de matériaux de construction).

➤ **2 d'entre elles d'institutions publiques ou d'acteurs publics** :

- Mme Frédérique TIENNOT, Maire de Pamiers (obs. n°@13)
- Mme Anne LEBEAU, Conseillère municipale de Pamiers, conseillère communautaire à la CC Portes Ariège Pyrénées (obs. n°@16).

### IV.3. ANALYSE SYNTHETIQUE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

Les contributions du public étant relativement peu nombreuses (28 contributions en soustrayant les doublons), la commission d'enquête a résumé chacune d'entre elles ci-après et ne les regroupées par thème.

**Le résumé de chaque contribution est suivi de la réponse apportée par le responsable du projet, puis de l'analyse de la commission d'enquête.**

*La lettre précédent le numéro de la contribution indique les modalités de dépôt :*

*R : sur le registre d'enquête*

*@ : sur le registre numérique*

*E : par email*

*C : par courrier postal*

*Pour les contributeurs ayant indiqué, lors du dépôt, souhaiter garder leur anonymat (observations émises par mail ou sur le registre numérique), seul le prénom est indiqué.*

E1- PRAT Jennifer

Suite à un refus de certificat d'urbanisme opérationnel, cette personne s'interroge sur l'avenir et les possibilités de construire sur son terrain vis-à-vis de la procédure d'opération d'aménagement engagée (OAP) dans le cadre du PLUI. Elle souhaite savoir si cette procédure est maintenue malgré ce refus et quelles sont les possibilités de construire concernant son terrain.

**Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

L'objet de la contribution ne relève pas du SCoT, qui n'a pas vocation à encadrer la constructibilité d'une parcelle. Ces questions sont à destination du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-h) de L'Agglo Foix-Varilhes, dont l'enquête publique s'est déroulée en parallèle de celle du SCoT.

**Analyse de la commission d'enquête :**

Le SCoT est un document de planification supra-communal qui fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire de la Vallée de l'Ariège à l'horizon 2045, assurant une vision d'ensemble et la cohérence des documents d'urbanisme que les intercommunalités ou les communes doivent décliner à une échelle plus fine. Il convient de rappeler que le SCoT n'a pas vocation à intervenir à l'échelle de la parcelle : il ne détermine ni le zonage précis ni le classement des terrains, ces décisions relevant de la compétence de la commune dans le cadre d'un PLU ou de l'intercommunalité dans le cadre d'un PLUi.

La commission d'enquête dont la mission est limitée à la révision du SCoT ne peut se prononcer sur ces contributions qui n'entrent pas dans le champ de l'enquête

En outre, la commission regrette la concomitance de l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local Intercommunal (PLUi-H) de l'Agglo Foix-Varilhes avec celle relative au SCOT de la Vallée de l'Ariège qui a conduit à quelques difficultés pour le public à s'orienter pour adresser sa contribution vers l'enquête adéquate.

**@2 – VENET Jean-Louis**

Cette personne présente une contribution détaillée sur le DOO autour de la thématique de la « ville de demain ».

-observation d'ordre général sur la rédaction du DOO : une clarification est souhaitée pour désigner ce qui ressort de l'orientation prescriptive ou de la simple recommandation.

**Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

Cf. réponse apportée aux avis PPA n°CCPT\_02 et "OCC\_02" :

Comme précisé page 26 de la Justification des choix dans le paragraphe "Le Choix "d'"orientations" dans le DOO et le DAACL", et dans la première partie de l'introduction du DOO, le Code de l'urbanisme attend du DOO de définir "les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires". Ainsi le DOO de la Vallée de l'Ariège présente des Orientations numérotées et codifiées sous la forme "OR.x.x.x". Un paragraphe sera ajouté à la partie III de l'introduction "Comment se structure le DOO de la Vallée de l'Ariège ?" :

« Les trois parties du DOO sont déclinées en chapitres thématiques, sous divisés en plusieurs axes. Ces axes accueillent les différentes orientations opposables et codifiées, en reprenant le numéro de sa partie (x.) et de son chapitre (x.x), sous la forme "OR.x.x.x".

L'ensemble de ces orientations a la même valeur juridique, il n'y a plus de "recommandation", ni de "prescription" comme cela était le cas dans le SCoT 1ère génération. La force contraignante de chaque orientation s'analyse au regard des termes employés. Il revient aux documents soumis au SCoT de justifier du parti pris dans l'application de la règle, de démontrer leur compatibilité. »

#### **Analyse de la commission d'enquête :**

La commission partage l'avis du demandeur sur la nécessité de distinguer, comme c'est d'ailleurs le cas dans le document actuellement en vigueur, ce qui relève de la prescription et de la simple recommandation. La nécessité, pour les personnes chargées de décliner les orientations dans les documents de rang inférieur, d'analyser préalablement les termes employés puis de justifier le parti pris dans l'application, nous semble comporter un risque élevé de subjectivité mais également d'incohérences entre les différents PLUi que compte ou comptera le territoire. L'opérationnalité du SCoT pourrait s'en trouver affectée.

Plusieurs orientations font ensuite l'objet de commentaires ou de propositions d'amendement :

-Orientation 1.2.6 : se déclare favorable au développement des nouveaux espaces verts en milieu urbain

-Orientation 1.7.1 : propose d'intégrer la question des chaleurs estivales au même titre que les risques naturels classiques

#### **Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

La question des fortes chaleurs estivales est traitée dans la démarche TACCT (Trajectoire d'Adaptation aux Changements Climatiques des Territoires) menée avec l'ADEME et l'AREC (maître d'œuvre). Le plan d'actions issu de cette démarche (mi 2026) sera intégré au PCAET lors de sa révision (lancement de l'étude fin 2026).

Cependant, le DOO dispose déjà d'orientations abordant la question des espaces urbains végétalisés, ombragés et rafraîchissants, il s'agit des OR.1.2.6, OR.2.2.7, OR.3.3.11 et OR.3.3.18. Les orientations doivent être lues de manière complémentaire et non cloisonnées.

#### **Analyse de la commission d'enquête :**

La commission note que le Syndicat Mixte intégrera la question des fortes chaleurs estivales dans la démarche TACCT (Trajectoire d'Adaptation aux Changements Climatiques des Territoires), menée avec l'ADEME et l'AREC. Le plan d'actions issu de cette démarche sera intégré au PCAET lors de sa révision, prévue à partir de fin 2026.

La commission estime que le DOO intègre déjà plusieurs orientations traitant de la végétalisation, de l'ombrage et du rafraîchissement des espaces urbains (OR.1.2.6, OR.2.2.7, OR.3.3.11, OR.3.3.18). Elle considère toutefois que cette thématique, en lien avec l'adaptation aux fortes chaleurs, mérite d'être approfondie dans les années à venir, à la lumière de données actualisées et d'outils en cours d'élaboration.

-Orientation 2.1.5 : au regard de l'état de dégradation du centre ancien de Pamiers et dans une moindre mesure de Foix, elle propose de porter à 40% (au lieu de 20% prévu dans le projet) le taux de remobilisation des logements existants

### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le SCoT est un projet porté par trois intercommunalités : la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP), L'Agglo Foix-Varilhes et la Communauté de communes du Pays de Tarascon (CCPT). Ce taux est un minimum à appliquer à l'échelle de chaque intercommunalité, et pas seulement des pôles majeurs.

A l'échelle du SCOT, les élus ont souhaité fixer un taux minimal, afin de laisser, aux territoires qui le souhaitent, le soin de fixer un taux supérieur dans leur politique de l'habitat. Certaines intercommunalités ont déjà exprimé leur volonté d'appliquer un objectif plus élevé. Cette application sera traduite dans les Programmes locaux de l'habitat (PLH) ou PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH).

### Analyse de la commission d'enquête :

La commission estime qu'il est cohérent de laisser les territoires adopter librement des objectifs plus ambitieux en matière de taux de mobilisation des logements existants dans leurs politiques locales de l'habitat (PLH ou PLUi-h).

La commission reconnaît que les secteurs anciens dégradés appellent des efforts renforcés de requalification et de valorisation du bâti existant. Elle considère que la proposition d'un taux plus élevé peut utilement nourrir les réflexions des EPCI compétents, en lien avec les enjeux de qualité urbaine, de mixité sociale et de sobriété foncière selon un état des lieux bien défini du périmètre d'action.

Orientation 2.1.7 : propose de rajouter des précisions visant à promouvoir une répartition équilibrée des logements sociaux à l'échelle des quartiers des pôles majeurs et davantage de mixité (retraités, jeunes actifs, location, accession). Elle estime que le centre ancien de Pamiers étant déjà très paupérisé, il devrait faire l'objet d'une requalification qualitative. Elle signale par ailleurs un manque de résidences séniors à Pamiers, ville la plus importante du département.

### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le DOO intègre déjà une orientation destinée à « Favoriser la mixité sociale » (OR.2.1.7). Celle-ci fixe des objectifs à l'échelle communale. Une deuxième orientation aborde cette thématique à l'échelle des projets : OR 2.1.4. « Préconiser une diversité du parc de logements en réponse aux besoins d'accueil de tous les publics » : « Développer et diversifier l'offre de logements du point de vue de leur taille, leur forme [...], leur statut (accession sociale ou libre, location dans le parc privé ou public), [...] »

Produire une offre de logements adaptée [...] aux PSH ou en perte d'autonomie [...]

Les projets d'habitat favorisant la cohésion et l'insertion sociales (habitat inclusif...) sont encouragés, ils devront se positionner à proximité des transports collectifs existants ou projetés, des équipements et des services »

Cependant, les élus n'ont pas souhaité inscrire une règle imposant un pourcentage de mixité sociale (mélant bailleur social et propriétaires privés) au sein des projets car chacune des intercommunalités dispose d'un document abordant la thématique de l'Habitat : la CCPAP dispose d'un PLH, L'Agglo et la CCPT réalisent actuellement un PLUi-H.

### Analyse de la commission d'enquête :

La commission reconnaît que le centre ancien de Pamiers, du fait de sa paupérisation, mérite une attention particulière en matière de requalification qualitative et d'amélioration du cadre de vie. Elle prend également acte du manque de résidences seniors dans cette commune, pourtant la plus peuplée du département, et considère que cette carence pourrait être prise en compte dans les déclinaisons locales du SCoT, notamment dans les projets d'habitat inclusif ou intergénérationnel.

La commission considère que l'orientation OR 2.1.7 vise bien à renforcer une répartition équilibrée des logements sociaux à l'échelle des quartiers des pôles majeurs, et d'une mixité accrue des publics et des statuts d'occupation (retraités, jeunes actifs, location, accession). Elle note que cette orientation, ainsi que l'OR 2.1.4, encouragent déjà la diversité du parc de logements et la cohésion sociale, en lien avec les documents de planification portés par les EPCI (PLH, PLUi-h).

Orientation 2.2.2 : les dispositions visant à la densification des espaces urbanisés ne devraient pas s'appliquer aux centres anciens de Foix et Pamiers où les jardins situés à l'arrière de maisons mitoyennes ont été largement bâties de manière peu qualitative.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Les orientations du DOO doivent se lire de manière croisée et non cloisonnée. Cependant, un lien avec l'OR.1.2.6 « Développer les espaces de nature en milieu urbain » pourra être ajouté dans le dernier paragraphe.

Cette orientation précise : « Il est attendu :

- D'identifier les espaces de nature existants situés dans les espaces urbanisés et les protéger[...]
- De décliner la TVB définie par le SCoT dans les espaces urbanisés [...] »

Pour rappel, l'OR 2.2.2. « Favoriser la densification des espaces urbanisés » précise déjà, qu'il est nécessaire de « Privilégier les mutations des espaces urbanisés [...] tout en tenant compte [...] des caractéristiques paysagères, environnementales et climatiques favorisant la sensation de bien-vivre au sein de l'espace urbanisé [...] »

#### Analyse de la commission d'enquête :

La commission constate que l'orientation OR 2.2.2 vise à privilégier les mutations des espaces déjà urbanisés, dans une logique de sobriété foncière, tout en tenant compte des caractéristiques paysagères, environnementales et climatiques favorisant le bien-vivre. Cette orientation n'implique pas une densification systématique, mais appelle plutôt à une approche contextuelle et qualitative des espaces urbanisés.

La commission considère que les centres anciens doivent faire l'objet d'une vigilance particulière dans les déclinaisons locales du SCoT, notamment dans les PLUi et les projets urbains, afin d'éviter les densifications inadaptées et de préserver les qualités patrimoniales et paysagères existantes.

Orientation 2.2.5 : elle propose de rajouter au 1<sup>e</sup> alinéa relatif à la création d'espaces de détente et de jeux, le rôle primordial des parcs et jardins publics.

### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le premier tiret de cette orientation (OR.2.2.5) fait référence aux espaces de nature. Pour rappel il est demandé de « concevoir des projets territoriaux intégrant des espaces conviviaux, créant ou renforçant la vie locale, [d'aménager des] espaces de partage (espaces de détente, de jeux, de pratiques sportives, des lieux pour les évènements temporaires type place ou placette, etc.) prenant en compte les trames paysagère et environnementale environnantes [...]. »

Les parcs, jardins publics et espaces de verdure peuvent être spécifiés en exemples d'espaces de détente, de jeux, de rencontres, dans une liste non exhaustive.

Par ailleurs, elle estime que dans les espaces réservés aux mobilités douces, l'espace réservé aux vélos ne doit pas se faire au détriment de celui réservé aux piétons.

### Analyse de la commission d'enquête :

La commission souligne que le SCoT encourage le développement d'itinéraires sécurisés pour les mobilités actives, à travers les orientations OR 2.4.7 et OR 2.2.5, en lien avec le Plan Global de Déplacement et le Plan Vélo.

Elle indique que les typologies d'aménagements (séparatifs, non séparatifs ou mixtes) dépendent des conditions locales : disponibilité foncière, vitesse et trafic, configuration urbaine. Si le SCoT ne prescrit pas la répartition précise entre piétons et cyclistes, il appelle à une conception équilibrée et sécurisée des cheminements doux. La commission considère que cette vigilance est légitime et pourra être portée à la connaissance des collectivités compétentes lors des phases de déclinaison opérationnelle.

### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Concernant les mobilités actives, cela fait référence à l'OR.2.4.7 « Améliorer l'accessibilité des lieux de vie » : « Au sein des espaces urbanisés, il est demandé de développer des itinéraires piétons et vélos sécurisés autour des quartiers et équipements suivants [...] »

Également, l'OR 2.2.5. « Promouvoir des projets territoriaux porteur d'aménité urbaine » demande de « Concevoir des projets territoriaux intégrant des espaces conviviaux, créant ou renforçant la vie locale, [et de réaliser] des espaces dédiés aux mobilités actives, se conformant aux préconisations du Plan Global de Déplacements couplé au Plan Vélo [...] »

De plus, le Plan global de déplacement (PGD) de la Vallée de l'Ariège identifie le levier n°5 « Favoriser la pratique des modes actifs » et plus particulièrement l'Action 5.3 « Pacifier les coeurs de ville au travers de nouveaux plans de circulation et de stationnement et de schémas directeurs des modes actifs ». Y sont poursuivis, entre autres, les objectifs suivants : Adapter les plans de circulation afin d'apaiser la circulation et de limiter les flux automobiles de transit ; Redéfinir les politiques de stationnement afin de favoriser l'accessibilité piétonne et cyclable en cœur de ville.

En parallèle, le Plan Vélo comprend les typologies des aménagements pressentis pour assurer la sécurité d'usage. Les typologies dépendent essentiellement du foncier disponible (aménagements en mixité avec réglementation, aménagements non séparatifs, aménagements séparatifs), de la vitesse des véhicules et du trafic.

Il ne relève pas de l'échelle du SCOT de spécifier que les liaisons vélos et piétonnes doivent être distinctes les unes des autres.

#### **Analyse de la commission d'enquête :**

La commission prend acte de la proposition visant à intégrer explicitement, dans l'orientation OR 2.2.8, un objectif de partage équilibré entre piétons et cyclistes sur les voies douces. Elle rappelle que le DOO encourage déjà, à travers les orientations OR 2.4.7 et OR 2.4.8, le développement d'itinéraires sécurisés pour les mobilités actives, en lien avec les plans de déplacement et le Schéma Directeur du Plan Vélo.

Elle souligne toutefois que le niveau de détail concernant la séparation ou la cohabitation des flux ne relève pas de l'échelle du SCoT, mais dépend des conditions locales : typologie des voies, foncier disponible, vitesse et trafic. La commission considère que la recherche d'un équilibre entre les usages est pertinente et pourra être précisée dans les documents d'urbanisme ou les schémas de mobilité portés par les collectivités compétentes

-Orientation 2.2.8 : cette personne demande un partage équilibré entre piétons et vélos sur les voies douces

#### **Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

Cela fait référence à l'OR.2.4.7 « Améliorer l'accessibilité des lieux de vie ».

Comme précisé dans la réponse précédente, il ne relève pas de l'échelle du SCOT de spécifier que les liaisons vélos et piétonnes doivent être distinctes les unes des autres.

Les typologies dépendent essentiellement du foncier disponible (aménagements en mixité avec réglementation, aménagements non séparatifs, aménagements séparatifs), de la vitesse des véhicules et du trafic. Elles dépendent des stratégies poursuivies, de l'adaptation des plans de circulation afin d'apaiser la circulation et de limiter les flux automobiles de transit, de redéfinir les politiques de stationnement afin de favoriser l'accessibilité piétonne et cyclable en cœur de ville...

#### **Analyse de la commission d'enquête :**

La commission mentionne que le SCoT encourage le développement des mobilités actives et des cheminements doux, mais que le niveau de détail concernant la séparation ou la cohabitation des flux relève des collectivités compétentes, en fonction du foncier disponible, des vitesses pratiquées et des usages locaux.

La commission souligne que le DOO mentionne déjà, dans les orientations OR 2.4.7 et OR 2.4.8, la nécessité de sécuriser les itinéraires piétons et cyclables, notamment autour des lieux de vie et dans les secteurs de développement urbain. Elle considère que la recherche d'un équilibre entre les différents usagers des voies douces constitue un objectif pertinent, qui pourra être précisée dans les documents d'urbanisme locaux ou dans les plans de mobilité.

-Orientation 2.3.1 : elle propose qu'une mention soit rajoutée sur l'importance des petits commerces de proximité (moins de 500m<sup>2</sup>) ainsi que des professions médicales et paramédicales en centre-ville.

#### **Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

L'implantation des commerces de proximité est attendu en priorité dans les centres-villes, tel que précisé dans l'OR.3.3.2 « Recentrer l'offre commerciale au profit des centralités urbaines ».

Il est attendu « De faire des centralités urbaines la localisation préférentielle des nouvelles implantations commerciales ». Ainsi la localisation préférentielle des commerces est en centre-ville, et si ces commerces font plus de 300 m<sup>2</sup> alors ils devront répondre aux conditions de l'OR.3.3.3 (appartenant au DAACL).

A noter que l'installation de services médicaux ou paramédicaux doit répondre à un besoin identifié dans les diagnostics territoriaux des Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) en lien avec le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public de l'Ariège. Comme cela est présenté dans la deuxième partie de cette orientation (OR.2.3.1), les besoins doivent être solutionnés en priorité dans les centralités urbaines ou à leur proximité immédiate.

De plus, l'OR.2.4.7 a pour but de s'assurer de l'accessibilité à ces lieux de vie (centre-ville et bourgs, services médicaux structurant, pôles de commerce...) à vélo et à pied, grâce à des itinéraires sécurisés.

#### **Analyse de la commission d'enquête :**

La commission prend acte de la réponse apportée par le Syndicat Mixte sur la question du commerce mais considère toutefois qu'au-delà du contenu des orientations du DOO et de leur caractère plus ou moins prescriptif, le choix in fine d'implanter un nouveau commerce dans un centre-ville ou centre-bourg en difficulté, relève avant tout du choix du porteur de projet, après étude de marché, prise en compte de l'environnement local et du soutien ou des facilités éventuellement apportés par la collectivité locale.

-Orientation 3.3.2 (DAACL) : elle estime les objectifs sont formulés de façon insuffisamment prescriptive. L'encadrement des commerces de plus de 300m<sup>2</sup> ne lui paraît pas pertinent (absence de demandes) ; il convient de préconiser une implantation prioritaire en centre-ville de ce type de commerces afin d'éviter leur installation en périphérie.

#### **Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

L'orientation 3.3.2 ne présente pas de condition de surface car celle-ci attend déjà « De faire des centralités urbaines la localisation préférentielle des nouvelles implantations commerciales ». Ainsi la localisation préférentielle des commerces est en centre-ville, et si ces commerces font plus de 300 m<sup>2</sup> alors ils devront répondre aux conditions de l'OR.3.3.3.

#### **Analyse de la commission d'enquête :**

Voir réponse précédente.

-Orientation 2.4.4 : elle propose de rajouter une orientation « faciliter la pratique de la marche à pied et l'accessibilité des piétons » pour rééquilibrer la place des différentes mobilités douces.

### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Au sein du DOO, cette thématique a sa place dans l'OR.2.4.7. Sur le reste du territoire, les élus n'ont pas souhaité aborder la piétonisation d'autres routes car elles sont souvent de la compétence du département, qui l'a rappelé dans son avis (page 2/7) déposé dans le cadre de la consultation PPA.

De plus, les cheminements piétons sont déjà mentionnés dans le DOO, par exemples dans les orientations :

- OR 2.4.7. « Améliorer l'accessibilité des lieux de vie » : « Au sein des espaces urbanisés, il est demandé de développer des itinéraires piétons et vélos sécurisés autour des quartiers et équipements suivants [...] »

- OR 2.4.8. « Allier urbanisme et infrastructures routières au profit de la proximité » : « Afin de concourir à la ville des courtes distances et de réduire la dépendance des habitants à la voiture individuelle, lorsqu'un développement urbain est autorisé, il est demandé, à l'appui du PGD et du PCAET :

- D'accompagner chaque secteur de développement d'un réseau ... de cheminements doux (piétonniers, semi-piétonniers et cyclables) Cf OR 2.2.3. [...]

- D'améliorer la qualité de l'espace public en cœur de ville afin de favoriser d'autres modes de déplacement (transports collectifs, marche, vélos, autopartage...). »

### Analyse de la commission d'enquête :

La commission note que le DOO intègre cette thématique dans les orientations OR 2.4.7 et OR 2.4.8, qui encouragent le développement d'itinéraires piétons sécurisés et la structuration de cheminements doux dans les secteurs urbanisés.

Toutefois, la commission reconnaît que la marche à pied mérite une visibilité renforcée dans les orientations stratégiques. Cette proposition sera portée à la connaissance du Syndicat Mixte et des collectivités compétentes pour examen dans le cadre des ajustements rédactionnels du DOO.

Orientation 2.4.6 : pour les parkings en périphérie des centre villes, elle propose de prévoir ou renforcer l'offre de navettes entre parking et centre-ville lorsque la distance est supérieure à 800 m.

### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat Mixte en prend note, et rappelle qu'il ne détient pas la compétence en matière de mobilités, dont la mise en place et la fréquence des navettes.

### Analyse de la commission d'enquête :

La commission rappelle que l'orientation OR 2.4.6 du SCoT encourage la mise en place de dispositifs favorisant l'accessibilité des centre-villes tout en limitant la pression automobile. Toutefois, la commission souligne que la mise en œuvre opérationnelle de ces services relève de la compétence des collectivités locales, en lien avec les autorités organisatrices de la mobilité.

Cette suggestion, qui s'inscrit dans une logique de mobilité apaisée et de confort d'usage, pourra être utilement portée à la connaissance des communes concernées et des intercommunalités dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leurs Plans de Mobilité.

Orientation 2.4.7 : les hypercentres et les rues adjacentes devraient être, selon elle, piétonnisés ou réservés aux piétons et vélos.

**Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

Le SCoT n'a pas vocation à interdire l'usage de la voiture dans les hypercentres. Ce niveau de détail opérationnel relève de la compétence des communes, qui peuvent appuyer leurs réflexions sur le Plan global de déplacement (PGD) et le Plan vélo.

**Analyse de la commission d'enquête :**

La commission rappelle que l'orientation 2.4.7 du SCoT encourage une requalification des centralités urbaines, notamment par des aménagements favorables aux piétons et aux cyclistes. Toutefois, la commission souligne que le SCoT ne prescrit pas l'interdiction de la voiture dans les hypercentres, ce niveau de détail relevant de la compétence des communes. Ces dernières peuvent s'appuyer sur le Plan Global de Déplacement (PGD) et le Schéma Directeur du Plan Vélo pour définir localement les modalités d'accès et de circulation.

La commission considère que cette proposition s'inscrit dans une logique de transition vers des espaces publics plus apaisés et pourra être utilement portée à la connaissance des collectivités compétentes pour les déclinaisons opérationnelles

@3-PASTOR Frédérique

Dans son observation, cette personne propose la création d'une piste cyclable qui permettrait de relier Serres-sur-Arget à Foix par la vallée de la Barguillère ; elle propose la création d'un comité autour de ce projet.

**Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

Une liaison St Pierre de Rivièr Foix est mentionnée comme corridor secondaire dans le Schéma Directeur du Plan Vélo (p15 et 29). Son caractère est secondaire car il présente moins de potentiel de fréquentation que les corridors prioritaires.

Pour les corridors secondaires, des études complémentaires doivent être réalisées afin de préciser les possibilités d'aménagement (p44 et 52), c'est pourquoi à ce stade il n'y a pas d'aménagement mentionné dans l'atlas cartographique mais une typologie pressentie de zone mixte (zone à 30 km/h sur route à faible trafic et vitesse) à confirmer suite à une étude spécifique de stratégie d'aménagement qui pourra au besoin être retranscrite dans le document d'urbanisme (emplacement réservé, OAP mobilité).

**Analyse de la commission d'enquête :**

La commission prend acte de la proposition visant à créer une liaison cyclable entre Serres-sur-Arget et Foix par la vallée de la Barguillère, ainsi que de la proposition de constituer un comité dédié à ce projet. Elle rappelle que le Schéma Directeur du Plan Vélo identifie certains corridors secondaires, dont celui entre Saint-Pierre-de-Rivière et Foix, situé dans le même secteur géographique. Ce corridor présente un potentiel de fréquentation moindre que les axes prioritaires, mais pourrait faire l'objet d'études complémentaires pour préciser les possibilités d'aménagement.

La commission souligne que ce type de projet peut être intégré dans les documents d'urbanisme à travers des emplacements réservés ou des orientations d'aménagement et de programmation (OAP mobilité), sous

réserve de validation par les collectivités compétentes. Elle encourage les porteurs d'initiatives locales à se rapprocher des intercommunalités concernées afin d'explorer les conditions de faisabilité et les modalités de concertation.

#### C4- DUFOUR Liliane et Alexandre

Ces personnes demandent le reclassement de la parcelle B735 située à Ganac en zone constructible du nouveau plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUiH).

##### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'objet de la contribution ne relève pas du SCoT, qui n'a pas vocation à encadrer la constructibilité d'une parcelle. Ces questions sont à destination du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-h) de L'Agglo Foix-Varilhes, dont l'enquête publique s'est déroulée en parallèle de celle du SCoT.

##### Analyse de la commission d'enquête :

Le SCoT est un document de planification supra-communal qui fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire de la Vallée de l'Ariège à l'horizon 2045, assurant une vision d'ensemble et la cohérence des documents d'urbanisme que les intercommunalités ou les communes doivent décliner à une échelle plus fine. Il convient de rappeler que le SCoT n'a pas vocation à intervenir à l'échelle de la parcelle : il ne détermine ni le zonage précis ni le classement des terrains, ces décisions relevant de la compétence de la commune dans le cadre d'un PLU ou de l'intercommunalité dans le cadre d'un PLUi.

La commission d'enquête dont la mission est limitée à la révision du SCoT ne peut se prononcer sur ces contributions qui n'entrent pas dans le champ de l'enquête

#### E5- SCI SAINT PRIM ROUAN

La SCI SAINT PRIM ROUAN est propriétaire d'un lac, lieu-dit Rouan, ancienne gravière, sur la commune de Saverdun. Un projet de parc photovoltaïque flottant est en cours sur ce lac. La société indique que la commune de Saverdun a proposé le classement de ce plan d'eau en « zone d'accélération des énergies renouvelables » (ZAEEnR) par délibération du 25 janvier 2024.

La société fait remarquer que malgré que ce projet soit cité dans le document annexe « Programme Territorial des Énergies Renouvelables » (PTEEnR-VA-Diagnostic 1) du dossier de SCOT, le projet de SCOT tel qu'il est rédigé, interdit la réalisation de son projet.

En effet, d'après la carte des continuités écologiques, le lac est classé en trame bleue. Le DOO, en page 39, stipule qu'il est requis de ne pas installer de photovoltaïque agri-compatible au sein de la trame verte et bleue. Depuis la Loi APER, les parcs photovoltaïques flottants sont considérés agri-compatibles. Ce classement en zone bleue ne permet donc pas la réalisation de son projet. La société demande donc que le lac de Rouan soit retiré de la trame bleue afin de permettre la réalisation de son projet de parc photovoltaïque flottant.

Il fait observer que le lac de Rouan est le seul plan d'eau classé en trame bleue et que les autres lacs situés à proximité (lieux-dits Canals, La Ginestière...) ne le sont pas.

### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'orientation OR.1.2.3 « Protéger les milieux aquatiques et leurs abords » demande « d'identifier l'ensemble des surfaces en eau du territoire (plans d'eau, mares, étangs...) en tant que réservoirs de biodiversité et s'assurer de leur protection ainsi que de leurs berges, à l'exception des lacs de gravières à analyser au cas par cas, et dont l'intégration dans un projet de trame bleue pourra nécessiter une évaluation spécifique pour déterminer leur potentiel écologique et des mesures de protection adéquates. [...] »

Cependant, l'orientation OR 1.6.1 « Décliner la stratégie de développement des énergies renouvelables de la Vallée de l'Ariège » précise qu'il « est attendu de traduire localement l'ambition du Plan Climat Air Energie Territorial et notamment : [...] de privilégier l'implantation des projets de production d'énergies renouvelables sur les sites dégradés ou artificialisés et impropre à l'activité agricole (toitures, délaissés de voiries, espaces de stationnement, anciennes décharges ou carrières, friches urbaines ou industrielles, sites et sols pollués...), tout en s'assurant de leur bonne intégration paysagère. [...] ».

Enfin, tel qu'expliqué dans la réponse à la Question n°1 de la commission d'enquête (p.48 du présent document), l'identification en trame bleue du lac de Rouan est une erreur qui sera rectifiée pour l'approbation.

### Analyse de la commission d'enquête :

En premier lieu, la commission a bien pris acte du rappel du DOO sur les orientations visant d'une part à protéger les milieux aquatiques et leurs abords (OR 1.2.3), et d'autre part, à développer les énergies renouvelables (OR 1.6.1).

Ensuite, la Commission est quelque peu surprise de la réponse positive apportée à la demande formulée par la société Saint Prim Rouan de retirer ce lac de Rouan de la trame bleue pour permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque flottant. Le Syndicat Mixte fait état d'une erreur sur l'identification du lac de Rouan dans la trame bleue qu'il entend rectifier lors de l'approbation du projet sans autre précision ni explication que de permettre le projet de parc photovoltaïque flottant sur ce lac, porté par la société Saint Prim Rouan.

Pourtant dans la réponse à la question de la commission sur les critères qui ont présidé au classement de ce lac dans la trame bleue, le Syndicat Mixte indique que « *l'outil potentialité écologique qui a participé à la définition de la trame verte et bleue a caractérisé cet espace par des indices de naturalité et d'hétérogénéité très forts expliquant ce classement* ». La commission s'interroge donc sur l'opportunité du choix proposé par le Syndicat Mixte dans son mémoire en réponse, de retirer ce lac de la trame bleue alors même qu'un potentiel écologique très fort y a été identifié et qu'aucun élément dans le dossier, ni apporté par la société Saint Prim Rouan dans sa contribution, ne permet de justifier ce choix d'un point de vue environnemental.

En outre, si le Programme Territorial des ENR de la Vallée de l'Ariège a identifié ce lac comme site potentiel pour un parc photovoltaïque flottant, le Syndicat Mixte a précisé dans son mémoire en réponse que ce Programme Territorial des ENR n'a pas de valeur réglementaire vis-à-vis du SCOT. L'avis de la MRAE sur le projet de SCOT indique que ce programme territorial n'a en outre jamais fait l'objet d'évaluation environnementale.

Rappelons que la trame verte et bleue est la déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Écologique annexé au SRADDET et qu'elle vise à assurer les continuités écologiques au sein d'un territoire.

La commission estime donc, en réponse à la demande de société Saint Prim Rouan, qu'elle ne dispose d'aucun élément environnemental pour justifier ce retrait, ni de la part des contributeurs, ni de la part du Syndicat Mixte qui ne fournit aucun détail sur cette « erreur » et considère que la seule volonté de réalisation d'un projet de parc photovoltaïque flottant ne peut être suffisante pour se prononcer favorablement au retrait du lac de Rouan de la trame bleue du SCOT.

@6- PALUMBO Patrick

Cet habitant, propriétaire de terrains à Prayols, projette un agrandissement à terme de sa maison actuelle en unissant plusieurs parcelles dont il n'est propriétaire pour le moment qu'en indivision.

Ce projet est compromis par le nouveau PLUiH en cours qui rendrait ses parcelles inconstructibles. Il s'interroge sur la logique de ces dispositions dans la mesure où son terrain est déjà bâti et sur la possibilité que ces parcelles soient intégrées dans une zone résidentielle.

**Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

L'objet de la contribution ne relève pas du SCoT, qui n'a pas vocation à encadrer la constructibilité d'une parcelle. Ces questions sont à destination du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-h) de L'Agglo Foix-Varilhes, dont l'enquête publique s'est déroulée en parallèle de celle du SCoT.

**Analyse de la commission d'enquête :**

Le SCoT est un document de planification supra-communal qui fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire de la Vallée de l'Ariège à l'horizon 2045, assurant une vision d'ensemble et la cohérence des documents d'urbanisme que les intercommunalités ou les communes doivent décliner à une échelle plus fine. Il convient de rappeler que le SCoT n'a pas vocation à intervenir à l'échelle de la parcelle : il ne détermine ni le zonage précis ni le classement des terrains, ces décisions relevant de la compétence de la commune dans le cadre d'un PLU ou de l'intercommunalité dans le cadre d'un PLUi.

La commission d'enquête dont la mission est limitée à la révision du SCoT ne peut se prononcer sur ces contributions qui n'entrent pas dans le champ de l'enquête.

P.M : observation 7 supprimée (spam publicitaire)

@8- BERTRAND Jean-Louis

Ce contributeur regrette que la commune de Saverdun ne soit plus responsable pour son canton. Il regrette de ne pouvoir se déplacer à Mazères pour s'exprimer.

**Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

Les modalités d'expression lors de l'enquête publique ont été multiples :

- Registre dématérialisé.
- Courrier postal, à l'attention de Madame la présidente de la commission d'enquête pour le projet de SCoT révisé.
- Adresse électronique spécifique.
- Registres papiers et permanences de la commission d'enquête à Mazères mais également à Pamiers, Foix et Tarascon sur Ariège.

### **Analyse de la commission d'enquête :**

Lors de la réunion préparatoire de l'enquête publique, le Syndicat Mixte a associé la commission à la définition des modalités de l'enquête. La commission a proposé comme lieux d'enquête – où se déroulent les permanences de réception du public - les 3 communes désignées en tant que « pôle majeur » dans l'armature territoriale du projet de SCOT à savoir Foix, Pamiers et Tarascon, ainsi que les communes de Saverdun et de Mazères relativement éloignées de ces pôles.

Le Syndicat Mixte n'a pas souhaité retenir cette proposition, préférant que les lieux d'enquête, pour des raisons pratiques, soient situés aux sièges des trois intercommunalités. Après avoir insisté, le Syndicat a finalement retenu une de ces deux communes sur des critères essentiellement d'accessibilité.

La commission a veillé à ce que les lieux de permanence soient répartis géographiquement de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire, ceci afin de faciliter le contact avec le public mais aussi réduire les trajets des personnes souhaitant s'exprimer lors des permanences.

Comme il est rappelé par le Syndicat Mixte, les modalités d'expression ont été multiples et ont permis à chacun de s'exprimer.

### **@9- SOCIETE MELVAN**

La société MELVAN conçoit, construit, finance et exploite des centrales de production d'énergie renouvelable principalement solaire.

Cette société souhaite réaliser un parc photovoltaïque flottante sur le lac de Rouan à Saverdun. Ce lac est identifié en trame bleue sur la carte de la trame verte et bleue du projet de révision du SCOT de la Vallée de l'Ariège.

Les centrales photovoltaïques flottantes relèvent depuis la Loi APER du 10 mars 2023 de la catégorie des installations dites agri-compatibles.

Le DOO dans son orientation 1.6.4 requiert que les installations agri-compatibles ne peuvent pas s'implanter au sein des trames verte et bleue définies et cartographiées.

Le contributeur suggère que ce lac soit retiré de la trame bleue pour permettre l'aboutissement de son projet.

Il informe également que ce projet se situe en zonage Ner au PLU et classement en zone d'accélération et qu'il est par ailleurs mentionné dans l'annexe « Programme Territorial des Énergies Renouvelables de la Vallée de l'Ariège » -Diagnostic 1 » parmi les projets photovoltaïques déjà réalisés ou en cours sur le territoire de la Plaine de l'Ariège.

### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'orientation OR.1.2.3 « Protéger les milieux aquatiques et leurs abords » demande « d'identifier l'ensemble des surfaces en eau du territoire (plans d'eau, mares, étangs...) en tant que réservoirs de biodiversité et s'assurer de leur protection ainsi que de leurs berges, à l'exception des lacs de gravières à analyser au cas par cas, et dont l'intégration dans un projet de trame bleue pourra nécessiter une évaluation spécifique pour déterminer leur potentiel écologique et des mesures de protection adéquates. [...] »

Cependant, l'orientation OR 1.6.1 « Décliner la stratégie de développement des énergies renouvelables de la Vallée de l'Ariège » précise qu'il « est attendu de traduire localement l'ambition du Plan Climat Air Energie Territorial et notamment : [...] de privilégier l'implantation des projets de production d'énergies renouvelables sur les sites dégradés ou artificialisés et impropre à l'activité agricole (toitures, délaissés de voiries, espaces de stationnement, anciennes décharges ou carrières, friches urbaines ou industrielles, sites et sols pollués...), tout en s'assurant de leur bonne intégration paysagère. [...] ».

Enfin, tel qu'expliqué dans la réponse à la Question n°1 de la commission d'enquête ([p.48](#) du présent document), l'identification en trame bleue du lac de Rouan est une erreur qui sera rectifiée pour l'approbation.

### Analyse de la commission d'enquête :

En premier lieu, la commission a bien pris acte du rappel du DOO sur les orientations visant d'une part à protéger les milieux aquatiques et leurs abords (OR 1.2.3), et d'autre part, à développer les énergies renouvelables (OR 1.6.1).

Ensuite, la Commission est quelque peu surprise de la réponse positive apportée à la demande formulée par la société Saint Prim Rouan de retirer ce lac de Rouan de la trame bleue pour permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque flottant. Le Syndicat Mixte fait état d'une erreur sur l'identification du lac de Rouan dans la trame bleue qu'il entend rectifier lors de l'approbation du projet sans autre précision ni explication que de permettre le projet de parc photovoltaïque flottant sur ce lac, porté par la société Saint Prim Rouan.

Pourtant dans la réponse à la question de la commission sur les critères qui ont présidé au classement de ce lac dans la trame bleue, le Syndicat Mixte indique que « *l'outil potentialité écologique qui a participé à la définition de la trame verte et bleue a caractérisé cet espace par des indices de naturalité et d'hétérogénéité très forts expliquant ce classement* ». La commission s'interroge donc sur l'opportunité du choix proposé par le Syndicat Mixte dans son mémoire en réponse, de retirer ce lac de la trame bleue alors même qu'un potentiel écologique très fort y a été identifié et qu'aucun élément dans le dossier, ni apporté par la société Saint Prim Rouan dans sa contribution, ne permet de justifier ce choix d'un point de vue environnemental.

En outre, si le Programme Territorial des ENR de la Vallée de l'Ariège a identifié ce lac comme site potentiel pour un parc photovoltaïque flottant, le Syndicat Mixte a précisé dans son mémoire en réponse que ce Programme Territorial des ENR n'a pas de valeur réglementaire vis-à-vis du SCOT. L'avis de la MRAE sur le projet de SCOT indique que ce programme territorial n'a en outre jamais fait l'objet d'évaluation environnementale.

Rappelons que la trame verte et bleue est la déclinaison du Schéma Régional de Cohérence Écologique annexé au SRADDET et qu'elle vise à assurer les continuités écologiques au sein d'un territoire.

La commission estime donc, en réponse à la demande de société Saint Prim Rouan, qu'elle ne dispose d'aucun élément environnemental pour justifier ce retrait, ni de la part des contributeurs, ni de la part du Syndicat Mixte qui ne fournit aucun détail sur cette « erreur » et considère que la seule volonté de réalisation d'un projet de parc photovoltaïque flottant ne peut être suffisante pour se prononcer favorablement au retrait du lac de Rouan de la trame bleue du SCOT.

C10- FOURNIER Jean

Cette personne est propriétaire d'un terrain cadastré B1363 et 699 sur la commune de GANAC, actuellement classé en zone agricole. Il souhaiterait que ce terrain soit reclassé en zone constructible dans le projet de PLUI.

Il précise que ce terrain est situé en bordure de la D21 et est bordé d'un côté par sa propriété située 2 route de Becq et de l'autre par celle d'un voisin; il ajoute que l'assainissement passe sur son terrain.

**Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

L'objet de la contribution ne relève pas du SCoT, qui n'a pas vocation à encadrer la constructibilité d'une parcelle. Ces questions sont à destination du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-h) de L'Agglo Foix-Varilhes, dont l'enquête publique s'est déroulée en parallèle de celle du SCoT.

**Analyse de la commission d'enquête :**

Le SCoT est un document de planification supra-communal qui fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire de la Vallée de l'Ariège à l'horizon 2045, assurant une vision d'ensemble et la cohérence des documents d'urbanisme que les intercommunalités ou les communes doivent décliner à une échelle plus fine. Il convient de rappeler que le SCoT n'a pas vocation à intervenir à l'échelle de la parcelle : il ne détermine ni le zonage précis ni le classement des terrains, ces décisions relevant de la compétence de la commune dans le cadre d'un PLU ou de l'intercommunalité dans le cadre d'un PLUi.

La commission d'enquête dont la mission est limitée à la révision du SCoT ne peut se prononcer sur ces contributions qui n'entrent pas dans le champ de l'enquête

C11- FOURNIER Claudine

Cette personne est propriétaire d'un terrain agricole cadastré n°1021 sur la commune de FOIX. Elle souhaite que cette parcelle devienne constructible.

**Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

L'objet de la contribution ne relève pas du SCoT, qui n'a pas vocation à encadrer la constructibilité d'une parcelle. Ces questions sont à destination du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-h) de L'Agglo Foix-Varilhes, dont l'enquête publique s'est déroulée en parallèle de celle du SCoT.

**Analyse de la commission d'enquête :**

Voir réponse à l'observation n°C10 précédente.

C12- SOCIETE MIDI PYRENEES GRANULATS -LAFARGE

Dans une observation argumentée de neuf pages, la société Midi-Pyrénées granulats fait part de ses observations sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale de la Vallée de l'Ariège. Elle rappelle qu'elle est un acteur historique et un employeur non négligeable du territoire ; elle indique partager l'ambition d'un développement équilibré du territoire mais elle considère que le projet de SCoT révisé est, en l'état, inacceptable.

La société indique que "le diagnostic contient des contre-vérités factuelles sur sa profession qui induisent des orientations, non seulement en incompatibilité manifeste avec la norme supérieure, à savoir le schéma

régional des carrières, mais également en contradiction opérationnelle avec les propres objectifs du SCoT. »

Dans la première partie de sa contribution, la société souhaite rétablir les faits sur plusieurs points : la remise en état des lieux après exploitation, l'impact sur la biodiversité, l'impact sur l'agriculture, l'impact sur les eaux souterraines, les retombées économiques, l'emploi et l'approvisionnement du territoire.

La société indique que « *la remise en état n'est ni optionnelle, ni arbitraire mais qu'elle est une obligation légale* » et rappelle que « *les projets de réaménagement sont conçus un amont de toute exploitation et soumis à concertation avec les acteurs locaux, notamment via les avis obligatoires de la mairie et des propriétaires* ».

-Le société indique ensuite que la carrière qu'il exploite à Montaut en basse Ariège est implantée sur des terres agricoles dédiées principalement à la monoculture intensive de maïs semence, dont la pauvreté en biodiversité est avérée et documentée. Elle rappelle que les lacs réaménagés de la carrière de Montaut présentent un indice de biodiversité 3,5 fois plus élevé que celui des champs cultivés aux alentours. Elle ajoute que loin d'être un problème, les sites réaménagés sont une contribution directe aux objectifs de la trame bleue et via les plantations d'espèce locales, de la trame verte. S'agissant des conflits d'usage irréversibles évoqués par le SCoT avec l'agriculture, la société indique que le réaménagement des gravières en terrains agricoles est une pratique maîtrisée. Elle ajoute que des retours d'expérience et guides techniques confirment que les rendements sur ces terres réaménagées sont comparables aux terrains naturels environnants après quelques années de remise en culture. Ainsi les restrictions concernant les dépôts de matériaux inertes visées par l'orientation 3.2,23 méconnaissent grandement ces retours d'expérience.

-Évoquant la question des eaux souterraines, la société indique que sur l'aspect qualitatif, les résultats de contrôle réguliers ne démontrent aucune dégradation ni pollution imputable à la gravière et ajoute que le SCoT omet un bénéfice écologique majeur lié à un phénomène naturel d'épuration, la dénitrification. Loin de polluer, le site exploité participe ainsi activement à l'amélioration de la qualité de l'eau.

Sur la consommation d'eau, la société rappelle que le site exploité à Montaut est équipé d'un système de traitement et de recyclage en circuit fermé qui assure un taux de recyclage de l'ordre de 90 %; le principal impact des plans d'eau qui concerne l'évaporation a fait l'objet d'une étude scientifique indépendante qui fait état d'un impact faible sur les stocks, d'un impact mesuré sur les flux, d'un impact localisé et enfin d'un impact à mettre en perspective, notamment par rapport au volume d'eau prélevé pour l'irrigation du maïs sur la même zone.

-Sur les retombées économiques, l'emploi et l'approvisionnement du territoire, la société estime que le diagnostic relaie une vision particulièrement réductrice du secteur d'activité en affirmant qu'il serait générateur de peu d'emplois. Il écrit que cette affirmation est une contre vérité économique qui ignore les réalités fondamentales de cette industrie ; elle omet totalement les emplois indirects et induits et traite l'activité extractive comme une filière isolée alors qu'elle est la base d'un écosystème économique local.

Le requérant indique que le SCoT identifie le BTP comme un secteur économique important mais commet une erreur d'analyse majeure en le traitant comme un sujet distinct des activités extractives. L'industrie extractive est l'amont indispensable du secteur du BTP.

Le requérant ajoute que le SCoT reconnaît un besoin réel en matériaux de construction mais ignore la question fondamentale de savoir pourquoi ce besoin doit être satisfait localement. Le requérant indique que la réponse est économique et que s'agissant de produits pondéreux et peu onéreux au départ, le coût du transport devient rapidement la variable principale du prix final. Il rappelle que si les carrières venaient à disparaître en Ariège, le besoin local devrait être satisfait par des importations de matériaux qui augmenteraient les flux de camion, agravaient l'impact environnemental et provoqueraient une hausse du coût de la construction. Enfin, le requérant indique que les carriers sont, de par la nature de leur activité, des contributeurs fiscaux locaux majeurs.

### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

#### Sur la remise en état

La partie « 2.4 Des activités extractives de plus en plus prégnantes » du cahier thématique « Economie » sera retravaillée. Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage de dispositions hypothétiques. Dans le paragraphe abordant la remise en état, des renvois au Code de l'environnement seront réalisés. Une mention du rôle des arrêtés préfectoraux dans cet exercice de remise en état sera également rappelée.

#### Sur l'impact sur la biodiversité

La partie « 2.4 Des activités extractives de plus en plus prégnantes » du cahier thématique « Economie » sera retravaillée. Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage de dispositions hypothétiques.

#### Sur l'impact sur l'agriculture

La partie « 2.4 Des activités extractives de plus en plus prégnantes » du cahier thématique « Economie » sera retravaillée. Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage de dispositions hypothétiques. En lien avec l'impact sur l'agriculture, la remise en état des sites sera abordée au regard des dispositions du Code de l'environnement et des Arrêtés Préfectoraux d'exploitation.

#### Sur l'impact sur les eaux souterraines

Il est précisé que le PAS ne peut faire l'objet que de modifications à la marge. De plus, il conviendra d'apporter des modifications aux autres pièces du dossier. Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage de dispositions hypothétiques.

#### Sur les retombées économiques, l'emploi et l'approvisionnement du territoire

La partie « 2.4 Des activités extractives de plus en plus prégnantes » du cahier thématique « Economie » sera agrémentée des emplois indirects découlant de ces activités.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte, avec satisfaction, du travail de relecture et de correction qui sera réalisé sur la partie 2.4 du cahier thématique ; ces modifications pourront permettre d'apporter des précisions ou des compléments d'information sur plusieurs points importants évoqués par le demandeur et repris dans la réponse du Syndicat Mixte (remise en état après exploitation, impacts sur la biodiversité, les eaux souterraines, les retombées économiques, l'emploi et l'approvisionnement en matériaux).

Dans une deuxième partie de sa contribution, le requérant évoque l'incompatibilité manifeste et l'incohérence du DOO.

#### **ABSENCE DE PLANIFICATION STRATEGIQUE DE LA RESSOURCE ALLUVIONNAIRE**

Il rappelle que le schéma régional des carrières d'Occitanie constitue le document de planification de la ressource minérale, fixant les orientations pour un approvisionnement économe et rationnel en matériaux. L'autorité de planification régionale a spécifiquement analysé le cas des carrières alluvionnaires en eau du bassin Ariège Pyrénées et a pris la décision explicite d'en permettre le renouvellement et l'extension. L'encadrement ne se fait pas par une interdiction spatiale ou technique, mais par un plafond quantitatif annuel des matériaux extraits. Le requérant rappelle que le schéma régional des carrières possède une force juridique contraignantes et que le SCoT est tenu de respecter un rapport de compatibilité avec le SRC ; ainsi les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SRC et doivent s'appuyer sur les zonages et les décliner afin de ne pas compromettre l'accès à ces gisements. Pour le requérant, l'analyse

du projet de SCoT révèle une première incompatibilité par omission puisque les notions de GIN, GIR ou GGIP y sont totalement absentes ; en n'identifiant pas les ressources minérales stratégiques qu'il avait l'obligation légales de prendre en compte, le SCoT se prive de la possibilité de les protéger et de les gérer.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

La localisation des Gisements d'intérêt National (GIN) et Régional (GIR) sera présentée dans les cahiers thématiques à l'aide des données transmises par la DREAL, à savoir, les atlas du SRC. Seront présentées les planches qui concernent le territoire de la Vallée de l'Ariège. La carte des GIR affiche une carrière d'« argiles communes » à Saverdun, et la carte des GIN affiche des gisements de Gypse à cheval sur Arignac et Bédeilhac-Aynat.

Les données concernant les Gisements de Granulats d'Intérêt Particulier (GGIP) ne pourront cependant être présentés en raison de l'absence de donnée collectable.

Concernant la compatibilité du SCoT à la disposition du SRC suivante : « Les demandes de renouvellement, d'extension ou de création de carrières restent possibles, sous réserve de rester dans cette enveloppe définie », l'OR.3.2.22 du DOO dispose « Les demandes de renouvellement, d'extension ou de création de carrières restent possibles, sous réserve de rester dans l'enveloppe définie par le Schéma Régional des Carrières de l'Occitanie ».

De plus, le Syndicat Mixte souhaite préciser que l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières et de la hiérarchie des normes est du ressort des services de l'Etat. Des échanges sont en cours avec les services de l'Etat concernant la reformulation de l'interdiction des carrières en eau (OR 3.2.22), interdiction qui serait spécifiée au-delà des capacités autorisées actuellement.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte des précisions apportées sur l'identification et la matérialisation, dans les documents du SCoT, des différents types de gisements présents sur le territoire (gisements d'intérêt national, régional, gisement de granulats d'intérêt particulier) ; le SRC demande en effet expressément (mesures 1.4.1 et 1.9.2) que soient préservés les accès à ces gisements à travers les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et PLUi). L'annonce de la possible modification de l'orientation 3.2.22 sur la question des carrières en eau nous semble aller dans le sens des demandes exprimées et contribuer à conforter la nécessaire compatibilité du SCoT avec le schéma régional des carrières en gommant toute rédaction qui pourrait laisser croire à un effet rétroactif sur des sites déjà autorisés.

#### INTERDICTIONS D'EXPLOITER DE FAIT

Le requérant écrit que le SCoT instaure une interdiction d'exploiter de fait et organise un verrou réglementaire en 3 étapes en superposant la qualification spatiale (zone agricole de plaine) avec la qualification juridique (espace à fort enjeux) pour ensuite appliquer une interdiction d'activité (OR 3.2.22) sur cette qualification.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'identification des espaces agricoles à enjeux a suivi une méthodologie rigoureuse, travaillée avec le Chambre d'agriculture de l'Ariège. Celle-ci, nous a transmis les données cartographiques (SIG) qui a permis de reporter ces espaces protégés. Ces données se basent

entre autres sur les terres agricoles bénéficiant des subventions de la Politique Agricole Commune (PAC). Or, les terres excavées ne peuvent être identifiées au sein des espaces agricoles à enjeux car elles ne bénéficient pas de subvention de la PAC. Rappelons également que le SCOT ne peut remettre en cause les Arrêtés Préfectoraux d'exploitation accordés.

Afin de répondre aux attendus de la Chambre d'agriculture, les enjeux de préservation reposent sur la préservation des espaces agricoles irrigués ou irrigables, plats ou à faible pente (mécanisable et épandables), aux sols qui présentent de bonnes aptitudes et qui ont fait l'objet d'aménagements fonciers (remembrements). Ainsi, une méthode dite de « Scoring » a été mise en place permettant de noter les îlots cultureaux en fonction de ces différents paramètres (irrigation, remembrement, pente, aptitudes culturelles des sols). Seules les terres agricoles obtenant un score supérieur ou égal à 5 sont qualifiées d'espaces agricoles à fort enjeux (cf. p.33 et suivantes de la pièce 08-Justification des choix retenus). Dans un second temps, pour donner suite à la réception des différents avis PPA (la DDT, la CDEPNAF, la MRAE, les associations Le Chabot-CEA) d'autres terres seront ajoutées pour l'approbation, à savoir : l'ensemble des terres irriguées et des terres bénéficiant d'un contrat d'agriculture biologique.

En conclusion, cette cartographie, accompagnée d'orientations écrites, vient préserver les activités agricoles au regard de critères précis : d'une part, ces terres bénéficient de la subvention de la PAC, et d'autre part, elles cumulent des critères qualitatifs permettant de les caractériser « d'espaces agricoles à forts enjeux ».

Toutefois, cette orientation sera modifiée afin de prendre en considération les Arrêtés Préfectoraux d'exploitation déjà accordés. Par voie de conséquence, les demandes de renouvellement seront exemptées de la condition exclusive liée à la présence de la trame verte et bleue ou d'espaces agricoles à fort enjeux.

#### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte des précisions apportées par le Syndicat Mixte sur l'identification des espaces agricoles à enjeux et de la trame verte et bleue du territoire. La modification de l'orientation 3.2.22 répond, s'agissant des renouvellements d'autorisations en cours, aux commentaires du demandeur sur une interdiction d'exploiter de fait.

Le requérant écrit que l'orientation précisant que le développement des carrières en eau est interdit constitue la contradiction la plus flagrante avec le document de rang supérieur car le SRC autorise explicitement le renouvellement et l'extension des carrières en eau. Le requérant rappelle que le SCoT reconnaît et rappelle, dans l'OR 3.2.22, les règles du SRC et interdit malgré tout le développement des carrières en eau. Le principe de compatibilité n'est pas respecté par le SCoT qui commet, selon lui, un excès de pouvoir.

#### **Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

Le Syndicat Mixte souhaite préciser que l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières et de la hiérarchie des normes est du ressort des services de l'Etat. Des échanges sont en cours avec les services de l'Etat concernant la reformulation de l'interdiction des carrières en eau (OR 3.2.22), interdiction qui serait spécifiée au-delà des capacités autorisées actuellement.

#### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte de la réponse apportée par le Syndicat Mixte et des échanges en cours avec les services de l'État concernant la reformulation nécessaire de l'OR 3.2.22.

## CONTRADICTIONS INTERNES DU SCoT

Dans cette partie de cette de son observation, le requérant souhaite démontrer les incohérences du SCoT qui interdit l'unique type de carrière, alluvionnaire en eau, capable de permettre la mise en œuvre de la politique de transport (fret ferroviaire) qu'il promeut à juste titre.

### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Des échanges sont en cours avec les services de l'Etat concernant la reformulation de l'interdiction des carrières en eau (OR 3.2.22), interdiction qui serait spécifiée au-delà des capacités autorisées actuellement.

L'usage de la voie ferrée est à privilégier lorsque cela est possible. Il revient aux porteurs de projet de justifier l'impossibilité de se rattacher à la voie ferrée.

### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse apportée par le Syndicat Mixte. Toutefois la commission constate que ce dernier ne répond pas à la critique relative aux incohérences du document.

## INCOMPATIBILITE AVEC LE SRC ET LA HIERARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT DES DECHETS SUR LE REMBLAITEMENT AVEC DES DECHETS INERTES

Le requérant indique que l'orientation 3.2.24 constitue une nouvelle contradiction avec le schéma régional des carrières et une méconnaissance des savoir-faire de la profession. Elle prétend en effet encadrer les dépôts de matériaux inertes, notamment pour le réaménagement agricole, en posant une interdiction : tout dépôt doit être hors nappe phréatique.

Il s'agit, pour le requérant, d'une nouvelle incompatibilité avec le SRC qui n'interdit nullement cette pratique, mais l'encadre sous des conditions strictes. Cette interdiction du SCoT est d'autant plus incohérente qu'elle empêche la mise en œuvre d'un objectif que le SRC lui-même promeut (privilégier une remise en état agricole) et interdit une technique de réaménagement agricole maîtrisée par l'entreprise et permise par la norme régionale. Le requérant rappelle que la hiérarchie des modes de traitement des déchets demande que la valorisation soit préférée à l'élimination. Dans le cas des déchets inertes, ce principe se traduit par le fait de privilégier la valorisation de ces matériaux en réaménagement (remblaiement) plutôt qu'en installations de stockage de déchets inertes). Or l'OR 3.2.24 demande explicitement de privilégier les dépôts de matériaux inertes en anciennes carrières ce qui relève de l'élimination.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Plusieurs éléments de précision doivent être rappelés concernant la deuxième partie de l'OR.3.2.24. Celle-ci débute avec les formulations suivantes « Pour les dépôts de matériaux inertes, il est demandé de : - Prioriser les sites non agricoles hors nappe phréatiques [...] ». L'emploi du terme « prioriser » signifie qu'il faut, dans un premier temps, privilégier ces sites. Il ne s'agit pas d'un critère exclusif, mais de priorisation. Il reviendra aux porteurs de projet de justifier pourquoi cette priorité n'a pu être atteinte.

Ensuite, cette orientation ne vient pas interdire le réaménagement agricole car le deuxième tiret concerne les zones agricoles, et vient permettre le dépôt de matériaux inertes sur ces terres, à la condition d'assurer une performance agronomique du site. Cette condition permet de rendre compatible le dépôt avec la vocation future du sol.

Enfin, c'est dans l'OR.3.2.22 que la valorisation des matériaux est abordée : « il est demandé d'étudier la possibilité de répondre localement aux besoins de courts et moyens termes, en tenant compte du potentiel de valorisation des gisements et des sources de production locales, dont les matériaux issus des exploitations locales existantes, du recyclage, de la démolition et de la déconstruction, des produits de substitution [...] ». Ce paragraphe met en avant l'importance, prioritaire, de faire usage des matériaux valorisés. Les orientations du DOO doivent être lues de manière complémentaire et non cloisonnée.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission demeure perplexe sur la réponse apportée à la question portant sur l'enfouissement des déchets inertes ainsi que les précisions concernant l'interprétation du contenu de l'orientation 3.2.24 relative au « développement des filières de recyclage des matériaux du BTP ». Ce point important mériterait d'être approfondi dans le cadre des échanges en cours avec les services de l'État sur la compatibilité du SCoT avec le SRC.

Dans sa conclusion, le requérant écrit « que les éléments exposés démontrent que le projet de révision, en l'état, n'est pas fondé sur un diagnostic objectif et contrevient manifestement à la norme qui lui est supérieure, le schéma régional des carrières approuvé et rendu applicable depuis le 16 février 2024 ». En conséquence le requérant demande à la commission d'enquête d'émettre un avis défavorable sur le projet en l'état et de recommander, à minima, 4 modifications impératives précisées dans la contribution afin de garantir la légalité et la cohérence du schéma de cohérence territoriale.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

La mention de « future schéma régional des carrières » sera corrigée du cahier thématique « Santé urbanisme et risque ».

Pour le reste des éléments de la conclusion, se référer aux autres réponses apportées à la présente contribution.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse apportée par le Syndicat Mixte.

@13- THIENNOT Frédérique- Maire de PAMIERS

Cette contribution émane de Madame Frédérique THIENNOT, maire de Pamiers.

Un certain nombre d'objectifs du SCOT lui paraissent contradictoires entre eux et donc peu opérationnels vis-à-vis de la compatibilité du PLU de Pamiers ou du futur PLUI, parmi lesquels :

-le développement des énergies renouvelables tout en préservant les espaces Naturels Agricoles et Forestiers et la qualité architecture alors que peu de friches seraient disponibles.

-le développement et la facilitation de développement de grandes industries tout en limitant l'imperméabilisation des sols et en favorisant les espaces végétalisés.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas que le SCoT soit compatible au PLU(i), mais l'inverse, ce sont aux PLU(i) de se rendre compatible au SCoT

L'article L131-4 du code de l'urbanisme dispose : « Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 [...] »

A noter que les objectifs cités correspondent aux objectifs généraux du droit de l'urbanisme présentés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme suivant :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

[...] 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

[...] 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ; [...] »

Le SCoT, au sein de ses différentes pièces, a pour obligation d'aborder ces thématiques.

L'article L141-3 du code de l'urbanisme dispose :

« Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. »

Et l'article L141-4 du même code, dispose à son tour :

« Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme. »

### **Analyse de la commission d'enquête**

Le Syndicat Mixte s'attache à rappeler les dispositions prévues dans le code de l'urbanisme mais ne répond pas sur les dichotomies relevées par le contributeur

Le projet du SCoT s'articule autour de 3 piliers :

- face au changement climatique, s'engager dans la voie de la sobriété et de la résilience
- construire un avenir économique tourné vers les habitants et leurs territoires
- penser l'attractivité autrement

avec un arbitrage parfois complexe à faire pour parvenir à concilier et conjuguer des intérêts parfois divergents.

Ce manque de clarté dans les intentions a également été ressenti par un certain nombre de contributeurs dans d'autres domaines.

Il est observé par ce contributeur un déséquilibre entre Mazères et Pamiers en termes de développement économique avec des capacités d'extensions urbaines destinées aux activités économiques prévues

supérieures pour la commune de Mazères (98,7 hectares) que pour la commune de Pamiers (35 hectares) alors que la première est plus petite en termes d'habitants, de superficie, de densité que la seconde. Ce choix ne lui paraît pas cohérent avec l'armature territoriale définie dans le projet, Mazères y étant désigné comme pôle d'équilibre et Pamiers comme pôle majeur.

Par ailleurs ce choix serait contraire aux orientations du SCOT lui-même, Mazères ne disposant pas de desserte ferroviaire (O.R 3.2.2 « Allier le développement économique et les projets d'infrastructure ») et son potentiel en nombre de logements étant bien moindre que celui de Pamiers (O.R 3.2.21). La qualité des terres agricoles, au moins identique pour les 2 communes ne pourrait justifier non plus, selon lui, cette différence de capacités d'extension.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le DOO présente l'ensemble des projets économiques connus sur les territoires, mais cela ne constitue pas automatiquement une autorisation d'ouverture à l'urbanisation, car celle-ci se fera au regard de l'enveloppe foncière disponible sur le territoire. Il a été identifié davantage de projets sur le territoire de Mazères.

A noter que les EPCI devront évaluer, d'une part, s'ils disposent de suffisamment de foncier dans leur enveloppe ZAN, pour réaliser les projets, et d'autre part, justifier d'un besoin de consommation d'espace au regard du besoin économique du territoire.

Les élus n'ont pas souhaité sectoriser les enveloppes foncières globales, c'est-à-dire, attribuer une part à l'habitat, une part à l'économie et une part aux équipements. Ils ont souhaité que la répartition se fasse en fonction du contexte intercommunal, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme infra.

Concernant la qualité des terres agricoles, une méthodologie unique a été appliquée à l'échelle de la Vallée de l'Ariège pour identifier les espaces agricoles à enjeux, soumettant l'ensemble des communes aux mêmes règles. Les PLU(i) doivent être compatibles avec la carte des espaces agricoles à enjeux et devront préciser sa déclinaison à l'échelle parcellaire. Le rapport de compatibilité permet aux documents de rang inférieur d'adapter la règle au contexte local, à condition d'en justifier les raisons.

#### Analyse de la commission d'enquête

Si le DOO présente l'ensemble des projets économiques connus sur les territoires et identifie un plus grand nombre d'opportunités économiques sur le territoire de Mazères que de Pamiers, la vocation du SCoT ne peut se limiter à prendre acte de ce fait et répertorier les projets connus ; il a également vocation à définir les orientations générales d'organisation de l'espace dans un objectif de développement équilibré du territoire en prenant en compte l'ensemble des enjeux et les contraintes liées à la limitation de la consommation foncière.

Le choix de capacités d'extension économiques supérieures pour Mazères que pour Pamiers auraient mérité plus d'explications ou de justifications.

3- Ce contributeur trouverait judicieux que certains espaces de biodiversité boisés situés en milieu urbain deviennent inconstructibles pour assurer leur maintien, étant donné leur situation stratégique.

**Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

Afin de répondre à l'objectif « Préserver les corridors écologiques », l'OR 1.2.6. « Développer les espaces de nature en milieu urbain » précise qu'il « est attendu :

- D'identifier les espaces de nature existants situés dans les espaces urbanisés et les protéger...
- De décliner la TVB définie par le SCoT dans les espaces urbanisés [...] »

Ce travail à l'échelle de la parcelle est à réaliser à l'échelle du document d'urbanisme infra : le PLU, la carte communale ou le PLUi-h.

**Analyse de la commission d'enquête**

Les outils réglementaires du code de l'urbanisme permettant une préservation effective des espaces de nature en milieu urbain sont à définir dans le cadre de l'élaboration des documents de rang inférieur.

L'inconstructibilité de ces espaces est à apprécier à l'échelle du territoire du SCoT et à décliner ensuite à l'échelle communale mais ne peut être édicté, selon la commission, comme un principe général dans le cadre d'un SCoT.

4- L'obligation de remobilisation des logements existants à hauteur de 20% minimum de la satisfaction des besoins en logement paraît à son avis irréaliste face au peu de moyens légaux de contraintes ou incitations pour la réhabilitation, la vente ou la location de propriétés privées.

**Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

Ce pourcentage a été défini avec les trois intercommunalités. L'instauration d'un seuil plancher fixé à 20% dans le DOO permet de répondre aux attentes et objectifs des 3 EPCI en matière d'habitat.

A noter que lors de la consultation des PPA, la CCPAP, structure porteuse d'un PLH applicable entre autres à la commune de Pamiers, a précisé en matière d'objectif de remobilisation du logement vacant : « L'ambition du DOO portée à 20% de la production de résidences principales issus de la mobilisation du vacant est inférieure aux ambitions du PLH tablant sur 25 à 30% ».

**Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte de la réserve exprimée concernant l'objectif de remobilisation des logements vacants à hauteur de 20 % des besoins en résidences principales. Elle reconnaît que, dans le contexte actuel, les leviers juridiques et opérationnels permettant d'inciter ou de contraindre les propriétaires privés à réhabiliter, vendre ou louer leurs biens restent limités. Toutefois, cet objectif, défini en concertation avec les trois intercommunalités, vise à encourager une mobilisation volontariste du parc existant, en cohérence avec les ambitions du SCoT en matière de sobriété foncière et de lutte contre la vacance.

La commission souligne que cet indicateur constitue une orientation stratégique, dont la mise en œuvre relève des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) ou des PLUi-h portés par les EPCI, qui pourront l'adapter aux réalités locales et aux outils mobilisables.

5- L'objectif de réversibilité des bâtiments ne lui paraît pas adapté à la situation de Pamiers où la problématique est la vacuité des logements et non leur nombre

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Ce niveau de détail sera analysé au sein des Programmes locaux de l'habitat (PLH), ou PLUi-h (PLUi valant PLH) portés par chaque EPCI.

**Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte de la remarque relative à l'objectif de réversibilité des bâtiments, jugé peu pertinent dans le contexte spécifique de Pamiers, où la problématique identifiée porte davantage sur la vacance des logements que sur leur quantité. Elle rappelle que l'orientation en faveur de la réversibilité vise à anticiper les évolutions des usages et à favoriser la flexibilité du bâti dans une logique de sobriété foncière. Toutefois, elle reconnaît que cette orientation peut se heurter à des réalités locales différencierées, notamment dans les secteurs où l'enjeu porte sur la revalorisation de l'existant plutôt que sur la création de nouveaux volumes.

6- Une grande partie de SCOT ne lui semble pas applicable au niveau des documents d'urbanisme locaux étant donné qu'ils ne résultent pas du code de l'Urbanisme.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le SCoT n'a pas vocation à s'appliquer aux seuls documents d'urbanisme. D'autres documents tels que le PCAET, PLH, PDM et Schéma de développement commercial sont soumis au SCoT (se référer au paragraphe introductif « A quels documents et projets s'impose-t-il ? », page 6 du DOO).

**Analyse de la commission d'enquête**

La mise en œuvre du SCoT doit faire l'objet d'un suivi par le Syndicat Mixte ; les indicateurs de suivi ainsi que les valeurs de T0 sont précisés en page 159 de l'évaluation environnementale. Dans le cas d'un obstacle ou de difficultés de mise en œuvre, c'est au Syndicat Mixte de prendre les mesures correctrices appropriées.

@14- SOCIETE NEXTONE MIDI PYRENEES - Saverdun

La société fait observer l'absence de prise en compte des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des arrêtés préfectoraux encadrant les carrières. Elle considère également que le document emploie des termes peu valorisants à l'égard de la profession de carrier, sans reconnaissance de son rôle stratégique.

Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat Mixte confirme que l'élaboration d'un SCOT ne peut remettre en cause des procédures ICPE ainsi que des Arrêtés Préfectoraux d'Exploitation accordés. Le SCOT sera complété en ce sens ainsi que sur les thématiques suivantes : extraction autorisée, remise en état, préservation de la ressource en eau.

Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage des termes peu valorisants relevés par la Société ainsi que sur les mentions hypothétiques de projets nouveaux (extraction, enfouissement des déchets ménagers et assimilés).

### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte de la précision importante rappelée par le Syndicat Mixte sur la non remise en cause des procédures ICPE et arrêtés en cours ; le travail de relecture et de correction annoncé permettra effectivement de remédier à l'utilisation de termes jugés peut valorisants par le demandeur et de données hypothétiques mais également d'apporter des compléments d'information sur différents sujets importants dont la remise en état après exploitation et la préservation de la ressource en eau.

Concernant le Plan d'Aménagement Stratégique - Chapitre : 1.2 et 2.1

La société Nexstone reproche une approche qu'elle considère erronée dans le PAS, qui présente les carrières comme des activités à contenir, sans reconnaître leur rôle structurant dans l'aménagement du territoire. Elle relève que le document ne fait pas état du régime des ICPE ni des arrêtés préfectoraux en cours, alors que ces éléments sont juridiquement contraignants et encadrent strictement l'activité extractive. Elle estime cette omission inacceptable dans un document d'urbanisme de ce niveau.

L'entreprise regrette l'absence de reconnaissance du fait que les carrières sont des industries créatrices de richesses, et non de simples sources de nuisances. Elle rappelle que la filière des granulats soutient l'économie locale, l'emploi, la fiscalité des collectivités, et qu'elle est indispensable à l'approvisionnement de proximité en matériaux de construction. Le SCOT ne reconnaît pas que les ressources naturelles ne peuvent être exploitées que là où elles se trouvent, en fonction la géologie du sol.

Sur la question de l'eau, la société tient à préciser que concernant les dites « fortes pression » sur les masses d'eau, les prélèvements d'eau des industries extractives sont marginaux, que 80 à 90 % des volumes sont recyclés, et qu'aucune pollution n'a été relevée à ce jour. Elle regrette également la rédaction sur le caractère inerte des déchets, qui peut introduire un doute sur les matériaux remblayés, alors que ceux-ci sont soumis à des obligations de traçabilité et à des contrôles réguliers.

Enfin, Nexstone s'étonne de la distinction de traitement qu'applique le SCoT entre les plans d'eaux naturels et ceux issus des gravières, au regard de leur rôle dans la trame bleue et qu'il instaure par là une exception formelle. Elle rappelle que ces plans d'eau peuvent devenir des réservoirs de biodiversité, des supports de continuités écologiques et des espaces de valorisation paysagère ou récréative.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

En introduction à ces réponses, il est précisé que le PAS ne peut faire l'objet que de modifications à la marge. De plus, il conviendra d'apporter des modifications aux autres pièces du dossier.

Le cahier thématique "économie" sera complété par le régime des ICPE ainsi que les arrêtés préfectoraux en cours ainsi que les retombées économiques de l'activité.

Les cahiers thématiques constituant l'état initial de l'environnement (EIE) seront quant à lui complété par la cartographie des différents gisements mentionnés dans le SRC.

Concernant la question de l'eau, il est proposé, d'une part, de restructurer le paragraphe descriptif des données issues du "SIE Adour Garonne" sur la répartition des prélèvements de la ressource, et d'autre part, de faire référence au nécessaire respect des mesures de surveillance des eaux souterraines mentionnées dans les Arrêtés Préfectoraux d'Exploitation.

Concernant les plans d'eau, l'OR 1.2.3. « Protéger les milieux aquatiques et leurs abords » demande que les lacs de gravières soient analysés au cas par cas avant d'être ou non identifiés comme réservoirs de biodiversité. Le SCOT étant un document de planification territoriale à horizon 20 ans travaillant une trame verte et bleue à échelle 1/50000ème, il ne peut être précisé les lacs de gravières en cours d'exploitation ou après exploitation, ainsi que les conditions de renaturation mise en œuvre pour chacun. Cette précision est attendue dans le document d'urbanisme infra.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission note avec satisfaction que pour répondre aux critiques du demandeur, les cahiers thématiques économique/état initial de l'environnement feront l'objet de compléments sur les retombées économiques de l'activité d'extraction de matériaux, l'identification des différents types de gisements. Elle prend également note de la précision apportée par le Syndicat Mixte sur la nécessité, pour les lacs de gravières, d'être analysés au cas par cas avant d'être ou non intégrés à la trame bleue du territoire. Cette précision nous semble répondre à la question du demandeur.

#### Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) -Chapitre : 1.2, 1.6 et 3.2

La société Nexstone s'étonne sur le fait que certaines prescriptions du DOO aillent, selon elle, au-delà des prérogatives du SCOT, en introduisant des restrictions qui ne sont pas, à son avis, compatibles avec le Schéma Régional des Carrières (SRC). Elle conteste notamment l'orientation qui soumet les plans d'eau issus de carrières à une analyse au cas par cas, ce qui revient à les considérer comme des milieux dégradés par défaut alors qu'une évaluation environnementale est systématiquement réalisée dans le cadre de l'impact, préalable à l'arrêté d'autorisation préfectorale.

L'entreprise demande que le SCOT respecte la hiérarchie des normes, et qu'il ne produise pas de prescriptions qui entrent en contradiction avec les documents de rang supérieur. Elle rappelle que les réaménagements de carrières sont encadrés, validés par l'Etat, et souvent conçus en lien avec les collectivités. Elle insiste sur la nécessité d'évaluer les milieux sur la base de leurs fonctions écologiques, et non de leur origine.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat Mixte souhaite préciser que l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières et de la hiérarchie des normes est du ressort des services de l'Etat. Des échanges sont en cours avec les services de l'Etat concernant la reformulation de l'interdiction des carrières en eau (OR 3.2.22), interdiction qui serait spécifiée au-delà des capacités autorisées actuellement. Il est à noter que l'OR 3.2.22, « Encadrer la création et l'extension des gisements d'extraction de matériaux » précise déjà que les demandes de renouvellement, d'extension ou de création de carrières restent possibles, sous réserve de rester dans l'enveloppe définie par le SRCO.

Cette orientation sera aussi modifiée afin de permettre le renouvellement des arrêtés préfectoraux. Ainsi, ces secteurs seront exemptés de la condition exclusive liée à la présence de la trame verte et bleue ou d'espaces agricoles à fort enjeux sur ce secteur. Ayant déjà reçus un arrêté préfectoral, ces secteurs sont déjà soumis à des règles issues des ICPE (dont la remise en état) rattachés au code de l'environnement.

Concernant les plans d'eau, l'OR 1.2.3. « Protéger les milieux aquatiques et leurs abords » demande que les lacs de gravières soient analysés au cas par cas avant d'être ou non identifiés comme réservoirs de biodiversité. Le SCOT étant un document de planification territoriale à horizon 20 ans travaillant une trame verte et bleue à échelle 1/50000ème, il ne peut être précisé les lacs de gravières en cours d'exploitation ou après exploitation, ainsi que les conditions de renaturation mise en œuvre pour chacun. Cette précision est attendue dans le document d'urbanisme infra.

#### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte de la prise en compte, par le Syndicat Mixte, de la demande portant sur la compatibilité avec le schéma régional des carrières et des échanges en cours avec les services de l'Etat. Les modifications apportées à la rédaction de l'orientation 3.2.22 devraient contribuer à renforcer cette compatibilité pour les sites ayant déjà été autorisés par un arrêté préfectoral d'exploitation

#### **Évaluation Environnementale -Chapitre : 3, 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4.**

La société estime que l'évaluation environnementale est partielle, non sourcée et orientée. Elle reproche une approche qui généralise les impacts négatifs des carrières sans distinguer les pratiques anciennes des exploitations modernes. Elle souligne que le document ne reconnaît pas les progrès réalisés en matière de gestion environnementale, ni la mise en œuvre systématique de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser), pourtant obligatoire dans le cadre des ICPE.

Elle regrette que l'évaluation ignore les externalités positives de la filière : recyclage des matériaux, réduction des transports, valorisation écologique des sites réaménagés, soutien aux filières locales. Elle note que les affirmations du SCOT sur les impacts environnementaux sont avancées sans données, sans indicateurs, et sans confrontation avec les résultats des suivis environnementaux réalisés par les exploitants ou les services de l'Etat.

#### **Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

Le Syndicat Mixte précise que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n'a pas relevé de manquement dans le contenu de l'évaluation environnementale.

Un travail de relecture et compléments éventuels sera réalisé.

#### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte de la réponse apportée par le Syndicat Mixte. Toutefois les progrès réalisés par la profession en matière de gestion environnementale - et qui ont d'ailleurs été évoqués dans plusieurs

contributions - mériteraient effectivement d'être mentionnés et valorisés dans le cadre du travail de relecture et de correction annoncé par le Syndicat Mixte.

#### Cahiers Thématiques Économie (pièce 4.3 Cahier Économie) Chapitre : 2.4, 2.2, 6.1, 8, 1.3 et Fiche 10...

La société estime que les cahiers et fiches thématiques sont approximatifs et lui paraissent parfois orientés. Elle reproche une vision souvent dépréciative de la profession et une méconnaissance du métier de carrière. Elle tient à rappeler que la filière des granulats représente plusieurs milliers d'emplois directs en Occitanie, qu'elle soutient les filières locales du BTP, et qu'elle s'inscrit dans une logique d'approvisionnement de proximité, essentielle pour limiter les transports et les émissions de CO<sub>2</sub>. Elle regrette que les bonnes pratiques de réhabilitation ne soient pas valorisées, que les plans d'eau issus de carrières soient systématiquement exclus des continuités écologiques, et que les prescriptions proposées ne soient pas toujours compatibles avec le SRC.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage des termes peu valorisants relevés par la Société.

Le cahier thématique "économie" sera complété par le régime des ICPE ainsi que les arrêtés préfectoraux en cours ainsi que les retombées économiques de l'activité.

Le chapitre 3.2 du cahier santé urbanisme risques sera mis à jour avec les données fournies par l'exploitant.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse du Syndicat Mixte et souhaite effectivement que le travail de relecture et de correction annoncé soit mené à bien avec le souci d'une présentation objective de la filière des extractions de matériaux, de ses impacts économiques, de son importance en amont de la filière du BTP et des bonnes pratiques adoptées par la profession pour limiter les impacts et nuisances.

#### Justification des choix (pièce 08) Chapitre : 1.2 et 3.2

Dans le chapitre « Justification des choix », la société Nexstone constate que les arbitrages opérés par le SCOT ne sont, à ses yeux, pas suffisamment étayés, ni compatibles avec les documents de rang supérieur. Elle reproche l'absence de démonstration des impacts allégués, l'usage de formulations vagues comme « forte pression sur les masses d'eau » ou « impacts paysagers importants », et l'absence de données chiffrées ou de sources identifiées. Elle souligne que les orientations proposées ne tiennent pas compte des obligations réglementaires déjà en vigueur, ni les résultats des suivis environnementaux.

En page 34 de sa contribution, la société Nexstone pose la question : les prescriptions du SCOT vont-elles au-delà de leurs prérogatives ? Elle estime que certaines restrictions relèvent de l'État ou des documents sectoriels spécialisés, et non du SCOT, ce qui peut conduire à créer une insécurité juridique pour les porteurs de projets.

La société conclut enfin en réaffirmant que les carrières, lorsqu'elles respectent le cadre réglementaire en vigueur, ne compromettent ni la ressource en eau ni les milieux naturels. L'entreprise insiste sur leur rôle essentiel dans l'approvisionnement local, la gestion des déchets du BTP et la transition écologique. Elle demande que le SCOT adopte une vision plus objective et réaliste de la filière extractive, en reconnaissant ses apports économiques, environnementaux et territoriaux, et en révisant les orientations jugées excessivement restrictives ou infondées.

**Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

Le Syndicat Mixte souhaite préciser ici que l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières est du ressort des services de l'Etat. Il confirme que l'élaboration d'un SCOT ne peut remettre en cause des procédures ICPE autorisées par des Arrêtés Préfectoraux d'Exploitation accordés.

Un travail de relecture et compléments éventuels sera réalisé.

**Analyse de la commission d'enquête**

Voir réponses précédentes.

**E15- MIELE Annie et Céline GRANIER**

Mesdames Annie MIELE et Céline GRANIER demandent la modification de la limite de l'OAP 479 figurant dans le projet de PLUI-H. Cette OAP prévoit un ensemble de 16 logements collectifs dont 20% en logements sociaux. Cette demande de modification a pour objectif de repositionner la limite de l'OAP et le projet de logements à une distance plus appropriée de leur propriété, dans le souci de préserver leur intimité et de réduire les nuisances potentielles liées au voisinage."

**Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

L'objet de la contribution ne relève pas du SCoT, qui n'a pas vocation à encadrer la constructibilité d'une parcelle. Ces questions sont à destination du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-h) de L'Agglo Foix-Varilhes, dont l'enquête publique s'est déroulée en parallèle de celle du SCoT.

**Analyse de la commission d'enquête**

Le SCoT est un document de planification supra-communal qui fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire de la Vallée de l'Ariège à l'horizon 2045, assurant une vision d'ensemble et la cohérence des documents d'urbanisme que les intercommunalités ou les communes doivent décliner à une échelle plus fine. Il convient de rappeler que le SCoT n'a pas vocation à intervenir à l'échelle de la parcelle : il ne détermine ni le zonage précis ni le classement des terrains, ces décisions relevant de la compétence de la commune dans le cadre d'un PLU ou de l'intercommunalité dans le cadre d'un PLUI.

La commission d'enquête dont la mission est limitée à la révision du SCoT ne peut se prononcer sur ces contributions qui n'entrent pas dans le champ de l'enquête

**@16- LEBEAU Anne, conseillère municipale à Pamiers, conseillère communautaire à la CCPAP**

Dans son observation, la demandeuse évoque :

- la consommation foncière prévue par le SCoT pour la période 2021 et 2031 et ce qu'il reste donc de disponible à ce jour, au regard de ce qui a déjà été consommé depuis 2021. Ainsi pour Pamiers la surface foncière mobilisable serait de seulement 32,5 hectares alors que le PLU actuel affiche un besoin total supérieur à 100 hectares.

- le nombre de logements prévus par le SCoT soit 255 pour les 3 EPCI composant le SCoT alors même que le PLH de la communauté de communes des Portes de l'Ariège en prévoit à lui seul 240.

Elle indique donc que tous ces documents devront être révisés pour être compatibles avec le SCoT et souhaite que "le SCoT soit plus clair sur les obligations qui découleront de son approbation et les arbitrages nécessaires entre entités ».

**Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

Le SCOT reprend les obligations imposées par la Loi Climat et Résilience, à savoir une période d'analyse de 2011 à 2021 entraînant une période réduction de la consommation de 2021 à 2031.

Le SCoT attribue une enveloppe globale appliquée à l'échelle de la Vallée de l'Ariège et déclinée à celle des EPCI. Les territoires devront s'appuyer sur cette enveloppe pour analyser leur foncier restant, en déduisant les espaces déjà consommés. Les textes législatifs prévoient que le foncier consommé soit ponctionné aux territoires qui ont consommés ces surfaces, lorsque ceux-ci réaliseront leur analyse de consommation de l'espace dans le cadre de leur document d'urbanisme.

Ainsi, l'enveloppe de consommation définie par le SRADDET et reprise dans le SCOT est à affiner et à répartir par chaque EPCI à l'échelle de chaque document d'urbanisme infra : PLU, carte communale (CC), PLUi.

En matière d'habitat, d'une part, l'objectif a été réétudié entre le SCoT 1ère génération et cette révision car, lors du bilan du SCoT, il a pu être observé une décorrélation entre l'objectif projeté et la réalité observée. Au lieu d'avoir une projection démographique de 1,1% par an, elle est désormais de 0,34% par an. D'autre part, les élus des trois intercommunalités ont souhaité appliquer de manière homogène cet objectif, malgré des observations tendancielles parfois hétérogènes. Ainsi une réduction de l'accueil global et une application homogène de cet accueil induit une réduction du besoin en logement sur certains territoires, tel que la CCPAP. Enfin, qu'il s'agisse des objectifs en matière d'habitat ou de foncier, il revient aux territoires de réaliser une mise en compatibilité de leurs documents avec le SCoT, comme prévu par le code de l'urbanisme.

**Analyse de la commission d'enquête**

Il appartient effectivement aux PLUiH d'être compatible avec le SCoT. La coordination entre les collectivités porteuse des PLU/PLUi ou les plans locaux de l'habitat et la structure porteuse du SCoT est une condition indispensable pour parvenir à l'atteinte des objectifs.

La demandeuse déplore ensuite des manques :

- sur le volet santé, au regard du vieillissement de la population,

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Concernant la santé, outre les risques naturels et les nuisances, le SCOT contient, à hauteur de ses moyens d'action, des orientations en matière de préservation de la biodiversité, de mobilité douce, de développement des espaces de nature en milieu urbain (OR1.2.6), de recours aux matériaux biosourcés locaux dans les projets d'aménagement (OR 1.4.9), de promotion des modes de transports peu polluants (OR 1.7.7), de combattre la prolifération des nuisibles et des espèces allergènes (OR 1.7.8), de préconisation d'une diversité du parc de logements en réponse aux besoins d'accueil de tous les publics (OR 2.1.4), de promotion de projets territoriaux porteur d'aménité urbaine (OR 2.2.5), d'accompagnement du vieillissement de la population (OR 2.3.2)...

Concernant les établissements de soins, de couverture médicale... l'installation de services médicaux ou paramédicaux doit répondre à un besoin identifié lors de la réalisation des diagnostics territoriaux des Plans locaux d'urbanisme (intercommunaux) en lien avec le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public de l'Ariège.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte des préoccupations exprimées concernant le volet santé, notamment en lien avec le vieillissement de la population. Elle rappelle que le SCoT, dans le cadre de ses moyens d'action, intègre plusieurs orientations visant à accompagner cette évolution démographique, notamment l'orientation OR 2.3.2 relative à l'adaptation du territoire au vieillissement. Le DOO prévoit également des mesures en faveur de la diversité du parc de logements (OR 2.1.4), de l'accessibilité aux services publics et de l'aménité urbaine (OR 2.2.5), contribuant indirectement à une meilleure prise en compte des besoins sanitaires.

S'agissant de l'installation de services médicaux ou paramédicaux, la commission souligne que ces équipements relèvent d'une planification fine à l'échelle des PLU(i), en articulation avec le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public. Elle reconnaît toutefois que le vieillissement de la population constitue un enjeu structurant qui mérite une attention renforcée dans les déclinaisons locales du projet territorial.

La commission recommande en ce sens qu'une ou plusieurs orientations spécifiques soient rajoutées dans le DOO pour favoriser une offre d'équipements de santé adaptée en accompagnement de l'urbanisation et de la croissance démographique planifiée par le SCoT.

- sur la question du traitement des déchets suite à la fermeture programmée du centre d'enfouissement du site de Berbiac.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

La compétence de gestion des déchets ne relève pas du Syndicat Mixte du SCOT. Aucun projet à l'échelle temporelle du SCOT n'a à ce jour été identifié.

#### Analyse de la commission d'enquête

Si la compétence opérationnelle ne relève pas effectivement du Syndicat Mixte du SCoT, en revanche le SCoT est un outil stratégique de planification territoriale dans lequel la gestion des déchets est un élément essentiel, de surcroît dans la situation où la fermeture du centre d'enfouissement du site de Berbiac est d'ores et déjà programmée pour 2039. L'action du SCOT ne peut se limiter à constater l'absence de projet identifié à ce jour.

On peut revenir utilement sur l'avis de la CCPAP sur ce point : « *au vu des délais d'études et de construction d'un équipement à même de traiter les déchets ultimes produits sur le territoire, il semble nécessaire qu'une orientation du SCOT soit prise dès à présent car, quelle que soit la solution retenue, cet équipement structurant est indispensable et nécessitera un foncier important.* »

Le SCOT peut ainsi agir, à minima, en établissant les critères d'implantation préférentielle.

Elle termine sur la question de la spécialisation des zones d'activités et dit redouter qu'une trop grande spécialisation fasse obstacle à l'installation de nouveaux projets innovants et fragilise les zones d'activités en cas de crise d'un secteur économique (comme l'aéronautique à Pamiers). Elle réclame que le SCOT atténue cette spécialisation en indiquant une préférence pour un type d'activités mais avec une latitude pour en accueillir d'autres.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Cette contribution fait référence à l'OR.3.2.1 venant catégoriser les zones d'activités économiques, et qui présente des « secteurs économiques préférentiels ». L'emploi du terme « préférentiel » signifie qu'il faut, dans un premier temps, privilégier ces secteurs. Il ne s'agit pas d'un critère exclusif, mais de priorisation. Il reviendra aux porteurs de projet de justifier pourquoi cette priorité n'a pu être atteinte. Si le secteur de l'aéronautique venait à quitter Pamiers, d'autres activités pourraient venir s'installer à la place. Pour rappel, le SCoT s'applique dans un rapport de compatibilité, donc il est possible de déroger à une règle sous-condition d'apporter une justification.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse apportée par le Syndicat Mixte ; s'agissant de choix d'implantation qui seront faits, en dernier ressort, par les entreprises elles-mêmes, le SCoT ne peut, selon nous, être plus prescriptif ; les élus locaux doivent avoir la main pour gérer au mieux, avec le soutien de la Région, les opportunités qui pourraient se présenter sur leurs territoires respectifs.

@17- Philippe

Ce contributeur, propriétaire des parcelles n°1817, 1818, 1820, 1821 et 1822, lieu-dit, hameau de Lux, sur la commune de SERRES SUR ARGET demande la constructibilité des parcelles n°1817, 1818 et partie du 1820 rendu inconstructible sur le projet de PLUi-H.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'objet de la contribution ne relève pas du SCoT, qui n'a pas vocation à encadrer la constructibilité d'une parcelle. Ces questions sont à destination du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de L'Agglo Foix-Varilhes, dont l'enquête publique s'est déroulée en parallèle de celle du SCoT.

#### Analyse de la commission d'enquête

Le SCoT est un document de planification supra-communal qui fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire de la Vallée de l'Ariège à l'horizon 2045, assurant une vision d'ensemble et la cohérence des documents d'urbanisme que les intercommunalités ou les communes doivent décliner à une échelle plus fine. Il convient de rappeler que le SCoT n'a pas vocation à intervenir à l'échelle de la parcelle : il ne détermine ni le zonage précis ni le classement des terrains, ces décisions relevant de la compétence de la commune dans le cadre d'un PLU ou de l'intercommunalité dans le cadre d'un PLUi.

La commission d'enquête dont la mission est limitée à la révision du SCoT ne peut se prononcer sur ces contributions qui n'entrent pas dans le champ de l'enquête ;

## E18- VARLET Anais

Cette personne domiciliée sur la commune de BAULOU refuse le changement de zonage de ses parcelles prévu dans le projet de PLUI ; ses parcelles, jusqu'ici classées en totalité en zone agricole, seraient reclassées en zone du parc naturel.

Elle exprime également le souhait que les parcelles sur lesquelles sont situées ses habitations soient classées en zone urbaine (en zone rouge dans le projet de PLUI).

### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'objet de la contribution ne relève pas du SCOT, qui n'a pas vocation à encadrer la constructibilité d'une parcelle. Ces questions sont à destination du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de L'Agglo Foix-Varilhes, dont l'enquête publique s'est déroulée en parallèle de celle du SCOT.

### Analyse de la commission d'enquête

Voir réponse précédente.

## @19- Association Comité Écologique Ariégeois(CEA)

L'association Comité Écologique Ariégeois indique qu'il a donné son avis sur le projet lors de la consultation préalable et que les modifications demandées ont bien été prises en compte : les terres en agriculture biologique ont été classées en tant que terres « à enjeux » et d'autre part la distance minimale des constructions par rapport au cours d'eau a été portée à 30 mètres – même si elle estime cette distance encore insuffisante vis-à-vis de la biodiversité et la protection des rivières.

L'association tient à souligner néanmoins certaines incohérences ou imprécisions et quelques points de désaccord sur les choix d'aménagement ou les orientations :

Elle estime que certains éléments sont en incohérence avec les objectifs du SCOT : malgré une volonté affirmée de réduire l'artificialisation des sols et de diminuer la consommation d'espace, ainsi que de maintenir la biodiversité, le Plan d'Aménagement Stratégique et le Document d'orientations et de Programmation actent la déviation de la RN20 à Tarascon-sur-Ariège et le tunnel de Quié, et la déviation de Salvayre qui lui paraissent en contradiction avec les objectifs affichés du SCOT.

L'association reprend les arguments qui fonde son opposition : le projet de la déviation de la RN 20 n'est selon elle pas justifiée au regard du coût, des nuisances sur les riverains et vis-à-vis de son impact environnemental et, concernant le projet de déviation de Salvayre, le coût environnemental est trop élevé par rapport aux avantages induits sur la circulation routière.

### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le SCOT et le Programme global de déplacement (PGD) appuient un développement et une attractivité accrue du train (voyageurs et matériaux) bien que le Syndicat ne soit pas prescripteur en la matière (contrat Région / SNCF).

Ces deux projets ne relèvent pas des compétences du Syndicat et ont fait (ou font) l'objets de procédures issues du code de l'environnement (étude d'impact, enquête publique...) :

- à Salvayre, la compétence est détenue par le Département et les travaux sont en cours.

- la déviation de Tarascon-sur-Ariège, la compétence est à l'Etat et la procédure est en cours.

### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte des remarques du Comité Écologique Ariégeois concernant les projets de déviation de la RN20 à Tarascon-sur-Ariège, du tunnel de Quié et de Salvayre, qu'il considère en contradiction avec les objectifs du SCOT en matière de réduction de l'artificialisation des sols, de préservation de la biodiversité et de maîtrise de la consommation d'espace.

Elle rappelle que ces projets relèvent de compétences extérieures au Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège : Le projet de déviation de Savayre est porté par le Département, les travaux étant en cours, celui de Tarascon-sur-Ariège relève de l'État, avec une procédure toujours en cours.

Ces opérations font l'objet de procédures réglementaires spécifiques, notamment des études d'impact et des enquêtes publiques, conformément au Code de l'environnement. La commission souligne que le SCOT, en tant que document stratégique, ne prescrit pas ces projets mais les intègre dans une logique de coordination territoriale.

Elle prend également acte des arguments avancés par l'association concernant les coûts, les nuisances pour les riverains et les impacts environnementaux. Ces éléments seront portés à la connaissance des instances compétentes et des élus concernés.

Concernant les objectifs de développer des solutions fondées sur la nature (SAFN) pour améliorer la résilience du territoire, l'association regrette que les solutions vis-à-vis des inondations et de la sécheresse n'aient pas fait l'objet d'une évaluation et de préconisations et regrette un manque de clarté et de fermeté du SCOT au sujet des pratiques culturelles en cours, en particulier au Nord de son territoire.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Les pratiques culturelles ne relèvent pas de la compétence du Syndicat, aucune autorisation ne lui est demandée pour la mise en culture. Cependant, les terres agricoles disposant d'un contrat d'agriculture biologique ont été classées parmi les espaces agricoles à fort enjeux afin d'appuyer leur valeur agronomique.

A noter que le Syndicat porte une étude TACCT (Trajectoire pour l'Adaptation au Changement Climatique des Territoires) comprenant l'évaluation du territoire face au changement climatique et un plan d'actions adaptées aux compétences mobilisables (Syndicat, EPCI, communes).

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la précision apportée.

Concernant les gravières,

L'association rappelle la présence de près de 800 ha de gravières et leurs conséquences sur l'environnement et l'agriculture. Elle reproche à l'issue de l'exploitation de gravières que la remise en état ne soit pas toujours réalisée. Elle considère que le photovoltaïque flottant devrait être considéré en tant que des terres « artificialisées » et que ces projets sont incompatibles avec une renaturation et un retour à l'agriculture. Il constitue bien, selon elle une artificialisation, une fermeture de la zone entravant la libre circulation de la faune et des individus.

Elle insiste sur l'importance des dispositions prévues dans le SCOT visant à interdire le développement des carrières en eau et demande pourquoi le SCOT n'interdit pas, de la même façon, l'enfouissement des déchets inertes. Le stockage et le recyclage des déchets devraient faire l'objet d'objectifs clairs dans le temps et dans l'espace.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

A la connaissance du Syndicat, il n'y a pas d'arrêtés Préfectoraux d'exploitation nouveaux en cours d'étude.

La remise en état après exploitation est définie dans l'Arrêté Préfectoral d'exploitation, sous vérification de la DREAL, et encadré par le Code de l'environnement.

A noter que l'OR3.2.23. « Accompagner la remise en état des gisements d'extraction de matériaux » demande de raisonner à grande échelle et d'associer en amont de tout projet de remise en état des carrières, le Syndicat Mixte du SCOT de la Vallée de l'Ariège, ses collectivités membres ainsi que les acteurs agricoles et environnementaux intéressés.

Les possibilités d'enfouissement des déchets inertes ne relèvent pas des compétences du Syndicat mais sont définies par le SRC et les Arrêtés Préfectoraux d'exploitation.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse apportée par le Syndicat Mixte ; le contenu de l'orientation 3.2.23, cohérent avec les exigences du SRC qui, dans son orientation 4, demande de « favoriser une remise en état concertée », nous semble effectivement aller dans le bon sens avec la volonté exprimée, s'agissant des remises en état après exploitation, de raisonner à grande échelle et d'associer un amont de tout projet toutes les parties prenantes. Le raisonnement à grande échelle nous semble particulièrement pertinent sur un territoire comme la Vallée de l'Ariège qui cumule, comme l'indique l'association, près de 800 hectares de gravières.

Concernant la trame bleue,

L'association propose d'y intégrer tous les plans d'eau, interdisant ainsi comme le prévoit le SCOT, toute implantation de panneaux photovoltaïques.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'orientation OR.1.2.3 « Protéger les milieux aquatiques et leurs abords » demande « d'identifier l'ensemble des surfaces en eau du territoire (plans d'eau, mares, étangs...) en tant que réservoirs de biodiversité et s'assurer de leur protection ainsi que de leurs berges, à l'exception des lacs de gravières à analyser au cas par cas, et dont l'intégration dans un projet de trame bleue pourra nécessiter une évaluation spécifique pour déterminer leur potentiel écologique et des mesures de protection adéquates. [...] »

L'implantation des projets de production d'énergies renouvelables, doit se faire en priorité, tel que demandé par l'OR. 1.6.1 sur « les sites dégradés ou artificialisés et impropre à l'activité agricole (toitures, délaissés de voiries, espaces de stationnement, anciennes décharges ou carrières, friches urbaines ou industrielles, sites et sols pollués...), tout en s'assurant de leur bonne intégration paysagère. [...] ». De plus, l'OR. 1.6.3 attend des documents d'urbanisme « d'identifier les secteurs à forte sensibilité paysagère et environnementale non compatibles avec l'implantation de sites de production d'énergie renouvelable [...] ». Ainsi, les parcelles déclinées dans un PLUi correspondant à la TVB ayant une forte sensibilité environnementale pourront exclure les projets d'ENR.

#### Analyse de la commission d'enquête

L'orientation 1.6.3 a pour objectif de promouvoir une bonne intégration des projets photovoltaïques dans les paysages, non pas de les interdire.

La conjugaison des différentes orientations semble appropriée à assurer un développement des projets photovoltaïques soucieux à la fois de la préservation des paysages et de la protection des milieux aquatiques.

Concernant les zones d'activités industrielles et commerciales, les besoins lui paraissent largement satisfaits avec la présence de friches commerciales chroniques ; l'accent doit être concentré plutôt sur leur aménagement qualitatif.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le SCOT est un document stratégique à échelle bi décennale, il doit anticiper les besoins futurs du territoire, notamment en matière d'activité économique.

Ensuite, le DOO aborde à plusieurs reprise l'aménagement qualitatif de ces espaces, notamment dans les OR 3.2.18. « Définir des objectifs ambitieux en matière de qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des zones d'activités économiques », OR 3.3.15. « Limiter l'apparition de friches commerciales », OR 2.2.2. « Favoriser la densification des espaces urbanisés » (Privilégier les mutations des espaces urbanisés par rapport aux extensions urbaines ...).

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission est en accord avec les orientations stratégiques portées par le SCoT révisé en matière de développement économique. Elle souligne que le DOO intègre des objectifs qualitatifs ambitieux pour les zones d'activités, notamment à travers l'orientation OR 3.2.18, qui vise à garantir leur qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale. Elle relève également les orientations OR 3.3.15 et OR 2.2.2, qui encouragent respectivement la maîtrise du développement commercial et la densification des espaces urbanisés.

Ces orientations traduisent une volonté de structurer l'offre économique dans une logique de sobriété foncière, de valorisation paysagère et de cohérence territoriale. La commission rappelle que le SCoT, en tant que document de planification à dix ans, anticipe les besoins futurs du territoire tout en veillant à limiter les extensions non maîtrisées.

Concernant l'habitat,

L'orientation relative à l'implantation d'habitats légers apparaît comme trop restrictive et ne répondant pas aux enjeux notamment en montagne où ce type d'habitat peut permettre à des personnes à faibles ressources de s'insérer dans un village ou de démarrer une activité.

Par ailleurs, concernant la question des espaces réservés aux forains, l'association salue l'attention portée par le SCOT à ce sujet et incite à la mise en place d'une concertation avec les gens du voyage pour élaborer un plan d'accueil adapté et accepté par la communauté.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le DOO vient permettre et encadrer le développement de construction légère dans l'OR 2.1.8. « Règlementer l'implantation d'habitats légers et alternatifs ». Elle dispose que « L'ensemble des modes d'habitat, présents et futurs, doivent être pris en compte, conformément à la réglementation en vigueur. Pour cela, devront être définies les règles encadrant l'implantation de bâtiments démontables en zones constructibles. L'installation d'habitats légers, démontables, réversibles à vocation d'habitation principale devra se faire au sein des zones constructibles des documents d'urbanisme ».

A noter que les habitats, qu'ils soient légers ou pas, accueillent des populations et relèvent donc des mêmes prérogatives (accès aux réseaux, aux services publics, protection contre les risques...).

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte des précisions apportées par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège concernant l'encadrement des habitats légers et alternatifs. Elle souligne que le DOO, à travers l'orientation

OR 2.1.8, prévoit leur prise en compte dans les zones constructibles, conformément à la réglementation en vigueur.

La commission rappelle également que l'installation d'habitats légers en dehors des zones constructibles constitue une source fréquente de non-conformité aux règles d'urbanisme. Leur déploiement non encadré peut entraîner des contentieux, des refus d'accès aux réseaux ou des risques non maîtrisés. Il est donc essentiel que leur implantation respecte les prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

Concernant la réduction des gaz à effet de serre

L'association rappelle et salue les objectifs fixés dans le SCOT à horizon 2050. Elle s'interroge sur la prise en compte des émissions liées aux transports des granulats et déchets du BTP dans la comptabilité des émissions de l'industrie. Elle relève par ailleurs ce qui lui paraît être une incohérence : le fret ferroviaire et l'artificialisation.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'évaluation du PCAET en 2026 et en suivant sa révision seront l'occasion de vérifier et, le cas échéant, de mettre à jour les chiffres et les données en matière d'émission de Gaz à Effet de Serre.

La Loi Climat et Résilience prévoit un objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050 ; avant cette date, les territoires ont l'obligation de réduire leur consommation d'espace. La création d'une Installation Terminale Embranchée (ITE), dans les textes actuels, rentre dans le calcul de la consommation d'espace de l'entreprise.

Concernant le photovoltaïque, sa position n'est pas favorable à ces projets ni en zone A ou N, ni sur les lacs, ni même sur les lacs issus d'anciennes gravières car ils ont vocation à se renaturaliser avec le temps. Elle souhaite que d'autres possibilités soient développées : toitures et parkings, bâtiments et friches industrielles, coopératives de quartier pour équiper les toitures d'habitations individuelles, ainsi que l'interdiction de projets agrivoltaïque et les centrales photovoltaïques au sol ou sur l'eau.

De façon plus générale l'association souhaite que le SCOT hausse le niveau des solutions préconisées à la hauteur de ses enjeux environnementaux actuels.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Dans l'orientation OR 2.4.6. « Adapter l'offre en stationnement », il est attendu « de répondre aux objectifs en matière d'ombrières photovoltaïques sur parking, [...] ».

En complément l'OR 1.6.1. « Décliner la stratégie de développement des énergies renouvelables de la Vallée de l'Ariège » dispose de « privilégier l'implantation des projets de production d'énergies renouvelables sur les sites dégradés ou artificialisés et impropre à l'activité agricole tout en assurant une bonne intégration paysagère. La production d'énergie renouvelable devra se coordonner avec l'état des réseaux de distribution et de transport d'énergie (gaz et chaleur) actuels et programmés, [...] Participer à l'émergence de projets d'autoconsommation d'énergies renouvelables, de préférence collective et citoyenne et à fort ancrage territorial ».

De plus, l'OR. 1.6.3 attend des documents d'urbanisme « d'identifier les secteurs à forte sensibilité paysagère et environnementale non compatibles avec l'implantation de sites de production d'énergie renouvelable [...] ».

Enfin l'OR 3.3.12. « Améliorer l'intégration urbaine et paysagère des grandes surfaces demande d' « Assurer le respect des obligations légales en matière d'implantation de systèmes de production d'énergie renouvelable sur les espaces de stationnement et les toitures ».

### **Analyse de la commission d'enquête**

Le SCOT en tant que document de planification stratégique doit veiller à un équilibre entre la nécessité de développement des énergies renouvelables et celle de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

@20 – GUILLON Hélène

La demandeuse salue la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT.

L'observation porte principalement sur la question des mobilités douces avec la demande de création d'une voie cyclable entre Saverdun et Pamiers ; elle permettrait d'accéder notamment à la zone commerciale de la Cavalerie et à la zone d'emplois de Gabrielat. La zone de Saverdun-Mazères paraît aujourd'hui bien isolée alors même que la RD 820 est très dangereuse.

#### **Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

Les besoins en mobilité identifiés sur le territoire ne se situent pas entre Pamiers et Saverdun. Le diagnostic du Plan vélo dispose :

- page 39 « Sur le corridor Pamiers-Foix, de nombreux déplacements d'échange de courtes distances sont observés. Ils se situent dans le périmètre de pertinence du vélo. Au-delà, l'enjeu des modes actifs se situe davantage sur l'amélioration des conditions d'intermodalité train/vélo ».
- Page 45 « De plus, on remarque que les modes actifs (vélo et marche à pied) sont déjà utilisés dans 50% des cas pour un accès en gare (la voiture étant utilisée dans 47% des cas). L'amélioration des conditions d'accès en gares aux mobilités actives est un enjeu majeur qui permettrait d'augmenter le nombre de déplacements réalisés en intermodalité... »

### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte des éléments du diagnostic du Plan vélo, qui mettent en évidence l'importance des mobilités actives dans les déplacements du quotidien, notamment dans le corridor Pamiers–Foix. Elle relève que l'enjeu principal ne concerne pas l'axe Pamiers–Saverdun, mais porte davantage sur l'amélioration des conditions d'intermodalité entre le train et le vélo. La commission souligne que ces constats, issus du diagnostic territorial, confortent les orientations du SCoT en faveur d'une meilleure accessibilité des gares et d'un développement cohérent des mobilités durables.

Enfin la demandeuse souhaite que les collectivités puissent disposer de la maîtrise foncière sur les zones humides afin de mieux les protéger.

#### **Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

Le Syndicat n'a pas vocation à acquérir l'ensemble des zones humides du territoire. De plus, de nombreuses opérations de sensibilisation des zones humides auprès des propriétaires privés sont réalisées par différents acteurs (PNR, gestionnaire des cours d'eau...)

### **Analyse de la commission d'enquête**

La maîtrise foncière des espaces à protéger n'entre pas dans les prérogatives du SCOT.

Dans son observation, l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) exprime ses plus vives préoccupations concernant le projet de SCoT et déplore un dénigrement de ses activités et des jugements presque tous négatifs portés à leur encontre. L'UNICEM écrit que le contenu du projet dépasse les prérogatives légales du SCoT et ne s'inscrit pas dans le cadre d'une compatibilité avec les documents de rang supérieurs dont fait notamment partie le SRC d'Occitanie.

L'UNICEM dénonce :

- des orientation contraignantes et excessives qui menacent ses activités avec une multiplication des secteurs d'interdiction rendant impossible toute nouvelle exploitation (renouvellement, extension ou création),

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

**L'identification des espaces agricoles à enjeux** a suivi une méthodologie rigoureuse, travaillée avec le Chambre d'agriculture de l'Ariège. Celle-ci, nous a transmis les données cartographiques (SIG) qui a permis de reporter ces espaces protégés. Ces données se basent sur les terres agricoles bénéficiant des subventions de la Politique Agricole Commune (PAC). Or, les terres excavées ne peuvent être identifiées au sein des espaces agricoles à enjeux car elles ne bénéficient pas de subvention de la PAC. Rappelons également que le SCOT ne peut remettre en cause les Arrêtés Préfectoraux d'exploitation accordés.

Afin de répondre aux attendus de la Chambre d'agriculture, les enjeux de préservation reposent sur la préservation des espaces agricoles irrigués ou irrigables, plats ou à faible pente (mécanisable et épandables), aux sols qui présentent de bonnes aptitudes et qui ont fait l'objet d'aménagements fonciers (remembrements). Ainsi, une méthode dite de « Scoring » a été mise en place permettant de noter les îlots cultureaux en fonction de ces différents paramètres (irrigation, remembrement, pente, aptitudes culturelles des sols). Seules les terres agricoles obtenant un score supérieur ou égal à 5 sont qualifiées d'espaces agricoles à fort enjeux (cf. p.33 et suivantes de la pièce 08-Justification des choix retenus). Dans un second temps, pour donner suite à la réception des différents avis PPA (la DDT, la CDEPNAF, la MRAE, les associations Le Chabot-CEA) d'autres terres seront ajoutées pour l'approbation, à savoir : l'ensemble des terres irriguées et des terres bénéficiant d'un contrat d'agriculture biologique.

En conclusion, cette cartographie, accompagnée d'orientations écrites, vient préserver les activités agricoles au regard de critères précis : d'une part, ces terres bénéficient de la subvention de la PAC, et d'autre part, elles cumulent des critères qualitatifs permettant de les caractériser « d'espaces agricoles à forts enjeux ».

Le SCoT a pour obligation légale d'**identifier une Trame verte et bleue** sur son territoire (cf. 3<sup>e</sup> de l'article L141-10 du Code de l'urbanisme). Pour cela, le Syndicat s'est appuyé du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, et des données mises à disposition par différents acteurs du territoire, tels que le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, le Syndicat de Bassin du Grand Hers et le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMAR), l'Association des Naturalistes d'Ariège (ANA) Conservatoire des Espaces Naturels (CEN), la DDT. Un travail collaboratif, réalisé au cours de plusieurs réunions techniques, a permis d'aboutir au dessin de la TVB connue.

La méthodologie doit s'inscrire dans l'objectif thématique du SRADDET « Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non-perte nette de biodiversité ». Pour y répondre, plusieurs attendus sont précisés, dont : l'identification préalablement et localement des sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), le développement de mesures adaptées et favorables à la création, la préservation, le renforcement et la restauration des différentes sous-trames du territoire, et la préservation des

zones humides et des trames vertes et bleues. La méthodologie posée par le Syndicat vient répondre aux attentes de ce document.

Le SCoT a également pour obligation légale de **préserver les paysages du territoire** (cf. 2<sup>e</sup> de l'article L141-10 du Code de l'urbanisme). La moitié sud du territoire de la Vallée de l'Ariège appartient au Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoise, ainsi, afin d'assurer une cohérence sur l'ensemble du territoire, la méthodologie appliquée au Sud a été répliquée sur la partie Nord, à l'aide de différentes études paysagères déjà élaborées sur l'ancien Canton de Saverdun et l'ancien Pays de Pamiers. L'objectif étant de préserver autant le patrimoine vernaculaire, que les grands espaces paysagers de l'Ariège. Le territoire allant jusqu'aux portes du massif montagneux, la plaine dispose d'un paysage éloigné ouvert sur la chaîne de montagne, alors que la partie du sud du territoire, bénéficiant du dénivelé, profite d'un paysage ouvert sur la plaine.

Toutefois, cette orientation sera modifiée afin de prendre en considération les Arrêtés Préfectoraux d'exploitation déjà accordés. Par voie de conséquence, les demandes de renouvellement seront exemptées de la condition exclusive liée à la présence de la trame verte et bleue ou d'espaces agricoles à fort enjeux.

#### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte des précisions apportées par le syndicat sur l'identification des espaces agricoles à fort enjeux et de la trame verte et bleue du territoire. La modification de l'orientation 3.2.22 répond, s'agissant des renouvellements d'autorisations en cours, aux demandes exprimées par l'UNICEM.

- des prescriptions restrictives interdisant par exemple le développement des carrières en eau, ce qui n'est pas de la compétence du SCoT ou le remblaiement des déchets inertes en contradiction avec la volonté de d'avoir plus de réaménagement agricole.

### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat Mixte souhaite préciser que l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières et de la hiérarchie des normes est du ressort des services de l'Etat. Des échanges sont en cours avec les services de l'Etat concernant la reformulation de l'interdiction des carrières en eau (OR 3.2.22), interdiction qui serait spécifiée au-delà des capacités autorisées actuellement.

Il est à noter que l'OR 3.2.22. « Encadrer la création et l'extension des gisements d'extraction de matériaux » précise déjà que les demandes de renouvellement, d'extension ou de création de carrières restent possibles, sous réserve de rester dans l'enveloppe définie par le SRCO.

Plusieurs éléments de précision doivent être rappelés concernant la deuxième partie de l'OR.3.2.24. Celle-ci débute avec les formulations suivantes « Pour les dépôts de matériaux inertes, il est demandé de : - Prioriser les sites non agricoles hors nappe phréatiques [...] ». L'emploi du terme « prioriser » signifie qu'il faut, dans un premier temps, privilégier ces sites. Il ne s'agit pas d'un critère exclusif, mais de priorisation. Il reviendra aux porteurs de projet de justifier pourquoi cette priorité n'a pu être atteinte.

Ensuite, cette orientation ne vient pas interdire le réaménagement agricole car le deuxième tiret concerne les zones agricoles, et vient permettre le dépôt de matériaux inertes sur ces terres, à la condition d'assurer une performance agronomique du site. Cette condition permet de rendre compatible le dépôt avec la vocation future du sol.

### Analyse de la commission d'enquête

La commission demeure perplexe sur la réponse apportée aux critiques concernant le contenu de l'orientation 3.2.24 relative au « développement des filières de recyclage des matériaux du BTP » et notamment aux dépôts de matériaux inertes. Le réaménagement agricole nous semble compatible avec les objectifs du SCoT de soutenir la filière agricole et de valoriser les ressources du territoire dont fait partie l'agriculture (OR 3.2.24) ; les professionnels rencontrés ont d'ailleurs fait état de leur savoir-faire dans ce type de remise en état.

Les modifications qui pourraient intervenir notamment sur les carrières en eau (OR 3.2.22), après échange avec les services de l'État, pourraient répondre aux demandes de l'UNICEM.

L'UNICEM considère que les impacts négatifs des carrières sont largement surestimés tandis que les impacts positifs et l'évolution des pratiques professionnelles sont passés sous silence. Elle indique partager les objectifs de préservation de l'environnement (ressource en eau, intégration paysagère, économie circulaire).

### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le PAS ne peut faire l'objet que de modifications à la marge, cependant, des modifications aux autres pièces du dossier seront réalisées. Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage de dispositions hypothétiques dans les cahiers thématiques. Le SCOT sera complété sur différentes thématiques telles que les extractions autorisées, la remise en état, et la préservation de la ressource en eau.

Par ailleurs, l'avis de la MRAE ne fait pas état de surestimation des impacts des carrières dans l'Evaluation environnementale.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte de la réponse du Syndicat Mixte ; le travail de relecture et les modifications qui s'ensuivront devraient permettre de répondre aux attentes de l'UNICEM sur la surestimation des impacts négatifs des carrières et la non prise en compte de l'évolution des pratiques professionnelles sur lesquelles nous avons d'ailleurs pu échanger, avec les représentants de la profession, lors de l'enquête publique.

L'UNICEM écrit que les prescriptions contenues dans le SCoT occultent certaines orientations essentielles du schéma régional des carrières et évoque notamment l'absence de référence aux différents types de gisements identifiés par le SRC, la pérennisation des carrières existantes via leur renouvellement et/ou extension et le maintien de l'accès aux ressources exploitables.

#### **Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

La localisation des Gisements d'intérêt National (GIN) et Régional (GIR) sera présentée dans les cahiers thématiques à l'aide des données transmises par la DREAL, à savoir, les atlas du SRC. Seront présentées les planches qui concernent le territoire de la Vallée de l'Ariège. La carte des GIR affiche une carrière d'« argiles communes » à Saverdun, et la carte des GIN affiche des gisements de Gypse à cheval sur Arignac et Bédeilhac-Aynat.

Les données concernant les Gisements de Granulats d'Intérêt Particulier (GGIP) ne pourront cependant être présentés en raison de l'absence de donnée collectable.

Concernant l'accès aux GIN, GIR et GGIP, les dispositions du SRC pourront permettre de compléter le DOO.

Il est à noter que l'OR 3.2.22. « Encadrer la création et l'extension des gisements d'extraction de matériaux » précise déjà que les demandes de renouvellement, d'extension ou de création de carrières restent possibles, sous réserve de rester dans l'enveloppe définie par le SRCO. Cette orientation sera modifiée afin de prendre en considération les Arrêtés Préfectoraux d'exploitation déjà accordés. Par voie de conséquence, les demandes de renouvellement seront exemptées de la condition exclusive liée à la présence de la trame verte et bleue ou d'espaces agricoles à fort enjeux.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte de la réponse du Syndicat Mixte concernant l'identification, dans les documents, des différents types de gisements (gisements d'intérêt national ou régional, gisements de granulats d'intérêt particulier) existants sur le territoire du SCoT et de la modification importante apportée qu'il va apporter à l'orientation 3.2.22 qui va dans le sens des demandes de l'UNICEM ; nous rappelons que le SRC demande expressément de préserver, dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU) les accès aux différents types de gisements existants sur un territoire

L'UNICEM déplore l'absence d'étude sur l'évaluation des besoins en matériaux, la surestimation du potentiel de recyclage et la sous-estimation corrélée du besoin en granulats naturels ainsi que la non prise en compte de l'importance d'un approvisionnement de proximité indispensable pour limiter le trafic de camions et les nuisances associées.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Ni le PAS, ni le DOO n'impose l'atteinte d'un objectif quantitatif (de 10% selon la contribution) d'utilisation de matériaux alternatifs ou recyclés dans les projets.

Le PAS, en page 18, précise : « La recherche de matériaux alternatifs dans la construction (recyclage, biomatériaux...) doit être soutenue pour limiter les besoins d'extraction. En effet, les granulats prélevés dans la Vallée de l'Ariège sont une réelle ressource non renouvelable et à préserver. », et page 19 : « De plus, dans le cadre du futur plan BTP réalisé par le Département, le gisement de matériaux réemployables sera étudié et sera l'occasion de réévaluer les objectifs d'utilisation de matériaux issus du recyclage. »

De même, dans le DOO, il est demandé de « favoriser le développement des filières de recyclage des matériaux du BTP » (OR.3.2.24).

Ainsi, les formulations employées dans le SCoT à ce sujet sont incitatives et non coercitives.

Concernant l'étude d'évaluation des besoins en matériaux, le Syndicat n'a pas les moyens d'évaluer les besoins du Grand Bassin Toulousain, malgré son intégration au sein du réseau interSCoT. A noter que ce réseau n'a pas vocation à réaliser de telles études.

#### Analyse de la commission d'enquête

La réponse apportée par le Syndicat Mixte ne répond que très partiellement à la demande exprimée par l'UNICEM ; la commission note toutefois que le Syndicat Mixte, malgré son intégration au réseau inter-SCoT, ne dispose pas des moyens d'évaluer les besoins du grand bassin toulousain.

L'UNICEM rappelle que les surfaces d'activités extractives ne sont pas comptabilisées comme artificialisées.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Au regard des définitions de la consommation de l'espace et de l'artificialisation des sols, certaines formulations du DOO pourront être modifiés.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend avec la réponse du Syndicat Mixte et des modifications qui pourraient être apportées.

L'UNICEM invite le SCoT à intégrer le guide publié par la préfecture de Région pour la déclinaison des mesures du SRC dans les documents d'urbanisme et écrit qu'en l'absence de compatibilité entre le SCoT et le SRC, le document s'expose à une fragilité juridique.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le guide présenté par l'UNICEM a été publié le 21/11/2025, ainsi il n'a pu être pris en compte pour réaliser l'analyse de compatibilité avec le SRC. Ce volet de l'évaluation environnementale pourra être complété en ce sens.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte de la réponse du Syndicat Mixte

L'UNICEM regrette :

- l'absence d'analyse de l'impact socio-économique des orientations proposées et la remise en cause du maintien même de l'exploitation minérale dans la vallée de l'Ariège en contradiction avec la volonté du SCoT de maintenir une activité locale.

### **Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

La partie « 2.4 Des activités extractives de plus en plus prégnantes » du cahier thématique « Economie » sera agrémentée des emplois indirects découlant de ces activités.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend note de la modification annoncée.

- l'absence de concertation en amont avec les acteurs économiques de la filière matériaux et BTP au regard notamment des nombreuses dispositions consacrées à ces activités dans le projet de SCoT.

### **Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

L'UNICEM n'est pas dans les listes des PPA mentionnées dans le code de l'urbanisme (art L132-7 et L132-8) ni dans les listes des PPC, à leur demande, (art L132-12 et L132-12-1 du même code).

A noter qu'UNICEM ne s'est pas saisie de la concertation (absence de remarque).

### **Analyse de la commission d'enquête**

L'UNICEM ne fait pas effectivement partie des personnes publiques associées ou consultées ; toutefois, s'agissant de l'absence de remarque lors de la phase de concertation, la commission considère qu'il est peu probable

que les professionnels du secteur aient alors eu accès au contenu précis des documents (PAS, DOO, cahiers thématiques) qui a suscité leurs réactions et motivé leurs contributions à l'occasion de l'enquête publique.

L'UNICEM demande une mise en compatibilité du projet de SCoT avec les orientations du SRC d'Occitanie et un assouplissement des mesures encadrant ou interdisant l'exploitation des carrières dans certains secteurs. Elle ajoute qu'en l'absence de prise en compte de ses demandes, elle se réserve la possibilité d'engager un recours contentieux.

### **Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

Le PAS ne peut faire l'objet que de modifications à la marge, cependant, des modifications aux autres pièces du dossier seront réalisées. Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage de dispositions hypothétiques dans les cahiers thématiques, et des échanges sont en cours avec les services de l'Etat concernant la reformulation de l'interdiction des carrières en eau (OR 3.2.22), interdiction qui serait spécifiée au-delà des capacités autorisées actuellement.

Il est à noter que l'OR 3.2.22, « Encadrer la création et l'extension des gisements d'extraction de matériaux » sera modifiée afin de prendre en considération les Arrêtés Préfectoraux d'exploitation déjà accordés. Par voie de conséquence, les demandes de renouvellement seront exemptées de la condition exclusive liée à la présence de la trame verte et bleue ou d'espaces agricoles à fort enjeux.

Concernant l'accès aux GIN, GIR et GGIP, les dispositions du SRC pourront permettre de compléter le DOO.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte, avec satisfaction, du travail de relecture et de modification du contenu de certains documents annoncé par le Syndicat Mixte ; les rectifications apportées aux orientations devraient pouvoir répondre aux attentes de la profession tout en confortant la compatibilité du SCoT avec le SRC.

### **R22- Association « Perdons pas le fil » PPLF - MAGER Yves**

Monsieur Yves MAGER, professeur et membre actif d'associations engagées dans la sensibilisation aux maladies émergentes telles que l'électro-hyper-sensibilité (EHS) et la sensibilité chimique multiple (MCS), formule une série de remarques critiques à l'égard du SCoT, en particulier sur l'absence de traitement des enjeux liés aux champs électromagnétiques et à la santé environnementale.

Dans un premier, il s'étonne que les réponses apportées par les Personnes Publiques Associées (PPA) aux questions relatives aux éoliennes, lignes à haute et très haute tension (HT/THT) et antennes relais se limitent à la formule : « le SCoT n'a pas vocation à... ». Cette posture est jugée dommageable, car elle élude les problématiques de fond et ne prévoit aucune mesure de précaution, notamment en matière de périmètres de sécurité ou de protection des populations sensibles.

Il appelle à une transversalité des documents de planification (SCoT, PLUi, SCoT, etc.) et à une verticalité des prescriptions, impliquant une coordination claire entre les collectivités locales, les services de l'Etat et les autorités nationales. Il souligne que les élus sont insuffisamment informés sur ces sujets, alors même que les normes européennes en matière d'exposition aux CEM sont particulièrement élevées.

#### **Rappel de la loi Abeille :**

Monsieur MAGER rappelle l'existence de la loi Abeille (2015), relative à la sobriété, à la transparence et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques. Il demande que le SCoT amplifie les prescriptions relatives aux CEM, en intégrant la possibilité pour les communes de refuser l'implantation d'antennes relais dans certains secteurs sensibles ; mais aussi la mutualisation obligatoire des antennes pour limiter leur prolifération ; et la création d'un inventaire des implantations existantes, à l'échelle intercommunale.

Il suggère la mise en place de contrôles réguliers, à l'image des campagnes menées à Foix et Lavelanet en 2013. Il considère que les intercommunalités doivent être en mesure de faire respecter la compatibilité électromagnétique et de promouvoir une sobriété électromagnétique sur leur territoire.

Monsieur MAGER attire l'attention sur l'arrivée du système Starlink (constellation de satellites de télécommunication), qui rendra à terme les antennes relais terrestres obsolètes et susceptibles d'être démantelées. Il évoque également le développement par Orange d'un système de SMS par satellite, qui pourrait répondre aux besoins de couverture en zones blanches, notamment pour les randonneurs, sans recourir à de nouvelles antennes.

Il insiste sur la nécessité de préserver les paysages dans l'implantation des antennes, en imposant des matériaux adaptés, une intégration paysagère et un accompagnement végétal pour « verdir » ces équipements.

Sur le plan sanitaire, il demande la mise en place de techniques alternatives au Wi-Fi, particulièrement dans les écoles, afin de limiter l'exposition des enfants aux ondes. Il propose aussi de prendre en compte les personnes électro-hyper-sensibles (EHS), en prévoyant des zones sans Wi-Fi, des logements adaptés, comme cela se fait déjà dans d'autres pays.

Concernant la qualité de l'air, il signale un oubli dans le Grand Dossier 2/2, sous-dossier 9, page 180, où il propose d'ajouter à la liste des polluants l'électro-smog, en tant que facteur émergent de dégradation de l'environnement électromagnétique.

Enfin, il rappelle que le véritable atout d'attractivité de l'Ariège réside dans sa qualité de vie, son environnement préservé, et sa capacité à accueillir des touristes en quête de déconnexion. Il appelle à ce que cette spécificité soit pleinement intégrée dans les choix d'aménagement et les orientations du SCOT.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

##### **"SCoT Révisé"**

En matière **d'éolienne**, le PTEnR identifie des zones d'implantation potentielle seulement sur la partie nord du territoire. L'identification de zones précises autorisant leur implantation relève du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en non du SCoT, qui n'a pas vocation à encadrer la constructibilité des parcelles. Les autorisations d'urbanisme sont soumises au PLU(i) et non au SCoT.

De plus, les éoliennes sont soumises à une étude d'impact transmise à la MRAe, qui émettra un avis en la matière. L'impact paysager constitue une des parties analysées au cours de l'étude.

Concernant les **antennes-relais**, elles doivent faire l'objet d'une déclaration préalable si elles ont une surface de plancher et une emprise au sol supérieures à 5 m<sup>2</sup> et inférieures ou égales à 20 m<sup>2</sup>, quelle que soit leur hauteur. Au-delà de 20 m<sup>2</sup>, un permis de construire est requis. Les antennes-relais de téléphonie mobile de moins de 12 mètres de hauteur et avec une surface de plancher et d'emprise au sol inférieures ou égales à 5 m<sup>2</sup> sont dispensées de toute formalité.

Bien que les antennes relais puissent être réglementées dans un PLUi, pour des raisons architecturales et paysagères (tel que précisé dans le DOO, au paragraphe suivant), le code de l'urbanisme ne prévoit pas une réglementation fondée sur la santé publique ou le principe de précaution, tel que demandé dans cette contribution. C'est un fondement qui n'est pas

En matière de **ligne HT et THT**, le SCoT se retrouve en effet soumis aux documents de rang supérieurs car lorsqu'un tel projet est entrepris, par RTE, les territoires reçoivent une demande de mise en compatibilité afin de rendre possible la réalisation du projet. Cependant, avant d'être autorisés, ces projets font l'objet d'une étude d'impact avec enquête publique, au cours de laquelle la population locale peut s'exprimer. A ce jour, aucun projet d'implantation de nouvelle ligne HT ou THT n'est connu sur le territoire. De plus, il est à noter que les documents d'urbanisme n'ont aucune marge de manœuvre pour les lignes existantes.

#### **"Inférieur, supérieur, très supérieur"**

Le SCoT s'inscrit dans le cadre législatif du droit français, et non directement des directives européennes.

Les textes législatifs ne prévoient pas que les SCOT abordent les effets des rayonnements radioélectriques. Cependant ces informations sont portées à la connaissance des élus.

Pour rappel l'article L141-4 du code de l'Urbanisme fixe le cadre du DOO :

« Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre :

1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;

2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme. »

#### **"Retour à la loi Abeille"**

Le SCoT demande de mutualiser les pylônes dans l'OR 2.3.4. « Garantir l'intégration des réseaux aériens », « Il est demandé : [...] Lors de projets d'implantation d'antennes relais, leur positionnement sur les mâts et les constructions existantes doit être privilégié, ainsi que la mutualisation, ou, lorsque cela n'est techniquement pas faisable, le regroupement des mâts. Leur insertion paysagère, au regard des sites, paysages et monuments historiques environnants, doit être assurée ».

Concernant la planification des emplacements antennaires, le SCOT ne peut descendre à l'échelle de la parcelle.

Les contributions ont été adressées aux élus membres du Conseil Syndical.

#### **"Urbanisme ?"**

Ce paragraphe ne semble pas relever du Syndicat de SCoT.

#### **"Satellites"**

Ce paragraphe n'appelle pas de remarque.

#### **"Proposition complémentaires"**

Bien que les **antennes relais** puissent être réglementées dans un PLUi, pour des raisons architecturales et paysagères (tel que précisé dans le DOO), cela ne peut se faire sur le fondement de la santé publique ou du principe de précaution, tel que demandé dans cette contribution. C'est un fondement qui n'est pas encore reçu par les juridictions. La mise en place de telles règles mènerait à l'annulation du document d'urbanisme par le juge administratif.

#### **"Du côté des paysages"**

Le SCoT demande de mutualiser les pylônes dans l'OR 2.3.4. « Garantir l'intégration des réseaux aériens » : « Il est demandé : [...] Lors de projets d'implantation d'antennes relais, leur positionnement sur les mâts et les constructions existantes doit être privilégié, ainsi que la mutualisation, ou, lorsque cela n'est techniquement pas faisable, le regroupement des mâts. Leur insertion paysagère, au regard des sites, paysages et monuments historiques environnants, doit être assurée ».

#### **"Retour à la santé"**

Ce paragraphe n'est pas du ressort du Syndicat et ne relève pas du SCoT.

#### **"Les EHS et les bourgeois catalans"**

Ce paragraphe n'appelle pas de remarque.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte des précisions apportées par le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège concernant les thématiques soulevées dans la contribution de Monsieur MAGER. Elle rappelle que le SCoT, en tant que document stratégique, ne réglemente ni la constructibilité parcellaire ni l'implantation précise d'équipements tels que les antennes-relais ou les éoliennes, qui relèvent du PLU ou du PLUi-h compétent.

S'agissant des antennes-relais, la commission souligne que leur encadrement ne peut légalement reposer sur des considérations de santé publique ou sur le principe de précaution, ces fondements n'étant pas reconnus par les juridictions administratives. Le DOO du SCoT intègre néanmoins des orientations visant à garantir leur insertion paysagère et à favoriser leur mutualisation, conformément à l'orientation OR 2.3.4.

Concernant les lignes HT et THT, la commission rappelle que ces infrastructures relèvent de procédures spécifiques encadrées par des documents de rang supérieur. Le SCoT peut être mis en compatibilité à la demande du maître d'ouvrage, mais ne dispose d'aucune marge de manœuvre sur les lignes existantes. À ce jour, aucun projet nouveau n'est connu sur le territoire.

Enfin, la commission souligne que cette contribution a été portée à la connaissance des élus membres du Conseil Syndical. Elle devra permettre d'affiner leurs réflexions sur les interrogations et inquiétudes soulevées.

L'Association, consultée en tant que Personne Publique Associée, se dit satisfaite de la prise en compte des remarques qu'elle a formulées durant la procédure. Elle souhaite toutefois apporter quelques compléments concernant le DOO sur les points suivants :

-l'identification des Trames Vertes et Bleues (O.R 1.2.1 et 1.2.5)

- elle souhaite une amélioration de la lisibilité de la carte et l'adjonction d'un inventaire
- elle demande que le couloir de circulation de la faune au niveau de la RD 820 au Sud de Saverdun soit répertoriée au sein de la trame verte et bleue (celui au niveau du Vernet figure bien déjà sur la carte)
- elle demande que les lacs de gravières soient classés en Trame Bleue à l'issue de leur exploitation car ils participent pleinement à la reconquête de la biodiversité mais aussi au développement d'un tourisme vert et à l'économie locale.

**Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

La carte de la TVB est dense car le maillage écologique du territoire est dense. Il peut être recherchée une autre couleur pour mieux faire ressortir les corridors, et peut-être les épaissir. La donnée servant à réaliser la carte ne contenant pas les noms de chaque corridor, le SCOT ne possède pas les informations demandées.

Le DOO présente une cartographie qui devra être précisée et complétée à l'échelle des documents infra (PLU, CC, PLUi) comme demandé dans l'OR.1.2.5.

Le couloir de circulation de la faune sous la RD820 au Sud de Saverdun est très localisé et complètement englobé dans les réservoirs de biodiversité. Il ne sera pas ou très peu visible sur une carte TVB à l'échelle du SCoT (1:50 000).

Le couloir de circulation passant sous la RD 820 au niveau du Vernet est identifié car intégré dans un corridor de circulation identifié par l'outil ViaFauna ayant servi à la construction de la TVB (cf. Justification des choix) et validé par l'ANA CEN après expertise.

Imposer systématiquement le classement dans la trame bleue des lacs de gravière après exploitation apparaît difficile puisqu'il incombe (selon le code de l'environnement) que l'exploitant prévoit un plan de réaménagement / remise en état actualisable, en lien avec les collectivités concernées, et tienne compte d'une éventuelle reconversion du site à long terme (nature, loisir, agriculture et pas seulement sur un aspect de biodiversité). La classification d'un tel site en "trame bleue" s'analyse au cas par cas au regard de la qualité du projet de remise en état encadrée par l'arrêté préfectoral, et des constats environnementaux observés sur le secteur.

**Analyse de la commission d'enquête**

La commission a bien noté la réponse apportée par le Syndicat Mixte.

La similitude des couleurs pour les réservoirs de biodiversité de milieux boisés, des corridors écologiques majeur de milieux boisés et des corridors écologiques internes de milieux boisés ne permet pas une lecture correcte.

Comme il a été déjà dit par ailleurs, l'absence d'un fond de plan sur l'ensemble des cartes du DOO indiquant les voies de circulation et les principaux repères rend leur lecture très difficile. Une amélioration de ces cartes semble dès lors indispensable.

-Zone tampon des berges

-Elle estime que l'accès aux berges est indispensable à l'entretien des ripisylves.

-Elle souhaite que le chemin en bordure des berges de l'Ariège, situé au niveau des gravières de Saverdun, soit restauré en fin d'exploitation de façon impérative.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Cette remarque n'appelle pas de modification.

Il est à noter que la remise en état des berges est encadrée par l'arrêté préfectoral d'exploitation et soumise au contrôle des services de l'Etat.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse apportée par le Syndicat Mixte.

##### -Les zones humides

Elle regrette que les zones humides situées sur des parcelles privées soient souvent détruites par manque d'information des propriétaires. Un inventaire lui paraît indispensable. L'association souhaite que les collectivités publiques (communautés de communes ou autres collectivités publiques) assurent la maîtrise foncière et la gestion des zones humides remarquables tels que les bois humides au Vernet d'Ariège ou à Bonnac. L'association suggère leur classement en « zone protégée » ainsi que les ruisseaux attenants.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Ce sont des inventaires existants (ANA CEN et PNR) qui ont été utilisés pour reporter les zones humides avérées à la trame bleue (cf. Justification des choix retenus).

L'OR 1.2.4 impose en complément « D'identifier et protéger les zones humides – y compris celle de moins de 1 000 m<sup>2</sup> - et leurs espaces de fonctionnalité non repérés à l'échelle du SCoT, issus d'inventaires complémentaires et vérifiés par la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides animée par le Conservatoire d'espaces naturels de l'Ariège, afin d'éviter leur destruction incluant une compensation. ».

#### Analyse de la commission d'enquête

Les dispositions prévues dans l'orientation 1.2.4 paraissent adaptées tout particulièrement à l'identification et à la protection des zones humides. Une amélioration de l'information vers les propriétaires privés semble une option intéressante à retenir, en complément de cette orientation.

##### Préservation de la ressource en Eau

L'association souhaite l'élimination des anciennes décharges en bord de rivière (elle fait référence à 2 décharges à Pamiers) qui continueraient à déverser des matières polluantes lors des crues.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat ne détient pas de pouvoir de police de l'environnement et ne peut imposer des travaux sur une ancienne décharge, ni obliger un propriétaire/exploitant à dépolluer.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte de la réponse apportée par le Syndicat Mixte.

Si le Syndicat Mixte ne détient pas, en effet, de pouvoir de police, le SCoT a en revanche vocation à améliorer et optimiser la gestion des déchets et leur valorisation sur le territoire en préconisant, si cela s'avérait nécessaire, des mesures visant à augmenter la capacité de traitement des déchets.

### **Assainissement**

Elle demande la réfection des stations défaillantes ou sous-dimensionnées ainsi que l'équipement de toutes les communes de stations d'épuration efficaces, si possible avec bassin de filtration planté, avant rejet dans les rivières.

#### **Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

L'OR 1.3.2 « Limiter les pressions liées aux rejets d'assainissement » peut être complétée : « Conditionner l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser aux capacités de traitement des STEP existantes (le cas échéant après travaux de réfection) et programmées ... »

Le Syndicat Mixte du SCOT ne détient pas la compétence en matière de gestion des eaux usées, il ne peut imposer une filière de traitement.

### **Analyse de la commission d'enquête**

Étant donné les problèmes importants relevés dans le diagnostic du SCoT sur les dispositifs d'assainissement, la Commission estime opportune la proposition du Syndicat Mixte de compléter l'orientation 1.3.2 en vue de « conditionner l'ouverture de nouvelles zones d'urbanisation aux capacités de traitement des STEP existantes ».

En revanche, la proposition du Syndicat de modifier l'orientation 1.3.2 pour ne plus réserver le recours à l'assainissement autonome « aux seules zones de faibles capacités » mais de l'étendre partout ne doit pas être retenue, comme vu ci-avant.

### **Sols et agriculture**

L'association souhaite que soit encouragée une agriculture respectueuse du sol, de l'Eau et de la biodiversité. Elle rappelle qu'un sol vivant, sans pesticides, a une meilleure résistance à la sécheresse et participe à la prévention des inondations.

#### **Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

La nouvelle carte des espaces agricoles à enjeux intègre les terres disposant d'un contrat d'agriculture biologique. Le SCoT encadre ainsi de manière plus stricte la constructibilité de ces parcelles, cependant il ne peut imposer la pratique d'un mode de culture plutôt qu'un autre.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte de la réponse apportée par le Syndicat Mixte.

### **Gestion durable des forêts**

L'association déplore que lors des coupes rases par les forestiers, les petits ruisseaux soient souvent dégradés ; ils constituent pourtant des zones humides forestières abritant des batraciens protégés

et participent à la bonne qualité des eaux en aval. Elle propose en ce sens que le SCOT préconise l'utilisation du débardage en traction animale en milieu fragile.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le SCoT ne peut encadrer le choix des modes de déplacement des exploitants ni le type d'exploitation, cependant l'OR 1.4.8 demande de « s'assurer que la gestion forestière n'entrave pas le bon fonctionnement écologique des milieux naturels identifiés par le projet de trame verte et bleue du SCoT. ».

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse apportée par le Syndicat Mixte.

#### Développement des énergies renouvelables

Concernant le photovoltaïque, l'association est favorable à l'encadrement des installations d'énergie solaire en milieu agricole qui, selon elle, en incompatible avec l'activité agricole et compromettraient la possibilité d'une autosuffisance alimentaire. L'association pense qu'un choix politique fort doit s'imposer pour exclure toutes installations photovoltaïques sur les espaces cultivables, même s'ils sont laissés en friche de façon temporaire.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Interdire tout développement photovoltaïque au sein des secteurs, actuellement ou anciennement agricoles, va à l'encontre des lois qui régissent l'aménagement du territoire. Le DOO de la Vallée de l'Ariège est déjà restrictif en interdisant le développement de l'agrivoltaïsme au sein des espaces agricoles à enjeux. Concernant les projets agri-compatibles, la loi précise qu'ils ne peuvent s'implanter que sur des sols incultes ou non exploités par l'agriculture depuis 10 ans. Le document cadre les répertoriant a été réalisé par la Chambre d'Agriculture.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission a bien noté que la position du Syndicat a évolué en proposant dans son mémoire en réponse aux observations des PPA, suite à l'objection de la Chambre d'Agriculture sur ce point, de supprimer du projet de SCOT l'interdiction des bâtiments et serres photovoltaïques dans les espaces agricoles à fort enjeux.

Concernant l'hydroélectricité, l'association considère que le dossier présente un inventaire des centrales et microcentrales relativement exhaustif. Elle appelle à la vigilance, étant donné que la création de nouvelles unités, même très encadrée, n'est toutefois pas rendue impossible. La Haute Courbière serait susceptible, du fait qu'elle ne soit pas classée, d'accueillir de nouveaux projets.

Elle relève l'absence de mention, dans le dossier, de la nécessaire augmentation des débits réservés réglementaires au-dessus du 1/10e du module. L'association préconise de généraliser les débits réservés à 20% du module pour éviter de placer les cours d'eau en situation quasi-permanente de stress hydrique supérieurs à leurs débits de crise respectifs. Les gains de productivité ne pourront, à son avis, être guère conséquents du fait d'une optimisation des ouvrages déjà largement accomplie et du fait de la faible marge de gains supplémentaires des autres microcentrales.

### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le code de l'urbanisme ne prévoit pas que les questions de débit réservé soient traitées dans les SCOT.

### Analyse de la commission d'enquête

Le Syndicat Mixte ne répond pas sur la façon dont il entend pallier la baisse prévisible et quasi- inéluctable des débits et à ses incidences sur la filière de l'hydroélectricité et de production d'énergies renouvelables.

### E24- DELMAS Jacques représenté par cabinet d'avocats Montazeau-Cara

Monsieur Jacques DELMAS, représenté par le cabinet d'avocats Montazeau-Cara et Associés, sollicite la reconsideration du classement en zone non urbanisable du PLUI de plusieurs ensembles fonciers situés sur la commune de CRAMPAGNA, à savoir :

- Parcelles n°606, 1396, 1395, section OB (ayant fait l'objet d'un refus de Déclaration Préalable en date du 25 septembre 2025) ;
- Parcelles n°519, 524, 1607, section OB ;
- Parcelles n°1730, 1731, 1732, 561, 565, 566, section OB.

Ces terrains, en majorité situés dans un tissu pavillonnaire de densité moyenne, présentent un caractère mobilisable à court terme. Ils répondent ainsi aux critères d'urbanisation maîtrisée et de densification des centralités, tels que définis par les documents de planification territoriale de la loi ZAN et du SCOT.

Monsieur DELMAS conteste leur déclassement, qu'il juge infondé au regard de leur localisation, de leur accessibilité et de leur compatibilité avec le tissu urbain environnant. Il souligne que ces terrains pourraient utilement contribuer à la densification des centralités communales, notamment par le comblement des dents creuses.

Il relève par ailleurs que l'avis de la MRAe appelle à une densification du tissu urbain, sans toutefois préciser les modalités concrètes de sa mise en œuvre. Ce flou d'interprétation conduit à des arbitrages de zonage qui écartent, à tort selon lui, ces terrains pourtant aptes à l'urbanisation.

En conséquence, Monsieur DELMAS demande que les parcelles précitées soient reclasées en zone constructible (U ou AU selon les cas), et intégrées dans les périmètres de densification identifiés par les documents d'urbanisme.

### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'objet de la contribution ne relève pas du SCoT, qui n'a pas vocation à encadrer la constructibilité d'une parcelle. Ces questions sont à destination du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-h) de L'Agglo Foix-Varilhes, dont l'enquête publique s'est déroulée en parallèle de celle du SCoT. Il ne relève pas de l'échelle d'application du SCOT de définir les dents creuses, les parties actuellement urbanisées et les secteurs d'extension.

### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège, qui rappelle que les questions relatives à la constructibilité d'un parcellaire ne relèvent pas du champ d'application du SCoT. Ce

dernier n'a pas vocation à définir les dents creuses, les zones déjà urbanisées ou les secteurs d'extension, ces éléments relevant du PLUi-h de l'Agglo Foix-Varilhes. La commission souligne que cette clarification permet de réorienter utilement la contribution vers le bon niveau de planification.

#### E25- SOCIETE DENJEAN GRANULATS

Dans son observation le demandeur rappelle l'importance majeure des carrières pour l'économie locale, l'approvisionnement et l'aménagement du territoire. Il souhaite que le SCoT sécurise explicitement la poursuite et l'évolution des activités de carrières mais constate que le projet contient des orientations qui remettent en cause des activités de carrière dûment autorisées par des arrêtés préfectoraux. Il écrit que de nouvelles contraintes ne peuvent être imposées à des autorisations existantes et à des renouvellements d'exploitation, seules les extensions ou créations peuvent faire l'objet de prise en compte de ces nouvelles orientations.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat Mixte souhaite préciser que l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières et de la hiérarchie des normes est du ressort des services de l'Etat.

Le PAS ne peut faire l'objet que de modifications à la marge, cependant, des modifications aux autres pièces du dossier seront réalisées. Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage de dispositions hypothétiques dans les cahiers thématiques.

L'OR 3.2.22. « Encadrer la création et l'extension des gisements d'extraction de matériaux » sera modifiée afin de :

- Prendre en considération les Arrêtés Préfectoraux d'exploitation déjà accordés. Par voie de conséquence, les demandes de renouvellement seront exemptées de la condition exclusive liée à la présence de la trame verte et bleue ou d'espaces agricoles à fort enjeux.
- Reformuler l'interdiction des carrières en eau, interdiction qui serait spécifiée au-delà des capacités autorisées actuellement après des échanges avec les services de l'Etat.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte, avec satisfaction, des modifications importantes apportées à la rédaction de l'orientation 3.2.22 et qui nous semblent répondre, au moins pour partie, aux attentes du demandeur.

Dans une annexe jointe à la demande, le demandeur propose donc une nouvelle rédaction de certaines orientations du DOO. Ainsi, la rédaction de l'orientation 3.2.22 inclut les renouvellements d'autorisations ICPE alors qu'un renouvellement correspond à une surface déjà autorisée à l'extraction par un arrêté préfectoral. Le demandeur constate une priorisation des extractions alluvionnaires hors d'eau entraînant des créations de carrière, alors que le SRC priorise le renouvellement et les extensions de carrière existantes. Il propose donc de supprimer le terme « renouvellement » dans les différents paragraphes de l'orientation ainsi que la mention « en conséquence le développement des carrières en eau est interdit ».

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat Mixte souhaite préciser que l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières et de la hiérarchie des normes est du ressort des services de l'Etat. Des échanges sont en cours avec les services de l'Etat concernant la reformulation de l'interdiction des carrières en eau (OR 3.2.22), interdiction qui serait spécifiée au-delà des capacités autorisées actuellement.

Il est à noter que l'OR 3.2.22. « Encadrer la création et l'extension des gisements d'extraction de matériaux », qui précise que les demandes de renouvellement, d'extension ou de création de carrières restent possibles, sous réserve de rester dans l'enveloppe définie par le SRCO, est compatible au Schéma Régional des Carrières : page 19 : « Les demandes de renouvellement, d'extension ou de création de carrières restent possibles, sous réserve de rester dans cette enveloppe définie. ».

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte des précisions apportées par le Syndicat Mixte sur l'analyse de la compatibilité avec le schéma régional des carrières et des échanges en cours avec les services de l'Etat ; la modification annoncée de l'orientation 3.2.22 nous semble de nature à conforter cette nécessaire compatibilité.

S'agissant de l'OR 3.2.23 et de la question de la remise en état, le demandeur propose de rajouter, au début du 1er paragraphe, la mention « pour les nouveaux projets » ; il rappelle, en effet, que la remise en état est déjà prescrite pour les sites déjà autorisés.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Un document d'urbanisme ne peut s'appliquer de manière rétroactive à des autorisations déjà accordées. Ainsi, l'ensemble du DOO est à destination de nouveaux projets à venir. Cette orientation est implicitement à destination des nouveaux projets.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse du Syndicat Mixte. Il est important malgré tout, pour le demandeur, de rappeler que la remise en état est effectivement prescrite dès le départ dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site. Le SRC préconise d'ailleurs explicitement de favoriser une démarche concertée et adaptée.

Enfin pour l'OR 3.2.24, le demandeur rappelle que la filière d'extraction participe déjà au recyclage des matériaux inertes du BTP ; il demande de rajouter dans le paragraphe consacré aux dépôts de matériaux inertes « prioriser les sites et les filières déjà autorisées, puis... »

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Un document d'urbanisme ne peut s'appliquer de manière rétroactive à des autorisations déjà accordées. Par conséquence, la formulation pourra être revue.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la modification annoncée.

Le demandeur propose également d'apporter des modifications aux éléments du projet d'aménagement stratégique qu'il considère non conformes avec un renouvellement d'autorisation ; les modifications, ajouts ou suppressions proposées dans l'observation portent sur le contenu des rubriques « Réduire et gérer localement nos déchets » et « Préserver les matières premières minérales ».

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le PAS ne pourra faire l'objet que de modifications à la marge. Le Syndicat confirme que l'élaboration d'un SCOT ne peut remettre en cause des procédures ICPE autorisées par des Arrêtés Préfectoraux d'Exploitation accordés. Un travail de relecture et compléments éventuels sera réalisé, comme par exemple le cahier thématique "économie" sur les retombées économiques de l'activité.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte, avec satisfaction, du travail de relecture qui va être effectué par le Syndicat Mixte et des précisions qui seront apportées sur les retombées économiques de l'activité.

Le demandeur a joint à son observation :

- une présentation de 11 pages visant à démontrer l'incompatibilité entre la zone carrière autorisée par arrêté préfectoral et les éléments cartographiques du projet de SCOT pouvant amener de nouvelles contraintes.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Concernant les cartographies issues de la justification des choix retenus pour identifier la TVB, des erreurs matérielles ont été identifiées. Celles-ci seront corrigées pour l'approbation. Les nouvelles cartographies sont annexées à la fin du présent document.

Il est rappelé, d'une part, que la lecture d'une cartographie du SCOT ne se fait pas à la parcelle, mais à l'échelle du 50 000ème, d'autre part, que le Syndicat s'est appuyé sur des données transmises par différents acteurs du territoire (Chambre d'Agriculture, DDT, Syndicat de Bassin du Grand Hers, Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMAR), Association des Naturalistes d'Ariège Conservatoire des Espaces Naturels)). De plus, les différentes méthodologies qui ont abouties à ces cartographies ont été travaillées avec ces différents acteurs.

De plus, il est à noter que le SCOT n'est pas directement opposable aux autorisations d'urbanisme. Il revient aux documents de rang inférieur, tel que les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU), d'effectuer un travail d'analyse parcellaire, de justification et d'explication d'évolution du territoire et des projets réalisés. Un PLU n'a pas pour obligation d'être conforme au SCOT, mais d'être compatible. Cela signifie qu'un projet ne doit pas comporter de différences substantielles de nature à remettre en question les orientations du DOO. Ainsi, il revient aux documents de rang inférieur d'appliquer la méthode et de l'adapter au contexte local.

Au regard des extraits transmis, la carte des espaces agricoles à enjeux sera tout de même modifiée car les terres faisant actuellement l'objet d'extraction n'ont en effet aucune vocation

agricole. En revanche, la carte de la TVB ne sera pas modifiée, car tel que précisé dans l'observation, certains secteurs ont déjà fait l'objet d'une remise en état qui a eu des effets positifs pour l'environnement, expliquant leur identification dans la TVB.

Enfin, l'orientation OR.3.2.22 sera modifiée afin de permettre le renouvellement des arrêtés préfectoraux. Ainsi, ces secteurs seront exemptés de la condition exclusive liée à la présence de la trame verte et bleue ou d'espaces agricoles à fort enjeux sur ce secteur. Ayant déjà reçus un arrêté préfectoral, ces secteurs sont déjà soumis à des règles issues des ICPE (dont la remise en état) rattachées au code de l'environnement.

#### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte des précisions importantes apportées par le Syndicat Mixte sur la cartographie du SCoT d'une part, et sur la façon dont les documents de rang inférieur vont devoir s'y conformer d'autre part.

La commission regrette l'absence d'explications sur les erreurs matérielles identifiées, leur ampleur, leur incidence. Aucun zoom, ni aucune explication n'accompagnent les nouvelles cartes.

- le guide de déclinaison dans les documents d'urbanisme des mesures prévues par le SRC d'Occitanie.

#### **Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

Le guide a été publié le 21/11/2025, ainsi il n'a pu être pris en compte pour réaliser l'analyse de compatibilité avec le SRC. Un travail de compléments éventuels sera réalisé.

#### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte de la réponse du Syndicat Mixte.

E26- « APRA Le Chabot » Doublon avec obs. n° @23

@27- Doublon avec obs. n° E24

@28-Association APROVA

L'Association se dit satisfaite de la prise en compte des observations qu'elle a émise en tant que Personne Publique Consultée mais souhaite faire part de remarques complémentaires sur le DOO : 1-L'association souhaite une clarification de la rédaction du DOO pour distinguer clairement ce qui relève de l'orientation prescriptive et de la recommandation générale, en vue d'une application cohérente des dispositions du SCOT

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le bilan du SCoT 1ère génération a mis en avant l'absence d'application des Recommandations du DOO et la seule application des Prescriptions. Or, dans ce SCoT 1ère génération, les Prescriptions et les Recommandations étaient clairement distinguées.

Pour pallier l'inapplication de ces Recommandations, il a été choisi d'appliquer seulement des orientations car, d'une part, l'article L141-4 du Code de l'urbanisme attend du DOO de définir des « orientations générales », et d'autre part, les Recommandations seront plus visibles et auront plus de probabilité d'être appliquées. La formulation des orientations utilisant le verbe "pouvoir" sont des Recommandations, alors que les autres (utilisant les verbes "attendre", "demander", "requérir" par exemple) sont prescriptives.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission partage l'avis de l'association sur la nécessité de distinguer, comme c'est d'ailleurs le cas dans le document actuellement en vigueur, ce qui relève de la prescription et de la simple recommandation. La nécessité, pour les personnes chargées de décliner les orientations dans les documents de rang inférieur, d'analyser les termes employés nous semble comporter un risque élevé de subjectivité. L'opérationnalité du SCoT pourrait s'en trouver affectée.

2- L'association partage les objectifs de l'orientation 1.2.6 visant à développer la nature en ville et argumente en ce sens.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le DOO encourage au sein de plusieurs orientations le développement d'espaces verts qualitatifs, par exemple les orientations OR 1.2.6. « Développer les espaces de nature en milieu urbain », OR 2.2.5. « Promouvoir des projets territoriaux porteur d'aménité urbaine », et OR.3.2.18 « Définir des objectifs ambitieux en matière de qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des zones d'activités économiques ».

En parallèle de la révision du SCoT, la question des fortes chaleurs estivales est traitée dans la démarche TACCT (Trajectoire d'Adaptation aux Changements Climatiques des Territoires) menée avec l'ADEME et l'AREC (maître d'œuvre). Le plan d'actions issu de cette démarche (mi 2026) sera intégré au PCAET lors de sa révision (lancement de l'étude fin 2026).

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte du soutien exprimé par l'association à l'orientation 1.2.6 relatives au développement de la nature en ville. Elle relève que cette contribution s'inscrit dans une dynamique constructive, en cohérence avec les objectifs du projet, et qu'elle s'accompagne d'arguments étayant l'intérêt de renforcer la place du végétal en milieu urbain. Cette convergence est favorablement accueillie.

3- L'encadrement des activités d'extraction de matériaux (O.R 3.2.22) lui paraît cohérent avec l'objectif de protection de la ressource stratégique et compatible avec le Schéma Régional des Carrières, avec des adaptations locales possibles suivant les enjeux du territoire.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Cette remarque n'appelle pas de modification. Il est à rappeler que la création et l'extension des gisements d'extraction de matériaux sont soumises aux procédures du code de l'environnement (ICPE, étude d'impact...) avant décision inscrite dans un Arrêté Préfectoral.

Le Syndicat Mixte souhaite préciser que l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières et de la hiérarchie des normes est du ressort des services de l'Etat.

#### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte de la réponse du Syndicat Mixte.

4- Elle se dit favorable à des réaménagements en fin d'exploitation des sites en raisonnant à grande échelle et en privilégiant la compensation et la régénération de l'habitabilité du territoire. L'association se déclare très favorable aux prescriptions du SCOT sur la nature des remblais en eau. Elle estime prioritaire d'associer les associations de protection de la nature et les riverains à tout projet de réaménagement.

#### **Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

Cette remarque n'appelle pas de modification.

#### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte de la réponse du Syndicat Mixte.

5-Elle souhaite que l'implantation de petits commerces ou de commerces de moins de 300m<sup>2</sup> en centre-ville soit plus prescriptive et préconisée de façon prioritaire.

#### **Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

L'orientation 3.3.2 ne présente pas de condition de surface car celle-ci attend déjà « De faire des centralités urbaines la localisation préférentielle des nouvelles implantations commerciales ». Ainsi la localisation préférentielle des commerces est en centre-ville, et si ces commerces font plus de 300 m<sup>2</sup> alors ils devront répondre aux conditions de l'OR.3.3.3.

#### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte de la réponse apportée par le Syndicat Mixte mais considère toutefois qu'au-delà du contenu des orientations du DOO et de leur caractère plus ou moins prescriptif, le choix d'implanter un nouveau commerce, dans un centre-ville ou centre-bourg en difficulté, relève avant tout du choix du porteur de projet, après étude de marché et prise en compte de l'environnement local ainsi que du soutien ou des facilités éventuellement apportés par la collectivité locale.

6- L'association rappelle les obligations incombant aux exploitants de gravières vis-à-vis des arrêtés préfectoraux de remise en état en fin d'exploitation et le respect des réaménagements prévus, qu'ils soient destinés à l'agriculture ou à la création de nouveaux espaces de loisirs. L'implantation de parc photovoltaïque ne serait en revanche, selon l'association, pas prévue au titre de réaménagement prévu par arrêté préfectoral.

Elle informe de la position réservée qu'aurait le CNRS au sujet des parcs photovoltaïques flottants vis-à-vis de la qualité de l'eau.

Enfin l'association préconise, au titre de la préservation de la ressource en eau et notamment de celle de l'Ariège, que les plans d'eau naturels ou artificiels (plan d'eau de gravières) soient classés en trame bleue, comme il en a été décidé par le Conseil municipal de Saverdun pour exclure le projet de parc photovoltaïque flottant sur le lac de Rouan.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Concernant l'identification en trame bleue, se référer à l'OR.1.2.3 « Protéger les milieux aquatiques et leurs abords » : « Il est demandé d'identifier l'ensemble des surfaces en eau du territoire (plans d'eau, mares, étangs...) en tant que réservoirs de biodiversité et s'assurer de leur protection ainsi que de leurs berges, à l'exception des lacs de gravières à analyser au cas par cas, et dont l'intégration dans un projet de trame bleue pourra nécessiter une évaluation spécifique pour déterminer leur potentiel écologique et des mesures de protection adéquates. [...] ».

La classification d'un tel site en « trame bleue » s'analyse au cas par cas au regard de la qualité du projet de remise en état encadré par l'arrêté préfectoral, et des constats environnementaux observés sur le secteur.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend note des précisions apportées par le Syndicat Mixte sur les conditions requises (analyse au cas par cas après évaluation écologique) pour procéder au classement d'une ancienne gravière dans la trame bleue du territoire.

@29- Doublon avec obs. n° @28

@30- HUPPERT Sabine

Dans son observation, la demandeuse s'exprime sur la question de la ressource en eau et évoque plusieurs problématiques :

- les gravières de la vallée de l'Ariège, entre Saverdun et Pamiers avec des risques d'évaporation, des perturbations de la nappe phréatique et du réseau associé et des risques de pollution de l'eau et des sols. Elle indique qu'une restriction absolue quant aux matériaux de remplissage lui paraît obligatoire et demande une interdiction de toute création de gravière.

Il est précisé que cette contribution est arrivée hors délai de l'enquête publique.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat Mixte précise que l'élaboration d'un SCOT ne peut remettre en cause des procédures ICPE ainsi que des Arrêtés Préfectoraux d'Exploitation accordés. De plus, à la connaissance du Syndicat, il n'y a pas d'arrêtés Préfectoraux d'exploitation supplémentaires en cours d'étude. Pour les secteurs ayant déjà reçus un arrêté préfectoral, ceux-ci sont déjà soumis à des règles issues des ICPE (matériaux de remplissage) rattachées au code de l'environnement.

#### Analyse de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse apportée par le Syndicat Mixte.

Au sujet de la remarque sur l'arrivée hors délai de cette observation, la commission tient à préciser qu'elle a été prise en compte dans la mesure où le contributeur a commencé à s'exprimer sur le registre numérique pendant la durée légale de l'enquête et ce même si il a terminé quelques minutes après.

-la gestion de l'eau dans les villes : récupération de l'eau de pluie et utilisation à la place de l'eau potable pour l'arrosage, les toilettes publiques.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le DOO dispose dans l'OR.1.3.3 "Maîtriser le ruissellement urbain et améliorer la gestion des eaux pluviales" demandant l'emploi de techniques alternatives de récupération et de gestion des eaux pluviales.

L'usage des eaux de pluie ne relève pas de la compétence du SCOT.

#### Analyse de la commission d'enquête

Il s'agit d'une piste de réflexion à étudier plutôt au niveau des documents d'urbanisme qui sont chargés de la mise en œuvre concrète des orientations.

La demandeuse réclame également des mesures pour la protection de la biodiversité, la limitation de la pollution lumineuse ou la production d'énergie renouvelable ; elle propose une charte pouvant servir de document d'orientation pour économiser l'énergie et les ressources naturelles.

#### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Concernant la gestion des espaces verts (coupes, pesticides), les SCoT ne disposent pas de cette compétence.

Concernant l'éclairage nocturne, une orientation sera ajoutée au DOO pour donner suite à des demandes de PPA : OR.1.2.8 « Limiter les pollutions lumineuses au bon fonctionnement de la biodiversité du territoire » : « Les collectivités locales, en lien avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Ariège qui en assure la compétence, sont encouragées à mener des politiques d'éclairage public visant à :

- Limiter le nombre de points lumineux et la puissance installée ;
- Considérer les plages horaires en extrémité de nuit (autour de l'aurore et du crépuscule) comme les plus sensibles en termes de nuisances à la biodiversité. »

Concernant l'obligation d'équiper certaines constructions en panneaux photovoltaïques, des obligations législatives existent déjà pour les bâtiments à usage commercial, industriel, artisanal ou administratif, d'entrepôt, ... L'obligation s'applique également aux parcs de stationnement couverts accessibles au public qui créent plus de 500 m<sup>2</sup> d'emprise au sol. Cependant, ces obligations ne sont pas encadrées par le code de l'urbanisme, mais le code de la construction et de l'habitation. Le SCoT de la Vallée de l'Ariège, s'inscrit à son échelle dans cette thématique à la travers le chapitre 1.6. du DOO "Développer les énergies renouvelables".

Concernant l'économie de nos ressources naturelles et de la consommation d'énergie, il est rappelé la présence du PCAET, annexé au SCOT.

### **Analyse de la commission d'enquête**

Là encore le Syndicat Mixte répond à coté et n'apporte pas de réponse à cette proposition de charte.

#### R31- ROHMER Geneviève

La demandeuse souhaite attirer l'attention sur les conséquences, en zone rurale, de l'interdiction de toute construction d'habitation ou autre dans le but de « protéger l'agriculture » et indique que ces mesures sont en fait contre productives car entraînant la création de déserts humains dans les petits hameaux ou lieux-dits isolés.

Avec un potentiel agricole limité, dans son cas, à l'élevage ovin, il devrait être possible de développer, dans ces zones, d'autres activités non agricoles (accueil touristique, artisanat). Elle estime que pour envisager des projets de diversification, il est nécessaire que des possibilités de construction /aménagement soient maintenues notamment pour l'habitation des porteurs de projet.

#### **Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

Afin de préserver les terres agricoles et naturelles, la capacité des ressources, le DOO interdit les constructions nouvelles dans les écarts, mais permet l'urbanisation en extension urbaine, au regard de besoins et de projets justifiés. Cependant, à son échelle, le SCoT ne peut identifier les distinctions entre lieu-dit et hameau ainsi que les secteurs d'extension, cela relève du document d'urbanisme infra (PLU, CC, PLUI).

En zones agricole et naturelle, les changements de destination des bâtiments existants sont autorisés afin de permettre une diversification des activités. Leur identification relève également du document d'urbanisme infra (PLU, CC, PLUI). A noter que les extensions et l'amélioration des bâtiments existants sont également autorisées.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte de la réponse apportée à l'observation de Madame Rohmer et des précisions apportées, par le Syndicat Mixte, sur les possibilités existantes pour des bâtiments présents en zone agricole et naturelle (changement de destination, extension et amélioration des bâtiments existants).

#### R32 – SOCIETE SABLIERES MALET

Dans une contribution déposée le 5 décembre 2025, la société Sablières Mallet émet un avis défavorable sur le projet de SCoT Vallée de l'Ariège qu'elle considère comme particulièrement impactant pour l'activité et le développement des carrières.

La société souligne tout d'abord la présentation particulièrement négative qui est faite dans le SCoT de l'impact des carrières sur l'environnement ; elle déplore que cette présentation ignore les bonnes pratiques et impacts positifs qui ne sont pas mentionnés dans le document.

La société rappelle donc que l'activité des carrières n'est pas uniquement source de nuisances, mais prend bien en compte la préservation de la biodiversité, de la ressource en eau, l'intégration paysagère et le respect du voisinage.

### **Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

Le SCOT sera complété en ce sens sur les différents cahiers thématiques. Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage de dispositions hypothétiques et l'usage des termes peu valorisants.

Le Syndicat Mixte souhaite préciser que l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières et de la hiérarchie des normes est du ressort des services de l'Etat. Des échanges sont en cours avec les services de l'Etat concernant la reformulation de l'interdiction des carrières en eau (OR 3.2.22), interdiction qui serait spécifiée au-delà des capacités autorisées actuellement.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte, avec satisfaction, du travail de relecture et de correction qui sera réalisé pour rectifier des dispositions considérées comme hypothétiques et des termes peu valorisants pour la profession. La modification apportée à l'orientation 3.2.22 viendra conforter la compatibilité du SCoT avec le schéma régional des carrières.

La société fait également état de la question de la remise en état et de la perte de parcelles agricoles. Elle rappelle que contrairement à ce qui est indiqué dans le document, la remise en état des sites est anticipée dès la demande d'autorisation dans le but d'assurer la réinsertion du site dans son environnement et de définir la vocation ultérieure des terrains après exploitation ainsi que les opérations de réaménagement nécessaires. L'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière intègre un plan de remise en état qui est étudié en amont et consulté lors des enquêtes publiques.

### **Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :**

Le Syndicat Mixte confirme que l'élaboration d'un SCOT ne peut remettre en cause des procédures ICPE ainsi que des Arrêtés Préfectoraux d'Exploitation accordés.

Le PAS ne peut faire l'objet que de modifications à la marge, cependant, des modifications aux autres pièces du dossier seront réalisées. Un travail de relecture et correction sera réalisé concernant l'usage de dispositions hypothétiques dans les cahiers thématiques. Dans les paragraphes abordant la remise en état, des renvois au Code de l'environnement seront réalisés. Une mention du rôle des arrêtés préfectoraux dans cet exercice de remise en état sera également rappelée.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission prend acte de la réponse du Syndicat Mixte et du travail de relecture et de correction qui sera engagé. La question de la remise en état après exploitation nécessite effectivement d'être précisée dans les documents.

S'agissant des parcelles agricoles, la société écrit que l'interdiction de l'enfouissement des déchets inertes dans les nappes pluviales ou alluviales est contradictoire avec la volonté exprimée dans le SCoT de maintenir des espaces agricoles ; il précise que concernant la sablière de Montaut, le réaménagement après exploitation prévoit une remise en état agricole.

### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

L'orientation OR.3.2.24 ne vient pas interdire le réaménagement agricole car le deuxième tiret concerne les zones agricoles, et vient permettre le dépôt de matériaux inertes, à la condition d'assurer une performance agronomique du site. Cette condition permet de rendre compatible le dépôt avec la vocation future du sol.

Pour rappel, cette orientation débute avec la formulation suivante « Pour les dépôts de matériaux inertes, il est demandé de : - Prioriser les sites non agricoles hors nappe phréatiques [...] ». L'emploi du terme « prioriser » signifie qu'il faut, dans un premier temps, privilégier ces sites. Il ne s'agit pas d'un critère exclusif, mais de priorisation. Il reviendra aux porteurs de projet de justifier pourquoi cette priorité n'a pu être privilégiée.

### Analyse de la commission d'enquête

La commission demeure perplexe sur la réponse apportée à la question portant sur l'enfouissement des déchets inertes ainsi que les précisions concernant l'interprétation du contenu de l'orientation 3.2.24 relative au « développement des filières de recyclage des matériaux du BTP ».

La société évoque également dans son observation la question du transport des matériaux et rappelle que les sablières de Montaut sont embranchées sur la voie ferrée ce qui va dans le sens de la volonté exprimée par le SCoT du développement du fret ferroviaire.

La société écrit que l'accumulation des zones d'exclusions dans le projet de SCoT vise à réduire voire supprimer la disponibilité foncière pour les carrières sans justification fondée et tendent à rendre impossible toute nouvelle exploitation qu'il s'agisse de renouvellement, d'extension ou de création. Le SCoT montre ainsi selon la société « des fragilités de compatibilité avec les orientations du SRC d'Occitanie en vigueur depuis 2024».

En conclusion, les sablières Mallet souhaitent une prise en compte de ses observations afin de limiter les impacts négatifs des mesures proposées par le SCoT sur des carrières dont l'objectif reste de garantir l'approvisionnement en matériaux nécessaires au secteur de la construction et des travaux publics.

### Réponse du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Ariège :

Le Syndicat Mixte souhaite préciser que l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Régional des Carrières et de la hiérarchie des normes est du ressort des services de l'Etat. Des échanges sont en cours avec les services de l'Etat concernant la reformulation de l'interdiction des carrières en eau (OR 3.2.22), interdiction qui serait spécifiée au-delà des capacités autorisées actuellement.

**L'identification des espaces agricoles à enjeux** a suivi une méthodologie rigoureuse, travaillée avec le Chambre d'agriculture de l'Ariège. Celle-ci, nous a transmis les données cartographiques (SIG) qui a permis de reporter ces espaces protégés. Ces données se basent sur les terres agricoles bénéficiant des subventions de la Politique Agricole Commune (PAC). Or, les terres excavées ne peuvent être identifiées au sein des espaces agricoles à enjeux car elles ne bénéficient pas de subvention de la PAC.

Cependant, toutes les terres identifiées à la PAC n'ont pas été retenues au sein de cette cartographie. Afin de répondre aux attendus de la Chambre d'agriculture l'enjeu principal repose sur la préservation des espaces agricoles irrigués ou irrigables, plats ou à faible pente (mécanisable et épandables), aux sols qui présentent de bonnes aptitudes et qui ont fait l'objet d'aménagements fonciers (remembrements). Ainsi, une méthode dite de « Scoring » a été mise en place permettant de noter les îlots culturaux en fonction de ces différents paramètres (irrigation, remembrement, pente, aptitudes culturelles des sols). Seules les terres agricoles obtenant un score supérieur ou égal à 5 sont qualifiées d'espaces agricoles à fort

enjeux (cf. p.33 et suivantes de la pièce 08-Justification des choix retenus). Dans un second temps, pour donner suite à la réception des différents avis PPA (la DDT, la CDEPNAF, la MRAE, les associations Le Chabot-CEA) d'autres terres seront ajoutées pour l'approbation, à savoir : l'ensemble des terres irriguées et des terres bénéficiant d'un contrat d'agriculture biologique.

En conclusion, cette cartographie, accompagnée d'orientations, vient préserver les activités agricoles au regard de critères précis : d'une part, ces terres bénéficient de la subvention de la PAC, et d'autre part, elles cumulent des critères qualitatifs permettant de les caractériser « d'espaces agricoles à forts enjeux ».

Le SCoT a pour obligation légale d'**identifier une Trame verte et bleue** sur son territoire (cf. 3<sup>e</sup> de l'article L141-10 du Code de l'urbanisme). Pour cela, le Syndicat s'est appuyé du Schéma Régional de Cohérence Ecologique, et également des données mises à disposition par différents acteurs du territoire, tels que le Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, le Syndicat de Bassin du Grand Hers et le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMAR), Conservatoire des Espaces Naturels (CEN), l'Association des Naturalistes d'Ariège (ANA), la DDT. Un travail collaboratif, réalisé au cours de plusieurs réunion technique, a permis d'aboutir au dessin de la TVB connue.

Notre méthodologie s'inscrit dans l'objectif thématique du SRADDET « Préserver et restaurer la biodiversité et les fonctions écologiques pour atteindre la non-perte nette de biodiversité ». Pour y répondre, plusieurs attendus sont précisés, dont : l'identification préalablement et localement des sous-trames, ainsi que les formations arborées patrimoniales (dont les vieilles forêts), le développement de mesures adaptées et favorables à la création, la préservation, le renforcement et la restauration des différentes sous-trames du territoire, et la préservation des zones humides et des trames vertes et bleues. La méthodologie posée par le Syndicat vient répondre aux attenus de ce document.

**Cependant** l'OR3.2.22 sera modifiée afin de permettre le renouvellement des arrêtés préfectoraux. Ainsi, ces secteurs seront exemptés de la condition exclusive liée à la présence de la trame verte et bleue ou d'espaces agricoles à fort enjeux sur ce secteur. Ayant déjà reçus un arrêté préfectoral, ces secteurs sont déjà soumis à des règles issues des ICPE (dont la remise en état) rattachés au code de l'environnement.

### **Analyse de la commission d'enquête**

La commission note qu'en réponse à l'observation du demandeur qui évoque les zones d'exclusion qui tendent à réduire ou supprimer la disponibilité foncière pour les carrières, le Syndicat Mixte apporte des précisions importantes sur la méthodologie utilisée pour identifier les espaces agricoles à fort enjeux et l'obligation qui lui est faite d'identifier la trame verte et bleue du territoire.

S'agissant des « fragilités de compatibilité du SCoT » évoquées par les Sablières Malet et qui constituent un réel problème auquel il convient d'apporter des réponses concrètes, la commission note que des échanges sont en cours avec les services de l'État.

La modification de l'orientation 3.2.22 annoncée d'ores et déjà par le Syndicat Mixte répond, s'agissant des renouvellements d'autorisations en cours, aux demandes exprimées par la profession. La commission considère que la mise en compatibilité du SCoT avec le SRC Occitanie doit être impérativement réalisée avant approbation du document ; ce sujet fait d'ailleurs l'objet d'une réserve.

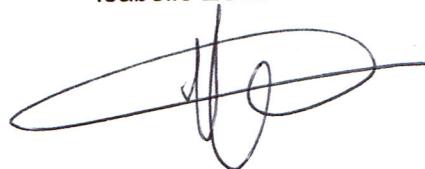
Enfin la commission considère que la question des transports évoquée par le demandeur est importante car l'utilisation du fret ferroviaire nous semble répondre aux ambitions portées par le SCoT dans le domaine de la mobilité (voir OR 2.4.10) et de la limitation des impacts des risques, pollutions et nuisances.

Fin de la partie A- RAPPORT .

A TOULOUSE, le 18/01/2026

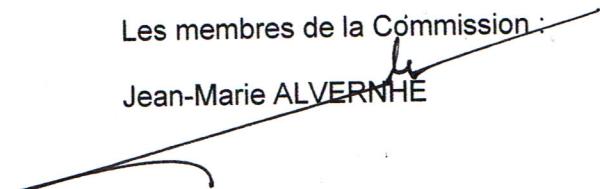
La présidente de la  
Commission

Isabelle ZUILI



Les membres de la Commission :

Jean-Marie ALVERNHE



Alexandra RALUY

